



HAL
open science

Les rationalités de la probation française

Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle

► **To cite this version:**

Olivier Razac, Fabien Gouriou, Grégory Salle. Les rationalités de la probation française. Ministère de la Justice. 2013. hal-04561850

HAL Id: hal-04561850

<https://hal.science/hal-04561850>

Submitted on 28 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



École nationale
d'administration
pénitentiaire

DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DE LA DOCUMENTATION

Les rationalités de la probation française

Olivier RAZAC (CIRAP)
Fabien GOURIOU (CIAPHS)
Grégory SALLE (CLERSÉ)

Mars 2013



CIRAP

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire

Sommaire

Introduction.....	3
I. Repérage généalogique des rationalités.....	10
1/ Le socle historique : les rationalités originaires.....	11
2/ La superposition de trois rationalités supplémentaires.....	13
II. Définition structurale des rationalités.....	19
1/ Définition/Préalable théorique.....	19
2/ Précisions méthodologiques.....	22
Récapitulatif des entretiens.....	24
3/ Les matrices de rationalité.....	26
a) Le pénal.....	26
b) L'éducatif.....	31
c) Le social.....	36
d) Le sanitaire.....	42
e) La gestion des risques criminels.....	48
f) Le gestionnaire.....	57
III. Les types de relations entre rationalités.....	66
1/ Les lignes synergiques.....	66
2/ Les points d'exclusion réciproque.....	70
a) Hiatus pénal vs. éducatif.....	70
b) Hiatus pénal vs. social.....	72
c) Hiatus pénal vs. sanitaire.....	75
d) Hiatus pénal vs. gestion des risques criminels.....	79
e) Hiatus gestion des risques criminels vs. socio-éducatif.....	82
f) Hiatus gestionnaire vs. socio-éducatif.....	88
3/ Des lignes synergiques aux torsions de sens.....	94
a) Rôle de la « loi ».....	95
b) Expertise et évaluation.....	107
c) Traitement et changement.....	124
d) Efficacité administrative et qualité du service.....	143
4/ La prévention de la récidive comme rationalité unique ?.....	153
Conclusion.....	165
Bibliographie.....	174

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, le champ de la probation française a connu une évolution rapide, rythmée par une diversification des mesures pénales en milieu ouvert (placement sous surveillance électronique, suivi socio-judiciaire, mesures de sûreté), une augmentation de la population suivie¹, mais aussi une série de textes réglementaires modifiant l'organisation des services et précisant la nature des missions. Cette évolution ne s'est pas déroulée sans heurts, comme en témoignent les mouvements de protestation des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CIP, devenus CPIP) de 2008 et 2011, qui ont rendu plus visibles encore les contradictions qui traversent ce domaine, en raison notamment de sa place ambivalente dans le système pénal². Les termes sont souvent forts pour décrire le « malaise profond », la « crise identitaire », l'« appauvrissement du métier », le « manque de reconnaissance » qui font de la probation française un champ directement problématique.

Parallèlement à ces bouleversements, les travaux de recherche qui se sont employés à analyser ce champ professionnel peuvent grossièrement être classés en quatre perspectives différentes. Tout d'abord, des travaux qui, dans l'optique d'une sociologie du travail et des institutions, portent sur l'organisation du travail des services dans le système de leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques, ainsi que sur le « sens de la peine » induit par les contraintes qui pèsent sur les condamné(e)s (Chauvenet *et al.*, 1999 ; Chauvenet, Orlic, 2002). Ensuite, des travaux centrés sur l'étude de la socialisation et de l'identité professionnelles des « travailleurs sociaux pénitentiaires » ; ces travaux, qui peuvent être d'inspiration socio-démographique ou psychosociologique, mettent en relief, à partir des représentations des acteurs, une ambiguïté et un inconfort identitaires principalement dus à la multiplicité, la complexité, voire la confusion des missions officiellement assignées (Lhuilier, 2007 ; Gras, 2008, p. 13-31). En troisième lieu, des études plus « institutionnelles » appartenant au genre de l'expertise, réalisées dans le cadre d'une demande officielle et parfois rédigées par des protagonistes du champ, pointant des dysfonctionnements – facteurs d'inefficacité – et proposant, dans une perspective normative voire prescriptive plus ou moins explicite, des améliorations structurelles (Trabut, 2008 ; Gorce, 2008 ; Dindo, 2011). Enfin, des analyses is-

1 107376 personnes suivies à une date donnée en 1993, 173063 au 1^{er} janvier 2012.

2 « *Le récent mouvement social des SPIP met en lumière le décalage qui existe entre leur invisibilité, leur marginalité de fait et leur centralité de droit au sein du système pénal* » remarquait ainsi Antoinette Chauvenet (2009, p. 6) à l'occasion du compte rendu d'un travail exploratoire sur les Règles pénitentiaires européennes (RPE). « *Au centre du dispositif, à la périphérie de l'institution* », résume Philippe Benkara (2012, p. 73).

sues de différents courants de la sociologie et de la science politique, qui se sont efforcées de saisir dans leur ensemble les mutations récentes, en insistant notamment sur les enjeux matériels et symboliques de revalorisation statutaire, les effets contrastés de la « juridicisation » du métier, l'appropriation différenciée de la nouvelle mission « criminologique », etc. ; et finalement sur la recomposition de la gestion étatique des individus « sous main de justice » (Larminat, 2011a, 2012 ; Bouagga, 2012)¹.

Or, aussi intéressants soient-ils sur tel ou tel aspect, il nous semble que ces niveaux d'analyse laissent dans l'ombre ou, du moins, ne suffisent pas à soulever le problème théorique principal, à savoir : quelle est la nature spécifique de la probation française ? En tout cas, esquiver cette question cruciale pour se focaliser sur l'organisation institutionnelle, les représentations des acteurs ou l'optimisation de l'action ne permet que d'effleurer la possibilité de comprendre ce qui, au fond, est mis en œuvre par cette organisation et ses acteurs et qu'il faudrait réformer, d'une manière si profonde et urgente, pour l'améliorer. Dans le cas des études résultant d'une commande officielle et assorties de recommandations, ceci produit une situation étrange dans laquelle l'administration pénitentiaire semble vouloir modifier un système dont elle ignore en même temps la nature. Le travail de Sarah Dindo (2011) est tout à fait symptomatique de ce point de vue. Dans l'étude qu'elle a réalisée pour la Direction de l'administration pénitentiaire, la probation française est ainsi qualifiée « d'artisanale », dépourvue de « professionnalité », plongée dans la plus grande confusion et finalement assimilée à une sorte de table rase, une *terra incognita* prête à être colonisée par des formes jugées plus abouties de probation, en particulier canadiennes.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que depuis des dizaines d'années, les services de probation français ont suivi des centaines de milliers de personnes sans que le caractère « artisanal » de leurs pratiques ne provoque semble-t-il de catastrophe majeure, ni même de panne fonctionnelle, dans le système pénal. Il ne s'agit pas de dire que cela suffit à protéger cette activité de toute critique, loin de là ; simplement de relever que ce fonctionnement régulier, routinier, n'a pas pu se faire « n'importe comment », uniquement stabilisé par la conscience professionnelle et l'expérience pratique des agents. Cela invite à rechercher la ou les raisons de ce fonctionnement « normal » de la probation dans une structuration théorique qui, même sans être codifiée ou simplement explicitée, règle *de facto* les pratiques, les représentations et l'organisation. À cet égard, l'idée d'une pénétration d'une logique « cri-

1 Ceci sans compter des thèses en cours, en particulier celles de Hakim Bellebna (Université Lille 2) et Juliette Soissons (Université de Picardie Jules Verne).

minologique » qui procéderait par absorption ou substitution, effaçant ou congédiant les logiques d'action antérieures, si elle est séduisante – d'autant plus qu'elle paraît expressément assumée dans les formulations officielles les plus abruptes – n'est pas réellement convaincante. D'autres formulations, qui expriment d'ailleurs plutôt l'idée d'un assemblage, d'une combinaison de logiques et de missions, méritent de ce point de vue d'être prises au sérieux, sans être réduites à une concession rhétorique à l'égard de principes professionnels et moraux encore fortement ancrés chez la majorité des agents.

Dans cette perspective, il s'agit ici de proposer un autre niveau d'analyse, qui n'est ni sociologique, ni psychologique (même s'il se nourrit de ces types de savoir), ni administratif, mais philosophique, dans le sens d'une épistémologie des pratiques. Le terme doit cependant s'entendre en un sens particulier. Cette épistémologie n'a en effet que peu à voir avec la mise en examen de la scientificité d'un corpus de théories et de méthodes, tel que la « criminologie » ; exercice qui a, du reste, déjà été réalisé¹. Elle se propose plutôt de mettre en lumière les formes de rationalité et leurs mises en rapport telles qu'elles s'actualisent dans et par les pratiques ; rapports qui peuvent être de complémentarité ou de contraste, susciter des frictions voire des contradictions ou, au contraire, favoriser des associations quasi spontanées. La question est alors : sur quelles rationalités repose la probation française telle qu'elle fonctionne pratiquement, au jour le jour ? Par rationalité, il faut entendre d'abord, et au plus simple, l'articulation cohérente et relativement stable d'un ensemble de finalités et de moyens considérés comme nécessaires à l'accomplissement régulier et, plus ou moins, réfléchi des pratiques. C'est bien à partir des pratiques, des représentations qui les sous-tendent et de l'organisation institutionnelle qui les encadre que l'on peut extraire ces rationalités. Cependant, elles se placent à un niveau propre, que l'on peut appeler discursif, étant entendu que l'usage du terme s'affranchit de l'opposition convenue entre les « discours » d'un côté et les « pratiques » de l'autre.

De ce point de vue, le niveau d'analyse choisi s'inspire librement de propositions méthodologiques de Michel Foucault, en particulier dans *L'archéologie du savoir* (1969) et *L'ordre*

1 Dans la postface qui clôturait l'ouvrage collectif qu'il coordonnait sur le sujet au milieu des années 1990, Laurent Mucchielli (1994, p. 453-505) proposait en ce sens une « *mise en perspective épistémologique de la criminologie* » en vue de « *s'émanciper* », grâce aux apports de la sociologie des sciences, de « *représentations persistantes en criminologie* ». Son « *épistémologie de la criminologie* » consistait ainsi en une analyse « *des représentations des criminologues eux-mêmes* » afin de mettre en relief la persistance, dans un discours à prétention savante, de représentations fausses ou biaisées, de préjugés surannés ou d'analogies fallacieuses, etc.

du discours (1971)¹. Dans ce « discours de la méthode », Foucault propose de déterminer un niveau d'analyse spécifique du savoir qui est celui d'une logique des énoncés. D'un côté, l'énoncé doit être distingué des conditions abstraites du discours. Il ne s'agit pas d'analyser la conformité d'un discours à ce qu'il devrait être grammaticalement, scientifiquement, ou vis-à-vis de toute logique *a priori*, mais de le saisir dans la matérialité de son « *irruption d'événement ; dans cette ponctualité où il apparaît* » (Foucault, 1969, p. 37). Bref, se donner la possibilité d'analyser ce qui est effectivement « énoncé ». D'un autre côté, l'énoncé ne doit pas non plus être réduit à la matérialité de la parole d'un sujet. Le problème serait ici analogue : ramener le discours à autre chose que lui-même, comme simple outil pour exprimer la pensée, la volonté ou le désir d'une « conscience ». Finalement, dans les deux cas, ce que Foucault propose, c'est de ne pas esquiver l'instance du discours en l'expliquant par ses conditions logiques ou psychologiques supposées, afin de rendre possible une description libérée de ces préjugés.

Le champ d'analyse alors ouvert consiste à décrire le système des relations repérables entre les énoncés qui se manifestent. Non plus chercher le sens de ce qui est dit ailleurs, sur un autre plan, mais se situer sur le plan même de l'agencement des choses dites. Il s'agit de repérer des régularités dans les séries d'énoncés, de chercher les règles de répartition qui constituent une formation discursive et que l'on nommera ici des rationalités : « *Un ordre dans leur apparition successive, des corrélations dans leur simultanéité, des positions assignables dans un espace commun, un fonctionnement réciproque, des transformations liées et hiérarchisées* » (*Ibid.*, p. 52).

En transposant ces pistes méthodologiques, nous chercherons à repérer des ensembles de discours suffisamment consolidés et dont le système de relations permet de rendre compte de ce qu'est la probation française actuelle, c'est-à-dire du jeu de rationalités qui, dans la conjoncture présente, l'informe. Ces rationalités doivent être construites à partir des énoncés comme événements discursifs, tels que l'on peut les repérer dans ce qui se dit des pratiques réelles de probation. Elles ne peuvent en effet pas être trouvées ailleurs. Aucun savoir constitué, aucune discipline académique, aucun texte réglementaire ne peut suffire à déterminer les finalités et les moyens de la probation française. Si le champ de la probation se présente immédiatement comme multiple, éclaté, composite, il faut, à notre sens, accepter méthodologiquement cette dispersion, ne surtout pas réduire cette complexité, sous prétexte

1 Il est bien entendu que ce choix méthodologique implique un déplacement important de perspective puisque *L'archéologie du savoir* se veut d'abord une contribution à l'histoire des idées comme discipline, et non pas à l'actualité d'un champ de pratiques concrètes.

qu'elle ne serait que l'expression d'un défaut d'élaboration ou d'une évolution inachevée, pour ensuite la rabattre sur ce qu'elle devrait être ou devenir. Au contraire, et pour reprendre les termes de Foucault, le pari sera ici de partir d'événements discursifs dispersés pour en décrire la logique de répartition, pour découvrir « *un ensemble de règles qui sont immanentes à une pratique et la définissent dans sa spécificité* » (*Ibid.*, p. 63), bref, une configuration de rationalités.

Ce niveau d'analyse doit permettre d'éviter trois écueils, qui sont autant de manières de passer à côté de ce que l'on cherche à saisir ici.

Premier écueil : surdéterminer, selon un biais que Pierre Bourdieu nommait par extension le juridisme¹, les pratiques effectives par des aspects normatifs (au sens juridique) ou institutionnels. C'est-à-dire : soit tout expliquer par les textes et missions officiels, en oubliant cette leçon sociologique élémentaire qu'« *aucune institution, aussi contraignante soit-elle, ne peut obliger à ce que les usages institutionnellement prescrits soient effectivement réalisés, ni empêcher que des usages non prévus se déploient* » (Dubois, 2003, p. 5), soit tout faire reposer sur des aspects organisationnels ou systémiques, aspects certes importants mais qui ne représentent qu'une partie du problème. S'en tenir là, c'est manquer précisément toute la question des interprétations et des usages, par les acteurs, des consignes officielles. Si celles-ci sont à l'évidence des contraintes, elles peuvent aussi servir, du moins dans certaines situations et sous certaines conditions, de ressources, de points d'appui pour argumenter ou pour agir, de guides dont il n'est pas forcément possible de s'affranchir mais avec lesquels il est toutefois possible de marquer un certain écart. En outre, une telle perspective négligerait la parole des agents, la façon dont ceux-ci se représentent leur métier et, notamment, les décalages plus ou moins grands – mais inévitables² – entre les textes et leur application, entre les prescriptions abstraites et les situations concrètes. On ne peut, en un mot, pleinement comprendre les pratiques sans s'intéresser à la façon dont les agents les éprouvent et les jugent. Du reste, si bien des agents admettent volontiers, en le regrettant la plupart du temps (ainsi lorsqu'ils disent qu'ils ont « la tête dans le guidon »), qu'ils sont pris par les exigences de la pratique et ont rarement le temps d'y réfléchir posément, il n'empêche qu'ils peuvent faire

1 En désignant par là la tendance « à décrire le monde social dans le langage de la règle et à faire comme si l'on avait rendu compte des pratiques sociales dès qu'on a énoncé la règle explicite selon laquelle elles sont censées être produites » (Bourdieu, 1987, p. 94).

2 On souscrit sur ce plan à l'idée selon laquelle les « *travaux sociologiques l'ont attesté avec une telle obstination qu'il faut tenir l'affaire pour définitivement jugée : l'émergence de cet écart est un phénomène irréductible, constitutif de toute activité administrative. Bref, la chose est entendue, et le sujet épuisé* » (Ogien, 1995, p. 90).

montre d'une réflexivité sur leur pratique qui n'a parfois rien à envier à celle que peut apporter un regard « extérieur », au moins dans la situation d'entretien qui offre précisément l'occasion d'une description relativement distanciée de sa propre pratique.

Deuxième écueil (d'une certaine manière symétrique du précédent) : faire émaner les pratiques de la seule subjectivité des acteurs, fût-elle interprétée comme le produit d'une trajectoire socioprofessionnelle objectivable, et en particulier de leur identification à telle ou telle conception du « métier ». Cette approche subjectiviste souffre en effet d'un double défaut. D'un côté, ces identités ne découpent pas le champ de la pratique d'une manière pertinente. Par exemple, deux individus se percevant et se qualifiant comme des « éducateurs » ou des « assistantes sociales », quelle que soit d'ailleurs leur désignation statutaire, peuvent avoir des discours et des pratiques très différents et, plus important encore, un même professionnel est conduit à manipuler plusieurs logiques incompatibles en termes d'identité. D'un autre côté, les identités professionnelles sont certainement plus déterminées par le système de relations entre les différentes logiques professionnelles mobilisées qu'elles ne les déterminent. Plus généralement, sans dénier l'influence des représentations sur les pratiques ni minimiser l'ampleur de la marge de manœuvre dont peuvent disposer les agents dans l'application des règles¹, il est indispensable de faire ressortir les logiques et les contraintes structurales et fonctionnelles sous-jacentes au travail quotidien et qui tendent à conformer et donc homogénéiser les pratiques. Si certains agents font part de l'autonomie qui reste la leur sur divers aspects, les professionnels socialisés dans les années 1970 ou 1980 sont unanimes à dire que cette autonomie s'est considérablement amoindrie, au nom de la responsabilité et du devoir de rendre des comptes².

Troisième écueil : confronter les pratiques réelles au seul regard d'un modèle normatif abstrait extérieur ; celui, par exemple, d'un supposé modèle étranger traçant la voie à suivre. Prescrivant ce qui devrait être, l'analyse n'a alors rien à découvrir mais seulement tout à vérifier, et se retrouve poussée à rejeter les pratiques effectives du côté du manque, de la

1 Voir par exemple les conclusions de l'enquête menée par Mona Lynch (1998) dans un service analogue en Californie (*parole office*, dédié aux libérations conditionnelles). Testant la thèse de J. Simon et M. Feeley sur la « nouvelle pénologie » en se situant au plus près du « terrain », elle insistait sur son absence de concrétisation au niveau des agents de base : le modèle voulant que le « conseiller » (*counselor*) se mue en « policier » (*cop*) n'avait pas atteint les strates administratives inférieures, suscitant des résistances passives voire des oppositions actives. Reste à savoir si une telle conclusion resterait valide sur la longue durée, seule temporalité sur laquelle des transformations aussi radicales peuvent se réaliser.

2 « La hiérarchie, c'était quelque chose de... Ça n'existait pas. Chacun faisait ce qu'il... Enfin c'est vrai, on était quand même vachement indépendants et autonomes dans notre boulot. [...] Avant, la responsabilité je n'y pensais jamais... » (Arlette D., DPIIP).

confusion ou de la défaillance (quand ce n'est pas du chaos), en appauvrissant la description et en empêchant de comprendre pleinement les logiques structurantes du système, celles qui font qu'il « tient » malgré tout, même si c'est de manière plus ou moins précaire.

Ces points étant établis, il s'agit à présent de proposer un repérage tout d'abord historique, ou plus exactement généalogique, des rationalités de la probation française. À partir de ce repérage, il sera possible de proposer une définition précise, d'inspiration structurale, de ces rationalités fondatrices et/ou déterminantes. Cette séparation et clarification de ce qui apparaît comme enchevêtré, permettra ensuite de rendre compte du système de relations dont procèdent ces rationalités et qui, en retour, organise leur coexistence.

I. Repérage généalogique des rationalités

Les énoncés qui accompagnent et pour partie constituent la probation française témoignent d'une grande dispersion, d'une forte hétérogénéité. Il importe, nous l'avons dit en introduction, de prendre méthodologiquement au sérieux ce caractère composite. Pour autant, on ne peut pas se contenter de partir d'un ensemble indifférencié voire brouillon de discours qu'il s'agirait de collecter empiriquement sans autre logique que cumulative et placement descriptive. Il faut opérer une découpe préalable, déterminer d'abord des « *régions initiales* » (Foucault, 1969, p. 42) permettant de cadrer la description du réel et problématiser ensuite ce cadre en montrant l'agencement de son système de relations (échange, articulation, chevauchement, conflit, exclusion...). Ces « *régions initiales* », il faut d'emblée les distinguer de courants théoriques externes issus de disciplines comme le droit, la médecine, la psychologie, la sociologie ou, plus récemment, la criminologie comme ensemble de discours à prétention scientifique et cherchant à la fois à conquérir une autonomie académique et à s'imposer comme un savoir de gouvernement crédible. Ce serait prendre les choses à l'envers, puisque nous ne cherchons pas ici quelles formations discursives consolidées ont influencé les pratiques de probation mais, à l'inverse, quelles formations consistantes on peut repérer à partir des pratiques discursives, qu'elles soient celles, objectivées dans des textes officiels, des institutions (ou plutôt de leurs porte-parole et donc des hiérarques), ou celles des agents de probation telles que recueillies auprès d'eux, et secondairement dans certains documents (tracts, communiqués, articles de revues professionnelles...).

La méthode de découpage des rationalités primaires la plus simple consiste à passer par une reconstruction généalogique repérant les ensembles discursifs qui ont structuré le développement de la probation française de ses commencements après-guerre jusqu'à aujourd'hui. Si, comme son nom l'indique, un tel repérage ne peut être que cursif et mériterait assurément d'être approfondi, il peut néanmoins suffire à exposer l'essentiel.

1/ Le socle historique : les rationalités originaires

Le point d'origine est la dimension judiciaire/pénale (para-pénale ou post-pénale du point de vue du niveau d'intervention) de l'action en milieu ouvert des Comités d'assistance et de placement des libérés (circulaire du 1^{er} février 1946) créés dans le sillage de la réforme des prisons françaises portée par Paul Amor. Ces comités ont alors pour fonctions la surveillance des libérés conditionnels et le parrainage ou la tutelle des libérés définitifs en coordonnant les différents intervenants dans ce domaine (essentiellement les œuvres privées). Ils sont d'emblée partie intégrante du système judiciaire, comme en atteste le fait qu'ils sont placés auprès du tribunal d'instance.

Très vite d'ailleurs, au tournant des années 1950, l'aspect probatoire de ces comités s'accroît, à tel point qu'ils changent de nature : « *Dans les comités nouvelle manière, il ne s'agit plus seulement d'assister mais de décider d'une mesure puis d'observer des comportements. La tâche est en prise directe avec le pénal et déborde le cadre dans lequel les assistantes du service pénitentiaire inscrivent leur action* » (Faugeron, Le Boulaire, 1988, p. 351). Ils deviennent ensuite, en 1958, les Comités de probation et d'assistance aux libérés (CPAL) avec des missions étendues, en particulier par la création de la mesure de probation spécifiquement française du sursis avec mise à l'épreuve (SME).

Les CPAL institutionnalisent le rôle probatoire des éducateurs de l'administration pénitentiaire ; c'est là qu'entre en scène la deuxième rationalité. Ces éducateurs agissent dans le cadre du mandat pénal du juge d'application des peines (créé en 1958), auquel ils sont subordonnés. Leur mission, maintes fois rappelée après leur création en 1949, est « *l'observation et la rééducation des détenus en vue de leur reclassement social*¹ ». Cette mission éducative, d'abord centrée sur le milieu fermé, est alors conçue comme un « *relèvement moral* » impliquant que les éducateurs « *visitent, conseillent et soutiennent les intéressés, en commençant par les plus jeunes, les primaires et parmi les récidivistes ceux qui paraissent ouverts à leur bonne influence*² ».

Comme on le voit, dès l'origine, la dimension éducative est dans le même mouvement articulée à une fonction de régénération morale, mais aussi à une fonction de réinsertion sociale. Dans les termes de l'époque, la finalité des services sociaux des prisons est de repré-

1 Décret n°49-977 relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs pénitentiaires.

2 Ces précisions sur le rôle éducatif concernent en fait les assistantes sociales, mais « *dans les établissements dépourvus d'éducateurs* » (Circulaire du 31 mai 1952 précisant le rôle des assistantes sociales des services sociaux des prisons).

senter « *le lien fraternel entre le condamné et la société, le condamné et sa famille en même temps qu'un instrument actif du relèvement du détenu et de son reclassement à la libération* » (Ibid., p. 20). L'incarnation du pivot du travail social pénitentiaire reste ainsi longtemps l'assistante sociale des services sociaux des prisons. « *Elles se sentent investies d'une mission auprès de ces hommes "déchus", dans le droit fil de l'origine et de l'histoire du travail social : donner à l'individu, en lui apportant un secours matériel, l'occasion de se relever.* » (Ibid., p. 39). Dans cette perspective, les CPAL s'appuieront largement sur le réseau des structures et délégués bénévoles des comités d'assistance « *dont les fonctions sont le plus souvent réduites à la recherche d'un toit et d'un travail pour leur clients* » (Faget, 1992, p. 23).

Somme toute, cette trilogie – action socio-éducative sous mandat judiciaire pénal à des fins de resocialisation – est le paradigme de base de la probation française¹. Cette triple vocation est d'ailleurs clairement rappelée en 1986 en ces termes : « *L'agent de probation, responsable d'un contrôle pénal et d'un traitement socio-éducatif, agit dans un cadre juridique strictement défini. Il fait usage de son savoir-faire professionnel, d'une part, pour contrôler les obligations ou conditions imposées aux condamnés ou prévenus, d'autre part, pour contribuer à leur insertion sociale par toutes mesures d'aide propres à la favoriser*² ».

1 On repère là un nouage ancien, propre à la probation, dans lequel la sanction pénale cherche à s'affranchir, voire s'oppose, à la dimension vengeresse du châtement que conserve la prison. Dimension vengeresse immédiatement perçue comme incapable de réaliser la fonction moderne de la justice pénale qu'est la correction comme transformation positive de l'individu en vue de sa réintégration sociale. C'est ainsi que, dès le milieu du 19^e siècle, dans ce que l'on considère classiquement comme une des premières expériences de probation en Angleterre, le juge Hill affirme : « [lorsque] *l'on avait raison de croire que l'individu n'était pas entièrement corrompu – où l'on pouvait raisonnablement espérer son redressement – et où l'on pouvait trouver des personnes assez généreuses pour servir de tuteurs et se charger du jeune délinquant, [on estimait fondé] de remettre immédiatement le jeune délinquant aux soins de ces personnes, persuadé que les chances de redressement étaient meilleures sous la surveillance de ces tuteurs que dans la prison du comté.* » (cité in : Lalande, 2012, p. 5). De la même manière, Lalande indique que Paul Augustus, l'autre « père » de la probation moderne, aux États-Unis cette fois, « *fournissait assistance, orientation et supervision, tout en [...] trouvant du travail et un endroit pour vivre, et en encourageant l'éducation et la sobriété* » (Ibid., p. 7).

2 Circulaire n° A.P. 86-20 GH.1. du 25 juillet 1986 en application du décret n°86.462 du 14 mars 1986 modifiant certaines dispositions du code de procédure pénale (3^eme partie : Décrets : dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des comités de probation et d'assistance aux libérés. (4.2 L'action de l'agent de probation).

2/ La superposition de trois rationalités supplémentaires

À ces trois logiques originaires, qui ont connu chacune une évolution complexe et dont les relations dans le cadre de la probation sont plus complexes encore, on peut ajouter trois autres logiques ou rationalités qui ont pris une importance croissante dans les pratiques de probation.

Tout d'abord, une logique sanitaire, qui suit la montée en puissance dans l'application des peines de la question du soin ; essentiellement entendu au sens médical strict mais aussi, de façon émergente, dans une acception étendue dérivée de la notion anglo-américaine de *care*¹. Cette dimension est d'une certaine manière présente aux sources mêmes du système d'assistance et de probation, dans la mesure où un « rôle para-médical » (Faugeron, Le Boulle, p. 328)² figurait parmi les missions que la commission Amor assignait au futur service social des prisons. Il s'agit du reste d'un mouvement de fond ancien. Les ambiguïtés « médico-sociales » autour de l'évaluation et du traitement de la délinquance peuvent sans doute être repérées très tôt dans les discours judiciaires et savants – au moins dès la première moitié du 19^e siècle³. Au début du siècle suivant, le mouvement de la « défense sociale » fait de l'approche médico-légale son cheval de bataille ; elle devient, certes au prix d'un renouvellement non-négligeable qui la fait basculer discursivement du côté de l'humanisme progressiste, une tendance dominante après-guerre⁴. « *Il faut "traiter" le délinquant comme un "malade social"* », expliquait par exemple l'ancienne (et unique) secrétaire d'État à la condition pénitentiaire, avant d'assigner à la prison – mais l'argument vaut pour la pénalité en général – une fonction expressément « *curative* » (Dorlhac de Borne, 1984, p. 165-168).

1 Sur ce thème, parmi une littérature désormais proliférante, voir Paperman, Laugier, 2011 [2006].

2 Les auteurs signalent au passage que « *les promoteurs de la défense sociale d'avant-guerre [...] conçoivent d'abord le service social comme un auxiliaire du dépistage médico-légal et souhaitent donc l'intégrer dans le modèle des annexes psychiatriques [...]* » (Ibid.).

3 D'un point de vue historique, voir Debuyst *et al.*, 2008 et Mucchielli, 1994.

4 Cette tendance est d'ailleurs particulièrement nette dans le contexte nord-américain d'après-guerre, au moins jusqu'au déclin du modèle réhabilitatif au milieu des années 1970 : « *Après la Seconde Guerre mondiale, la probation était dominée par le paradigme du traitement, où le contrevenant "malade" était sujet à un diagnostic, au traitement et au post-traitement [...]. Dès la fin des années 1940, un juge de la Cour suprême des États-Unis faisait référence dans son jugement à une philosophie moderne et répandue en pénologie, selon laquelle l'objectif dominant de la justice criminelle n'était plus la punition, mais plutôt la réforme et la réhabilitation de l'individu. En effet, avec le principe d'individualisation, on : "[...] en est venu à déterminer une méthode de traitement qui comporte dans chaque cas le diagnostic des besoins individuels, la prescription d'une thérapeutique et son application par des spécialistes – exactement comme la médecine clinique s'appuie sur le diagnostic, la prescription et la thérapeutique" [...].* » (Lalande, 2012, p. 8-9).

Ce mouvement s'avère de nos jours tout à fait explicite dans le recours toujours plus massif aux différentes formes de soins pénalement ordonnés, et il a été nettement favorisé par une « pathologisation » de la délinquance autour, principalement, des figures du toxicomane et du délinquant sexuel et, plus globalement, des addictions et des violences. C'est en effet avec la loi de 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux qu'est instaurée la première obligation de soins, mesure qui se développera avec la création du sursis avec mise à l'épreuve en 1958. Ensuite, la loi de 1970 relative à la lutte contre la toxicomanie prévoit une autre modalité de soin pénalement ordonné, l'injonction thérapeutique. Quant à la loi de 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, elle institue le suivi socio-judiciaire et un troisième cadre, celui de l'injonction de soins.

La présence de la rationalité sanitaire dans les pratiques de probation est alors double, et excède largement le seul registre du « partenariat » entre professionnels de santé et professionnels d'insertion et de probation. D'un côté, elle modifie les modalités d'évaluation des personnes suivies sous l'angle de l'établissement d'un « diagnostic ». La finalité actuelle de « prévention de la récidive » apparaît de plus en plus comme indissociable d'une forme de prévention sanitaire, et ce lien peut se manifester soit directement dans le travail du CPIP, soit indirectement dans ses collaborations avec les personnels soignants. D'un autre côté, la logique sanitaire s'intègre à la question du traitement pénitentiaire ; le terme « traitement » étant alors pris en son sens directement thérapeutique. Ceci opère à la fois d'une manière très concrète, à travers les différents dispositifs de soins contraints¹, et d'une manière plus informelle, à travers les ambiguïtés du sens donné au « changement » que doit imprimer la peine sur le probationnaire.

Ensuite, on peut relever la montée en puissance d'une logique de gestion de la délinquance conçue comme prévention des risques et traitement de la dangerosité. Cette logique, venue d'outre-Atlantique et fondée sur un modèle pénal dit « actuariel », est repérable depuis au moins une quinzaine d'années. Au début des années 2000, elle paraissait n'avoir affecté les systèmes pénaux des pays européens que dans une proportion relativement modeste, quoique non négligeable (Mary, 2001) et, aujourd'hui encore, elle demeure sans

1 L'injonction de soins concerne essentiellement le suivi socio-judiciaire. En 2009, sur les 1342 SSJ, on estime que 66 % sont assortis d'une injonction de soins (IGAS/IGSJ, 2011). Par ailleurs, il n'existe pas de statistiques nationales concernant les obligations de soins mais, dans sa recherche de 1999, Antoinette Chauvenet montre que 40 % des dossiers de sursis probatoire examinés étaient assortis d'une obligation de soins (cité dans Kensey, 2009). Sarah Dindo rapporte des chiffres locaux concordants autour de 65 % d'obligations de soins pour les sursis avec mise à l'épreuve (Dindo, 2011, p. 350)

commune mesure avec ce que l'on peut observer aux États-Unis. Elle n'a cessé toutefois de gagner du terrain, de façon particulièrement visible dans la production de lois pénales relatives au suivi probatoire à l'extérieur et indexées sur la dangerosité présumée des individus. C'est déjà vrai du suivi socio-judiciaire créé en 1998 et parfaitement explicite dans les nouvelles mesures de sûreté que sont la surveillance judiciaire et la surveillance de sûreté. Plus largement, la notion large de prévention de la récidive tend à impliquer une obligation de résultats quant à l'efficacité de l'application des mesures probatoires dans la réduction des risques de réitération d'actes de violence.

Si l'on peut cerner cette rationalité de gestion des risques criminels, cela ne signifie pas qu'il existe en France une science institutionnalisée d'évaluation et de traitement de la dangerosité. Pour autant, notre hypothèse est que la logique de gestion des risques, sous la forme de discours dits « criminologiques », produit des effets tangibles sur la pratique des SPIP. Auparavant marginal, le terme est devenu central dans les textes normatifs récents. Ainsi, la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP subordonne l'action des services à la mission de « prévention de la récidive », en précisant que cette mission doit être comprise selon une dimension criminologique et une dimension sociale¹. La même circulaire fait également référence aux « connaissances en criminologie » sur lesquelles les agents sont enjoins à s'appuyer dans leur action. Ces orientations se concrétisent dans la production de dispositifs tangibles, en particulier les programmes de prévention de la récidive (PPR), consacrés au « passage à l'acte » et au traitement des « facteurs de risque de récidive² », et le diagnostic à visée criminologique (DAVC), application informatique d'évaluation dont les principes sont « non seulement de connaître et de comprendre la personne et sa situation, mais aussi les circonstances et les causes de son passage à l'acte pour agir et prévenir la récidive de manière efficace³ ».

Enfin, l'ensemble de ces évolutions est à replacer dans un processus de fond dit de « modernisation » de l'État – en fait sa restructuration en profondeur et le démantèlement

1 Circulaire DAP n° 113/PMJ1 du 19 mars 2008, relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Relevons dans le même temps que cette approche, dite « criminologique », telle qu'elle se matérialise dans les programmes de prévention de la récidive notamment, se distingue expressément de ce qu'elle répudie comme une « conception étroite du travail social en prison » (Brillet, 2009, p. 4). Ces variations incitent à étudier les connexions, hiatus et torsions de sens observables entre rationalités, comme nous le verrons par la suite.

2 *Référentiel PPR*, 2010, p. 19.

3 *Manuel utilisateur DAVC APPI*, version 1.4, 2011, p. 7. Voir également la Circulaire du 8 novembre 2011 relative au diagnostic à visée criminologique (DAVC).

progressif de ses fonctions de redistribution et de péréquation – qui n'épargne nullement ses appareils coercitifs¹. Il s'exprime dans le slogan néolibéral de « *nouvelle gestion publique* », soit l'encouragement au décalquage, au sein des administrations publiques, de prescriptions managériales auparavant réservées aux firmes privées concurrentielles. L'« esprit gestionnaire » qui irrigue ainsi l'administration publique peut être défini comme la « *méthode consistant à superposer une forme de raisonnement – économique et comptable – déconnectée du registre de signification qui lui donne son intelligibilité ordinaire à celle – politique – qui est traditionnellement accouplée à un autre genre d'activité pratique – gouverner [...]* » ; il a pour pilier la quantification et, corrélativement, la prévision en tant que « *connaissance dotée d'un statut d'objectivité* » (Ogien, 1996, p. 189). Entamé en France dans les années 1980, ce processus est aujourd'hui encadré par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) promulguée le 1^{er} août 2001, qui s'inspire de la gestion comptable des entreprises privées et repose sur les principes de performance (passage d'une culture de moyens à une culture de résultats) et de transparence (lisibilité du rapport coût/résultat, responsabilité des agents) dans un objectif utilitariste global de « rationalisation » – ou de rationnement, selon le point de vue – des dépenses publiques.

L'administration pénitentiaire est concernée par le programme n° 107 de la LOLF, lequel fixe, dans le cadre de « projets annuels de performance », une série d'objectifs (parmi lesquels « améliorer la qualité de la prise en charge du condamné en milieu ouvert ») assortis d'indicateurs de performance (tels que le « pourcentage de personnes condamnées à un sursis avec mise à l'épreuve ayant respecté l'obligation d'indemniser les victimes »)². Une pièce maîtresse du dispositif gestionnaire est la Révision générale des politiques publiques (RGPP), dans le cadre de laquelle la circulaire du 19 mars 2008 prend place. Lancée en juillet 2007, elle vise à renforcer l'« efficacité » des politiques publiques tout en réduisant les dépenses. En l'espèce, la RGPP encourage, pour des motifs économiques, les alternatives à l'incarcération, moins coûteuses. Il s'agit même d'un objectif prioritaire, au même titre par exemple que « réformer la carte judiciaire ». Ceci n'est pas sans effet : un rapport récent de plusieurs inspections générales signalait ainsi que le ministère de la justice était celui, relativement à son poids en termes de crédits de fonctionnement, était celui qui avait le plus contribué aux économies de fonctionnement escomptées par le RGPP sur la période 2009-2012, précisément en raison du développement des alternatives à l'incarcération

1 Voir par exemple les contributions relatives à la police, à la justice et à l'armée dans Bonelli, Pelletier, 2010.

2 Mission ministérielle, *Projets annuels de performance*, Annexe au projet de loi de finances pour 2012, p. 85.

(IGA/IGF/IGAS, 2012, p. 45)¹.

Le fait est que la création des SPIP en 1999 était déjà largement motivée par des raisons gestionnaires, bien que celles-ci furent moins volontiers mises en avant que d'autres réputées plus nobles comme l'amélioration de la qualité et de la continuité du service public. En outre, les termes officiels en la matière ne sont pas sans une connotation euphémique, ainsi de la « mutualisation » des moyens, terme qui suggère le partage mais non la restriction. Ces dernières années, l'impact de ces orientations de politique publique sur les services de probation est sensible dans la réforme (et donc la reformulation) des missions, de l'organisation et des dispositifs de prise en charge, en particulier à partir du protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation signé en juillet 2009. Auparavant, c'est à une invite de la Cour des Comptes que réagissait la circulaire relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP du 19 mars 2008. Ces orientations gestionnaires ont depuis été confirmées par l'Inspection générale des finances en 2011².

À ce stade, il devient évident que l'analyse des logiques de la probation française ne peut se limiter strictement à l'activité des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Une mesure de probation implique nécessairement le concours d'autres acteurs, dès lors qualifiés de « partenaires »³, qui mettent en œuvre une partie de ces logiques. Ainsi, la logique sanitaire, si souvent partie intégrante d'une mesure de probation, est-elle mise en acte par des professionnels du soin. De même, la logique sociale est de plus en plus prise en charge par les dispositifs dits « de droit commun » en partenariat avec les SPIP. Cela ne signifie pas pour autant que ces logiques sont simplement déléguées, encore moins qu'elles sont étanches entre elles. De plus, les lignes de contact et d'échange entre ces logiques ne correspondent pas forcément ni absolument aux lignes de séparation entre « juridictions » professionnelles, au sens de la sociologie des professions (Abbott, 1988). Ceci commande,

1 Une note (p. 45) précise néanmoins : « *Bracelets électroniques : l'économie peut être théorique si le dispositif de placement sous surveillance électronique est utilisé pour des personnes qui n'auraient de toute façon pas pu être incarcérées. Elle s'analyse plus comme la non réalisation de dépenses futures éventuelles que comme la réduction concrète de dépenses existantes* ».

2 « *Sur le cœur de métier des SPIP comme sur la coordination des acteurs de la chaîne pénale, la réforme engagée en 1999 ayant conduit à la création de ces services demeure inaboutie. Au total, les marges de progression sont à rechercher dans l'amélioration de la gestion des ressources humaines, de l'organisation et du management opérationnel des SPIP davantage que dans une augmentation de leurs effectifs.* » (Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Paris, Inspection générale des finances, Inspection générale des services judiciaires, juillet 2011).

3 Ce terme lisse ne doit pas faire négliger les tensions, sinon les conflits, qui peuvent surgir et parfois s'installer entre « partenaires », ni le fait que cette délégation n'est pas forcément du goût de tous les agents qui se revendiquent de l'esprit du travail social, pour lesquels elle peut être vécue comme une dépossession, comme on le verra plus loin.

précisément, d'engager une analyse au niveau des logiques discursives et non des identités ou organisations professionnelles. Un repérage structural à visée typologique permet de poser les jalons d'une telle analyse.

II. Définition structurale des rationalités

1/ Définition/Préalable théorique

Ce repérage structural, qui implique en tant que tel une approche relationnelle des éléments considérés, doit permettre de définir chaque rationalité à partir de marqueurs discursifs spécifiques. Il faut, pour ce faire, restituer le réseau conceptuel qui donne sa consistance à telle ou telle rationalité. C'est-à-dire : non pas le réseau institutionnalisé des concepts d'une discipline théorique, mais « *au niveau le plus "superficiel" (au niveau des discours), l'ensemble des règles qui s'y trouvent effectivement appliquées* ». Le pari est, en d'autres termes, d'inférer des schèmes « *préconceptuels* » « *à partir des régularités intrinsèques du discours* » (Foucault, 1969, p. 83).

Ce qu'il faut d'abord mettre en évidence selon des ensembles historiquement repérables comme des énoncés groupés autour de catégories telles que « le pénal », « l'éducatif » ou « le social », ce sont des matrices de rationalité qui donnent consistance à ces ensembles discursifs. Nous proposons de formaliser ces matrices par la liaison combinée de quatre critères qui permettent de définir ces structures de rationalité tout en les distinguant les unes par rapport aux autres :

a) la finalité : l'orientation des discours vers ce que doit réaliser la pratique. Les rationalités étudiées ne sont en effet pas simplement spéculatives : elles guident l'exercice d'un pouvoir ou du moins d'une action en vue d'atteindre un objectif déterminé. Dans le même temps, elles légitiment l'exercice de ce pouvoir ou de cette action, puisque cet objectif officiellement fixé l'est en référence à un bien commun ou à un intérêt général, en tout cas à une norme ou un principe dont le caractère souhaitable, défendable, est présumé universel ou du moins partagé par le plus grand nombre. Ce faisant, ces rationalités ont une dimension axiologique (elles expriment plus ou moins expressément des valeurs à respecter), mais elles ont tout autant une visée pragmatique (elles sont censées produire des effets concrets tangibles et sont aussi jugées à leur succès ou leur échec sur ce plan).

b) les moyens : les formes ou types de pratiques considérés comme nécessaires ou du moins adéquats pour réaliser la fin assignée. Ces moyens ne sont pas conjoncturels, ni contingents ; ils sont impliqués logiquement par la nature de l'objectif à atteindre et n'ont de sens véritable que par rapport à lui. Considérés dans leur articulation, fins et moyens

composent une finalité dont découle une relation elle-même constitutive d'une position de sujet et d'une position d'objet.

c) la position de sujet : la position de celui qui parle et agit au nom de la finalité, en tant qu'il est impliqué par la rationalité en question. En effet, pour une analyse discursive le sujet de l'énoncé n'est pas identique à l'auteur de la formulation. « *Il est une place déterminée et vide qui peut être effectivement remplie par des individus différents. [...] Décrire une formulation en tant qu'énoncé ne consiste pas à analyser les rapports entre l'auteur et ce qu'il a dit (ou voulu dire, ou dit sans le vouloir), mais à déterminer quelle est la position que peut et doit occuper tout individu pour en être le sujet.* » (Foucault, 1969, p. 125-126).

d) la position d'objet : la nature de l'objet sur lequel le sujet agit en vertu de leurs positions respectives. C'est, autrement dit, l'objet auquel la rationalité s'adresse, étant entendu qu'il ne lui préexiste pas et que celle-ci contribue dans le même mouvement à le produire structurellement. « *L'objet, loin d'être ce par rapport à quoi on peut définir un ensemble d'énoncés, est bien plutôt constitué par l'ensemble de ces formulations¹.* » (Foucault, 1994 [1968], p. 710-711).

Ce travail de distinction analytique effectue nécessairement une simplification des formes complexes et foisonnantes de manifestation du discours. Chacun des champs abordé possède sa propre histoire, ses réseaux conceptuels enchevêtrés, ses tensions et contradictions. Pour échapper dans la mesure du possible à l'arbitraire, notre découpe cherchera alors à repérer de manière relationnelle ce qui définit une rationalité d'une manière exclusive de ce qui définit les autres. Il est évident par exemple que « l'éducatif » a intégré des notions sanitaires et sociales (ou pénales et gestionnaires) ; mais il n'en reste pas moins possible d'isoler les éléments spécifiques de rationalité qui le caractérisent et qu'on ne retrouve pas au principe des autres rationalités – et ainsi de suite pour toutes les autres. Cette caractérisation correspondrait à l'axe central, la colonne vertébrale, le centre de gravité théorique de chaque rationalité, autour duquel peuvent se greffer plus ou moins harmonieusement des éléments hétérogènes issus d'autres logiques, lesquels peuvent d'ailleurs changer de sens à l'issue de cette opération.

1 Ainsi : « *On aurait tort de chercher du côté de la "maladie mentale" l'unité du discours psycho-pathologique ou psychiatrique [...] la maladie mentale a été constituée par l'ensemble de ce qui a pu être dit dans le groupe de tous les énoncés qui la nommaient, la découpaient, la décrivaient, l'expliquaient, racontaient ses développements, indiquaient ses diverses corrélations, la jugeaient, et éventuellement lui prêtaient la parole en articulant, en son nom, des discours qui devaient passer pour être les siens.* » (Foucault, 1994 [1968], p. 711).

On devine ici la difficulté d'écriture à laquelle on fait face. Sur le plan empirique, les rationalités et leurs relations sont dialectiquement liées : les rationalités procèdent des relations qui les constituent (elles existent à partir des différences qui les distinguent les unes des autres), puis une fois constituées, de nouveaux types de relations peuvent se créer, etc. Il n'est pas aisé de donner à lire une telle imbrication. On simplifiera donc les choses sur le plan analytique, en caractérisant d'abord les rationalités décrites selon ce qui les distingue en propre, une fois celles-ci relativement stabilisées, puis en présentant les relations qui peuvent alors s'instaurer entre éléments des différentes rationalités. D'un point de vue général, les relations pertinentes entre énoncés de rationalités différentes sont principalement :

- des formes d'implication réciproque entre des discours de matrices différentes, ou plutôt des formes d'appel et de relance entre énoncés. Si l'on dit *a* (rationalité *x*), cela peut impliquer de dire *b* (rationalité *y*), et *b* confirme et soutient le mode d'action de *a*. On appellera ces liaisons des **lignes de synergie** entre énoncés de rationalités différentes.
- des formes d'**exclusion réciproque**. Si on dit *a* selon la rationalité *x*, alors on ne peut pas « logiquement » dire *b* selon les règles de la rationalité *x* (ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas le dire effectivement, la pratique composant avec des incompatibilités de principe).
- des formes de glissement ou de **torsion de sens**, en particulier dans les liaisons (même et surtout idéalement synergiques) entre énoncés de rationalités différentes. Si on dit *a* (appartenant à la rationalité *x*) et *b* (appartenant à la rationalité *y*) dans une même énonciation, alors cela implique un déplacement du sens de *b* (selon les termes de la rationalité *x*, ou la production d'une zone de sens mixte).

2/ Précisions méthodologiques

Pour effectuer ce repérage, nous prendrons appui sur deux sources de discours, écrites et orales. D'une part, des formes discursives qui nous permettent de relever les éléments fondamentaux de chacune des rationalités. Ce sont des textes de référence sur le sujet, ou du moins des textes relativement institutionnalisés que l'on peut dès lors considérer comme structurants : normes législatives et réglementaires fixant les grandes orientations, prescriptions relatives à la formation des agents, brochures officielles, rapports de diverses provenances, ouvrages théoriques, etc.

D'autre part, nous utiliserons une série d'entretiens (n = 39) réalisés avec des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation entre novembre 2011 et janvier 2013, principalement au sein de cinq SPIP (sièges ou antennes) français¹. Ces entretiens ont été menés auprès d'agents, femmes et hommes, du CPIP débutant au DPIP, interrogés sur les transformations pratiques qui affectent leur métier (et la façon dont ils se les représentent), invités à faire part de la façon dont, en pratique, ils composent avec les différentes logiques qui s'imposent à eux, avec leur lot de dilemmes, d'accommodements et de renoncements. Si nous ne prétendons pas ainsi couvrir l'ensemble des positions, cet ensemble garantit toutefois un large panel d'expériences, de trajectoires et de représentations, et par conséquent de discours. Pour autant, l'utilisation de ces entretiens ne correspond guère à une utilisation sociologique standard. Ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'un repérage empirique de logiques discursives ; c'est-à-dire que si l'origine de ces logiques est bien empirique – elles sont issues des discours effectivement prononcés à propos des pratiques réelles – leur consistance est conceptuelle. Ainsi, il ne s'agira pas ici de pondérer empiriquement chacune des rationalités, par exemple à l'aide d'une quantification de leurs occurrences. Dans la perspective qui est la nôtre, ces rationalités ne tirent pas leur valeur de leur poids « social » (ce qui ne signifie nullement que cet aspect soit négligeable en soi), mais de leur structure discursive conceptuelle. En revanche, nous pourrions indiquer, si cela s'avère pertinent, que telle séquence de discours est fortement atypique ou, au contraire, répétitive et largement partagée, puisqu'il ne s'agit pas non plus ici d'une analyse abstraite, mais bien de prendre appui sur des choses dites qui confèrent à l'effort de généralisation théorique sa consistance

1 Implantés dans quatre directions interrégionales distinctes, ces SPIP regroupent d'environ cinq à une grosse trentaine d'agents par service. Ils se rattachent dans l'ensemble à de grands centres urbains (en dépit de différences notables entre eux sur ce plan), à l'exception de plusieurs entretiens liés à un environnement semi-rural. Sur le plan géographique, ils sont largement distribués sur un axe Nord/Sud, mais manifestent un déséquilibre en faveur de l'Ouest sur l'axe Ouest-Est.

empirique.

De même, il est évident que les professionnels peuvent exprimer ou illustrer d'une manière relativement personnelle telle ou telle rationalité, tout comme les types de rapport pensables entre elles. Chacun de ces professionnels pourrait même incarner un montage particulier, une configuration singulière des rationalités. À ce titre, il serait sans doute possible d'établir des liens entre configurations des rationalités et propriétés sociologiques des agents (en fonction du milieu d'origine, du type de formation, du parcours professionnel, du temps passé dans la pénitencier, des types de postes occupés, de la structure du service, etc.), en mettant en relief des corrélations entre positions (objectives), dispositions (incorporées) et prises de position (subjectives). Mais il ne s'agit pas de cela ici¹. D'une part, pour être effectué rigoureusement et ne pas s'en tenir à un niveau individuel, un tel travail supposerait des outils d'objectivation statistique adaptés. D'autre part, nous n'avons pas constaté une prévalence franchement significative de telle ou telle rationalité dans le discours des professionnels en fonction de paramètres comme l'ancienneté professionnelle : parmi les personnes interrogées, il ne ressort pas d'une manière remarquable que, par exemple, les anciens seraient nettement plus socio-éducatifs et les plus jeunes plus criminologues ou gestionnaires, les hommes nettement plus portés au respect des obligations que les femmes, etc. Ou alors, il s'agit de correspondances presque évidentes, auxquelles du moins on pouvait intuitivement s'attendre, et qui ne méritent donc guère qu'on s'y attarde outre mesure, d'autant qu'elles sont très volontiers mises en avant par les professionnels eux-mêmes : c'est le cas surtout du poids de la formation universitaire². Enfin, et surtout, ce travail cherche à dessiner la configuration de rationalité des mesures de probation. Or, tous les professionnels sont obligés de manipuler toutes les rationalités impliquées quelles que soient leurs « préférences » et, de fait, tous en témoignent dans leur discours.

1 C'est l'une des raisons pour lesquelles les extraits d'entretiens ne sont pas assortis d'une caractérisation sociologique du locuteur ; nous n'ajoutons ponctuellement de tels éléments que lorsqu'ils sont nécessaires à la bonne compréhension du propos. Mais la raison principale est le respect de l'anonymat des enquêtés, qui pourrait parfois être compromis par certaines indications. D'où le fait que nous avons par exemple renoncé à faire figurer les villes, ou que nous ne nous attardons pas sur les disparités locales, celles-ci étant de toute façon peu pertinentes dans le cadre de notre problématique : on relève d'ailleurs des expressions récurrentes quel que soit le lieu (« mettre les gens dans des cases », « ouvrir le parapluie »...).

2 C'est certainement le meilleur exemple tant il est récurrent : la rigueur ou la rigidité (selon que le commentaire est mélioratif ou péjoratif, qu'il vienne des intéressés eux-mêmes ou de leurs collègues) des agents ayant suivi un cursus juridique, leur goût du « cadre », et particulièrement leur propension à se focaliser sur la probation plutôt que sur l'insertion.

Récapitulatif des entretiens

nb	Nom fictif	Date et Durée	Statut	Parcours
1	Alexandra R.	Janv. 2012 - 1h35	CPIP	Formation AS. Débute milieu années 2000 (après une autre carrière)
2	Amélie F.	Déc. 2012 - 1h05	CPIP	Formation Droit. Débute milieu années 2000
3	André B.	Déc. 2012 - 1h50	CPIP	Formation Éducateur.
4	Anne F.	Déc. 2012 - 1h19	CPIP	Formation Droit. Professionnel débutant
5	Arlette B.	Déc. 2012 - 1h50	DPIP	Formation AS.
6	Béatrice F.	Janv. 2013 - 1h45	DPIP	Formation AS.
7	Carine M.	Nov. 2011 - 1h26	CPIP	Formation AS. Fin de carrière
8	Chantal G.	Janv. 2013 - 1h45	CPIP	Formation LSHS et Droit. Débute milieu années 1990
9	Christine G.	Mars 2012 - 1h46	CPIP	Formation Droit. Débute fin années 2000
10	Corinne S.	Oct. 2012 - 1h01	CPIP	Formation Droit. Débute fin années 1980
11	Delphine D.	Nov. 2012 - 1h05	CPIP	Formation AS. Milieu ouvert depuis 8-9 ans
12	Éric P.	Nov. 2011 - 1h26	CPIP	Formation Éducateur. Fin de carrière
13	Estelle A.	Déc. 2012 - 1h47	CPIP	Formation Droit. Débute milieu années 1980
14	Florence C.	Nov. 2011 - 1h48	CPIP	Formation AS. Débute début années 1980
15	Florian C.	Déc. 2012 - 1h15	CPIP	Formation Droit. Professionnel débutant
16	Françoise V.	Fév. 2012 - 1h52	CPIP	Formation Droit. Débute fin années 2000
17	Hélène A.	Déc. 2012 - 1h35	CPIP	Formation Éducateur. Débute début années 80
18	Jacques P.	Déc. 2012 - 1h10	CPIP	Formation Éducateur. Débute début années 90
19	Josiane D.	Nov. 2012 - 1h10	DPIP	Formation AS.
20	Judith B.	Oct. 2012 - 1h10	CPIP	Formation AS. Débute milieu années 2000

nb	Nom fictif	Date et Durée	Statut	Parcours
21	Juliette G.	Nov. 2012 - 1h10	CPIP	Formation LSHS. Débute milieu années 2000
22	Laure H.	Déc. 2012 - 1h26	CPIP	Formation Arts appliqués. Professionnel débutant
23	Malika H.	Déc. 2012 - 1h30	CPIP	Formation LSHS. Surveillante début 2000 Débute CIP fin années 2000
24	Maria N.	Oct. 2012 - 1h10	CPIP	Débute milieu années 1990
25	Marie P.	Déc. 2012 - 1h05	AS	Formation AS. Débute milieu années 2000
26	Martine V.	Fév. 2012 - 1h36	CPIP	Fin de carrière
27	Murielle S.	Déc. 2012 - 1h25	CPIP	Formation Droit. Professionnel débutant
28	Myriam L.	Déc. 2012 - 1h	CPIP	Formation AS. Débute milieu années 1980
29	Nicole J.	Déc. 2012 - 1h37	AS	Formation AS. Débute début années 1980
30	Roger K.	Oct. 2012 - 1h06	CPIP	Formation AS. Débute début années 1990
31	Romain F.	Nov. 2012 - 2h	CPIP	Formation Droit. Débute milieu années 2000
32	Sandra L.	Nov. 2012 - 1h05	CPIP	Formation LSHS. Débute milieu années 2000
33	Sophie L.	Nov. 2012 - 1h30	CPIP	Formation Droit. Débute milieu années 2000
34	Stéphane B.	Déc. 2011 - 1h15	DPIP	Formation LSHS. Débute milieu années 1990
35	Stéphanie T.	Déc. 2012 - 1h21	CPIP	Formation Droit. Professionnel débutant
36	Sylvie P.	Nov. 2012 - 1h10	CPIP	Formation Lettres. Débute milieu années 2000
37	Valérie G.	Oct. 2012 - 1h35	CPIP	Formation Droit. Débute fin années 2000
38	Vincent U.	Oct. 2012 - 1h37	CPIP	Formation Sociologie. Débute début années 2000
39	Yasmine V.	Nov. 2011 - 1h48	CPIP	Formation Sciences de l'éducation. Débute début années 2000

3/ Les matrices de rationalité

a) Le pénal

Finalité : Le paiement d'une dette envers la société

Toutes les missions de la probation française se font dans le cadre d'un mandat judiciaire – pénal dans le cas de la prise en charge des condamnés. Cette dimension repose donc sur une philosophie pénale qui reste principalement, en France, au regard du Code pénal entré en vigueur en 1994, classique et rétributive. « *En fondant le droit pénal sur la responsabilité du fait personnel, les rédacteurs du nouveau Code [de 1994] ont démontré leur attachement au caractère rétributif de la sanction.* » (Bouloc, 2009, p. 407).

Cette rétribution peut se comprendre d'une manière symbolique – juridico-morale et juridico-politique – selon une approche kantienne. De ce point de vue, la punition répond à la transgression volontaire par un citoyen des lois sur lesquelles reposent la coexistence des libertés dans la république. Pour rétablir la Justice, il est nécessaire de compenser le mal qu'est le crime en infligeant un autre mal à son auteur. Mais la notion de rétribution peut aussi s'entendre d'un point de vue utilitariste et social, selon une approche beccarienne. Si le délinquant doit payer l'exercice illégitime de sa liberté, c'est pour le dissuader, lui, et le reste des citoyens, de rompre le contrat social et de perturber la coexistence des libertés. Bien sûr, pour le légalisme utilitariste de Beccaria, l'action de la justice est essentiellement tournée vers le futur. L'infraction est ce qui légitime l'action dissuasive et non pas ce qui doit être payé ou expié. Il n'empêche que l'obligation politique de la punition est conservée, même s'il s'agit de payer le passé en vue du futur¹. L'approche durkheimienne représenterait l'entre-deux d'une rétribution à la fois symbolique et sociale. Le criminel doit payer par sa souffrance l'attaque contre la solidarité collective que représente son infraction criminelle afin de rétablir symboliquement cette solidarité : « *Pour se faire une idée exacte de la peine, il faut réconcilier les deux théories contraires qui en ont été données ; celle qui y voit une expiation et celle qui en fait une arme de défense sociale. Il est certain, en effet, qu'elle a pour fonction de protéger la société, mais c'est parce qu'elle est expiatoire ; et d'autre part, si elle doit être expiatoire, ce n'est pas que, par suite de je ne sais quelle vertu mystique, la douleur rachète la faute, mais c'est qu'elle ne peut produire son effet socialement utile qu'à cette seule condition* » (Durkheim, 1998 [1893], p. 77).

1 Pour une discussion des théories kantienne et beccarienne, voir en particulier Pirès, 1998, p. 145-205.

« La personne, elle est à un moment de sa vie où elle a commis des actes qui ont été réprimés, qui ont été déjà constatés et punis. Et nous on arrive là-dessus en reposant, comment vous dire, les règles de la société en général, ça peut paraître pompeux mais c'est pourtant notre boulot. » (Florence C., CPIP).

Moyen : La punition

Dans tous les cas, le moyen du paiement est la punition, qui se définit par son extériorité et sa qualité afflictive. La punition est par essence imposée et désagréable (sous la forme du mal payant un mal ou du mal dissuadant de le commettre). Une punition choisie et agréable est une contradiction dans les termes. S'il est possible pour la personne punie d'y attacher quelque avantage – par exemple moraux ou éducatifs – ce sera toujours après coup. À cet égard, il semble que le lieu privilégié de la punition, comme expression par excellence d'une justice strictement imposée, reste la prison. Pour sa part, le « milieu ouvert » constitué de « mesures alternatives » à l'incarcération pourrait sembler s'affranchir de cette logique punitive. Ce serait oublier que, d'une part, toute mesure de probation suppose des obligations pour les condamnés et que, d'autre part, même si ces obligations doivent être individualisées et dans une certaine mesure « contractualisées », elles reposent sur le socle non négociable d'une peine rétributive imposée, en dernier lieu la privation de liberté. « Moi, je rappelle la loi, la menace de la loi, de l'incarcération. » (Martine V., CPIP).

Ce positionnement coercitif peut d'ailleurs être assumé avec force, bien qu'il s'agisse de discours minoritaires dans nos entretiens : « Avec conseiller pénitentiaire, au moins on sait qu'on est de la pénitentiaire. [...] À un moment, il fallait quand même se réveiller : tu es dans une administration, pas la moindre en plus, la pénitentiaire, on te demande pas de faire que de l'insertion et de dire que les personnes condamnées ont toutes une excuse. [...] Donc nous on a bien une place spécifique, c'est conseiller pénitentiaire. On n'est pas du CCAS, de Pôle emploi, de la mission locale... [...] Je trouve que les gens – on en a souvent en réunion de service – ils disent : "On n'a pas les moyens... On a les moyens juste pour faire de la probation, mais pas pour qu'ils se réinsèrent". Oui mais – alors c'est très personnel hein – c'est leur débat, c'est pas le mien. Pour être très clair. [...] Je dénigre pas ce côté-là, mais plus nos missions seront claires, mieux on sera formé à gérer quelqu'un qui... qui a été condamné. » (Romain F., CPIP).

Pourtant, la dimension punitive suscite aussi des discours plus hésitants. « Le fond de notre intervention, c'est-à-dire qu'on intervient auprès de personnes qui ont commis un délit, donc on a un cadre judiciaire, enfin judiciaire... Oui, judiciaire, hein, voilà, il y a pas d'autres

mots. » (Florence C., CPIP). Le pénal comme socle de légitimation de l'action apparaît ainsi, à la fois, incontournable, insistant et plus ou moins difficile à assumer.

Position de sujet : L'homme de loi

De fait, l'action de l'agent de probation s'inscrit nécessairement dans le cadre du mandat judiciaire. S'il ne juge pas directement la personne, il est structurellement conduit à rappeler le jugement pénal, c'est-à-dire l'infraction à la loi commise, la peine répondant à cette infraction et les contraintes qu'elle entraîne. « *Dans les premiers entretiens, je reprends ce qui est écrit dans le jugement, c'est-à-dire que je dis : "Voilà, on parle bien de ça, vous avez été condamné pour ça, ce jugement, les faits... À telle date, vous êtes condamné à telle date, vos obligations générales, vos obligations particulières..."* » (Corinne S., CPIP). De ce point de vue, son travail a une dimension juridique essentielle d'application des textes. Agent d'exécution de la justice pénale, il remplit une mission régaliennne de l'État, une fonction de souveraineté. « *Voilà. Le cadre, la loi. On est là pour leur rappeler la loi et de toute façon, s'ils ne veulent pas l'entendre, ils la trouvent toujours au bout ! La loi, elle est toujours au bout.* » (Carine M., CPIP). À cet égard, quand on les interroge sur la pertinence de leur dénomination professionnelle et en particulier sur le terme de « conseiller », certains agents proposent parmi les désignations qui leur semblent plus adaptées (y compris lorsqu'ils sont critiques à l'égard des évolutions récentes et déplorent l'amenuisement de la part sociale ou éducative du métier) celle de « contrôleur judiciaire » ou même de « conseiller juridique », le terme ayant en quelque sorte changé de sens sous l'effet du droit : « *Conseiller aujourd'hui, euh... non. Si, dans l'âme : bien sûr que je voudrais bien gentiment être de bon conseil et de bonne écoute pour les gens que je rencontre, mais... Si, à ce moment-là, en ce moment je suis devenue peut-être conseiller juridique : "Voilà comment il faut faire pour monter une procédure, les pièces nécessaires, ce que vous devez prouver, comment vous devez le prouver pour espérer obtenir..." Il y a encore du conseil, c'est vrai, mais sur de la procédure.* » (Chantal G., CPIP). Ce positionnement pénal peut également être justifié par le souhait d'un recentrage professionnel contre les inconvénients de la dispersion et du manque de clarté pour les personnes suivies. Ceci, y compris pour des agents qui ne font pas mystère de leur opposition aux réorientations récentes, ou au moins de leurs réticences à leur égard, mais tiennent à se défaire de l'image d'agents cantonnés à une posture assistancielle voire laxiste, le terme maintenu de « conseiller » brouillant de ce point de vue les pistes : « *Si on regarde la circulaire, le problème du conseiller... Il faut que le conseiller s'en aille, parce que si on s'arrête à la circulaire de*

2008, on est dans le contrôle des obligations, point final. [...] On peut être conseiller quand on a en face de soi... Quand on est dans un établissement longues peines. Mais le terme conseiller, je veux dire, on n'est pas conseillers Pôle Emploi, on est quand même sous un mandat judiciaire. » (André B., CPIP)¹.

Cette position judiciaire ou juridique a, paradoxalement, été accentuée par la création des SPIP après la réforme de 1999 et leur indépendance croissante vis-à-vis du juge d'application des peines. Le cadre judiciaire, qui était automatiquement signalé par la localisation dans le Palais de Justice, doit maintenant être réaffirmé sans cesse dans des locaux banalisés, cohabitant avec des entreprises privées dans des immeubles de bureau². « Et c'est pour ça que les premiers entretiens prennent beaucoup de temps sur le cadre, qui l'on est, etc. Parce qu'il n'y a plus cet entretien avec le JAP. Et donc, on est quand même les premiers émissaires, et c'est nous qui recevons forcément toutes les angoisses, la colère, les frustrations, les difficultés... » (Christine G., CPIP). Même des agents qui, par ailleurs, multiplient les marques d'attachement à la vocation sociale du métier peuvent affirmer qu'ils se replient sur cette position de représentant de la loi, à la manière de cette professionnelle qui, après avoir expliqué qu'elle avait pour ainsi dire renoncé à se présenter formellement lors du premier entretien, précise la façon dont elle fait part de son rôle *a minima* : « Je dis pas ce que je fais. Je dis ce que je ne fais pas. Et quand je dis ce que je fais, je dis juste que je suis mandatée par le juge de l'application des peines, et que je fais le travail préalable pour qu'il puisse prendre sa décision. [...] "Bonjour Monsieur, asseyez-vous. Donc j'ai reçu votre dossier, votre JAP c'est Mme Untel, je vais vous voir pendant X temps dans le cadre de cette condamnation-là, vous avez pour obligations ça, ça et ça, chaque mois je vous verrai..." – juste ça. » (Chantal G., CPIP).

Pour certains, la position de « juge de substitution » est totalement assumée, car la place de CPIP est perçue comme plus adaptée pour sanctionner la mauvaise implication des condamnés dans le déroulement de leur peine. « Je dois faire un rapport et, à la fin du rap-

1 Ce positionnement peut, dans certains cas, s'affirmer comme une « posture morale spécifique » au nom de valeurs telles que l'honnêteté ou la transparence. « Présentée comme un souci d'honnêteté dans la relation avec la personne prise en charge dans le cadre d'une contrainte juridiquement imposée, la mise à distance du travail social est affirmée comme une posture morale spécifique, distincte de ce qu'elle voit comme un rapport de pouvoir condescendant, voire méprisant dans le travail social. La posture éducative du Cip serait une posture consciente des rapports de pouvoir existants, mais qui, grâce à la médiation du droit, permettrait d'instaurer une relation plus transparente. » (Bouagga, 2012, p. 329).

2 « Pour nous c'était un déracinement, mais même dans notre travail on se disait : mais quelle portée ça va avoir de quitter le Palais [de Justice] ? Ça veut dire d'aller au fin fond d'une ruelle... [...]. Dans la tête des gens, voilà. Le cadre, pour nous, le cadre c'était hyper important... Parce que la condamnation, le tribunal, le côté solennel de la structure qui faisait que ça rappelait aussi la loi, la condamnation, le cadre judiciaire. » (Florence C., CPIP).

port, je dois mettre un avis. C'est-à-dire soit – on va caricaturer – là il abuse, il comprend rien, les alternatives à l'incarcération, ça fonctionne pas : on révoque cette mesure-là et vous lui mettez du ferme. Moi je le mets. J'ai pas peur de le mettre, c'est mon boulot ; le magistrat lui il sait pas, c'est pas lui qui suit les personnes. » (Sophie L., CPIP).

Position d'objet : Le citoyen

La forme de délinquance impliquée par cette rationalité est une figure politique¹. Le délinquant est un citoyen pourvu d'un libre arbitre par lequel il a volontairement désobéi à la loi à laquelle il est tenu en tant que citoyen. Cette structure repose sur la double puissance du citoyen : celle de produire la loi (certes indirectement dans les régimes représentatifs) et celle de la transgresser. Le citoyen peut refuser, à un moment donné, la loi qu'il s'est lui-même donné, au moins symboliquement, dans le passé. Mais il a aussi le droit d'être sanctionné selon cette loi (et non pas d'être traité comme un ennemi auquel on fait la guerre²) et le devoir de racheter cette transgression pour témoigner de son appartenance à la communauté comme association politique.

Bref, la peine rétributive dans une philosophie politique contractualiste s'adresse, par définition, à l'autonomie du citoyen comprise comme une pièce à deux faces : législatrice et transgressive. Une autonomie qui permet et oblige de répondre de ses actes devant la communauté comme fondement et condition d'exercice de la responsabilité politique. La peine peut alors fonctionner comme rappel de la citoyenneté originelle et outil pour son plein rétablissement. « *On est l'interface, en fait, entre la justice, la société et la personne [...] parce que cette personne, elle fait toujours partie de la société et nous, on est aussi ce rappel-là, qu'il est toujours un citoyen, un individu dans la société.* » (Corinne S., CPIP). Fonction de réhabilitation de la peine rétributive, qui continue de fonctionner comme un puissant discours de légitimation des pratiques pénitentiaires.

1 Il faut néanmoins considérer que le code pénal de 1994 introduit une conception individualiste de l'ordre public corrélative d'une certaine dépolitisation : c'est à travers la figure de l'individu (plus que celle du citoyen) qu'y est projetée l'édification du bien commun (Lascoumes, Depaigne, 1997).

2 Sur cette distinction, voir le commentaire des positions de Hobbes et Rousseau dans Razac, 2010, p. 13-17.

b) L'éducatif

« Mon outil, c'est l'outil éducatif. [...] On travaille sur une population qui a des fortes carences éducatives, en grande majorité. Carencée, en général. Alors, après, notre outil à nous, c'est quand même l'outil éducatif, on n'est pas médecin, on n'est pas psychologue. » (Florence C., CPIP).

Finalité : La conversion axiologique

La notion d'éducation se comprend d'abord en relation avec des enfants ou de jeunes hommes dans l'idée d'un apprentissage tout à la fois technique et moral qui permette de prendre place dans le monde et dans la société. On sait que la racine latine *ducere* (qui donna *educare*) signifie le fait de conduire, en l'occurrence hors de l'enfance. Dans le cas d'une action éducative sur des adultes, on retrouve cette notion d'un changement compris comme un déplacement. Mais que s'agit-il de changer ? La notion de changement comportemental serait insuffisante à décrire l'action éducative, qui se comprend plus largement comme bouleversement en profondeur du rapport établi avec le monde et les autres, changement qui peut ensuite se répercuter sur le comportement. « Si l'éducateur n'a pas le pouvoir de contraindre un justiciable à assignation comportementale, en revanche, il a le devoir de donner un éclairage sur les valeurs d'un univers où l'affirmation du moi est compatible avec l'affirmation de l'autre. Culturelle, cette exigence axiologique est donc une exigence éthique, laquelle pose au justiciable cette question commune : pouvons-nous, dans chaque homme autre, reconnaître l'homme que nous sommes ? » (Casadamont, 1987a, p. 26¹).

Dans le cadre pénitentiaire, cette action sur les valeurs (axiologique) passe donc par une réflexion sur l'interdit légal et les conséquences du délit visant une prise de conscience de l'existence de victimes. « À la fin de la mesure, c'est qu'au moins la personne elle sache que, oui, ça c'est interdit et qu'on risque "tant" pour ça et qu'il y a aussi les victimes, quand il y a des victimes, qu'il y a aussi de savoir qu'est-ce que ça veut dire une victime pour eux ? [...] Se projeter au-delà de ce qu'on croit, simplement faire ou ne pas faire quoi. » (Corinne S., CPIP). Pour autant, il ne peut simplement s'agir d'une culpabilisation hétéronome qui ne viserait qu'une conformité extérieure du comportement. L'action éducative recherche une action du sujet sur lui-même dans un retournement réflexif² qui mette en question les soubassements

1 Ce texte est issu d'une intervention devant la 19^e promotion d'élèves éducateurs à l'École nationale d'administration pénitentiaire, en 1984. Guy Casadamont est alors Directeur des études à l'ENAP.

2 « Comment la personne se perçoit, quelle image elle a d'elle. [...] Comment elle se définit par rapport à ses actes mais aussi comment elle se définit comme personne. » (Corinne S., CPIP).

éthiques des choix passés. « *Qu'est-ce qu'il en a compris ? Qu'est-ce qu'il en a compris de sa vie, qu'est-ce qu'il en a compris de ses faits, de ce qui l'a amené "à", de ce qu'il a commis ? Qu'est-ce qu'il en a compris ? Et est-ce qu'il est en capacité de faire un bilan a minima pour, après, qu'est-ce qu'il peut arranger, améliorer ? Qu'est-ce qu'il peut se réapproprier ? Qu'est-ce que ça va lui coûter en temps, en énergie, en dynamique ? Et est-ce qu'il est en capacité de le faire ? [...] Ma priorité, c'est que les personnes que je reçois aient compris pourquoi elles sont là et, surtout, qu'est-ce qu'elles peuvent faire volontairement pour, soit s'améliorer, soit qu'elles choisissent, mais en toute connaissance de cause, de récidiver et auquel cas, voilà, elles s'engagent à quoi ? Qu'elles sachent ça. Pour eux, pour elles.* » (Maria N., CPIP).

L'action éducative dans le champ pénitentiaire se comprendrait donc comme un accompagnement hors de la délinquance en tant que vision du monde, système de valeurs, habitude de vie, voire disposition incorporée, en mobilisant la réflexion et l'énergie de l'accompagné vers une responsabilisation du rapport à soi et aux autres¹.

Moyen : La relation éducative

La possibilité de produire ce déplacement en profondeur de la subjectivité suppose une présence de l'éducateur qui puisse peser effectivement sur les représentations et les manières d'être. L'action éducative se comprend comme un accompagnement dans le mouvement recherché. Un accompagnement qui nécessite un temps partagé, voire un « faire avec » supposant de dépasser une relation pédagogique de type coercitif exercée dans une relation de pur face-à-face : « *On ne peut pas transformer une vision persécutrice, indifférente ou malveillante de l'existence par le simple jeu d'un côtoiement impersonnel avec un intervenant désincarné. C'est dans la découverte répétée d'actes, d'abord perçus comme étranges, puis étrangers, puis surprenants, puis désirés, que des investissements – c'est-à-dire ce mouvement où la chose investie et "l'investissant" deviennent solidaires – peuvent se produire.* » (Capull, Lemay, 2006, p. 129²). Il s'agit donc de se donner les moyens d'établir une *relation de confiance* qui permette le travail en commun sur les valeurs. Or, « *il est évident que pour tis-*

1 « *Donc on doit aussi faire ce travail là : à quoi sert la loi, à quoi servent les règles, les risques... C'est ça, aussi, notre travail. Et on passe beaucoup de temps pour décoder tout ça, pourquoi Untel nous dit que la peine n'est pas juste ? Qu'est-ce que c'est pour lui qu'une peine juste ? Ça prend du temps... C'est intéressant, tout ce rapport aux... C'est comme les frustrations, les crispations, le rapport à autrui, le rapport homme/femme... C'est vrai que nous, on a une plongée sur les rapports sociaux, les rapports homme/femme, la notion de victime, de justice... C'est très riche ! Et c'est tout cette matière qu'on doit intégrer avec, selon l'individu et son passage à l'acte, plus ou moins d'acuité...* » (Myriam L., CPIP).

2 Voir aussi p. 115 : « *La situation rendant spécifique l'action éducative est le partage d'un vécu quotidien, par l'intermédiaire d'échanges verbaux et d'activités, ainsi que l'engagement du professionnel dans un " ici et maintenant " avec un ou des sujets* ».

ser quelque chose qui ressemble à une relation de respect, voire de confiance, un cadre relationnel clair en tout cas, il faut du temps » (Stéphane B., DPIP). Il faut « *faire que la personne saisisse que c'est un accompagnement : "J'ai une casquette justice et vous êtes au service pénitentiaire, mais après ça, il faut passer à autre chose." Tendre une perche. Travailler avec. Évoluer ensemble. "On va passer les deux ans ensemble."* » (Martine V., CPIP).

Relation de confiance d'autant plus nécessaire que le public suivi est dans une situation de défiance vis-à-vis de la Justice et des institutions en général. « *Des gens qui souffrent comme ça, ils ne peuvent pas vous faire confiance d'une minute à l'autre, ils sont hyper méfiants, c'est vrai, ils sont hyper méfiants, mais c'est normal, ils vivent dans un monde un peu rude quelque fois, hein. Donc, ils ont appris à se méfier des travailleurs sociaux. [...] Voilà, la relation de confiance, moi l'avantage que j'ai, c'est que je travaille ici depuis trente ans, il y a toute une population que je connais depuis longtemps et que je revoie et qui me connaissent aussi. [...] On a une histoire commune si je puis dire...* » (Florence C., CPIP).

Position de sujet : L'accompagnateur

L'établissement de la relation éducative suppose une forme de proximité et de partage des actions et des affects dans l'accompagnement. Proximité qui ne doit pas devenir fusion puisqu'alors l'éducateur ne pourrait provoquer de déplacement vers un ailleurs. « *Dans le cadre même de cette réprobation judiciaire, pénale et pénitentiaire, le travail éducatif de par sa nature même, introduit à une position nécessairement originale, puisqu'il n'est jamais superposable à la pure pénalité.* » (Casadamont, 1987a, p. 24). Cette position suppose la construction d'un « monde commun » comme condition de possibilité de l'accompagnement. « *On se rend compte que le problème numéro un des gens dans mon secteur, c'est un isolement, l'isolement géographique, l'isolement, la misère affective, la misère éducative et c'est ça, c'est vraiment l'isolement. Bon, moi je pense qu'il faut qu'on aille vers les gens, c'est évident... [...] Comment voulez-vous faire réfléchir les gens sur le sens de la loi alors qu'eux, ils vivent dans un autre monde ?* » (Éric P., CPIP). L'éducateur garantit une présence ni pour, ni contre, mais à côté. Ni antipathie, ni sympathie mais *empathie* : « *dans une identification à l'autre sans confusion, qui permette de retrouver "sa ligne à lui" sans pour autant s'y perdre. [...] Empathie, car le travail éducatif ne peut s'accomplir sans partager quelque chose de ce à quoi il se confronte.* » (Casadamont, 1987a, p. 24). « *Vous avez une personne qui a une mesure de justice, il faut lui faire accepter les obligations le mieux possible, si vous voulez qu'elle évolue. Le but, c'est l'évolution de la personne vers le haut et pas de la tirer vers le bas. Je veux dire que l'en-*

retien est capital, capital. L'empathie, les choses comme ça, enfin, il faut arriver à se situer mais entre un positionnement évidemment distant mais une empathie qui reste évidemment toujours nécessaire, sans quoi la personne n'avance pas. » (Carine M., CPIP).

Position d'objet : L'individu minorisé

« *On l'a répété bien souvent : l'éducation est un processus qui engage, par définition, un être inachevé dont il est difficile d'anticiper ou de prévoir le devenir.* » (Resweber, 2005, §1). L'action éducative s'adressant à des adultes suppose de les placer dans une situation de minorité, idéalement temporaire. Il s'agit de les faire sortir de la délinquance et pas de l'enfance, mais le fait même d'interpréter leur infraction comme un besoin éducatif (et pas comme puissance transgressive ou désobéissance consciente d'elle-même) les définit par leurs déficits en termes d'autonomie et donc de responsabilité. « *C'est de l'éducatif de base, quoi je veux dire, mais pour moi, par rapport à ces personnes, c'est très important, c'est de la rééducation de base. Quand un gamin est à l'école, on lui explique que si y veut... il faut qu'il respecte les horaires, qu'il respecte les enseignants. Eux, ce qui a manqué souvent, c'est ça.* » (Yasmine V., CPIP). Dans certains cas, ce déficit éducatif, ou cette éducation dévoyée, est considérée comme tellement profonde, tellement enracinée, qu'elle en devient un obstacle quasi rédhibitoire, qui appelle des résolutions impossibles : « *Il faudrait reprendre toute leur éducation depuis le début.* » (Arlette D., DPIP).

Ce traitement éducatif les pose comme individus sous « tutelle » : « *La régulation pénale de l'indiscipline sociale doit désormais moins se penser en termes de répression d'un acte isolé que de tutélarisation de sujets fragiles.* » (Garapon, Salas, 1995, p. 150). Tutelle qui peut, d'un côté, tendre vers un « maternage » excédant le cadre pénitentiaire. « *Bon, j'allais le voir tous les quinze jours, chez lui : "Alors ça va ?" ; "Ouais." Je discutais avec lui. C'est rien, ça le canalisait. Alors, il me montrait ce qu'il faisait et tout, etc. Et il était content. Pendant tout le temps que je l'ai vu, il s'est tenu à carreau. Je travaillais avec ces gens-là et je disais : "S'il fait le con, vous me prévenez tout de suite, moi j'arrive je l'engueule !" J'avais une bonne relation avec lui, ça le maîtrisait. Alors évidemment, c'est du maternage, c'est vrai parce que bon... Mais au moins, ça vaut le coup !* » (Éric P., CPIP).

Tutelle éducative qui se pense, d'un autre côté, comme temporaire en ce qu'elle doit progressivement amener les personnes suivies vers une autonomie subjective comme capacité à assumer des choix responsables¹. Pour ce faire, l'action éducative présuppose un optimisme

¹ « *Est éducateur celui qui travaille à ce que l'être humain se réalise comme sujet, c'est-à-dire devienne respon-*

général quant aux capacités de changement des individus et cherche à s'appuyer sur les capacités et potentiels de mouvement qu'ils recèlent. « *Ce qui me guide, c'est le potentiel de la personne à prendre en charge ses propres problématiques. C'est un levier extraordinaire parce que vous refilez la confiance aux gens. Quand vous avez des gens pas trop déstructurés que vous pouvez remettre sur les rails, qui vont se remettre sur les rails, ça peut être très aidant, parce que vous leur renvoyez leur responsabilité.* » (Carine M., CPIP).

sable. Il n'y a point d'autonomie possible, si l'être éduqué n'accepte pas de devenir un jour la cause de ses actions, d'en assumer les conséquences et d'en légitimer le sens. » (Resweber, 2005, §4).

c) Le social

« Oser dire qu'on n'est pas des travailleurs sociaux, eh ben, il faudrait juste venir avec nous en entretien. Quand bien même, on voudrait pas le faire, ça va nous arriver dessus. Les problèmes sociaux des gens arrivent dans la prise en charge. Après, y a peut-être des gens qui les traitent pas, moi j'en connais pas. » (Valérie G., CPIP).

Finalité : L'insertion sociale¹

L'insertion comme concept central de la politique de protection sociale représente une rupture de rationalité avec le concept plus classique d'assistance. Il ne s'agit plus d'aider des personnes inaptes à la vie sociale normale, en particulier au travail, pour une triple cause d'asociabilité, d'inadaptation et de handicap social² ; aide qui avait surtout pour fonction d'empêcher un décrochage et une rupture totale de lien social. Il s'agit de s'adresser à des personnes aptes à la vie sociale normale, mais en situation provisoire de déliaison pour des raisons, principalement économiques, de compétition sur le marché du travail. L'action d'insertion suppose alors une forme de remise à niveau du potentiel social de l'individu par la mobilisation de ses capacités sociales. Sous cet angle, l'objectif de l'agent de probation est donc de conserver ou de produire « du lien social ». Il s'agit, selon une formulation officielle, de « réinventer chaque jour de nouvelles méthodes de travail afin de tenir ce véritable pari : rétablir le dialogue entre la société et le délinquant qui a rompu avec elle » (AP, 1996, p. 1).

« La personne, elle arrive avec ce qu'elle est, avec son histoire, sa famille, sa scolarité complètement.. machin, et on fait le tri, on fait un peu le tri de tout ça, hein... Comment retrouver une place. Comment faire pour reprendre pied dans une histoire, bon qui est souvent très difficile. Mais ça fait rien, on part avec ce qu'on a et nous on arrive avec nos partenaires et nos machins, travail, mission local... [On essaie de] trouver des solutions dans un contexte social difficile. [...] Et on essaie de recoudre tout ça, de recoudre, de remettre du lien dans tout ça et voilà, c'est ça notre boulot. » (Florence C., CPIP).

Qui dit reconstruction du lien dit modification du comportement de l'exclu, l'insertion étant indissociable d'une « réadaptation » sociale. Le Conseil de l'Europe diffuse à cet égard

1 Le décret du 22 septembre 1977 relatif au statut particulier du personnel éducatif et de probation des services extérieures de l'administration pénitentiaire précise que les éducateurs sont « chargés de missions d'observation et de la rééducation des détenus en vue de leur réinsertion sociale, du contrôle et de l'assistance des condamnés mis à l'épreuve [...] ». La première phrase de la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation indique que les SPIP doivent s'organiser « de manière à lutter contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes ».

2 Sur ces points, voir Autès, 2004 ; en particulier le chapitre 1, p. 23.

l'expression de comportements « pro-sociaux »¹. L'épithète dit bien l'impératif de respect des règles sociales révélateur de l'emprise croissante d'une conception culpabilisante du couple exclusion/insertion. Ceci dans le même temps où, paradoxalement, la dimension sociale est évacuée de la compréhension des comportements déviants ramenés à des défaillances individuelles.

Moyens : Le projet individuel et le partenariat

La production de lien social suppose une implication de la personne à réinsérer ; implication qui est obtenue par une contractualisation des modalités de l'application de la peine, en particulier autour du projet d'insertion du condamné. Typiquement, l'obtention d'un aménagement de peine repose sur la construction, considérée comme acceptable et crédible par le juge d'application des peines, d'un projet de réinsertion (travail, formation, etc.). Le travail demeurant l'instance de socialisation principale : « *On est sur un travail de projet, à la rigueur, à long terme... projet professionnel, projet de vie, enfin, remobiliser quelqu'un qui a abandonné le travail depuis longtemps, voilà... Mais on n'est pas dans la gestion du [quotidien].* » (Yasmine V., CPIP).

La viabilité de ce projet suppose, d'une part, de hiérarchiser les problèmes en posant des objectifs progressifs et réalistes en fonction de la situation de la personne. Il faut en particulier régler d'abord les problématiques qui bloquent les efforts d'insertion plus classiques. « *Quand on va voir arriver une personne qui en est à sa dixième condamnation pour CEA [conduite en état alcoolique], on sait pertinemment que ça ne sert à rien de travailler l'accès à l'emploi qui souvent a été perdu de vue depuis fort longtemps, si on n'en passe pas d'abord par un travail sur la problématique alcool, sur le soin, sur le désir de changement.* » (Nicole J., AS). Le projet d'insertion implique, d'autre part, de placer l'individu dans une dynamique de projection vers un mode de vie socialement normalisé, c'est-à-dire disposé à respecter les normes juridiques et sociales établies. « *L'objectif pour lui, c'est qu'il respecte aussi certaines règles. C'est-à-dire que dans la société, pour avoir sa place, il y a certaines démarches à faire. Quand on cherche un emploi, il y a beaucoup de contraintes ! C'est accepter de respecter les*

1 « 23. Une attention particulière devrait être accordée à la conception de programmes et d'interventions destinés aux délinquants qui ont gravement récidivé ou qui risquent de le faire. Au vu de récents travaux de recherche ces programmes et interventions devraient faire appel notamment aux méthodes cognitivo-comportementales, qui consistent à apprendre aux délinquants à réfléchir aux conséquences de leur conduite criminelle, à les amener à mieux se connaître et à mieux se contrôler, à reconnaître et à éviter les situations qui précèdent le passage à l'acte et à leur donner la possibilité de mettre en pratique des comportements pro-sociaux. » (Recommandation Rec (2000) 22 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant l'amélioration de la mise en œuvre des règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la Communauté).

règles et de pas vivre, non plus, que par ce qui nous arrange. » (Yasmine V., CPIP).

Corrélativement, il s'agit de relier ce projet à des possibilités sociales réelles. « *Voilà : on a un gars, on a des problématiques et on a, en face, des ressources. Et il faut mettre en adéquation ces problématiques avec les ressources que vous avez en face.* » (Carine M., CPIP). D'une manière générale, les personnes condamnées par la justice éprouvent d'importantes difficultés à obtenir les mêmes conditions de vie (travail, hébergement, etc.) que les autres dans les conditions de compétition sociale commune. Cela est également vrai pour l'accès aux prestations sociales des dispositifs dits de « droit commun ». Le travail social pénitentiaire doit donc favoriser l'accès de son public à ces prestations, ce qui suppose un effort permanent de consolidation d'un réseau « partenarial ». « *L'analyse des besoins dominants de la population pénale [...] implique un repérage des difficultés majeures rencontrées lors de la libération ; une quantification même sommaire des besoins dans des domaines tels que l'accès à l'emploi, à la formation ou à l'hébergement constitue un préalable indispensable à toute négociation avec l'environnement pour susciter des réponses adaptées qui peuvent être initiées dans l'établissement et poursuivies à l'extérieur*¹. » (AP, 1988, p. 19).

Parmi les partenaires récurrents des SPIP, on peut repérer ceux qui concernent : l'insertion professionnelle (Pôle emploi, les missions locales, les entreprises d'insertion...), la formation (l'AFPA, les GRETA), la situation sociale (les commissions de surendettement ou des associations faisant le lien), l'accès aux droits (infodroits, la préfecture, par exemple pour les titres de séjour), le logement (les CHRS, les SIAO – Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation –, éventuellement les bailleurs sociaux). Il faut aussi penser bien sûr aux collectivités locales, mais cette liste est évidemment loin d'être exhaustive, il faudrait aussi considérer toutes les structures locales liées à l'insertion. Ce qui importe est que l'articulation avec les partenaires est classiquement comprise comme une « socialisation » de la peine. « *Un partenariat efficace s'est instauré entre les CPAL et la société civile participant à l'insertion des personnes en difficulté. [...] La Justice ne peut seule lutter contre la délinquance. Pour la prévenir, de nouvelles forces issues de la communauté doivent s'allier. [...] La prévention, le traitement de la délinquance sont de la responsabilité de tous les citoyens.* » (AP, 1996, p. 8). À cet égard, un CPIP explique ainsi les choses : « *Ils appartiennent à tout le monde en fait. [...] Nous, on a notre prise en charge. [Mais] "Comment on va bosser avec lui, comment il peut avancer lui-même, alors qu'il dort sous un porche ?" Et c'est ça qu'on dit à nos partenaires.*

¹ Notons au passage cette allusion au besoin de quantification, aspect sur lequel nous reviendrons plus loin en ce qu'elle dessine une passerelle entre visée sociale et raison gestionnaire.

Là où il y a des commissions qui donnent le logement, où on va écarter encore plus la personne qui a été détenue ou la personne qui a été condamnée... Parce qu'on travaille avec qui ? On travaille pas avec les riches, on travaille avec les plus pauvres d'entre nous. C'est ça le souci. Et ceux-là, ils ont besoin d'une réponse, ils n'ont pas besoin que toutes les structures ferment leurs portes. Et nous, on dit à ces structures sur X : "Ouvrez vos portes, c'est pour ceux-là qu'il faut les ouvrir grandes, justement". » (Malika H., CPIP).

Position de sujet : Le conseiller coordonnateur¹

Le travailleur social pénitentiaire est dans un double rôle d'élaboration du projet individuel d'insertion et de mise en relation avec les acteurs publics ou privés de l'insertion dans le cadre « partenarial » que l'on vient d'évoquer. Le premier versant de ce rôle est celui de conseiller. *« Au quotidien, moi, je me considère comme conseillère, [...] conseiller, amener vers... »* (Yasmine V., CPIP). Ce rôle de conseil consiste à comprendre la situation sociale de la personne, à repérer des besoins spécifiques et à orienter vers les ressources extérieures les plus aptes à répondre à ces besoins. *« C'est au moins les aiguiller, leur donner ne serait-ce qu'un soutien et une écoute par rapport à leur projet qui leur permettra d'avancer aussi. [...] Du coup se renseigner nous, en prenant contact avec des partenaires et rappeler la personne ou lui refaire un courrier pour l'informer. [...] Et pareil, leur dire : "Est-ce que vraiment vous pensez que vous êtes en mesure de le faire ?" Et puis les renvoyer aussi à la réalité de la situation : "Dans tel domaine, c'est bouché, la situation dans la région, c'est comme ça, vous savez que c'est difficile dans tel domaine, est-ce que ça ne serait pas mieux de s'orienter vers autre chose ? Vous avez tel diplôme ou telle formation qui sont possibles, enfin voilà..." »* (Stéphanie T., CPIP). La notion de conseil signifie aussi, d'une manière explicite, qu'il ne s'agit pas de faire à la place de l'utilisateur, mais seulement de donner des informations pertinentes. *« Je leur dis très souvent : "Vous en êtes "là", il faut aller "là" parce que moi je ne serai ni vos yeux, ni vos poumons ni votre cœur, ni vos bras, ni vos jambes. Ce que vous devez faire dans votre situation, c'est vous qui allez le faire, parce que je le ferai pas à votre place ! Moi je peux vérifier que vous êtes dans le bon sens, je peux vous donner des pistes, je peux vous donner des idées parce que*

1 La notion d'insertion est devenue centrale dans les différentes formes d'action sociale mais cela a également contribué à en renforcer la polysémie, à en faire « une vaste mosaïque sans grands principes unificateurs communs. Restent néanmoins les notions de suivi individualisé, d'implication contractuelle, de parcours. Ce qui suppose une bonne connaissance du dédale des aides, des dispositifs mis à disposition pour soutenir ces parcours vers leur visée : "l'autonomie" de la personne. Aides et dispositifs qui concernent des domaines d'intervention très nombreux tels que la formation, l'emploi, la santé, le logement, les droits sociaux. Dans cette perspective, la mobilisation d'un large partenariat local est une ressource essentielle. » (Lhuillier D., 2007, p. 12).

vous y avez pas pensé, je peux vous donner des relais, des partenaires parce que y a du pratico-pratique à mettre en œuvre, mais je le ferai jamais à votre place !". » (Maria N., CPIP).

L'autre versant est celui de coordonnateur. L'agent devrait ainsi être « *identifié, par le client comme par son mandant, comme un technicien intégré capable de réduire l'exclusion du client par la négociation avec d'autres partenaires et avec la société civile* » (AP, 1988, p. 26)¹. « *Le premier boulot de l'entretien, c'est d'avoir une compréhension claire pour orienter au meilleur endroit possible. [...] Moi, je dis aux gens : "Voilà l'adresse que je vous donne, parce que je pense que ça peut le faire pour vous." [...] Donc c'est un travail de diagnostic, en fait, et de connaissances des partenaires et du département et donc ça, ça nécessite de les avoir rencontrés, de les rencontrer régulièrement.* » (Valérie G., CPIP).

On peut relever que, particulièrement pour les agents les plus ouvertement attachés à la fonction sociale du métier, cette répartition des tâches peut être mal vécue, quand bien même les relations professionnelles seraient bonnes, car synonyme de dépossession. La figure repoussoir est ici celle du « guichetier orientateur », soit celui qui « *se contenterait de guider les détenus vers un service public de droit commun. Il contribuerait aux progrès de l'égalité juridique en prison – dans les limites du droit positif – et développerait des partenariats sans pouvoir réellement se qualifier de "travailleur social"* » (Benkara, 2012, p. 34). C'est ce que, dans l'un de nos entretiens, une chef de service nomme une fonction de « courroie de transmission », jugée somme toute peu motivante : « *On estimait qu'on devait prendre en charge la personne dans sa globalité, tandis qu'au fur et à mesure des lois, c'était la personne, point barre. Le SPIP devait s'occuper de la personne, et non plus dans sa globalité, dans son contexte familial, etc. La preuve, c'est que tout ce qui concernait les gens... On prenait vachement de choses en charge avant, avec les partenaires. Tandis que maintenant on a la personne, et tout ce qui est hors pénitencier c'est les partenaires, le droit commun. Donc on est courroie de transmission, point barre. C'est ça qui a beaucoup changé. Et qui fait que du coup, quel investissement avoir si on n'est que courroie de transmission ? C'est-à-dire que pfff...* » (Arlette D, DPIP). L'appréciation de la délégation de compétences peut ainsi osciller entre normalisation (comme le suggère l'expression de « droit commun ») et abandon (les personnes suivies étant renvoyées « ailleurs »).

¹ En anticipant sur la suite, relevons au passage que les termes de cet extrait (« client », « négociation », « partenaires »...) révèlent les enjeux de combinaison de rationalités, en mêlant les registres de l'échange marchand et de la concertation raisonnée. Remarquons également le portrait de l'agent « technicien », qui fait écho à la position de sujet constitutive de la rationalité de gestion des risques.

Position d'objet : L'individu déficitaire

L'individu à insérer se définit dans le manque, par l'écart à combler avec la figure du citoyen autonome bénéficiant d'une présomption de confiance sociale. Un individu qui, pour cause de déficits d'intégration sociale, se trouve en situation de déliaison, de désaffiliation au sens de Robert Castel, mais qui a en même temps la capacité – et donc le devoir – de renouer avec les conditions permettant de retrouver une place dans la société. Cette figure libérale de la responsabilisation inverse la logique de la dette sociale (s'enracinant dans le secours public comme « dette sacrée » de la République envers les citoyens) et fait de l'insertion « *un travail sur soi* » (Autès, 2004, p. 29). Travail interminable, « *mythe de Sisyphe*¹ » de l'insertion, comme objectif, à la fois insistant et inaccessible, puisque l'individu à insérer se définit dans un entre-deux, entre l'exclusion définitive de l'anormalité, d'un côté, et la normalité sociale statutaire de l'autre. Ceci est d'autant plus vrai pour des condamnés dont les espoirs sont revus à la baisse, leurs efforts devant déjà porter sur l'accès à ce « statut » d'individu négatif en insertion permanente. « *L'objectif général, pour lui, à part l'objectif de la récidive, l'objectif général, c'est de faire en sorte qu'il ait une place, entre guillemets, dans cette société. Et cette place dans la société c'est : soit être reconnu comme chercheur d'emploi, soit être reconnu, même si le RSA on dit que ce n'est pas un statut, ça donne un statut à la personne. "Je suis actuellement dans ce statut-là. Et je veux évoluer vers l'accès à l'emploi..."* » (Yasmine V., CPIP).

1 Sur ces points voir Castel, 1999 ; particulièrement le chapitre « L'insertion ou le mythe de Sisyphe », p. 418 à 435, et la conclusion.

d) Le sanitaire¹

« Rencontrer des problématiques que je ne connaissais pas, de toxicomanie par exemple, ou d'alcoologie, c'était toucher aussi plus au sanitaire, aux soins, aux patients, donc rentrer dans le domaine médical, avoir un autre point de vue sur la personne, qui n'est pas un justiciable, qui cette fois est un patient. » (Chantal G., CPIP).

Finalité : Le soulagement d'une souffrance

Depuis sa fondation en 1948, l'Organisation mondiale de la Santé considère que « *la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*². » Ainsi, la finalité de l'action sanitaire en santé mentale s'inscrit dans une politique dont l'objectif prioritaire est « *de promouvoir et d'encourager d'une part des actions agissant sur les déterminants collectifs de la santé mentale (environnementaux, sociaux, liés au système de santé...) et d'autre part des actions qui soient proposées avant l'apparition de troubles mentaux ou psychiques afin de prévenir leur survenue ou d'améliorer le bien-être des populations* » (Plan Psychiatrie et Santé mentale 2011-2015, 2012, p. 17). Fondé sur une conception étendue de la santé ce mouvement privilégie une approche épidémiologique basée sur la détection de facteurs de risque, le dépistage et la prévention. Si, sur le plan de la prise en charge, la logique sanitaire entend participer au bien-être du patient, la finalité de son action se rapporte plus précisément au soulagement d'une souffrance. Cette notion, qui entre nettement en résonance avec celle de bien-être comme définition générale et illimitée de la santé, se révèle en effet apte à définir de manière plutôt consensuelle l'objet supposé du soin.

À titre d'exemples, le plan *Psychiatrie et Santé mentale* définit la psychiatrie comme « *une discipline médicale qui prend en charge les affections psychiatriques caractérisées et les aspects pathologiques de la souffrance psychique* » (Ibid., p. 8). Le *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, publié par l'Association américaine de psychiatrie, envisage quant à lui le trouble mental comme « *un modèle ou un syndrome comportemental ou psychologique cliniquement significatif, survenant chez un individu et associé à une détresse concomitante* (p.

1 Le point de référence choisi pour caractériser cette matrice de rationalité est celui de la santé mentale, car c'est essentiellement sur cet axe que se cristallisent les enjeux sanitaires majeurs en matière de traitement probatoire. « *Tox, violence, CEA, violence conjugale, AICS... Pour tous, tu as une obligation de soins qui apparaît dans le dossier. Tu imagines, pour les soignants ?* » (Hélène A., CPIP).

2 Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, tel qu'adopté par la Conférence internationale sur la Santé, New York, 19-22 juin 1946.

*ex., symptôme de souffrance) ou à un handicap (p. ex., altération d'un ou plusieurs domaines du fonctionnement) ou à un risque significativement élevé de décès, de souffrance, de handicap, ou de perte importante de liberté » (DSM-IV-TR, 2003, p. 35). C'est toujours la souffrance que l'on trouve cette fois convoquée par des auteurs orientés par la métapsychologie freudienne, privilégiant « l'intelligibilité et l'approche compréhensive de la "souffrance humaine", de son "pathos" » (Roussillon, Chabert, Ciccone, 2007, p. 3). Et la référence à cette notion est encore celle qui permettrait de caractériser certaines particularités psychiques d'une population pourtant reconnue comme peu demandeuse de soin et n'étant *manifestement* pas « malade », celle des auteurs de violences et en particulier des auteurs de violences sexuelles, « *pourtant souvent en grande souffrance psychologique* » (Haute Autorité de Santé, 2009, p. 151)¹.*

« *J'ai eu des personnes en suivi intensif, vraiment très mal, en souffrance même. J'ai travaillé l'obligation de soins, pour dire qu'ils vont en soin pour se soigner, parce que la personne ne pouvait pas vivre en étant avec cette souffrance [...]. Voilà, il y a des structures, des psychologues, des psychiatres, ou carrément l'hôpital.* » (Malika H., CPIP).

Moyens : Le diagnostic et le traitement du trouble

La prise en charge se déploie à partir d'une hypothèse diagnostique qui, si elle peut rarement fixer une fois pour toutes la nature et l'origine du trouble², permet au moins de justifier le choix de tel ou tel traitement. Si l'on distingue classiquement les « signes », manifestations objectives de la maladie, des « symptômes », manifestations subjectives de la maladie, il s'avère que dans la clinique psychopathologique, c'est moins le trait objectif qui importe que le rapport que l'individu entretient avec lui, qu'il s'agisse par ailleurs de plainte, de suppléance ou de déni. C'est donc le rapport du malade à ce dont il souffre objectivement ou subjectivement, qui devient élément à la fois de diagnostic et de décision d'orientation.

Médicamenteuses, psychanalytiques, cognitivo-comportementales, systémiques, sociales, humanistes... les formes qu'emprunte le soin psychique se démultiplient et entrent souvent en conflit les unes avec les autres³. Nul consensus quant aux techniques *ad hoc* auxquelles

1 Sur la manière dont le recours à la notion de souffrance opère dans la prise en charge sanitaire des auteurs de violences sexuelles, voir Doron, 2010.

2 Un bon aperçu en est la variabilité des diagnostics posés sur un même patient d'un point de vue diachronique (par exemple au cours d'une prise en charge au long cours) ou synchronique (par exemple au cours d'expertises menées par différents cliniciens).

3 Pour un éclairage précis de la question psychothérapeutique telle qu'elle se déploie dans le champ social contemporain, voir Champion, 2008.

recourir selon le trouble diagnostiqué, ni même quant au processus à favoriser : mutation subjective, prise de conscience du trouble, disparition du symptôme, stabilisation d'un état, gestion de la maladie, reconnaissance des situations à risque, responsabilisation du patient... autant de possibilités qui jamais ne se recouvrent point par point. Faute d'une convergence minimale du champ, nous retiendrons cette définition molle des soins en tant qu'« *ensemble d'actions s'inscrivant dans le projet de vie de la personne, ajusté régulièrement aux besoins et aux capacités de celle-ci. Ils visent à guérir la personne, à apaiser sa souffrance, lui apprendre à gérer et soigner sa maladie, réduire les manifestations de celle-ci, et permettre à la personne de mieux vivre avec. Le soin vise donc le rétablissement c'est-à-dire le retour à un état de fonctionnement stable ou un nouvel équilibre* » (Plan Psychiatrie et Santé mentale 2011-2015, 2012, p. 9).

Position de sujet : Le soignant

Au regard des textes cadrant les missions des SPIP, le soin ne participe aucunement de leur champ d'intervention et est toujours renvoyé aux sphères de compétence des partenaires de santé. De même, si l'on se réfère à la construction du DAVC, ce dernier comporte certes une étape nommée « *Situation médicale et compatibilité du projet d'insertion* » mais elle ne vise, d'une part, qu'à renseigner, sur la base des déclarations du probationnaire et des éléments du dossier pénal, l'existence et les modalités d'une éventuelle prise en charge médicale (psychiatrique, psychologique ou somatique) ; et, d'autre part, à se prononcer sur la compatibilité de la problématique médicale avec une prise en charge par le SPIP. Autre exemple, celui du référentiel PPR, qui insiste sur le fait que « *l'encadrement du SPIP veillera à distinguer les PPR des groupes de parole thérapeutiques et présentera leur aspect criminologique complémentaire de la prise en charge sanitaire, dans le cadre de la mission de prévention de la récidive dévolue au SPIP. Ainsi, il convient de rappeler que le PPR ne constitue pas et ne s'inscrit pas dans une démarche individuelle de soin ; il peut en être un élément déclencheur.* » (Référentiel PPR, 2010, p. 16).

Efforts de distinction du registre d'intervention du CPIP de celui des acteurs de santé, donc. Pourtant, cette distinction sans cesse réaffirmée n'en appelle pas moins à des recouvrements entre les champs. Outre les missions d'orientation vers des structures de soins adaptées (CSAPA, CMP, praticiens libéraux...) et de contrôle du respect des obligations de soins, le CPIP peut ainsi, entre autres :

– Établir un premier « diagnostic » vis-à-vis d'une problématique sanitaire, qui puisse permettre d'orienter vers une modalité de prise en charge auprès d'un partenaire. *« Il y a ceux pour lesquels l'alcool est véritablement une difficulté, alors pas judiciaire mais sanitaire. Ça veut dire : il y a une forte consommation et l'objectif des premiers entretiens, ça va être de voir un peu, eux, comment ils la situent sur... À quel niveau de l'échelle ils la situent, enfin, déjà, quelle échelle ils ont. Leur faire comprendre que "Je bois comme tout le monde", ça veut pas forcément dire "Je ne bois pas". Donc il y a un travail de vocabulaire et d'identification à faire au préalable pour voir après quel outil de prise en charge, je vais pas dire vers qui les renvoyer parce que, sur X., on n'a pas 36000 choix. »* (Françoise V., CPIP).

– Évaluer le « degré d'adhésion de la personne à la thérapie » (*Guide de l'injonction de soins*, 2009, p. 29), par des indices tels que *« des consultations régulières, la personne qui exprime qu'elle a besoin, qu'elle y va depuis autant de temps, qu'elle est à ça de traitement... Il y a quand même des faisceaux de paroles qui laissent entendre une certaine stabilité. On "voit" quelqu'un de régulier dans le soin »* (Chantal F., CPIP). Mais peut-être est-il plus fréquent, à l'inverse, que cette mesure de soin ne soit pas d'emblée intégrée et qu'il faille alors travailler à l'adhésion. *« L'adhésion au soin, c'est : "Quel intérêt trouver au soin ?" ; "Pourquoi c'est difficile pour vous d'y aller ?" ; "Quelle a été votre expérience passée avec les médecins ?". [...] On se donne un certain temps et... Soit ça marche, au bout de x mois, et la personne se dit : "Je veux bien essayer". Soit, si je vois vraiment que c'est bloqué, que je n'y arrive pas, que je n'arrive pas à le faire adhérer, là je reviens au versant un peu plus cadrant : "Attendez, il y a l'obligation de soins. Maintenant, je vous demande d'y aller et on en reparlera. Après votre expérience, vous pourrez me dire ce qui a bloqué, pas bloqué". Ça en me disant que peut-être, il va y avoir une révélation ou peut-être qu'avec le médecin, de l'avoir obligé à y aller, va quand même réussir à s'instaurer une relation de confiance. C'est un petit peu au cas par cas, vraiment. Mais l'idée première, c'est que les gens adhèrent parce que sinon, on sait bien que ça ne fonctionne pas. »* (Amélie F., CPIP).

– Estimer la pertinence d'une obligation de soins et, le cas échéant, proposer au magistrat une éventuelle révision voire levée de la mesure. *« On fait des levées d'obligation de soins... En général, quand j'en fais une, c'est qu'il y a du matériel derrière, quoi. Je la fais parce que je connais les gens depuis longtemps, parce qu'il y a eu un vrai travail sur le passage à l'acte ou que vraiment, il y avait peut-être pas... Soit il y avait un énorme travail de fait qui effective-*

ment a atteint des limites, et donc ça sert plus à rien de forcer les gens qui savent très bien, qui peuvent retourner voir le soignant plus tard, mesure de justice finie ou pas ; soit le moment a été posé d'obligation de soins, c'était pas la meilleure chose à faire et le magistrat, il fera ce qu'il a pu avec les éléments qu'il avait ce jour-là. » (Valérie G., CPIP).

– Œuvrer parallèlement aux soignants, notamment grâce aux PPR qui « s'inscrivent dans la complémentarité avec les pratiques de soin (quelles qu'elles soient, individuelle ou groupale), dans une perspective pluridisciplinaire. Ils peuvent être facilitateurs du soin, notamment par le travail préalable que le CIP opère sur le cadre, en posant ce dernier et en rappelant les éléments relatifs aux temps de l'infraction, de la sanction et de la peine. Cette étape, qui peut prendre plus ou moins de temps selon les justiciables, est un préalable dans la mise au travail du sujet quel que soit le champ d'intervention, soin, éducatif et social ». (Guide de l'injonction de soins, 2009, p. 28). C'est ainsi que, par exemple, « on a vu dans nos PPR des gens qui ont décidé de faire une cure, ou des gens qui ont décidé de se séparer de leur femme, ou au contraire qui se sont mis en couple, ou qui ont trouvé un travail... Ça va du volet social au volet démarche thérapeutique. Comment ils ont réinvesti une démarche thérapeutique à la fin du PPR, qu'est-ce qu'ils en ont fait, quel lien social ils ont recréé ou pas... » (Hélène A., CPIP). « Donc en fait c'est intéressant, parce qu'ils arrivent chez le psy avec quelque chose à travailler, ils amènent... [Le psychologue supervisant le PPR] disait : "Ce qui est bien avec les groupes de guidance des SPIP, c'est que vous nous débroyez le terrain". » (Josiane D., DPIP).

Dans son rapport au champ sanitaire, le CPIP n'a donc pas seulement un rôle d'orientation et de contrôle des obligations, mais vient occuper une place bien plus ambiguë. Évaluer, compléter, faciliter, déclencher, cadrer, faire adhérer... ; autant de gestes professionnels trouvant leur fondement dans une rationalité médicale à laquelle, loin d'être exclu, le CPIP participe de fait.

Position d'objet : Le malade

Plus encore peut-être que « l'individu minorisé » et « l'individu négatif », le malade est un être déficitaire. Mais il ne s'agit pas seulement de le faire venir à maturité par l'éducation ou de le responsabiliser par l'insertion, dispositions qui supposent d'agir sur sa (bonne) volonté. Car la volonté n'est pas nécessairement ce qui est en cause ici : le malade n'est pas à proprement parler responsable, et encore moins coupable, de sa maladie. Que celle-ci puisse trouver son étiologie dans un déséquilibre biochimique, un système cognitif perturbé, une

histoire de vie traumatique ou un conflit psychique inconscient, le malade est en tous ces cas affecté par un jeu de forces sur lequel il n'a guère de prises et dont les signes, les symptômes, restent à ses yeux indéchiffrables. Ce qui est en jeu se rapporte moins à une mauvaise volonté, une faiblesse morale ou un vice insatiable, qu'à une très singulière méconnaissance de ce par quoi le malade est agi. *« Moi, ce que je constate, c'est que, par exemple, pour les personnes qui sont alcooliques, de toute façon, ce sont des malades, donc même si on leur dit : "Vous allez aller en prison", si lui n'a pas encore accepté qu'il était malade... Le mec, il est dans le déni donc, de toute façon, il voit pas pourquoi il irait en prison, il n'est pas alcoolique enfin... Donc, c'est pas un argument qui fera mouche et la personne ne comprend pas finalement ce qu'on lui demande. »* (Christine G., CPIP).

C'est pourquoi cet état critique ne peut être l'objet immédiat d'un blâme, bien au contraire. Non seulement le malade, en tant que personne souffrante, doit susciter accueil, écoute et bienveillance, mais sa situation appelle une intervention médicale informée et outillée, au moyen de compétences hautement professionnalisées, capable sinon de le guérir, au moins de soulager la souffrance endurée. *« Je pense qu'on peut aussi travailler avec les soins, dans le sens où il faut renvoyer vers les soins psychologiques ou psychiatriques en disant : "Voilà, je pense qu'il y a des choses à travailler sur vous, votre histoire, mais moi je ne suis pas compétente". Je ne vais pas commencer à travailler sur l'enfance de la personne et quel est le sens des traumatismes, j'en sais rien, c'est pas mon domaine. »* (Corinne S., CPIP). *« Quelquefois, il y a de graves problèmes psychologiques qui se posent et là, vous allez faire une orientation. Alors, c'est pas vous qui allez orienter, mais vous le percevez, et là vous dites : "Monsieur, écoutez : vous serez reçu dans un premier temps par l'infirmière, mais de mon point de vue, avec ce que vous me racontez de ce que vous avez vécu dans votre adolescence ou de votre vie de maintenant, je crois que vous avez besoin d'une psychologue. Il faut que vous parliez de tout ça, que vous puissiez parler de tout ça". »* (Carine M., CPIP).

e) La gestion des risques criminels

« La logique de la prévention des faits graves, elle existe quand même. Enfin, les collègues qui sont amenés à prioriser voient une fois par mois, voire une fois toutes les deux semaines, les auteurs d'infraction sexuelle sur mineur à haut risque, enfin ceux qu'on pourrait appeler prédateurs. Donc là, ceux-là sont vraiment vus très régulièrement, alors qu'à X ils veulent mettre en place le segment 1, donc suivis par des surveillants pénitentiaires, c'est un suivi qui se fait presque par correspondance où les gens envoient des attestations. » (Anne F., CPIP).

« Si on ne parle pas de ça avec les gens, de quoi on va parler ? Si on ne parle pas de leur passage à l'acte et de ce qui a permis le passage à l'acte, le scénario mis en place pour arriver au passage à l'acte, de quoi on va parler dans nos suivis ? » (Hélène A., CPIP).

Finalité : La prévention du risque de passage à l'acte

Contrairement à la finalité pénale, la finalité de gestion des risques ne vise pas à punir un acte déjà réalisé, mais à prévenir, à empêcher un acte susceptible d'être commis ou reproduit à l'avenir. Si l'on reconnaît le pénal comme un système reposant sur une triade infraction-transgression-rétribution (selon un triple registre juridique-moral-politique), la rationalité de gestion des risques, elle, trouve son sens dans un système dangerosité-anormalité-neutralisation (selon un triple registre médical-normatif-technique), avec une attention toute particulière pour la récidive et son incarnation, le « criminel d'habitude ».

En dépit de sa vigueur récente, cette approche n'est certes pas nouvelle. La question d'une finalité de l'action pénale tournée, non vers l'acte passé de l'individu quelconque, mais vers le comportement futur du sujet criminel est, d'une certaine manière, aussi ancienne que l'approche rétributive classique. Toutefois, la systématisation comme pivot doctrinal d'une science de gouvernement (au sens où elle revendique tant sa valeur scientifique que sa portée pratique) nommée « criminologie » ne date vraiment que du dernier quart du 19^e siècle, précisément à la faveur de sa confrontation avec la rationalité pénale classique contre laquelle elle entend s'imposer en tant que paradigme dominant. Les tenants de l'approche criminologique croient en effet médiocrement aux vertus de la peine et misent davantage sur la prévention du risque criminel et la détection des tares individuelles. Plus précisément, le déplacement opéré à cette époque par ce « savoir spécial » peut être résumé autour d'un socle à trois pièces (Pasquino, 1996). Premièrement, un déplacement du foyer de

la responsabilité, des égarements de la raison individuelle à la conformité ou à la marginalité au sein d'un corps social conçu sur le modèle organiciste. Deuxièmement, la primauté donnée à la défense de la société aux dépens des droits accordés formellement à tous les individus, associée à une classification des criminels établie sur la base de leur degré de nuisance supposée, rapporté à des déficiences physiques ou mentales. Troisièmement, la constitution, liée à l'essor de la médecine légale, de la figure de l'*homo criminalis*, qui redouble voire se substitue à celle de l'*homo penalis*. La naturalisation de la condition de criminel renvoie alors à l'emprise profonde d'une vision étiologique déterministe du phénomène, appelant une problématique en termes de passage à l'acte.

Somme toute donc, un déplacement général du crime comme fait, isolé et singulier, au criminel comme être et ensemble de dispositions et de virtualités. En cela, la criminologie veut s'extraire d'une position seulement réactive, comme l'est pour elle la peine qui vient par définition après le crime, pour devenir active : s'attaquer préventivement aux racines du « mal » par une thérapeutique sociale. En traquant les penchants présumés naturels au crime et les stigmates physiques qui trahissent les natures viles, le problème est moins de dissuader et de corriger que de détecter et de neutraliser, de mettre, selon l'expression devenue courante, « hors d'état de nuire ». L'évolution de la politique pénale occidentale depuis la fin du 19^e siècle, particulièrement en France, peut sans doute se comprendre dans une dialectique entre un rétributivisme républicain et une approche pragmatique utilitariste de la déviance criminelle. Selon ce pragmatisme, et quelles que soient les formes qu'il a pu prendre (forme plus ou moins déterministe ou probabiliste, par exemple), la réaction sociale contre le crime doit être indexée sur la dangerosité criminelle future des individus¹. Sa légitimité repose sur sa capacité à limiter au maximum les effets néfastes sur la société et/ou des victimes potentielles de certaines formes de comportements déviants.

C'est ainsi que la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP promeut la mission de « *prévention de la récidive* » comme finalité principale qui, pour être atteinte, inclut certes une dimension « *sociale* » mais aussi une dimension « *criminologique* » orientant la prise en charge sur « *le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime.* » Ce qui *a priori* donnerait sens au métier de CPIP serait alors « *la prévention de la récidive, la dangerosité, l'évaluation de la dangerosité, le risque de récidive. C'est là-dessus que se basent tous nos écrits*

1 Nous n'ignorons pas l'importante distinction entre dangerosité et risque (sur ce point voir en particulier Castel, 1983). Pour autant, il ne s'agit pas ici de les distinguer rigoureusement dans la mesure où les discours qui informent les pratiques opèrent justement une large confusion entre ces deux notions.

et nos signalements au juge. On signale les incidents. Voilà. [...] Ça n'a pas toujours fonctionné comme ça : on pouvait être plutôt dans l'aide et dans l'accompagnement. » (Chantal G., CPIP). Cette inflexion des pratiques vers une rationalité où la prévention du risque de passage à l'acte devient le point de visée essentiel est vécue comme relativement récente, et n'est pas sans conséquences sur les suivis : *« Je pense qu'on était moins axé sur le passage à l'acte. Quand j'ai commencé, j'étais éducatif et je mettais en place des activités en centrale. Je faisais un club d'échec, l'accès à la lecture pour les gens qui ne savaient pas lire ni écrire, rencontres de boxe, on occupait le temps, etc. On parlait un petit peu du crime ou du délit quand il y avait les commissions d'application des peines qu'il fallait préparer mais... Jamais je n'abordais les choses comme je les aborde depuis ces dix dernières années. Je pense qu'il y a eu une évolution. »* (Hélène A., CPIP). *« Par rapport à ma pratique à moi, je suis de plus près les profils que je pense à risque, par rapport à avant. Je remonte à mon expérience d'il y a quelques années, c'est vrai que, globalement, j'avais un suivi des personnes à peu près similaire ; alors qu'aujourd'hui, je pratique un suivi très différencié [...]. Je m'attache à voir les profils repérés beaucoup plus souvent qu'avant. »* (Delphine D., CPIP). Une DPIP résume d'une formule le renversement des priorités : *« On avait l'accompagnement et le contrôle, et maintenant on a le contrôle et l'accompagnement. »* (Béatrice F., DPIP).

Si la nouvelle priorité « criminologique », comprise comme gestion des risques, donne parfois lieu à des discours tranchés, elle suscite tout autant des discours partagés ou ambivalents. Ainsi ceux qui oscillent entre, d'un côté, la mise en relief (parfois sur le mode de la moquerie démystificatrice) de l'impossibilité d'une prédiction infaillible, de la fragilité constitutive de toute prétention à l'expertise évaluative, voire du non-sens que constituerait l'étiquetage de certains individus au nom d'une « dangerosité » douteuse étant donné que tout un chacun est potentiellement dangereux, et, de l'autre, l'affirmation d'une faculté acquise par l'expérience qui permettrait, au prix d'une marge d'erreur réduite, de détecter les personnes les plus susceptibles de récidiver, faculté empirique qui pourrait fonder une approche experte si seulement elle bénéficiait de la formation savante requise : *« Le problème, c'est que déjà, tous les criminologues disent que évaluer un risque c'est quasiment impossible. Les psychiatres disent la même chose. [...] Et puis après, selon les courants de pensée, on sera plus à risque que d'autres. Alors bon... [...] Là-dessus, je dirais que j'ai le plus confiance dans les psychiatres [...] Techniquement c'est logiquement les plus calés puisque officiellement profession médicale. Un criminologue, euh... [...] Devenir expert et en plus criminologue, on a l'impression que c'est complètement antagonique. Donc je sais vraiment pas de quoi on va de-*

venir expert. Maintenant, peut-être qu'avec l'expérience – et je pense que j'en ai un peu plus que les autres, parce que j'ai de l'ancienneté – on voit plus facilement quelqu'un qui va récidiver que quelqu'un, un collègue qui est sortant d'école... [...] C'est l'expérience, j'ai aucun critère de... C'est le fait d'avoir discuté un certain temps avec lui, on sent tout de suite, quoi. Il faudrait que ce soit confirmé par un "homme de l'art" comme on dit, mais on se trompe rarement. [...] Normalement ceux qui sortent d'école devraient être mieux armés que nous. Nous, on va dire qu'on a l'avantage de l'expérience, de l'ancienneté, des différents publics qu'on a pu voir tout au long d'une carrière, pour pouvoir peut-être les caser plus, et peut-être déterminer plus pragmatiquement le risque réel. [...] Le risque il est toujours présent, puisque de toute façon n'importe qui peut commettre un acte, quelle que soit la personne. Moi je peux très bien reprendre la voiture ce soir et faire deux morts. [...] Il y a peut-être pas de risque de récidive [rires], mais la dangerosité en elle-même elle est là, quoi ! Le monde est dangereux, donc toutes les personnes qui sont dedans sont dangereuses, de fait. Alors est-ce qu'on pourra... De toute façon, à partir du moment où les psychiatres ne sont pas foutus de faire, d'avoir une notion commune de la dangerosité déjà, malgré tous leurs courants, je vois pas comment nous on peut la déterminer. » (Louis N., CPIP). Or, la plainte à l'égard du manque de formation et la valorisation conjointe de la formation comme substrat de légitimité n'est pas si évidente. Les CPIP pourraient, à l'inverse, faire valoir leur expertise empirique, basée sur un grand nombre de cas rencontrés (du moins pour les agents ayant une certaine ancienneté), par opposition à un savoir théorique, abstrait, déconnecté des réalités du « terrain ».

Si dans l'ensemble l'évolution de ces dernières années apparaît tout à fait sensible, l'insistance de cette rationalité de gestion des risques dans le travail quotidien demeure toutefois quelque peu abstraite, du moins dans l'usage des éventuels concepts et techniques « criminologiques » : « Quand on étudie les contextes de commission d'infraction, les facteurs... les formes de passage à l'acte, enfin tout ça c'est des choses... Alors je pense que tout le monde les utilise en fait, mais personne ne pose les mots, mais c'est une réalité. » (Sophie L., CPIP). « C'est encore, j'ai envie de dire... On sent que c'est le début, voilà, d'une mouvance quand même. C'est pas encore vraiment ancré. On y pense tous forcément et même avant que ça paraisse dans les dernières réformes, dans les nouveaux textes, ça a toujours été présent, ça, dans les discours des CIP. Enfin, ça a toujours été là, quoi, ce... La prévention de la récidive de tout ça, la dangerosité de tout ça. Ça a toujours été là mais ça reste encore un peu abstrait dans la manière dont c'est matérialisé et utilisé aujourd'hui, que ce soit dans les écrits ou dans les réunions, ouais beaucoup de réticences à ce qu'on fait. » (Christine G., CPIP).

Moyens : L'évaluation et le traitement du risque

La « dangerosité » doit d'abord pouvoir être mesurée sous la forme d'une évaluation des risques de passage à l'acte délictuel, en fait pour l'essentiel les faits de violence sur autrui. De nombreux rapports parlementaires ou institutionnels récents¹ ont défendu la nécessité d'une amélioration des capacités de la chaîne pénale à évaluer ces risques, en particulier dans le cadre du développement des mesures de sûreté (rétention de sûreté, surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, mais aussi suivi socio-judiciaire). Le rapport Lamanda (2008) souhaite ainsi la création d'un diplôme de « criminologue clinicien », dont les « *compétences seraient précieuses* » pour l'administration pénitentiaire. La circulaire de 2008 fait quant à elle référence aux « *connaissances en criminologie* » des conseillers d'insertion et de probation. Au même moment, Philippe Pottier, alors directeur adjoint à la sous-direction des personnes placées sous main de justice, émet le souhait que la criminologie devienne « *un champ professionnel pratique* » avec une activité de « *criminologue clinicien* » inspirée de la pratique canadienne. « *Le SPIP a un rôle de protection de la société, son action ayant pour finalité la prévention de la récidive. [...] Ce travail ne peut être sérieusement fait qu'à partir d'évaluations rigoureuses. Selon le cas, l'évaluation permettra de penser que le risque de récidive est faible, et l'intervention pourra être réduite. Dans d'autres cas, où le risque de récidive paraîtra plus élevé, la prise en charge sera plus contraignante.* » (Pottier, 2008, p. 238-239). « *On fait des rapports, mais qu'est-ce qu'on doit mettre dans les rapports ? Qu'est-ce qui est important d'y mettre ? Enfin, c'est quoi le but du rapport ? Est-ce que c'est juste raconter la vie du mec : il est marié/il est pas marié, il a des enfants... Ou c'est : analyser son évolution pour savoir si demain il est capable... Alors, même si on n'est pas infallible, et on sait pas si les gens récidiveront ou pas mais, du moins, minimiser au maximum les risques.* » (Sophie L., CPIP).

L'outil exemplaire de cette évolution est le diagnostic à visée criminologique (DAVC), on-glet de l'application informatique APPI (Application des Peines, Probation et Insertion). En effet, sa vocation première était bien d'évaluer les risques de récidive pour adapter la prise en charge, même si son évolution récente témoigne davantage des ambiguïtés du champ de la probation que d'une stricte rationalité de gestion des risques². Par ailleurs, les entretiens

1 Voir en particulier les rapports *Santé, justice et dangerosité : pour une meilleure prévention de la récidive* (Burgelin, 2005), *Réponses à la dangerosité* (Garraud, 2006) ; *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques* (Goujon, Gautier, 2006) ; *Expertise psychiatrique pénale* (HAS, 2007) ; *Amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* (Lamanda, 2008) ; *Prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre des mineurs de moins de quinze ans* (HAS, 2009) ; *Sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel* (Blanc, 2012).

2 *Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Enjeux de la nouvelle organisation*, 2009. Il faut remarquer que dès mai 2010, les documents évoquant le DAVC ne parlent plus d'évaluation du risque de

réalisés par les CPIP connaissent une quasi injonction à travailler sur le passage à l'acte dans l'optique d'une analyse fine de la « chaîne délictuelle » (Référentiel PPR, 2010, p. 30). « C'est quelque chose que j'aborde systématiquement. Quelle que soit l'ancienneté des faits, j'aime revenir là-dessus. C'est ce qu'on nous enseigne à l'École et moi j'aime respecter ce qu'on nous enseigne. Ça fait partie de nos missions et, apparemment, c'est comme ça qu'on travaille, donc j'aime le faire. Donc, je reviens assez facilement sur les faits, c'est vrai. [...] J'ai tendance à dire : "Voilà, nous notre mission, c'est ça, et si on revient sur ça, c'est pour éviter de recréer le climat qui va vous faire... de bien comprendre et de vous aider..." » (Florian C., CPIP)¹.

À cette procédure d'évaluation, tendanciellement nécessaire et techniquement ambiguë, doivent répondre des formes de traitement du risque. Ainsi, les programmes de prévention de la récidive (PPR) expérimentés dès 2007² ont pour objectif « de travailler sur le passage à l'acte et les conditions de sa non réitération. » Plus précisément, « il s'agit de mettre en place un travail, réflexion sur le passage à l'acte, afin d'aider les personnes condamnées et prévenues à acquérir des "connaissances" pour éviter la réitération des faits et mettre en œuvre des procédures d'évitement » (Référentiel PPR, 2010, p. 5). « Je pense que ça permet peut-être à la personne de reparler des faits de se resituer, elle-même de mettre en place des stratégies d'évitement, qu'elle évite elle-même de reproduire la même chose, peut-être. » (Florian C., CPIP).

Position de sujet : Le technicien-expert

La rationalité de gestion des risques criminels, que l'on nomme communément « nouvelle pénologie » dans les pays anglo-saxons, implique une approche techniciste de la délinquance dans laquelle les formes de traitement du risque sont nécessairement reliées à des modes d'évaluation formalisés voire standardisés. Une telle approche en appelle logiquement à la figure de l'expert ; c'est-à-dire celui qui, sur la base de connaissances spécialisées

récidive : la circulaire du 8 novembre 2011 relative au DAVC est ainsi tout à fait prudente à ce sujet.

- 1 Les jeunes professionnels semblent particulièrement imprégnés de cette logique d'évaluation : « Par exemple j'ai eu des TIG où c'était des condamnations pour vol, c'était des personnes jeunes. Donc, après c'était de savoir ce qui s'était passé, dans quelles conditions ça s'était passé. Je sais pas avec qui il était accompagné, si c'était des amis, si c'était des amis ancrés dans la délinquance, s'il le faisait régulièrement, si eux aussi le faisaient régulièrement. S'il y a eu l'effet de groupe qui a joué aussi. S'il y avait une problématique financière qui était là. Si c'était parce qu'il s'ennuyait. [...] Pour les stupéfiants, le passage à l'acte est beaucoup moins ponctuel, donc du coup c'est des problématiques plus ancrées et plus générales. Donc ça va être plus voir la situation familiale à ce moment là, la situation par rapport à l'emploi, financière, ce qui a pu pousser... S'il y a eu des ruptures familiales, de couple, ce genre de choses. Pourquoi ça s'est ancré à ce moment-là et pas à un autre, quel intérêt il trouvait à consommer des stupéfiants. Pour se détendre, se booster, se sentir bien... » (Stéphanie T., CPIP).
- 2 Voir la note DAP du 16 juillet 2007 relative au développement des programmes de prévention de la récidive ; et son complément, la note DAP du 17 octobre 2007 relative à la mise en place de programmes et de groupes de parole de prévention de la récidive.

et d'une indépendance présumée, a pour mission de décrire « objectivement » un état de choses en vue d'informer une prise de décision. Cet ensemble se traduit idéalement par la mise en place d'un système intégré de calcul et de traitement du risque capable d'objectiver chacune de ses procédures (Slingeneyer, 2007). Ainsi, « *la scientificité – via un cumul d'informations objectivées et le recours à des techniques probabilistes – règne à l'heure actuelle au sein des systèmes pénaux occidentaux. Standardisation de la prise de décision, technicisation des méthodes de surveillance et de contrôle et mécanisation des processus d'intervention constituent certaines des caractéristiques prédominantes des modes d'intervention des différents agents pénaux* » (Vacheret, 2008, p. 165)¹.

Or, d'un côté, les CPIP devraient prétendre à cette capacité d'évaluation, du fait même de la présence croissante du prisme du risque : « *C'est tout à fait un risque que je peux évidemment évaluer. Après l'entretien, qu'est-ce qui en découle... Toute l'observation que je vais faire avec les éléments que je vous ai décrits, et ben ils vont m'aider à évaluer ce risque de la récidive.* » (Carine M., CPIP). Mais, d'un autre côté, la position de technicien-expert impliquée par la dénomination de « criminologue » suppose un corps de savoirs théoriques et techniques bien particuliers, que les professionnels ne sont pas forcément prompts à incarner : « *La criminologie, d'accord, mais dans ces cas-là j'aimerais bien être formée. On me parle d'être criminologue, d'accord, mais qu'est-ce qu'on met derrière ? Pourquoi pas, mais il faut être formé. Dans mon quotidien, ça n'a rien changé.* » (Marie P., Assistante sociale). « *Je ne me sens pas encore criminologue, je vous le dis franchement. Alors est-ce que je mets du temps, est-ce... ? J'ai bien compris quelles étaient mes missions, de lutter contre la récidive et tout. Après de là... Je trouve que ça fait un peu pompeux et je suis pas sûre d'avoir tous les outils, ou alors je suis un criminologue empirique mais je ne me sens pas criminologue vraiment donc... Qu'est-ce qu'on met derrière la criminologie ? Je sais pas. Pour moi, c'est encore une notion assez floue alors...* » (Alexandra R., CPIP). La tension entre une injonction technicienne, surtout impliquée et implicite, et un état de chose beaucoup plus artisanal, voire totalement abstrait, peut produire comme un « fantasme de l'outil » qui viendrait enfin répondre à l'angoissante et insistante question, à laquelle on ne peut jamais répondre, de la dangerosité. « *J'aurais aimé avoir des outils, mais pas que ça, attention. J'aurais aimé avoir des outils juste*

1 La situation française reste pour l'heure sans commune mesure avec le déploiement plus ou moins systématique dont ces dispositifs peuvent faire l'objet dans certains pays – en première ligne anglo-saxons. Que l'on puisse y trouver matière à inspiration et, surtout, à importation, n'est d'ailleurs pas sans poser question : « *Importer de manière directe des outils ou des éléments de l'étranger sans réfléchir dans quel contexte ils ont été mis, en dehors, quel est le recul que les gens ont sur leur utilisation là-bas, ça c'est absurde. Donc criminologue, non.* » (Valérie G., CPIP).

comme ça, dans des cases qui me disent : "Tiens, c'est ça". [...] Aussi bien actuariels que... que... d'autres, aussi... Je connais pas, hein... On m'en a parlé un petit peu. Par exemple, on remplit certaines grilles, et après les grilles nous disent, nous disent des choses sur la personne... C'est bien d'avoir... Oui, pourquoi pas avoir une grille comme ça. » (Malika H., CPIP).

Position d'objet : L'individu dangereux

La rationalité sécuritaire de gestion des risques ne porte pas sur n'importe quel type de risque. La notion de « prévention de la récidive » est trompeuse en ce qu'elle semble se cantonner à une définition strictement juridique des faits : il s'agirait de lutter contre toutes les formes d'infraction. Mais, déjà, la notion de récidive pointe un aspect extra-pénal : la tendance à la répétition comme caractéristique d'une forme de dangerosité particulière d'un individu. Plus encore, les multiples évolutions législatives modifiant ou créant des dispositifs de prise en charge montrent que certaines infractions sont particulièrement visées. Ainsi, l'ensemble des mesures de sûreté (surveillance judiciaire, surveillance de sûreté, rétention de sûreté et, selon une acception plus large, suivi socio-judiciaire) ont un même champ d'application constitué par des violences physiques d'une certaine gravité¹. Plus largement, les mesures ou obligations indexées sur une réduction du risque de récidive portent très majoritairement sur le risque de reproduction d'une infraction initiale jugée violente. *« Pour moi, les violences à personne, violences conjugales et AICS [auteur d'infraction à caractère sexuel], à partir du moment où il y a des personnes en jeu, dans mes orientations et dans mes prises en charge privilégiées, ceux-là j'aurais tendance à davantage... Les non-paiements de pension alimentaire ou les escroqueries ou les choses comme ça, une fois que ça roule je les mets en suivi de contrôle. Je ne dis pas, hein, non-paiement de pension alimentaire, relation de couple, OK. Mais si j'ai des priorités, je ne vais pas rentrer là-dedans. » (Hélène A., CPIP).*

Par contraste, cette délimitation du champ d'action exclut de fait d'autres types d'infractions (ou d'actes qui pourraient être qualifiés comme tels) qui pourraient tout autant légitimer, selon d'autres rationalités, une réaction pénale ou sécuritaire. Il en va ainsi de la délinquance dite « en col blanc », qui non seulement correspond à des manipulations comptables (fraude fiscale, corruption, etc.) mais peut parfois aussi directement porter atteinte à

¹ Le champ d'extension du suivi socio-judiciaire s'est considérablement élargi depuis 1998. Il couvre aujourd'hui l'ensemble des meurtres, des actes de torture ou de barbarie, des viols et agressions sexuelles (mais aussi l'exhibition sexuelle), les enlèvements et séquestrations, mais également les violences par ascendants ou concubins, les menaces de violence (dans certaines conditions), la diffusion ou le trafic d'images pornographiques impliquant, ou à destination, des mineurs, et de multiples formes de destruction de biens dangereuses pour les personnes.

l'intégrité physique, comme c'est le cas avec certaines atteintes au droit du travail en matière de santé, par exemple¹.

Par ailleurs, ce risque particulier est pensé comme inhérent à l'individu lui-même, plus qu'à des facteurs environnementaux et, moins encore, sociétaux. Ainsi, en 1993 encore, une brochure pouvait présenter la mission des Comités de Probation et d'Assistance aux Libérés comme « *la prévention de la délinquance* » selon le principe que « *la prévention et le traitement de la délinquance sont de la responsabilité de tous les citoyens* ». La notion de « *prévention de la récidive* » est, à l'inverse, fortement individualisante². C'est à l'individu de répondre de ce qu'il risque de faire. Il ne s'agit pas, pour autant, de la responsabilité morale et politique du citoyen devant ses choix transgressifs, mais de la responsabilité d'un sujet dans le traitement des risques, plus ou moins objectivés, qu'il « incarne »³. « *C'est lui faire prendre conscience des choses. Et puis après, on lui dit : "Maintenant, quels sont les signaux auxquels vous allez devoir être attentif pour ne pas repasser à l'acte ?" Et après ça c'est chacun : être énervé, se sentir seul, des tas de trucs. Et après, dire : "Voilà, quand vous avez repéré le signal, qu'est-ce que vous pouvez faire pour... pour faire autre chose que ça. ?" [...] Il faut d'abord apprendre à repérer les signaux, et puis comprendre que tout ce qu'on avait mis en place en disant "C'est pas moi, c'est l'alcool" – par exemple hein – eh ben c'est pas ça en fait.* » (Josiane D., DPIP).

1 « *Conséquence directe de cette incontournable réalité, la dangerosité dont il est question dans la politique pénale de ces trente dernières années ne concerne pas la délinquance économique et financière. La lucidité, le courage et la détermination de professionnels de la justice pénale, chercheurs ou journalistes n'auront pas suffi à convaincre les pouvoirs publics que cette forme de délinquance est une "rupture profonde du lien social" qui met en danger les fondements de nos sociétés démocratiques.* » (Poncela, 2008, p. 93).

2 Sur cette « individualisation » par le risque comme dépolitisation de l'action pénale, voir en particulier Mary, 1997.

3 Il faut remarquer qu'il ne s'agit pas là d'une simple objectivation de « facteurs » de risques mais de la mobilisation des individus dans la reconnaissance et la prise en charge sécuritaire de ces facteurs. Sur cette nouvelle forme de responsabilisation, voir Quirion, 2006.

f) Le gestionnaire

Finalité : Le rendement optimal

La rationalité gestionnaire se définit en propre par la recherche du meilleur *ratio* entre coût et bénéfice, dans le système judiciaire comme dans l'intervention étatique en général. Plusieurs principes directeurs ou termes clés en structurent l'expression – l'émulation, la transparence, l'efficacité, la flexibilité, l'innovation, la performance, la logique de résultats plutôt que l'obligation de moyens, etc. ; auxquels il faut ajouter des termes étrangers malaisément traduisibles tel le *benchmarking*, qui désigne grossièrement une évaluation quantitative comparative et publique – et de ce fait concurrentielle (Bruno, Didier, 2013). Cependant, l'objectif de rendement maximal les chapeaute. Sur le plan strictement financier, ce n'est alors pas un principe absolu d'épargne qui est mis en avant, dans la mesure où la réduction des coûts à tous crins s'expose immédiatement à la critique de l'avarice étatique. D'ailleurs, la politique des primes individuelles, récompensant les « bons comportements », fait pleinement partie de la logique managériale. C'est plutôt le motif de la bonne dépense, de la dépense à bon escient, de la dépense productive (« moins, mais mieux »), par opposition à la gabegie, au gaspillage, ou simplement au manque de « traçabilité » de l'allocation des ressources financières. Mais ce souci gestionnaire déborde le seul aspect immédiatement financier. En l'espèce, c'est la meilleure gestion possible des flux de probationnaires qui est primordiale. La fluidité est ainsi valorisée, par opposition à l'engorgement, parfois associé à la rigidité bureaucratique. L'enjeu est de gérer un nombre croissant de probationnaires et de mesures (entre 2005 et 2012, la hausse du nombre de personnes prises en charge en milieu ouvert est d'environ 38 %, celle du stock de mesures exécutées en milieu ouvert d'environ 45 %) à moyens constants, et en particulier à nombre de CPIP, au mieux, constants.

Le format des « Programmes de prévention de la récidive » (PPR) se comprend aussi à l'aune de cette finalité. Avant même l'objectif substantiel qui leur est assigné, les PPR possèdent sur le plan formel un avantage massif vis-à-vis de l'entretien individuel : ils permettent de faire brutalement chuter, au moins momentanément, les besoins en encadrement. Le témoignage d'un CPIP ayant eu l'occasion de travailler plusieurs années dans une direction régionale l'indique du reste sans ambages : « *Les PPR – enfin à l'époque où j'étais à la direction régionale, donc on avait des réunions PPR avant que ça se développe un peu plus – l'objectif de la mise en place à l'origine c'était pour combler des manques de travailleurs sociaux et de faire assurer le suivi de tout un groupe par deux ou trois personnes. Donc ça*

s'appelle un programme de prévention contre la récidive : c'est surtout assurer un suivi qu'on ne pouvait pas faire en individuel, pour des gens qui posaient pas trop de difficultés, hop ! On les met tous ensemble. » (André B., CPIP). Une recherche récente *in situ*, incluant une observation participante, a montré que leur fonctionnement réel obéissait moins à une articulation entre entretiens individuels et groupes de parole collectifs qu'à une juxtaposition des deux, voire à une substitution des seconds sur les premiers, dès lors que serait prévue une suspension du suivi individuel dans le cas d'une participation à un PPR. Vus sous cet angle, outre leur raison d'être officielle (la prévention de la récidive), les PPR apparaissent comme un outil de gestion des flux croissants de probationnaires et de mesures. Un outil du reste non dénué de contradictions puisque, sous couvert d'organisation collective, il fonctionne, de fait, à partir d'injonctions individuelles (Larminat, 2011)¹.

L'histoire judiciaire n'est évidemment pas exempte de tout souci de cette espèce. Les historiens Frédéric Chauvaud et Jean-Jacques Yvoret (2001)² ont ainsi pu attribuer à la figure du comptable (en la personne du rapporteur du budget de la Justice), comme incarnation d'un « *triomphe de la raison utilitaire* », une place importante dans l'organisation judiciaire dès le dernier quart du 19^e siècle. Ils ont évoqué ce faisant le spectre régulièrement brandi à l'époque de la « banqueroute » de l'État, ainsi que la mise en place des premières statistiques visant à mesurer l'activité des tribunaux. Mais l'ampleur prise à la fin du siècle dernier par cette rationalité, et surtout l'agencement spécifique dans lequel elle s'insère (en lien par exemple avec la valorisation d'un principe compétitif largement étranger aux époques précédentes), lui confère désormais une tout autre valeur. Cet agencement contemporain a pour pivot le « sens commun réformateur » ou « horizon réformateur unifié » qui guide les transformations du champ judiciaire depuis le début des années 1980 (Vauchez, Willemez, 2008). Dès lors, sur la base d'un discours fondé sur le couple crise/réforme, la cause de la « bonne justice » se définit en termes à la fois juridiques et gestionnaires. Ce discours consensuel promeut de concert la règle de droit et la norme du chiffre dans un langage

1 On retrouve là, l'apparent paradoxe mis en relief par la sociologie critique du travail social dans les années 1970 : c'est en jouant sur l'autonomie qu'il s'agit d'adapter les groupes marginaux aux normes dominantes (Verdès-Leroux, 1978).

2 Un extrait fait directement écho au temps présent : « *Au début de la IIIe République aucune proposition ne parvient à susciter l'enthousiasme. Les projets dus à l'initiative parlementaire ou à l'action gouvernementale se réduisent à trois idées : 1° La réforme est nécessaire, 2° il faut faire des économies, 3° il faut réduire les juridictions et le nombre des magistrats. L'essentiel se noue probablement ici autour de l'incapacité de concevoir un autre modèle d'organisation de la justice.* » (p. 345). Cependant, comme nous allons le voir, il faut aller au-delà de ces permanences formelles du discours pour mettre en relief les agencements dans lesquelles des termes ou expressions apparemment similaires se colorent de sens nouveaux, en particulier lorsqu'ils prennent corps dans un domaine de pratiques particulier (en l'espèce la probation).

techniciste qui prétend surmonter les querelles doctrinales. Émanation des enjeux globaux autour de la « réforme de l'État », la montée en puissance des préoccupations gestionnaires a pour effet, sinon pour but, d'homogénéiser les perceptions en vertu de la présomption d'objectivité socialement attribuée au chiffre, reléguant alors à l'arrière-plan, ou subordonnant, d'autres valeurs, telles l'éthique professionnelle ou la collégialité. D'où l'appel à des remèdes comptables, mais aussi aux réorganisations bureaucratiques – reformatage d'organigrammes, fusion de services, mutualisation de moyens, modifications statutaires, introduction de nouveaux outils informatiques, standardisation des procédures écrites, etc. – supposées les plus adéquates pour concrétiser une « performance » maximale au meilleur coût.

Moyens : La quantification et la standardisation

D'une manière générale, la quête du rendement optimal se traduit dans un souci d'épargne, donc dans une rationalisation utilitaire de l'allocation des ressources budgétaires, dont le fer de lance fut la programmation budgétaire pluriannuelle telle qu'aménagée par la loi dite Perben I en 2002. Outre des coupes budgétaires « directes » (un agent ayant plus de vingt-cinq d'ancienneté se rappelle ainsi le temps où il avait « le droit à l'avion » pour aller faire des formations à l'ENAP...), la délégation de certaines fonctions d'intendance à des acteurs privés pour des raisons de délestage financier s'inscrit pleinement dans cette perspective. Cependant, à l'instar du « tournant néolibéral de la politique hospitalière » analysé par Frédéric Pierru (2012), il n'est pas question d'un simple transfert synonyme d'affaiblissement de l'État : à certains égards, la restructuration gestionnaire signifie au contraire une centralisation et une bureaucratisation accrues, rognant sur les prérogatives des échelons administratifs intermédiaires ou inférieurs. Ainsi, dans l'un au moins des SPIP considérés, les personnels d'encadrement disposaient naguère d'une enveloppe budgétaire spéciale qu'ils pouvaient utiliser comme ils le souhaitaient pour des actions sociales « transversales » (par exemple un week-end sportif) ; elle a depuis été supprimée. Évoquant cette disparition, les DPIP insistent cependant moins sur une réduction des moyens en tant que tels (le nombre de personnels a d'ailleurs augmenté ces dernières années dans ce service) que sur une réduction de leur marge de manœuvre, sur ce plan comme sur les autres (modalités du compte rendu de l'activité du service, etc.).

Outre cet aspect, la logique gestionnaire se décline principalement en deux opérations interdépendantes, l'une quantitative (quantification), l'autre qualitative (standardisation),

toutes deux adossées à une gestion « de masse ». Ce sont là les deux faces d'un même management par objectifs procédant par normalisation (il faudrait en toute rigueur parler d'abord de « normation »), qu'on retrouve dans d'autres secteurs étatiques tiraillés entre exigences sociales et injonctions judiciaires (par exemple l'aide sociale à l'enfance étudiée par Serre, 2009, p. 42-43). Il s'agit, d'une part, de la fixation de cibles chiffrées, où le chiffre devient, plus ou moins explicitement, une norme d'évaluation du travail et des compétences professionnelles. Et, de l'autre, de la formalisation de règles écrites, sous l'espèce par exemple de « bonnes pratiques » à respecter ou tout simplement de notes de service¹, formalisation dont le formulaire du DAVC fournit un parfait exemple, qui vise une standardisation à la fois formelle (règles d'écriture, ordre des informations) et substantielle (onglets et champs préétablis)².

L'ensemble s'associe à une catégorisation accrue des « publics » en vue d'une différenciation de leur prise en charge. Car, si la quantification signifie chiffrage et la standardisation mise en forme, elles signifient également répartition, distribution et bien sûr « segmentation ». Celle-ci se présente expressément comme une modalité de gestion des flux, afin d'ajuster les niveaux requis de contrôle, de vigilance, etc., sans déperdition d'énergie (pour les probationnaires « ne posant pas de problème ») et encore moins manque d'attention (pour les probationnaires « à risque »). Mais c'est aussi un moyen de limiter les dépenses publiques, en tout cas la masse salariale, comme le savent bien certains agents : « *La segmentation... C'est peut-être une nouvelle façon de travailler. C'est pour moi surtout une gestion de la pénurie des travailleurs sociaux.* » (André B., CPIP).

En deçà, la logique quantitative se manifeste dans la fixation d'indicateurs chiffrés et, par extension, de véritables tableaux de bord quantifiés. La performance n'existe en effet que mesurée, objectivée, d'où le recours généralisé à la quantification, en général, et à la confection d'indicateurs, en particulier. Le *Rapport du groupe de travail sur le service de l'application des peines* de juin 2011 met cette question au centre de ses préconisations. Il prône la mise en place d'« outils statistiques », d'« indicateurs d'activité » et de « ratio d'activité », plusieurs annexes étant consacrées à la détermination des indicateurs pertinents

1 On peut y ajouter la mise en place d'instances de coordination et de contrôle, que l'on retrouve dans ce secteur comme dans d'autres, sous la forme de comités de pilotage (ou « Copil »).

2 Le DAVC pouvant être conçu comme un contrôle de la pertinence des priorisations du temps de travail : « *Il est de la compétence du CPIP d'évaluer les modalités de prise en charge que je validerai. Donc, si un CPIP passe 15-20 heures chez une personne qui, moi, ne me paraît pas poser problèmes, mais je vais lui demander d'en justifier par écrit. Il y a un rapport. Rapport d'évaluation, ça sert à ça. Le DAVC servira aussi et à ce moment-là, ce sera à lui d'objectiver la raison pour laquelle il le fera.* » (Stéphane B., DPIIP).

pour la construction des rapports d'activité annuels¹. Dans la foulée, les « projets annuels de performance » relatifs au ministère de la justice pour 2012 précisent les choses : « *L'administration pénitentiaire entend en effet mettre en place des indicateurs portant sur l'activité des SPIP en complément de l'indicateur relatif aux sursis avec mise à l'épreuve (objectif 6). Le premier indicateur retenu portera sur le pourcentage de propositions d'aménagement de peine avec un avis favorable du SPIP au regard du nombre de dossiers examinés par le SPIP au titre des articles 723-15 et 712-6 du code de procédure pénale. L'efficacité du SPIP sera mesurée par sa capacité à utiliser les ressources internes dont il dispose mais également à mobiliser les divers partenaires externes (associatifs)* » (Mission ministérielle, 2012, p. 84).

Particulièrement significatif est le fait que, les secrétariats étant réduits à la portion congrue, ce sont les agents qui sont chargés d'élaborer eux-mêmes leurs propres statistiques d'activité. Or, les indicateurs n'ont pas seulement une vocation informative permise par l'objectivation, à un moment donné, d'un niveau d'activité ou de la mesure d'un phénomène, même si c'est d'abord sous cette forme qu'ils apparaissent au sein du « service public pénitentiaire ». En tant que cibles chiffrées, ils sont aussi indissociablement porteurs d'une intention incitative, favorisée par les comparaisons qu'ils facilitent (entre régions, entre services, entre agents, etc.), et d'une dimension compétitive, assumée dans le cas d'indicateurs dits de performance. Si elle n'existe pas encore en tant que telle, la mise en rapport de ces indicateurs dans des classements et des palmarès, considérée comme l'aiguillon d'une émulation somme toute profitable à toutes les parties, est l'aboutissement de cette logique. Il en va de même du prolongement de la formalisation des « bonnes pratiques » dans une logique de certification, soit l'attribution de labels (tels que le label RPE dans le domaine carcéral) ou, plus sobrement, de brevets de conformité attestant du respect et, mieux encore, du dépassement de la norme prescrite (marque d'une « excellence » devant alors susciter des vocations dans d'autres services). Si cette logique paraît encore embryonnaire, on peut parier qu'elle est vouée à se développer. Le management par objectifs ne quantifie pas forcément les buts à atteindre, mais les constitue néanmoins en normes à l'aune desquelles les pratiques professionnelles sont rapportées et évaluées. L'existence de sites-pilotes fixant un étalon, comme l'a été le SPIP d'Angoulême pour les PPR, en est une manifestation.

Comme ce fut le cas lors de la réforme de 1999, de tels procédés peuvent être avancés au nom du bon sens gestionnaire : qui pourrait réclamer l'absence de toute trace écrite et de

¹ *Rapport du groupe de travail sur le service de l'application des peines*, Ministère de la Justice et des Libertés, juin 2011.

tout mécanisme d'évaluation de l'activité ? Ainsi qu'au service d'objectifs formellement inattaquables, comme la qualité du service public ou l'égalité de traitement des justiciables. Dans les deux cas, la question de la standardisation des pratiques est tout à fait centrale. « *Je suis quand même pour l'harmonisation des pratiques. Eux, les CPIP, non, mais moi, en tant que chef de service, l'harmonisation des pratiques j'y tiens quand même : j'aimerais bien que toute personne qui rentre dans un service ait des chances d'avoir à peu près un diagnostic qui balaye les mêmes choses pour les uns et les autres, des propositions identiques pour tout le monde et un suivi... vous voyez ? J'aimerais qu'il y ait une égalité de traitement. Et ça on n'en est pas toujours sûr. [...]* Et puis tout est rédigé ici. Donc je suis assistante sociale, mais quand même, j'ai toujours été cadrante pour toutes ces choses-là. J'ai toujours voulu qu'il y ait des écrits, des procédures. » (Arlette D., DPIP).

La rationalité gestionnaire soulève une difficulté particulière du point de vue de l'analyse : elle est la seule de celles distinguées ici qui, considérée dans son ensemble, vise une transformation non seulement du probationnaire, mais aussi de l'agent qui le suit. Certes, on peut d'une certaine manière dire la même chose de la rationalité de gestion des risques, qui se présente comme un nouveau modèle imposé aux agents, sommés plus ou moins diplomatiquement d'adopter de nouvelles pratiques professionnelles. Mais, au moins, cette exhortation place-t-elle les agents dans une position noble ou enviable – celle d'expert – dont découle une asymétrie sans équivoque des rapports de pouvoir avec les probationnaires. Ici en revanche, ils sont cantonnés à une position de subordination ou du moins forcés d'endosser un rôle ingrat, celui de l'exécutant astreint à rendre des comptes à sa hiérarchie.

Position de sujet : Le comptable

L'agent d'insertion et de probation se trouve placé dans une position qu'on peut appeler de « comptable », le terme devant s'entendre en un double sens. Le premier renvoie à l'acception aujourd'hui la plus courante du terme, soit l'acception économique déjà évoquée plus haut. Certes, l'agent ne tire pas lui-même les cordons de la bourse et les ressources dont il dispose à titre individuel sont hétéro-déterminées. La critique du manque de moyens au regard des missions à assumer est d'ailleurs récurrente, quoique les agents tendent à désigner comme la pénurie la plus problématique celle des possibilités à offrir aux personnes sous main de justice sur le plan de l'infrastructure, de l'hébergement, etc. Néanmoins, s'il n'entre pas dans ses missions de tenir les comptes, il est de plus en plus tenu de rendre des

comptes. « *Recevoir des personnes. Tout retranscrire. Rendre des comptes au magistrat. Se faire valider par la hiérarchie. Ça, ça prend tout notre temps.* » (Chantal G., CPIP). Cette dimension revient en permanence dans les entretiens menés. Les professionnels socialisés dans les années 1970 ou 1980 sont les mieux placés pour percevoir l'ampleur du changement d'époque : « *À l'époque, il y avait vachement moins d'écrits à rendre, vachement moins de comptes rendus à faire au JAP, on finissait les mesures... à la limite, on voyait pas quelqu'un en fin de mesure, eh ben on laissait se déliter les choses et puis voilà, c'était pas gravissime. Tandis que maintenant, tout doit être fait jusqu'au bout, les victimes... Enfin, on n'a plus du tout le même cadre. On est beaucoup plus contraints maintenant qu'à l'époque.* » (Arlette D., DPIP).

Ceci pointe vers la seconde acception du terme, voisine de la notion de responsabilité : l'agent est comptable (*accountable*) de ses actions. La pression croissante en faveur d'une obligation de résultats à mesure des moyens engagés, dont l'évaluation appelle une mesure quantifiée confiée pour partie au CPIP (lesquels doivent faire remonter régulièrement les statistiques de leur activité en nombre de dossiers, nombre de mesures, etc.), est typique de cette logique. Cette activité statistique est d'ailleurs double, en ce qu'elle s'applique à la fois aux agents (mesure de l'activité) et aux probationnaires (mesure des flux et stocks). Cette « obligation de résultat » en tant qu'effet mesurable sur les personnes ou les mesures possède, par ailleurs, une présence ambiguë. Absente des textes officiels (en particulier en ce qui concerne l'effet mesurable sur la récidive), elle « hante » la pratique sous la forme d'une pression implicite, stimulée par les discours ambiants, en particulier politiques. « [Il y a] *une inflexion, une forme d'obligation de résultat, au moins implicite parce que dans les textes il y a pas de... C'est pas marqué. Enfin, certains rapports ont fortement préconisé l'obligation à tendre à une obligation de résultats. Je pense notamment à un fameux rapport Ciotti qui l'a écrit noir sur blanc.* » (Stéphane B., DPIP)¹

1 Pour être plus précis, cette « obligation de résultat », en particulier concernant la prévention de la récidive, semble prendre la forme d'une suspicion spéciale portant sur l'obligation de moyen. C'est-à-dire qu'en cas de récidive grave, il y a une vérification hiérarchique ou extérieure que l'obligation de moyen a été respectée à la lettre, vécue comme brutale par les CPIP et se rapprochant finalement d'une obligation de résultat qui ne dit pas son nom, impliquant une responsabilité nouvelle. « *S'il y a récidive, parce que ça arrive, surtout pour les cas les plus durs, il y a quand même analyse de : "Combien vous l'avez vu ?", "Qu'est-ce que vous avez fait dans les entretiens ?", il y a tout ça qui est décortiqué. Jusqu'à présent ça ne l'était pas à fond. [...]* On regarde pour savoir si c'est votre faute ou pas, quand même. [souligné par nous] *Sur un cas de... C'est un pédophile qui a récidivé, qui était en conditionnel, le collègue a été ultra questionné, on est parti voir sur APPI, on est parti dans le dossier, combien de fois il l'avait vu, s'il avait bien transmis les certificats médicaux, enfin ça a été très détaillé quoi.* » (Yasmine V., CPIP).

Position d'objet : L'utilisateur

De cette mise en chiffres découle en effet une appréhension quantifiée des personnes suivies, ou plutôt de l'ensemble démographique qu'elles forment dans le temps. Tout d'abord, sous la forme du flux et de sa gestion. « *Dans les faits, comme on gère les flux... [...] On est très limités sur la réflexion, parce qu'on gère un flux. Dès qu'on trouve une place, on en place un. Sauf que c'est un tonneau sans fond parce que dès qu'on en place un, ça apparaît dans les statistiques, donc on nous en remet d'autres. Parce qu'après, il y a d'autres stratégies : je mets du temps à les placer comme ça on m'en remet pas sur le tas...* » (Yasmine V., CPIP). Par ailleurs, si la rationalité pénale et, d'une autre manière, la rationalité de gestion des risques tendent à rabattre l'individu sur l'acte, la rationalité gestionnaire tend elle à prendre comme unité de compte la mesure, plutôt que la personne prise comme une totalité ; ce qui n'est pas sans provoquer, on le verra, une série de hiatus importants. Le ou la probationnaire se définit alors sur le mode du quantum (combien ?) : combien de mesures associées, pour combien de temps etc., ce que certains agents mettent sur le compte de la formation de plus en plus juridique des nouvelles recrues : « *Vraiment à cette époque-là [2006/2007], c'était, je pense, plus centré sur la PPSM] au centre de la mesure, et donc plus sur le social... Moi, j'ai l'impression d'avoir eu plus une formation "sociale" que "juriste", alors que maintenant [...] quand on leur parle [aux stagiaires], j'ai l'impression que ça s'est inversé, en très peu de temps finalement. [...] Deux ans, deux ans et demi après ma formation, c'était déjà recentré sur la mesure et plus sur la personne. Parce que, c'est plus juridique maintenant qu'à l'époque. [...] Moi la formation que j'ai retenue, c'est beaucoup plus axé sur la personne, et sur les dispositifs sociaux, ce à quoi a droit la personne...* » (Sandra L.).

Tableau synthétique des rationalités primaires de la probation française

	Rationalité pénale	Rationalité éducative	Rationalité sociale	Rationalité sanitaire	Rationalité de gestion des risques criminels	Rationalité gestionnaire
Finalité	Le paiement d'une dette	La conversion axiologique	L'insertion sociale	Le soulagement d'une souffrance	La prévention du risque de passage à l'acte	Le rendement optimal
Moyens	La punition	La relation éducative	Le projet individuel et le partenariat	Le diagnostic et le traitement du trouble	L'évaluation et le traitement du risque	La quantification et la formalisation
Position de sujet	L'homme de loi	L'accompagnateur	Le conseiller coordonnateur	Le soignant	Le technicien-expert	Le comptable
Position d'objet	Le citoyen	L'individu minorisé	L'individu déficitaire	Le malade	L'individu dangereux	L'utilisateur

III. Les types de *relations entre rationalités*

1/ *Les lignes synergiques*

Ce que nous appelons des lignes « synergiques » ne doit pas être confondu avec des articulations réelles et efficaces entre rationalités. Le point de vue adopté ici pour le moment est tout à fait différent. Il s'agit de repérer des possibilités d'articulation discursive entre rationalités, de telle manière qu'elles semblent se stimuler les unes les autres dans une cohérence générale apparente. En d'autres termes, ces lignes synergiques correspondent ainsi à la connexion idéalisée, harmonieuse, de rationalités hétérogènes.

Sur le plan verbal, de telles connexions s'expriment le plus clairement dans l'emploi de qualificatifs composés *ad hoc*, comme lorsqu'il est question d'une « *perspective éducativo-criminologique* » (Brillet, 2009, p. 5). Au besoin, elles recourent à des néologismes ou à des anglicismes dont la fonction est de suturer des éléments disjoints dû au caractère relativement incertain de leur sens exact, trahi le cas échéant par l'usage de guillemets (il en va ainsi de « guidance »¹). En avançant d'un cran supplémentaire, il est possible dans cette optique de mettre en valeur, non seulement, l'association de principes hétérogènes, mais la création par leur rencontre d'une logique tierce qui les englobe en effaçant, voire en résolvant ainsi leurs contradictions, tirant profit de chacune des logiques sans être limitée par chacune d'elle : « *À l'articulation du rappel à la loi et de l'approche systémique, cette forme de "guidance" collective s'insère ainsi entre les notions de contrôle et de thérapie, sans pour autant être réductible à l'un ou l'autre domaine. Elle est autre chose, quelque chose en plus* » (Brillet, 2009, p. 2). Ce forçage synergique culmine dans la tentative de donner à la probation un sens, une finalité, qui permettrait de résumer l'action des SPIP et de tous les partenaires intervenant dans les prises en charge : « *La prévention de la récidive comme finalité de l'action des SPIP²* ». Une fois ce chapeau, purement sémantique, posé, on postule que dès lors, quelle que soit la diversité, l'hétérogénéité, voire l'opposition qui existe entre toutes les formes de compréhension des situations, d'action sur les personnes ou de légitimation du pouvoir qui s'exerce, toutes vont en fait dans la même direction et concourent, même sans le savoir ou le

1 Un anglicisme dont le dictionnaire, qui en fait remonter l'usage français en 1969, suggère déjà le glissement de sens par extension qui le caractérise : 1/ « *Aide psychologique et psychothérapeutique et conseils apportés par des spécialistes en vue d'une meilleure adaptation* » ; 2/ « *Aide éducationnelle générale* » (*Le petit Robert*).

2 Circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

vouloir, au même objectif : prévenir la récidive – optimisme qui s'apparente ici à de la pensée magique.

Cette désignation positive et optimiste de l'éclectisme théorique des pratiques est surtout présente dans les discours institutionnels de valorisation de la « pluridisciplinarité » ou de la « pluri-professionnalité », version institutionnelle qui peut être reprise, plus ou moins intégralement ou fidèlement, par les différents acteurs des mesures de probation. Ces discours présentent une conception idéalisée de la confrontation entre logiques différentes, dans laquelle n'est considéré que ce qui peut paraître compatible, tout en estompant systématiquement les sources de tension ou de contradiction. Cette tendance s'appuie sur la valorisation incantatoire de la « transversalité » dans les politiques publiques territorialisées, s'appuyant sur un travail en partenariat, et dont l'organisation spécifique est le réseau. « *Le fonctionnement en réseau permet de dépasser les logiques verticales de segmentation, et casse les logiques horizontales de concurrence. Alors, des synergies se mettent en place et installent une coopération.* » (Rullac, Ott, 2010, p. 245) Mais nous verrons que ce fonctionnement ne permet pas d'effacer les contradictions et torsions logiques qu'il implique. Ce travail pluriel idéalisé doit permettre une prise en charge globale de l'utilisateur qui ne peut lui être que bénéfique. « *Face à la complexité des situations traversées par les enfants et les adolescents en difficulté psychosociale une seule approche, sanitaire, sociale, judiciaire n'est plus opérante. C'est par une conjonction et une intrication de moyens, de compétences et d'interventions diversifiées dans leurs spécificités et savoir-faire, que le projet personnalisé du jeune [...] peut se déployer.* » (Defrance, 2006, p. 218).

Ainsi, le protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation prend acte de la pluralité des tâches qu'impliquent l'activité des CPIP¹. De ce fait, il préconise, en premier lieu, de recentrer les CPIP sur leur « cœur de métier » défini comme « *action sur le passage à l'acte* » et « *rôle dans l'individualisation des peines* », le tout inscrit « *sur le champ pénal et criminologique, avec une méthodologie propre et, pour objectif, la prévention de la récidive*² ». Ce recentrage a pour corollaire, en second lieu, le développement de

1 « *Il semble irréaliste de croire, quel que soit leur désir de tout assumer et leur savoir-faire reconnu, que les travailleurs sociaux peuvent à la fois être, et avec le même degré de compétence : – un agent de probation chargé du contrôle du respect des obligations, – un assistant social en charge de la réinsertion, – un psychologue capable de faire réfléchir le délinquant sur les raisons de son passage à l'acte, – un criminologue apte à évaluer les risques de récidive de celui-ci, – un éducateur à même de lui inculquer les valeurs qui lui font défaut, – un animateur en charge de la gestion d'un réseau de partenaires.* » Rapport de l'Inspection générale des services judiciaires (IGSJ), 2006, cité in Gorce, 2008.

2 *Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels d'insertion et de probation*, 9 juillet 2009, p. 2.

« services pluridisciplinaires » faisant intervenir « plusieurs métiers¹ » comme des psychologues, des assistants de service social, des personnels administratifs, des coordinateurs socioculturels et des personnels de surveillance. Tout ceci est présenté sans considérer, d'une part, que les CPIP au centre de ce dispositif auront, en pratique, à manipuler toutes ces logiques et, d'autre part, que l'articulation cohérente et efficiente de ces différents « métiers » ne saurait être de l'ordre de l'évidence.

Pour idéalisées que soient ces lignes synergiques, elles n'en doivent pas moins être prises au sérieux, parce qu'elles fonctionnent effectivement dans les discours, qu'elles imprègnent les représentations des protagonistes dans le cours de leur socialisation professionnelle, qu'elles ont donc une influence concrète (aussi bien politique, institutionnelle qu'au niveau des pratiques elles-mêmes). Mais elles sont en même temps ce qui doit être mis en question, problématisé par la clarification des contradictions ou des torsions de sens qu'elles impliquent et qui sont habituellement inaperçues, minimisées, voire déniées ou cachées.

Or, la perspective critique consistant à pointer les contradictions ou les tensions dues à l'éclectisme des discours et des pratiques peut en même temps paraître tout à fait paradoxale, puisqu'il est parallèlement indéniable que ces connexions entre rationalités ne cessent de se faire ! D'où une première proposition, méthodologique et révisable, pour rendre compte de cette double possibilité : la connexion effective de formes de discours et les contradictions logiques ou torsions de sens qu'une telle connexion implique. Il faut d'abord rappeler que les lignes de rationalité épurées dont nous partons sont toujours plus complexes dans les discours effectifs. Autour de l'axe central de ce qui définit en propre chaque rationalité, d'autres logiques sont agglomérées en autant de facettes qui diversifient la rationalité primaire (par exemple sous la forme d'une déclinaison éducative ou « criminologique » du pénal, du social, du sanitaire, etc.)². On peut considérer que cela est rendu possible parce que ces déclinaisons sont, d'un côté, acclimatées à la rationalité centrale pour pouvoir se brancher sur elle, mais qu'elles présentent aussi une face externe qui garde une certaine compatibilité avec les logiques qui leur sont apparentées (en termes de concepts, de pratiques, de types d'argumentation, de formes de légitimation...).

1 *Ibid.*, p. 6

2 Il ne s'agit pas ici de dire que ces éléments sont venus s'ajouter « après » la constitution d'une rationalité univoque. La ligne pure peut, à l'inverse, être conçue comme une ligne idéale tracée après la construction historique et multiple d'un champ théorico-pratique. Ce qui compte ici, c'est que cette ligne permette effectivement de définir ce qui distingue cette logique des autres logiques avec lesquelles elle s'articule dans un champ théorico-pratique mixte.

Ainsi, dans la mise en relation entre matrices, tout se passe comme si l'on rapprochait les deux facettes les plus compatibles de deux rationalités en elles-mêmes incompatibles, par exemple la loi pénale avec le sens qu'a pu prendre la loi dans certaines approches éducatives. D'une certaine manière, cela permet de faire passer le courant et, si le système de relation restait immobile, on ne pourrait pas parler de coupure, ni même de court-circuit. Le problème est qu'il faut rendre compte d'un système qui possède, au moins, six logiques consistantes hétérogènes. Dès lors, s'il est par exemple possible de faire pivoter le pénal et l'éducatif pour qu'ils se branchent l'un sur l'autre, cette compatibilité n'est qu'apparente parce qu'au moment où il faudra connecter le pénal sur le sanitaire ou la gestion des risques, le sanitaire sur le social, etc ; ou, pire, au moment où le pénal et le sanitaire devront répondre de leur action selon leurs propres termes, il faudra qu'ils se déconnectent. Somme toute, l'accord n'aura été que partiel, local, fragile donc ; en aucun cas il ne peut prétendre faire système. L'argument central développé ici en découle : l'analyse critique des logiques de la probation française doit ainsi montrer *qu'il ne peut pas y avoir de système synergique global des rationalités qu'elle manipule.*

2/ Les points d'exclusion réciproque

La première manière, la plus évidente, de problématiser ces lignes synergiques apparentes et même trompeuses dans l'imbrication harmonieuse qu'elle suggèrent, consiste à repérer les contradictions ou incohérences entre rationalités qu'implique leur mise en relation dans les discours et les pratiques. Derrière l'apparente fluidité de la circulation des concepts d'une rationalité à l'autre, il est assez facile de repérer des hiatus, des ruptures de sens, qui provoquent non pas simplement des différences sémantiques et axiologiques d'une logique à l'autre, mais une pure et simple impossibilité logique d'effectuer la connexion – une impossibilité qui oblige le cas échéant à des acrobaties rhétoriques, lorsqu'il faut, fût-ce artificiellement, la donner à voir.

a) *Hiatus pénal vs. éducatif*

L'application de la loi sous sa forme punitive requiert une extériorité de l'agent et du citoyen châtié, selon l'idée qu'il « *est impossible de vouloir être puni* » (Kant, 1994 [1795], p. 157¹). Tout à l'inverse, l'action éducative suppose un rapport, certes maîtrisé, à l'intériorité de l'autre, un partage et une empathie. Le juge, lui, ne doit pas être empathique. « *C'est difficile d'instaurer une relation qui, forcément, est une relation de confiance, même si par moments elle est conflictuelle avec une personne dans un cadre coercitif.* » (Nicole J., AS). Ceci d'autant plus que le rôle du CPIP, tout éducatif qu'il veuille être, ne peut pas s'extraire de l'instance du jugement. « *On sait très bien que ce qu'on écrit, ça sert. Ça sert à prendre des décisions. On évalue les gens... On les juge hein, on les juge. On évalue... C'est mieux de dire évaluer que juger, mais c'est quand même la réalité des choses. Bon, mais moi, c'est pas quelque chose qui m'est facile.* » (Florence C., CPIP). Et pourtant, « *ils le sentent, eux, quand on est engagé. Ils sentent cette façon d'être avec eux : on n'est pas dans le jugement. Ils ont été jugés une fois, on s'intéresse à la personne. [...] Parfois, on ne va pas du tout parler des obligations ni rien du tout. On va prendre la personne, qui a tellement de difficultés...* » (Malika H., CPIP).

Ce problème de l'extériorité se répercute sur le sens politique de la peine qui, comme paiement, ne demande justement pas un changement interne. Au contraire, la peine légale protège l'intimité de la sphère morale, alors que l'action éducative, en ce sens beaucoup plus

1 C'est qu'il ne faut pas confondre, selon cette philosophie, deux moments et deux hommes. Le moment de la législation pénale où l'individu en tant que « *pure raison juridiquement législatrice* » (*homo noumenon*) produit la loi pénale. Et le moment du crime où l'individu en tant que capable d'être criminel se soumet à cette loi (*homo phaenomenon*).

ambitieuse, veut produire une modification du rapport au monde. « *Transfiguration, transformation, c'est bien à une transmutation des perspectives que l'éducateur s'essaie à l'égard du justiciable condamné.* » (Casadamont, 1987b, p. 13). Cette prétention éducative dans le mandat judiciaire se traduit par une multitude d'observations, de conseils, d'actions (mais aussi de légitimations) qui débordent le cadre pénal tout en s'appuyant malgré tout dessus. Le CPIP peut ainsi facilement se transformer en « directeur de conscience » ou « coach du quotidien » convoquant à nouveau une critique classique du travail social comme contrôle social¹. « *"Monsieur, vous me dites que vous voulez arrêter de boire ? Très bien. Qu'est-ce qu'il faut faire à votre avis ? Qu'est-ce que vous devez faire ?" Je leur pose des questions et puis c'est participatif. "Alors, qu'est-ce que vous devez faire ?" Alors bon, on réfléchit. Ben oui, tout ça pour découvrir quoi ? Non seulement il faut diminuer l'alcool mais il faut trier ses relations. Il faut peut-être plus tourner avec Mohammed "machin" du quartier, enfin etc. Il faudra faire un certain nombre de choix.* » (Carine M., CPIP).

Cette difficulté du rapport entre pénal et éducatif se répète, d'une manière atténuée sans doute, avec les autres rationalités mobilisées. La position d'extériorité pénale n'entre pas en conflit, ou peut même posséder une certaine cohérence, avec la position du conseiller orienteur, du technicien-expert, du soignant ou du gestionnaire. Ce qui implique que toute prétention éducative dans le champ pénitentiaire se trouve systématiquement en tension, ou en contradiction, avec une forte tendance à la mise à distance de la personne prise en charge. « *Il y en a un qui repasse en audience au mois de mars. Et il me demande : "Est-ce que vous pouvez être présente, est-ce que vous pouvez dire au juge ce que j'ai fait ?" "Vous avez votre avocate, elle peut m'appeler." Je suis présente, mais là, pour le coup, c'est du soutien au téléphone... Je l'ai croisé devant chez moi et on discute. J'ai dit : "Voilà, vous inquiétez pas." Bon, mais sans aller jusqu'à aller chez lui, aller le voir. J'aurais pu, ça aurait été possible... Mais non, les limites, elles sont aussi... C'est pas donné par le cadre légal, on n'est pas censé... On n'est pas éducatif, on n'est pas...* » (Françoise V., CPIP).

1 « *Le travail social s'inscrit à l'intérieur d'une grande fonction qui n'a cessé de prendre des dimensions nouvelles depuis des siècles, qui est la fonction de surveillance-correction. Surveiller les individus, et les corriger, dans les deux sens du terme, c'est-à-dire les punir ou les pédagogiser.* » (Foucault, 1994 [1972], p. 331).

b) Hiatus pénal vs. social

Il s'agit là aussi d'un vieux problème. L'histoire de la peine, et plus particulièrement de la prison, est largement celle de cet « échec » originaire : l'impossibilité de réaliser dans le milieu carcéral la fonction proprement moderne de la peine (que l'on trouve aussi bien chez Beccaria que chez Bentham) de transformation positive du condamné en vue de son retour bénéfique dans la société. La figuration de la prison pénale, au cours du 19^e siècle et qui demeure vivace jusqu'à nos jours, comme « école du crime », soit l'exact opposé de sa vocation affichée, en est certainement la meilleure expression. La reprise, dans les années 1950, de ce problème par la philosophie pénale dite de « défense sociale nouvelle » concluait à la nécessité d'une « décarcération » radicale : « *Un des principaux problèmes de la politique criminelle d'aujourd'hui est, sauf les exceptions inévitables, de se "débarrasser de la prison" »* (Ancel, 1985, p. 83). Encore ne s'agit-il que d'un courant de pensée modéré, dont les inspirations sont essentiellement religieuses, bien différentes des bases théoriques de la critique radicale, abolitionniste, de la prison, considérée non comme une anomalie au sein d'un corps social sain, mais au contraire comme la preuve d'un ordre social injuste et aliénant. Quoiqu'il en soit, dans les discours savants comme dans les représentations courantes, la prison incarne volontiers le lieu antisocial par excellence. À cela, le développement du « milieu » dit « ouvert », largement porté par ce courant de la « défense sociale nouvelle », se veut précisément une réponse : la possibilité de sanctionner « dans la communauté » en évitant les effets désocialisants de la peine purgée intra-muros, la réinscription dans le cours social commun.

Toutefois, s'en tenir là serait occulter toute une série de problèmes propres aux mesures de probation autour des frictions entre contraintes pénales et politiques d'insertion. Évoquons, pour exemple, les « restes » carcéraux du placement sous surveillance électronique qui reproduit un isolement et une stigmatisation limitant les efforts de réinsertion, la permanence d'un stigmatisme carcéral marquant le « public justice » et rendant plus difficile l'accès aux dispositifs sociaux dits de « droit commun » et, d'une manière générale, la différence fondamentale qui subsiste entre l'exigence punitive et la réussite des projets d'insertion. « *Tout doit avoir un sens. Si le mec, on lui donne un TIG, moi je vais le mettre là. Mon objectif, c'est pas qu'il fasse à tout prix ses heures, c'est que ça ait un sens quelque part ! [...] On me dit : "Ben, ils avaient qu'à pas faire les cons !" Ben, OK, d'accord, ils avaient qu'à pas faire les cons, qu'on les foute en taule et on n'en parle plus !* » (Éric P., CPIP).

La connexion forcée entre peine et insertion produit une ambiguïté fondamentale. D'un côté, la peine doit être appliquée selon sa propre logique quelle que soit la situation de la personne ; de l'autre, dans la mesure où il s'agit d'une peine de probation qui suppose la participation du condamné, elle ne peut pas être effectuée si certaines conditions, en particulier sociales, ne sont pas réunies. En fait, la peine sera toujours appliquée, mais sous la forme d'une incarcération que la plupart des CPIP considèrent comme un échec professionnel dans ce cas. « *En effet, quelqu'un qui n'a pas de logement, comment lui expliquer qu'il faut qu'il fasse un TIG ? Je veux dire, quoi qu'il en soit, même s'il prend trois mois de prison, le mec, ça n'est pas sa priorité. Donc, il faut travailler par étape, et moi je considère que ça, c'est de notre responsabilité en tant que service public, en tant que service judiciaire, à un moment donné, faire exécuter une décision de justice oui, mais pas à tout prix. [...] Alors après, nous, on a deux choix : soit, effectivement, on essaie, avec nos moyens, d'orienter, de faire un petit peu quelque chose de tout ça, soit on se dit : "Moi j'en ai rien à foutre, moi on me demande de mettre en place une semaine, j'appelle la mairie, il le fait, il le fait pas, c'est pas mon problème !" Moi je ne peux pas, c'est pas possible pour moi de travailler comme ça et, dans l'ensemble, quand même, ça me rassure, de mes collègues, je n'ai côtoyé que très peu de CPIP qui étaient capables de travailler comme ça.* » (Christine G., CPIP)¹.

Pour autant, le mandat pénal reste premier et sa logique l'emporte majoritairement sur la logique d'insertion, en particulier par décalage de temporalité, en prolongeant les contraintes au-delà de toute signification en termes socio-éducatifs. « *Il arrive régulièrement qu'on ait des gens qui sont dans une situation parfaitement différente de celle dans laquelle ils étaient quand ils ont commis les faits puisque la machine pénale fait qu'on a des vieilles peines qui sont en train d'être exécutées et, ça, c'est vraiment ennuyeux quand on a des gens qui font des efforts monstrueux, qui bossent mais un nombre d'heures incalculables, qui courent partout... [...] Sur ces profils-là, paf, arrive un nombre de peines qui avait été oubliées dans les tiroirs et qui rendent le compte de peines pas aménageable parce que récidive légale. [...] Et là, il faut tenir les gens parce que s'ils lâchent là et si, eux, ils vont en prison, plus rien n'a de sens. [...] C'est vraiment dur et puis là, moi, je suis très honnête. Je leur dis : "Mais je trouve ça absurde. Mais ni vous ni moi ne pourrions y faire quoi que ce soit. On va juste essayer de se*

1 *Idem* : « *Moi je vais chez les gens, je vais à domicile et je pense qu'il faut qu'on fasse ça. Qu'est-ce que ça veut dire de recevoir un mec, de dire : "Vous allez payer la partie civile et tout" ; et quand vous arrivez chez lui, y a plus de fenêtre comme j'ai vu une fois, plus de fenêtre au... Il fait froid, le mec il est là comme ça, il a un truc chez lui, il a une bouteille de rouge parce qu'il n'y a plus que ça pour se réchauffer quoi, qu'est-ce que vous voulez... » [...] « Et vous allez lui dire : "Ah mais attendez, il faut respecter, vous avez l'obligation de..." Non attendez, c'est une plaisanterie ! Vous allez lui dire : "Non, attendez, vous avez intérêt à faire ça ça ça mais en compensation, on va vous aider à..." » (Éric P., CPIP).*

débrouiller pour que ce soit le moins pire possible dans votre situation. » (Valérie G., CPIP).

Ce hiatus – que les réorientations de la deuxième moitié des années 2000 n’ont fait qu’accentuer – traverse toutes les prises en charge et produit une division tout à fait sensible de la profession. Comme on l’a vu, certains se vivent essentiellement comme travailleurs sociaux, tandis que d’autres se positionnent clairement sur le pénal, avalisant ainsi le virage général du social de la dette sacrée de la République sur le devoir individuel : « *Il y en a beaucoup qui me disent : "Vous allez me trouver un emploi". Je dis : "Houlà ! Non ! Je vais pas vous trouver un emploi, la justice va pas vous trouver un emploi. C’est Pôle emploi. Et puis, surtout, c’est vous qui allez vous trouver vous-même un emploi".* » (Romain F., CPIP). Pour d’autres, parmi les anciens, ce virage est constaté avec une certaine nostalgie. « *On était beaucoup plus tournés vers la demande de la personne que vers la demande institutionnelle. [...] Pour moi, il n’y a plus de demande de la personne. Elle n’est plus en mesure de faire une demande. Elle est sous contrainte.* » (Estelle A., CPIP).

Mais, quoi qu’il en soit, tous constatent qu’ils sont obligés par la force des choses, c’est-à-dire la nature concrète des suivis qu’ils doivent mettre en œuvre et, en particulier, la difficulté de relier le public justice avec les dispositifs de « droit commun », de manœuvrer d’une manière inconfortable entre ces deux pôles qui deviennent deux écueils. « *D’une part, très bêtement, on n’est pas formé à ça en formation initiale. Donc, après, que sur le terrain on ait à le faire par lacune des dispositifs de droit commun mis en place, on l’apprend et on le fait. Mais, peut-être que pour que les probationnaires identifient bien ce qu’on fait là et pourquoi on le fait... C’est peut-être un mélange des genres.* » (Françoise V., CPIP)¹.

Le hiatus entre le pénal et le social produit donc un double positionnement. Celui du travailleur social sur la base d’une insertion à réaliser, sans référence particulière à la mesure pénale, pour lequel il s’agit de « *repérer des éléments qui pourront nous donner les moyens de travailler, que ça ait un lien ou pas du tout avec la mesure de justice.* [...] *Nous, ça nous permet d’apurer les situations des gens, quand bien même ça rien à voir avec les obligations de la mesure* » (Valérie G., CPIP). Mais dans le même mouvement, ce positionnement social, souvent

¹ Ce qui pose également le problème de la formation et des compétences requises pour manipuler des rationalités hétérogènes de prise en charge : « *Moi, dans mes études d’assistante sociale, c’était très très large. J’avais plutôt appris la législation, les droits sociaux, la CAF et les prestations, toutes choses qu’après j’ai dû laisser très vite parce que j’ai laissé ça aux professionnels. Même à l’époque où on faisait du social, je me rendais bien compte que j’étais pas...j’avais pas les connaissances pour être... Pour aider comme une assistante sociale de secteur. C’était pas mon rayon. Mon rayon, c’était le judiciaire.* » (Carine M., CPIP).

nécessaire pour rendre possible la mesure de probation, produit une confusion (chez l'agent et le probationnaire) obligeant immédiatement à reposer le cadre judiciaire qui brouille à son tour le positionnement social. « *En gros, c'est : "Qu'est-ce que vous allez faire pour moi ?" [...] Il faut réexpliquer qu'on est dans le cadre d'une mesure judiciaire. C'est pas : "On vient, on vient pas" comme auprès d'un service social, c'est pas ça. Donc ça, faut expliquer quand même parce qu'à la fois, on explique sur la condamnation, en quoi ça va consister les obligations et tout ça mais on leur demande des choses sur leur situation individuelle, on essaye de voir avec eux. Et là, du coup, ils retiennent un peu ce qui peut-être... Ce qui leur servirait le plus [...] – "Qu'est-ce que je vais tirer comme profit de ce suivi ?" Et là, vous vous énervez : "Non mais attendez, on n'est pas un service social non plus !" » (Corinne S., CPIP). Cette mise à distance de la « vocation sociale » est évidemment la plus marquée chez des jeunes professionnels ayant fait des études de droit et assumant leur préférence pour le « côté probation » : « *Enfin je suis pas une travailleuse sociale non plus, je suis pas éducatrice...[...] On fait partie du ministère de la Justice, on bosse au sein de l'administration pénitentiaire, on a face à nous des personnes qui ont été condamnées pénalement. [...] Mais je pense que, encore aujourd'hui, vous faites une réunion sur ce sujet-là, ça va partir dans tous les sens. [...] Je trouve que, bizarrement, dans notre corps à nous, on n'a pas du tout d'esprit de corps. Parfois je me dis : on va pas dans le même sens, on... Presque, on travaille pas pour la même administration. Enfin c'est très bizarre.* » (Sophie L., CPIP).*

Tout se passe comme si l'on essayait de connecter deux prises électriques éloignées avec un fil trop court : quand on tire le fil pour le brancher d'un côté, on le débranche de l'autre. Il s'agit bien d'une aporie consubstantielle au montage de rationalité de la probation française.

c) Hiatus pénal vs. sanitaire

La question des rapports Santé/Justice est avant tout celle d'un hiatus entre deux rationalités, d'une ligne de fracture entre les registres incommensurables du soin et de la peine. « *L'intervention du soignant est centrée sur l'intérêt d'une personne alors que l'intervention de la justice est centrée sur l'intérêt général de la société.* » (Guide santé justice, 2009, p. 17)¹.

1 Il existe de nombreuses autres manières d'exprimer ce hiatus. Comme le formule par exemple la magistrate K. Cornier : « *Comment imaginer deux logiques plus fondamentalement différentes que celle du juge dans sa mission de protection des victimes et de prévention de la récidive et celle du professionnel de santé centré sur les souffrances de la personne, comment concilier deux démarches apparemment aussi irréductibles que celle du juge qui sanctionne et celle du médecin qui s'appuie sur le consentement du patient ?* » (Cornier, 2007, p. 87-88). Psychiatre et responsable du SMPR des Baumettes à Marseille, C. Paulet insiste quant à elle sur le fait

Outre la distinction radicale de leurs finalités, les figures de la délinquance impliquées par ces deux rationalités présentent elles aussi le contraste le plus fort : du côté du soin, des figures de la vulnérabilité et du manque ; du côté du pénal, des figures de la désobéissance, voire de la puissance transgressive.

Une telle césure met en question un processus de fond : celui d'une « pathologisation » croissante de la délinquance à l'aune de laquelle la répression continue de se penser et de se légitimer selon une conception rétributive classique. Conception qui exclut pourtant, dès lors qu'elle n'est pas contrebalancée par des principes relevant d'autres rationalités, l'irresponsabilité, l'absence de faute, de celui que l'on devra alors qualifier de « malade ». Il faut rappeler que cette incompatibilité est certainement un des aspects les plus forts des principes fondateurs de la pénalité moderne. Le code pénal de 1810 a été conçu pour séparer, comme l'huile et l'eau, le domaine d'intervention de la Justice et celui de la Médecine, en excluant du champ d'application de la punition la démence avérée au moment des faits, démence qu'il revenait à la psychiatrie naissante de déceler et, peut-être, de traiter. Aussi fondatrice qu'idéale, cette séparation a bien sûr été immédiatement brouillée par le jeu même du dispositif qui devait l'assurer, l'expertise psychiatrique pénale, dont la fonction, résumait Foucault, fut de retourner le « *vilain métier de punir* » en « *beau métier de guérir* »¹.

Punir et soigner : nuls gestes *a priori* plus opposés l'un à l'autre, mais dont la distance ne cesserait paradoxalement d'enjoindre des types d'hybridation, des modes de branchement de l'un sur l'autre. C'est ce que révèle historiquement la question de l'expertise et, tout aussi bien depuis, la montée en puissance d'autres dispositifs tels ceux des soins pénalement ordonnés. En cela, la séparation des registres et ses implications témoignent d'une forte actualité politique, éthique, institutionnelle, pratique. On tâche toujours d'agencer un espace commun, de délimiter une zone d'intersection qui soit autre chose qu'un ensemble vide ; bref de réduire voire dissoudre le hiatus. Mais si un tel espace a certes vocation à exister, ne serait-ce que d'un point de vue rhétorique, ses architectes doivent parfois admettre qu'ils ne pourront le fonder que sur « *un équilibre fragile qui suppose une éthique des pratiques professionnelles afin de ne pas instrumentaliser la démarche sanitaire, qui deviendrait alors une nouvelle forme de surveillance sociale, ni transformer le professionnel de santé en auxiliaire de*

que « *la prévention de la récidive délinquante n'est pas un objectif thérapeutique en soi. Un acte répréhensible, aussi terrible soit-il dans ses conséquences, n'est pas nécessairement lié à la folie, ou le fait d'un malade mental... L'objectif (modeste) du soin est de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de la personne, lui permettre de se réconcilier avec elle-même, autrui et le monde environnant et lui donner de meilleures chances de trouver sa place parmi ses semblables* » (Médecins. Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, 2011, p. 24).

1 Sur ce sujet, voir en particulier Foucault, 1999 ; Guignard, 2007.

justice, voire en agent de probation » (Cornier, 2007, p. 88). Laissons en suspens le problème de savoir de quelle éthique et de quel exercice d'équilibriste il pourrait bien s'agir dans cette citation. Retenons en revanche le *leitmotiv*, décidément persistant : entre la peine et le soin, pas de rapport harmonieux.

Cette discordance fondamentale entraîne dans son sillage un certain nombre de difficultés, de conflits et d'impossibilités dans les relations nouées entre les instances judiciaires et sanitaires. Autant de points de tension jalonnant les pratiques des CPIP et qu'il est aisé de repérer localement dans leurs discours.

Un premier point concerne la dimension du traitement et surgit plus précisément sur le mode d'une interrogation aussi ancienne, au fond, que récurrente : de quel type de traitement, pénal ou sanitaire, relève finalement la personne ? « *La première fois que j'ai vu ce jeune-là, il était vraiment limité et je l'avais descendu au directeur en lui demandant : "Je fais quoi avec lui ?". Le directeur lui parle dix minutes et me dit : "Il ne relève pas de nous". Et oui, il relève des soins, ce jeune homme.* » (Malika H., CPIP). À l'inverse, les soins prononcés sous la forme d'une obligation peuvent parfois ne pas apparaître pertinents au regard de la problématique à traiter : « *Parce que les gens, avec l'obligation de soins qui ne veut rien dire pour certaines personnes, qui n'en ont pas besoin du tout, on leur dit, et on propose au juge de l'enlever, d'ailleurs, parce que ça ne veut rien dire.* » (Malika H., CPIP). En effet, les modalités de prise en charge propres au SPIP pourraient certainement convenir dans nombre de situations sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'y ajouter une intervention médicale : « *Je pense que dans 70% des dossiers, une action socio-éducative avec une prise en charge remplacerait largement une obligation de soins, au départ. Je pense que peu de gens relèvent vraiment d'une démarche thérapeutique au sens médical du terme. Je ne dis pas qu'il n'en faut pas, mais je dis qu'il y a des gens pour qui le vivre-ensemble pose problème, et ce n'est pas du médical ! C'est le problème de comment on s'approprie les règles du vivre-ensemble [...]. Du coup, tu vois des obligations de soins qui deviennent complètement factices, où le mec ne va que cinq minutes : "J'y vais, j'ai mon papier". Quand tu envoies un fumeur de cannabis en soins, qu'est-ce que tu veux qu'ils en fassent ?* » (Hélène A., CPIP).

Autre point de discorde, celui relatif à la tension entre contrainte pénale et consentement médical. La dimension ici en jeu est celle de l'adhésion à une démarche ordonnée de soins et, pour les soignants, la formulation par le patient d'une demande authentique, seule à même de légitimer sans ambiguïté leur action. Voilà pourquoi un argument médical réguliè-

rement professé consiste à dire : « *"S'ils veulent pas se faire soigner, nous on... La justice c'est pas nous, nous on est des médecins, on a affaire à un patient, et si le patient n'a pas envie de se faire suivre, ben c'est pas nous". On est en bisbille avec eux... De toute façon, ça a toujours été... [le cas].* » (Josiane D., DPIP). Ou encore, variation sur le même thème : « *"Nous on travaille avec la demande, Madame" ; "Moi je travaille avec un jugement, Monsieur". Comment on peut faire ? Comment on va se mettre d'accord ?* » (Hélène A., CPIP).

Le souci de maintenir l'action sanitaire hors de portée du mandat judiciaire, de préserver la pureté du soin de toute sorte de contamination par la sphère pénale, s'exprime encore très distinctement dans le recours *quasi* systématique à la notion de « secret médical ». Point de butée indépassable de la déontologie médicale, il semble présider et déterminer toute velléité de communication entre les soignants et l'autorité judiciaire. Mais le secret se caractérise peut-être moins par un contenu positif que par sa puissance de signifiant flottant dont la seule invocation équivaldrait à l'expression d'une règle intangible, même si parfois vide de sens. En d'autres termes, ce qui importe en premier lieu dans le secret n'est pas de décréter ce qui peut être dit ou pas, mais d'en faire usage pour tracer une frontière, instruire un rapport de force, protéger un territoire¹. « *Le secret médical, c'est vraiment quelque chose d'un peu tabou donc souvent, j'ai le sentiment qu'ils n'essaient pas de comprendre ce qu'on essaie de savoir nous, parce qu'ils vivent souvent ça comme une inquisition de leur travail, de leur entretien.* » (Christine G., CPIP). « *Il y a toujours le secret médical qui vient entre nous et on a du mal à communiquer, bien qu'on ne demande jamais de détail des consultations. Qu'est-ce qu'on veut ? C'est savoir si les rendez-vous sont bien réguliers, si la personne s'investit. Et les médecins, derrière le mot "investissement", entendent : "Ils veulent des détails, et moi j'en donne pas".* » (Amélie F., CPIP). « *C'est que nous, dans notre quotidien quand on rencontre ces personnes etc., c'est quand même intéressant de savoir si ça se passe bien ou pas au niveau du soin et, parce que du coup, après, si on n'a aucun élément, c'est complètement stérile. Ça peut durer deux ans où si la personne ne veut pas nous parler, ou si le médecin ne nous dit rien, oui on va avoir une attestation mais on ne sait absolument pas ce que ces deux ans auront pu porter comme évolution, amélioration, régression, enfin...* » (Christine G., CPIP).

1 Cette dynamique est d'ailleurs particulièrement vive chez les soignants exerçant en milieu carcéral. Sur ce point, voir Milly, 2001.

d) Hiatus pénal vs. gestion des risques criminels

Ici, la première difficulté concerne le comportement du condamné (difficulté banale par ailleurs, tout agent garde en mémoire une anecdote plus ou moins récente d'une personne suivie l'ayant « manipulé » ou tout simplement « mené en bateau »). En effet, il est tout à fait possible qu'une personne respecte parfaitement ses obligations et même manifeste du repentir, donc satisfasse pleinement les critères du volet « probation » sans donner aucun signe d'un risque particulier de récidive... et pourtant récidive. Dans ce cas, le risque de récidive ou la dangerosité estimée ne peuvent pas être rapportés à une volonté de se soustraire à la punition ou à une défaillance de comportement à l'égard des règles instituées, puisque les individus concernés s'y plient objectivement sans faille¹. Inversement, les agents peuvent donner bien des exemples de personnes suivies ne respectant que très difficilement ou très partiellement leurs obligations, sans être aucunement perçues comme dangereuses pour autant (le « gentil toxico » en est une figure parmi d'autres). Le contrôle d'obligations prescrites à faire respecter à la lettre et l'évaluation d'une virtualité future se déploient ainsi sur deux plans tout à fait distincts. À tel point que certains agents peuvent tenter d'établir la jonction en renversant le rapport : la conduite d'un individu trop « réglo », parfaitement dans les clous, sera alors considérée comme « louche », « cachant quelque chose »...

Un bon exemple de cette disjonction est fourni par une affaire de mœurs sordide qui a secoué l'un des SPIP considéré ici. Elle concerne un homme qui a violé et tué une jeune femme après sa libération conditionnelle, alors même qu'il se comportait « comme il faut » pendant son suivi. Que les agents disent, pour certains, s'être laissés réellement duper par son comportement, ou pour d'autres, n'avoir jamais cru à sa sincérité, la difficulté empirique reste la même : l'évaluation du risque de récidive ne peut pas se fonder sur la conformité pénale (et même dans ce cas sur l'expertise médicale) : « *Moi, je me rappelle, le jour de sa sortie, lui avoir soufflé dans les bronches en lui réexpliquant ce que c'était une personne vulnérable, de contrôler ses pulsions, l'obligation de soins, l'interdiction formelle de se présenter à tel endroit, de sortir la nuit, enfin lui souffler dans les bronches puissance dix-mille [...] [elle relate une dis-*

1 « *Ce monsieur, ça montre bien qu'il y a beaucoup de choses qui nous échappent. Et quelque part c'est un peu logique quand on est face à un être humain. Mais lui, en particulier, il faisait tout ce qu'il fallait faire, même plus que ce qu'il fallait faire. Il était suivi, en termes d'insertion professionnelle c'était nickel, il y avait rien à dire. [...] Il était suivi en individuel et en collectif... Il avait un discours très bien adapté, mais des fois on se rend compte quand les discours sont adaptés sauf que lui, pas du tout. On ne s'en est pas rendu compte, ils ne s'en sont pas rendus compte du tout, et puis ben le jour où ça s'est passé ça a quand même été... Et en plus il avait repéré les lieux, repéré [cette femme]. Enfin voilà, c'était vraiment le prédateur dans toute sa splendeur quoi.* » (Juliette G., CPIP).

cussion houleuse avec une collègue greffière ne comprenant pas qu'on fasse sortir un « taré » pareil]. Je lui dis : "Toutes les expertises sont en sa faveur, il fournit toutes les garanties... Que veux-tu : qu'il sorte dans huit mois, sans rien ?" Admettons que ce soit une bombe en puissance, OK, personne n'a confiance en lui. Mais bon, est-ce qu'il vaut mieux pas qu'il sorte six mois plus tôt dans les conditions que nous on propose et qu'on contrôle, que, comme ça, sans boulot, sans logement, sans rien ? Non... Mais c'était limite à argumenter. [...] On était tous un peu ébranlés par cette personnalité étrange, mais ça suffisait pas d'avoir ce sentiment étrange pour pouvoir justifier : non, il ne sortira pas, il restera en incarcération. Et puis ça aurait rien changé : il serait sorti, il serait passé en SSJ ici, enfin c'est... On peut pas savoir, on pouvait pas savoir. » (Chantal G., CPIP).

Dans la grande majorité des cas, le décalage ne prend pas cette tournure dramatique : il renvoie seulement à une conformité de façade qui, même si personne n'est dupe, et quelle que soit l'intime conviction de l'agent, empêche de justifier objectivement l'évaluation de la dangerosité ou du risque par l'inconduite pénale – comme dans le cas de ceux qui « jouent, perdent, et ne paient pas », tels que les désigne un agent : « Et qui sont très gentils au demeurant ! Une fois qu'ils viennent aux rendez-vous, la mise à l'épreuve va se dérouler admirablement, il y a aucun souci. Il en pensent pas un [mot]. Nous on n'y croit pas. Mais on sait que ça va bien se dérouler ! [rires] Et ça va durer un an et demi, et tant mieux, pendant ce temps ils seront peut-être un peu cadrés ; ça n'empêche qu'ils vont reprendre leurs petits trafics en sous-sol, et puis dès que ce sera terminé, on va recommencer les conneries au grand jour, quoi. » (André B., CPIP).

La disjonction se joue aussi sur le plan de la temporalité. On a vu précédemment que l'un des points essentiels sur lesquels la rationalité criminologique s'était bâtie à la fin du 19^e siècle, en se démarquant de la rationalité pénale classique, ressortissait à la temporalité : action tournée vers la punition de l'acte individuel passé dans un cas, action visant à désamorcer les risques d'un comportement futur au profit de la société dans l'autre cas¹. Cette divergence d'horizon temporel n'est pas sans effet sur la prise en charge des probationnaires, comme nous le montrerons également à travers le hiatus entre la gestion des risques et le socio-éducatif. Elle exerce aussi un effet de coupure, dans une moindre mesure, avec le pénal. Comment faire pour, à la fois, renvoyer sans cesse l'individu à son acte passé jusqu'à être assuré qu'il le regrette profondément, et le projeter vers l'avenir en faisant mi-

1 La *dissuasion*, tournée vers la virtualité future, est formellement une passerelle entre les deux ; elle n'a toutefois pas tout à fait le même sens dans les deux cas, puisqu'elle s'insère dans un ensemble différent (naturalisation criminologique du sujet criminel, etc.).

roiter les vertus d'une disposition d'esprit, voire d'un mode de vie, permettant l'absence de répétition de la faute commise ?

En apparence, l'un peut passer pour la condition de l'autre, de sorte que les deux aspects sont en continuité directe : selon l'idée que le fait d'avoir compris – et d'être contrit par – une faute passée permet d'éviter de la reproduire, soit tout le problème de la « prise de conscience ». Pourtant, ce double horizon temporel permanent ne cesse de provoquer des effets de coupure, y compris dans la conduite pratique des entretiens : « *Pour moi, le premier entretien réussi, c'est celui qui a intégré ce qu'il a fait, pourquoi/pour quoi il a été condamné. Et qu'il prenne conscience qu'il y a des victimes et qu'il fait partie d'une société. Alors je reste très institutionnel. Mais voilà, c'est mon côté... Probation ou des choses comme ça : un entretien réussi, c'est ça. Et je pense que s'il a au moins intégré ça la première fois, on pourra après travailler sur d'autres choses. Mais l'expérience me fait dire aussi que c'est pas la peine d'attaquer bille en tête, par exemple un agresseur sexuel, en disant : "Vous êtes monsieur Untel, vous avez agressé quelqu'un, et bien voilà la justice a dit ça" [en tapant sur la table]. Il faut toujours trouver... Si on commence par là, c'est comme si on se présentait en disant : je m'appelle comme ça et j'ai tel défaut, tel défaut, tel défaut : ça donne pas envie à l'autre de...* » (Romain F., CPIP).

Cette coupure temporelle se répercute sur l'individu sous la forme d'un clivage, dans la mesure où les logiques, pénale et de gestion des risques, ne s'adressent pas à la même personne en lui. La prévention de la récidive inscrite dans le discours « criminologique » du passage à l'acte (souvent à forte connotations éducatives chez les CPIP), pour peu que celui-ci ne se contente pas de catégoriser une fois pour toutes les individus jugés dangereux ou à risque, suppose de s'adresser à un individu rénové, transformé, converti : un individu conscient de ses fautes, qui a intégré les règles communes ; qui, à la limite, est dans une disposition d'esprit telle qu'il ne lui viendrait plus à l'idée de commettre à nouveau la même action répréhensible, considérée désormais comme une aberration. D'où le problème posé par le fait de le rabattre sur les faits commis auparavant, qui peuvent être objectivement et subjectivement lointains : freiner, voire empêcher l'éclosion d'un être normalisé, débarrassé de ses oripeaux déviants. Renvoyer en permanence l'individu à sa faute passée, c'est risquer de l'y réduire. Une réduction qui peut entraîner deux situations d'échec : soit le probationnaire finit par la faire sienne, et il ne peut plus alors s'extraire de sa condition de délinquant, ce qui n'est guère propice à éviter une future transgression des normes pénales ; soit, au contraire, il ne s'y reconnaît pas, jugeant abusif l'étiquetage dont il fait l'objet. Il y a alors

peu de chances qu'un discours officiel jugé peu crédible et injuste ait prise sur lui.

Si les discours, pénal et de gestion des risques, ne s'adressent pas à la même « personne » au sein d'un même individu, cela est également vrai à un niveau plus global dans la mesure où ils ne s'adressent aux mêmes individus. Si la rationalité pénale s'adresse par définition à toutes les personnes suivies, la gestion des risques ne concerne, elle, qu'une petite partie d'entre elles, y compris du point de vue des agents bienveillants à l'égard du tournant « criminologique ». C'est que les personnes suivies par les CPIP sont loin d'avoir commis des faits, ou d'afficher des comportements, suscitant la crainte du risque et/ou de la dangerosité. Cela ne veut pas dire que du point de vue de l'agent, l'acte soit forcément considéré comme bénin ou ne justifiant pas une punition. Simplement, il y a une différence de taille entre devoir « faire sa peine » et nécessiter un examen « criminologique » centré sur la mesure d'un risque, ce qui dans de nombreux cas apparaîtrait, non seulement démesuré, mais inadéquat. Dans ces cas-là, l'acte commis appelle certes une sanction ponctuelle, le fait de se conformer à des obligations en guise de rappel des normes légales pendant une certaine durée, mais nullement de travailler durablement sur la « personnalité ». *« Par exemple, quelqu'un qui est là pour CEA, j'en ai reçu un ce matin. Premier entretien, je lui demande : "Vous pouvez me parler un peu des circonstances ?" "Ben voilà, je sortais de boîte, avec des potes, un samedi soir, je devais pas conduire, j'ai conduit, et hop, contrôle de police" Je fais : "Ah c'est idiot, vous savez bien que le samedi soir, vous êtes jeunes, vous allez vous faire choper !" "Ben ouais" "Et c'est la deuxième fois !" "Ben ouais". Ce monsieur-là, je vais pas lui dire à chaque fois [d'un ton grave] : "Bon, alors, les faits". Il va faire ses soins, voilà. [...] Pour cette personne-là, le travail sur les faits, forcément il va être très minime, il les reconnaît en plus ! »* (Sandra L., CPIP).

e) Hiatus gestion des risques criminels vs. socio-éducatif

Dans son vis-à-vis avec l'approche socio-éducatrice très ancrée, la criminologie pensée comme rationalité de gestion des risques criminels, possède une présence paradoxale dans le discours des CPIP. D'un côté, elle provoque assez largement une réaction négative qui va de la suspicion au rejet pur et simple. Dans l'un des services, par exemple, les cadres s'accordent à qualifier d'« épidermique » la réaction des agents face à la dénomination du DAVC, la DSPIP jugeant par ailleurs « prétentieux » le terme même de « criminologie ». De l'autre, elle est malgré tout induite par de nouvelles formes de prises en charge (en particulier les mesures de sûreté) et elle reconfigure subrepticement le sens donné à la pratique

sous l'angle du risque de récidive. Cette double présence négative et insistante produit un sentiment général d'ambivalence. « *On n'est ni dans une forme de travail social type "Conseil général" et on n'est pas du tout dans une forme de... Alors pas du tout, moi je m'y intéresse, mais pas du tout, dans une forme de criminologie anglo-saxonne mais alors pas du tout. On n'est pas sur ces paradigmes-là. [...] J'ai vraiment l'impression qu'on est dans une forme d'ambivalence. [...] Entre l'aspect sécuritaire, contrôle, avec derrière – en tout cas moi je le perçois comme ça – une forme de scientisation un peu anglo-saxonne des prises en charge. C'est pas notre métier ou alors si ça doit le devenir, il faut qu'on parte tous dix ans au Canada pour lavage de cerveau et pour reprendre sur d'autres bases et notre réalité quotidienne... [...] Moi, ma position, c'est clairement que les outils ne sont pas des outils de criminologues. Là, même si le discours ambiant tend à mettre ça en avant parce que...parce qu'il y a des raisons qui sont politiques. Pour moi, clairement, ce sont des outils qui sont socio-éducatifs, voilà.* » (Stéphane B., DPIP)¹.

Ainsi, plusieurs arguments mettent en avant une forte opposition entre une prise en charge socio-éducative et une approche basée sur l'évaluation et le traitement du risque de récidive. Tout d'abord, la relation avec la personne suivie ne peut pas être la même. Privilégier le risque futur en fonction d'une analyse de l'acte passé ne peut que favoriser une relation basée sur la méfiance incompatible avec l'accompagnement éducatif. « *Vous, vous allez arriver, vous ré-abordez les faits. Il reste dans cette logique-là. Alors que mon boulot, moi, c'est de l'appriivoiser, c'est-à-dire de dire : "On oublie ça". Vous voyez : "On oublie ça". Qu'est-ce qu'il advient chez ce mec-là ? Qu'est-ce qui fait qu'on peut se retrouver sur un terrain d'entente ? Là, on bâtit quelque chose et, à moment donné, il faut qu'on l'amène à dire : "Putain, comment ça se fait que j'en sois arrivé là ?" Et là, vous pouvez travailler. Vous pouvez travailler sur les faits. Sinon, le mec, il est dans... Enfin, c'est mon point de vue, avec l'expérience que j'ai, il est dans la problématique d'attaque-défense.* » (Éric P., CPIP).

1 Une telle ambivalence a aussi été repérée comme structurelle dans le système canadien : « *Cette situation ambiguë, au sein de laquelle s'affrontent l'idée d'un traitement et d'une relation d'aide individualisée d'un côté, et une préoccupation croissante ou même dominante pour la gestion informatisée de risques statistiques de l'autre, n'est pas sans leur poser de nombreux problèmes* » (Vacheret et al, 1998, p. 44). « *Comment résumer un survol aussi rapide des 40 dernières années ? L'élément central me semble être la tension qui existe entre les deux finalités qui sont celles du réseau correctionnel depuis plusieurs décennies : d'une part, la protection de la société, d'autre part, la réinsertion sociale des délinquants. Je dis bien qu'il y a tension entre ces deux finalités, car leur complémentarité et leur cohérence sont moins évidentes que leur opposition.* » (Lemire, 2000, p. 12-13).

Par ailleurs, la focalisation sur le passage à l'acte (passé et futur) est perçue comme une limitation des angles d'analyse corrélative d'un appauvrissement du métier. Dans une perspective socio-éducative, la prise en charge doit reposer sur une compréhension extensive de la personne (son histoire, sa situation) irréductible au seul acte délinquant. C'est bien plutôt cet acte qui peut dès lors prendre sens à l'intérieur de la trame plus large qu'essaie de tracer le CPIP au fil des entretiens avec les probationnaires. « *Mais la criminologie, juste sur l'acte criminel, je crois pas que ce soit nous. Parce que nous, on est aussi sur le versant social, sur le versant, je dirais, de l'analyse du comportement de la personne en tant qu'individu dans son fonctionnement, sans être des thérapeutes. [...] J'ai eu à un moment donné un peu peur, c'est que l'on ne soit criminologue que dans l'aspect du passage à l'acte, de l'acte criminel et ça je m'y retrouve pas, même si je ne le rejette pas.* » (Corinne S., CPIP)¹. De plus, l'idée selon laquelle le CPIP doit resserrer son action sur le passage à l'acte et la prévention de la récidive comme cœur de métier, afin de laisser les dimensions sociales ou éducatives à des professionnels extérieurs, se heurte à un principe de réalité : les condamnés ne sont pas des « usagers » comme les autres. Ils ont des difficultés particulières (stigmatisation carcérale ou pénale, forte désinsertion etc.) qui freinent leur accès aux dispositifs de droit commun, par ailleurs jugés saturés ou déficients. De ce point de vue, si le CPIP ne joue plus le rôle de travailleur social dédié à ce type de population, qui le fera à sa place ? « *Moi j'ai des mecs qui savent pas chercher du travail. Ils savent pas. [...] Donc des fois je leur dis : "Ben viens avec moi, je vais t'amener, je vais te montrer" et je l'emmenais. Ça, c'est plus notre rôle. Alors qui doit le faire ? Alors, c'est pas le rôle des assistantes sociales à l'extérieur, ils ont pas de fric pour emmener le mec dans la voiture, c'est pas le rôle de l'ANPE, ils s'occupent pas de ça, c'est le rôle de personne.* » (Éric P., CPIP).

Il existe donc une dichotomie profonde, qui se rejoue à chaque tentative de définition du « cœur de métier », entre une prise en charge dont le centre est la personne suivie et une autre dont le centre est une série de techniques ou de méthodes d'évaluation et de gestion des individus supposés « à risque ». « *Quand on dit : "La criminologie, le machin, le truc etc.",*

1 « *Au niveau de l'usager, c'est un usager lambda, enfin un justiciable lambda. Je l'appelle "usager", vous voyez ? Je ne le ramène même pas à son acte. J'aborde la personne, j'ai un abord très travailleur social. Je fais connaissance avec la personne, son univers, son environnement, et dans un second temps je travaille sur le passage à l'acte, les circonstances. Je n'arrive pas à aborder quelqu'un uniquement à travers le prisme du passage à l'acte. Ce qui veut dire que je ne lis les dossiers qu'après avoir rencontré les gens. Je sais dans quel cadre je les reçois, l'infraction commise, mais je fais connaissance déjà avec l'environnement, l'individu et sa manière d'aborder le monde, comment il se positionne dans la société, ce qu'il peut me dire de sa vie, son niveau de socialisation... Et puis dans un second temps, on travaille sur... J'aborde le passage à l'acte, les circonstances etc. Je n'y arrive pas tout de suite, j'ai l'impression qu'il manque des éléments, des bouts du puzzle.* » (Myriam L., CPIP).

ça c'est des outils. La base, la couche de fond, on sera toujours sur l'éducatif parce qu'on ne peut pas être sur autre chose. À partir du moment où on nous dit : "Vous prenez en charge des délinquants, vous les conduisez vers un état de non-récidive", forcément on est sur l'ex-ducare, sur les conduire hors de. Donc ce sera toujours la sous-couche et il ne pourra jamais y avoir autre chose que l'humain au centre de notre intervention. [...] Je leur ai dit : "Les gars, bon... C'est intéressant votre truc effectivement, mais la criminologie ne restera jamais qu'un outil, quoi". Effectivement, le criminel c'est le cœur du métier, c'est pas la criminologie. » (Jacques P., CPIP).

Toute la question devient alors de savoir selon quels critères il faut répartir les ressources et, en particulier, décider du temps consacré à tel ou tel individu. Selon une logique de gestion des risques, l'intensité de la prise en charge (que ce soit en termes de contrôle ou d'accompagnement) doit être proportionnée au risque de récidive. Ainsi, le modèle « Risque-Besoin-Réceptivité » utilisé d'une manière systématique au Canada pour les condamnés pris en charge au niveau fédéral, stipule que non seulement le suivi intensif pour des faibles risques est un gâchis de ressources, lesquelles sont limitées, mais que ce suivi peut s'avérer contre-productif en augmentant la récidive vis-à-vis de groupes moins suivis. Inversement, un suivi intensif sur les hauts risques s'avère efficace¹. De plus, le principe du risque prévoit également que l'intervention doit se limiter aux facteurs criminogènes reconnus par des recherches. Il faut insister sur le fait que le risque est ici compris comme associant la probabilité d'un acte futur et la gravité de cet acte. « *Ce risque est évalué sur deux pôles, d'une part la récidive, et d'autre part l'acte pour lequel il est probable qu'il y ait récidive. Interviennent alors les notions de gravité, de violence et de dangerosité.* » (Vacheret et al., 1998, p. 43). Bref, les ressources doivent être orientées sur les facteurs désignés comme criminogènes des individus appartenant à des catégories à forte probabilité d'un passage à l'acte violent d'une certaine gravité.

Au contraire, selon une approche socio-éducative généralement très présente dans les entretiens que nous avons menés, l'intensité du suivi se règle sur des critères très différents. C'est ce qu'illustre parfaitement un exemple paradigmatique que l'on appellera ici : « l'exemple du TIG de 35 heures ». « *35 heures de TIG, c'est trois fois rien. C'est quatre, cinq jours de travail. Quelque fois on se dit sur des dossiers comme ça, on bosse deux heures à prendre quelques contacts, des entretiens... Mais quelquefois il y a un boulot terrible ! [...]* Quel-

¹ « *Quelques études montrent que la prestation de services intensifs aux délinquants à faible risque peut en fait accroître le comportement criminel, et aussi que ces services provoquent une importante diminution de la récidive lorsqu'ils sont donnés aux délinquants à risque plus élevé.* » (Bonta, Andrews, 2007, p. 12).

quelques fois, c'est des situations... Ça a l'air, vraiment, de poser aucun problème ; eh bien vous vous retrouvez avec un jeune qui est au bord du précipice, si je puis dire. Et qui est en train de vivre des trucs hyper difficiles parce que finalement, ça avait l'air comme ça... C'est un gamin, on le connaît pas, personne ne le connaît et puis il est en train de galérer dans son coin par rapport à une situation familiale pas possible et vous, quand vous découvrez ça... » (Florence C., CPIP).

Première indication, sur la question du public suivi et du rapport qu'établissent les professionnels avec eux : la grande majorité des personnes suivies par les SPIP le sont dans le cadre de mesures de faible ou moyenne intensité : sur 194572 mesures au 1^{er} janvier 2012, 74 % de sursis avec mise à l'épreuve, 16,6 % de travail d'intérêt général plus environ 8000 placement sous surveillance électronique – à comparer à des mesures plus contraignantes et plus lourdes à gérer comme le suivi socio-judiciaire (2,5 %), certaines libérations conditionnelles (3,5 %) et les mesures de sûreté. Des mesures liées à des délits de faible ou moyenne gravité si on les replace sur l'échelle des infractions (presque exclusivement des délits concernant la conduite en état alcoolique, pour 27 % des SME totaux ou partiels, des coups et violences volontaires 20 %, des vols et recels 18 %, des infractions sur les stupéfiants 12 % (Dindo, 2011, p. 9)). Du point de vue de la rationalité socio-éducative largement exprimée, le regard porté sur eux est moins celui d'une suspicion face à un risque de récidive que celui d'une forme de compréhension (qui explique, si elle n'excuse pas) face à la dureté d'une situation et d'un parcours de vie. En outre, de ce point de vue, les probationnaires ne sont pas rejetés dans l'altérité d'une déviance attachée à leur personne, mais sont au contraire volontiers dépeints sous les traits de l'individu ordinaire, qu'aucune distinction naturelle ou essentielle ne sépare de ses semblables. « *Ma majorité des suivis, j'aurai tendance à dire, c'est monsieur tout le monde qui, à un moment donné de sa vie, pour "x" raison a... N'a pas su gérer, n'a pas su se poser les bonnes questions, n'a pas su prendre en compte la loi, le règlement et qui a été dépassé.* » (Maria N., CPIP). « *80 % de mon travail, c'est des mesures de sursis avec mise à l'épreuve, directement liées donc au secteur géographique, un secteur très paupérisé, très rural. Donc, sursis avec mise à l'épreuve, principalement pour des délits commis en rapport avec de l'alcoolisation massive, de l'alcoolisme.* » (Christine G., CPIP). De ce point de vue, la rationalité de gestion des risques apparaît tout à fait inadaptée, principalement du fait de son caractère surdimensionné. Une évaluation systématique du risque et un calibrage des suivis en fonction de cette évaluation apparaît comme irrationnelle du point de vue socio-éducatif. « *Mais nous, on n'est pas du tout dans le même cas où ils sont eux, où sont les criminologues [canadiens]. Puisque, eux, ils parlent de criminologues, qui sont formés comme des criminologues, qui*

prennent en charge une population bien spécifique, qui n'a rien à voir avec nos peines, là, du milieu ouvert, vous savez qui on a nous hein ? [...] À part qu'à eux on leur donne des moyens, c'est-à-dire que chacun suit dix personnes alors que nous on en suit 120. Et que dans les 120 il y a aussi bien le pinpin qui a 35 heures de TIG à faire. » (Florence C., CPIP). En effet, la rationalité actuarielle d'évaluation du risque au Canada a d'abord concerné des cas beaucoup plus lourds que la majorité des mesures de milieu ouvert. La question de l'évaluation du risque est d'abord liée à la classification des établissements pénitentiaires en différents niveaux de sécurité. Elle prend ensuite son essor au début des années 1990, en particulier à partir du *Corrections and Conditional Release Act* en 1992, pour résoudre le problème des décisions de libération conditionnelle concernant des personnes incarcérées au niveau fédéral, c'est-à-dire pour au moins deux ans. Même si la tendance est ensuite à une extension sur la quasi totalité des prises en charge¹.

Deuxième implication importante de cet exemple : l'objectif n'est pas du tout le même entre les deux rationalités. « *Mon boulot, c'est de lui faire faire 35 heures de TIG, mais je me rends compte que, finalement, maintenant c'est pas possible quoi ! C'est pas possible. Il est trop mal, il galère comme pas permis, il sait pas où il en est. Donc, comme justement, j'ai un peu de temps, parce que ça c'est une chance aussi, le temps... [...] On va se poser un peu, on va travailler certains trucs qui ne sont pas dans la mesure hein, c'est pas mon boulot de travailler ces choses-là. Mais qu'est-ce qui est important ? C'est de réparer un peu ce gamin, pour éviter qu'il s'enfonce un peu plus.* » (Florence C., CPIP). L'objectif n'est pas alors d'évaluer et de traiter un risque de récidive criminelle, mais de prendre en considération une situation personnelle de telle manière qu'une décision judiciaire soit, à la fois, réalisable et profitable dans le sens d'une amélioration de cette situation. Il est évident que la motivation des agents se situe alors sur un triple registre humaniste (bien-être de la personne), social (réinsertion) et républicain (autonomisation comme réhabilitation politique), bien plus que sur un registre sécuritaire (protection de la communauté, en l'occurrence de victimes potentielles), nous y reviendrons.

Dès lors, troisième implication, les outils mobilisés ne sont pas de même nature. Si l'évaluation socio-éducative d'une situation implique l'orientation vers différentes ressources partenariales socialisées, la rationalité de gestion des risques implique la programmation

¹ « *Au Québec, pour les sentences de six mois et plus, les agents de probation utilisent depuis 2007 un outil actuariel d'évaluation appelé Level of Service/Case Management Inventory (LS/CMI) (Andrews A., Bonta J. et Wormith J.S., 2004). Tout en soutenant l'évaluation clinique du professionnel, cet outil aide à déterminer le risque de récidive et les besoins à cibler dans le plan d'intervention correctionnel.* » (Lalande, 2010, p. 711-712).

institutionnelle d'un parcours systématisé d'évaluation du risque se branchant sur des programmes de traitement des facteurs criminogènes. « Bon, le gars qui vient parce qu'il a 35 heures de TIG à faire, bon. Mais, si sa situation est vraiment très très précaire, pas critique, mais enfin, si ça se passe pas bien du tout au moment où je le rencontre la première moi ici. Je lui fait la proposition suivante : c'est d'essayer... de commencer par aller mieux, hein. Et moi je vais lui amener des trucs qui sont susceptible de l'amener vers ce mieux et, à terme, on fera ce TIG. [...] Alors, je vais travailler dans les entretiens avec lui, je vais l'orienter vers les structures comme la mission locale. [...] Moi, c'est des outils que je vais utiliser, par rapport à ce jeune-là qui m'arrive avec 35 heures de TIG à faire. Voilà. C'est des partenaires que je vais utiliser. » (Florence C., CPIP).

« Bon, si ça colle et qu'on y arrive, quand ça va mieux on fait le TIG, bon. Ça peut durer que deux mois ou trois mois, mais ça peut être souvent que je le vois, ou souvent que je m'occupe de lui [environ dix entretiens plus de nombreuses conversations téléphoniques]. Parce que je peux le voir là voilà, il va, il vient... Ou j'appelle, ou je me préoccupe de savoir où il en est parce que quand je relaie, quand je passe la main aux [partenaires] à la mission locale, ce n'est plus moi directement qui m'occupe de lui, mais je m'intéresse à ce qui se passe autour de lui quoi. Et je me préoccupe de lui. Et ça, ça fait partie de la prise en charge. » (Idem).

f) Hiatus gestionnaire vs. socio-éducatif

Le décalage sinon l'antinomie entre ces deux logiques¹ s'exprime de manière frontale au niveau des principes : les valeurs contre la gestion. Au-delà de considérations utilitaires (réduire le coût social des entorses à la loi, des dommages collectifs provoqués par certains actes), la vocation socio-éducative découle en effet fondamentalement d'un impératif moral ou axiologique. En cela, elle ne saurait s'encombrer *a priori* de limites dans l'attribution des moyens requis par l'accomplissement de cette tâche. Autrement dit, ce sont les moyens qui doivent être subordonnés aux fins, et non l'inverse. Ces moyens sont évidemment humains (personnels en nombre suffisant...) et matériels (équipements adaptés...) mais ils comportent également une dimension immatérielle, en particulier le temps : on a vu précédemment combien l'exigence de temps partagés était constitutive de la rationalité éducative. Or, la rationalité gestionnaire suit, elle, une pente diamétralement inverse : le temps est pour elle une variable d'ajustement. Et nombre d'agents se plaignent de l'accélération des cadences et

1 Nous fusionnons ici les rationalités sociale et éducative, car le principe d'opposition à la rationalité gestionnaire leur est largement commun.

de l'adjonction progressive de petites tâches qui, prises isolément, paraissent négligeables, mais qui au total prennent un temps considérable. Il y a le nombre des dossiers : « *Là j'ai archivé 150 dossiers depuis que je suis arrivée et j'en ai encore 100 dans mon armoire. Ça veut dire, sur les 150 dossiers que j'ai archivés, que je les ai vus [les probationnaires] chacun en moyenne deux à trois fois ; ben voilà, j'ai pas levé le nez. C'est de l'abattage.* » (Chantal G., CPIP). Il y a aussi la part envahissante des tâches administratives : « *Je trouve dommage d'être sur deux tiers administratifs, un tiers entretiens, et encore dans le meilleur des cas. Je me retrouve à faire vraiment du secrétariat, ça me fait tout drôle. [...] C'est courrier victime, mise en place d'indemnisation de partie civile, ben faut passer par la comptable de la Maison d'Arrêt, envoyer des RIB...* » (Laure H., CPIP). D'où, là aussi, l'impossibilité de tenir une exigence professionnelle (l'obligation de moyen dans l'accompagnement des personnes) du fait d'une autre exigence qui s'impose tout autant (faire mieux avec moins). Le hiatus est dès lors sensible d'un point de vue éducatif avec l'impossibilité de consacrer suffisamment de temps pour tenir la prétention d'accompagnement. « *On réfléchit beaucoup en termes de quantité et peu en termes de qualité ici... [Avec plus de temps] On serait beaucoup plus axé sur accompagner les gens à tel ou tel endroit... On aurait plus un boulot d'assistante sociale, ce qui est quand même à la base nos origines, et on serait moins sur du rendu compte absolument aux magistrats etc. Là, on fait que ça quasiment. On voit les gens ici ; on récupère leurs justificatifs. Après, dans nos entretiens, on travaille quand même sur pas mal de choses, je pense qu'il y a des gens qui évoluent. Mais ils évoluent finalement plus par le fait qu'on les oriente vers des partenaires, donc ils évoluent avec les partenaires, pas avec nous, ou peu avec nous.* » (Juliette G., CPIP). Mais le hiatus est également récurrent pour la mission d'insertion sociale, les SPIP n'en ont plus les moyens et la logique gestionnaire commande d'orienter vers l'extérieur mais, parallèlement, les agents n'ont pas le temps d'organiser leur réseau de partenaires ou, pire, sont confrontés à leur défaillance dans ce qui s'apparente dès lors à une « constatation de la misère ». « *On essaie vraiment de faire au mieux mais, par exemple moi, sur mon secteur, par rapport à l'éloignement géographique et la charge de travail, il est, pour moi, impossible de travailler dans de bonnes conditions et de connaître, par exemple, les partenaires de secteur. Et, quand je suis arrivée, on m'a laissé... Deux semaines, mais en deux semaines, enfin, voilà, c'est quand même court... Et après, voilà, on nous affecte les dossiers, en avant, c'est parti ! Et après on est noyé, et ben voilà ! On essaie de faire ce qu'on peut quoi !* » (Christine G., CPIP). « *Je vis mon travail aujourd'hui comme me lever chaque matin pour aller constater la misère. Parce qu'à un moment donné, que moi, je le fasse plus et que les SPIP ne*

le fassent plus, c'est une chose. Mais c'est pas comme si quelqu'un avait pris le relais. Donc, on sait de toute façon que c'est un public qui est laissé à l'abandon, parce que les services de droit commun, je vous dis c'est... Combien de fois j'ai entendu : "Oui, oui, on m'a dit que c'est pas eux non plus, comment on fait, comment ça se passe ?" Et là, on prend le téléphone, on n'arrive pas à joindre les personnes, enfin c'est... C'est... On arrive... C'est ubuesque... » (Christine G., CPIP).

Le résultat de ces injonctions contradictoires, entre les valeurs et la gestion, est la confrontation de figures vécues comme antagonistes, entre le technicien et l'accompagnateur d'un côté, la personne et la mesure, de l'autre. Le problème étant moins l'élimination d'une figure par une autre que leur coexistence paradoxale dans un vécu professionnel écartelé. « *Pour moi, c'est une question de valeurs, chacun a son opinion sur ce que doit être la sanction, sur ce qu'est la prison, sur les politiques actuelles etc. C'est quelque chose de très complexe. Nous ne sommes pas que des agents. Nous sommes aussi des êtres humains qui réfléchissons, qui avons nos propres opinions etc. Et on a le sentiment, voilà, d'être de plus en plus déshumanisés, [...] où on est réduit à quelque chose, quand même, de très... De très malsain, aujourd'hui, où on a le sentiment de pouvoir être instrumentalisé et utilisé et c'est insupportable, ce qui fait qu'il y a des tas de blocages sur le terrain.* » (Christine G., CPIP). Par ailleurs, la confusion entre la personne et la mesure est particulièrement mise en relief par les agents les plus attachés à la valeur de l'individualisation de l'intervention. Ce glissement est particulièrement visible dans le processus de spécialisation des CPIP sur des mesures spécifiques avec le souci de maximiser l'utilisation des ressources mais avec pour effet de morceler le suivi de la personne. « *Par exemple, il y a pas longtemps, ils voulaient scinder – ça c'est dans la politique actuelle – ils voulaient faire des pôles : un qui bossera seulement sur le travail d'intérêt général, certains ne feront que de l'aménagement de peine, d'autres que de la mise à l'épreuve... Et voilà, moi je replace les choses la plupart du temps en disant : "On ne suit pas des mesures, on suit des personnes". On a des personnes qui suivent plusieurs mesures, qui cumulent plusieurs choses, il faut pas être dans une logique de... Moi par exemple, je vais avoir une mise à l'épreuve sur une personne, tout de suite après il peut avoir un aménagement de peine, je voudrais quand même le suivre pendant son aménagement de peine... Et eux, leur logique c'était vraiment de scinder le suivi de la personne.* » (Juliette G., CPIP)¹. Là où un

¹ D'ailleurs, ce processus de spécialisation est aussi critiqué du point de vue d'une logique gestionnaire dans la mesure où il peut produire des ruptures dans la circulation d'information, voire des redondances dans la prise en charge. « *Quelqu'un qui aurait un SME suivi par quelqu'un, un TIG suivi par un autre collègue et, admettons, du jour au lendemain, il repasse au tribunal, il a une peine d'emprisonnement, il verra une troisième personne qui le verra dans le cadre du 723-15. [Au contraire, à X], on les suivait avant, pendant et après*

accompagnement ne peut concerner qu'une personne donnée qui constitue en principe un cas irréductible, la logique gestionnaire est tendue vers le fait de prendre les mesures comme unité de compte. C'est que les mesures peuvent, précisément, aisément se quantifier (combien ont été exécutées sur quelle période de temps, combien de mesures gérées par agent, etc.) alors qu'il est difficile d'estimer et *a fortiori* de quantifier la réussite ou l'échec d'une mesure sur un individu.

D'où le problème fondamental de l'évaluation de l'activité des SPIP. Nous avons vu que la logique gestionnaire implique une quantification et une standardisation quand la logique socio-éducative implique une évaluation qualitative du suivi capable de prendre en considération la singularité des cas. Le risque étant alors de disjoindre la mesure de l'activité réelle et de rendre invisible (donc aussi non reconnue, non valorisée, voire perçue avec suspicion), non seulement une grande part de l'activité, mais celle qui est la plus importante aux yeux de ceux qui travaillent. *« L'action éducative, elle met du temps, et c'est vrai que c'est le gros problème qu'on a avec les commandes aujourd'hui, c'est que ça se voit pas, c'est dissous en fait. C'est-à-dire que, pour moi, en tant que conseillère, si j'arrive à faire en sorte qu'un jeune, ça peut paraître banal, mais qu'un jeune qui n'a jamais été inscrit à Pôle Emploi, il a 24 ans, il a jamais fait cette première démarche, s'inscrire à Pôle emploi pour dire : "Je suis officiellement chercheur d'emploi". [...] Ça, pour moi, c'est énorme. S'il me dit la semaine prochaine en revenant : "Ça y est je l'ai fait", c'est énorme. [...] C'est vrai que si j'explique ça, j'ai l'impression d'être en décalage. De dire : "Mais, elle a mis un an pour faire en sorte qu'il s'inscrive au Pôle emploi !" C'est le résultat, mais ça prouve que toute la partie, pendant les un an où on a discuté, où on a mis en place des choses, où il y a eu des échecs, parce qu'il y avait un TIG à faire, il y a eu des échecs... Ça a eu un impact. Mon action, elle est visible là. [...] Il faudrait qu'on apprenne à nous évaluer et à comprendre que notre travail n'est pas évaluable de la même manière qu'un producteur de boîtes de conserves ou quoi que ce soit. Il faut évaluer, on n'est pas contre l'évaluation, il faut évaluer. [...] Nous, on est en capacité de réfléchir sur les choses, on veut être impliqués. Mais on enchaîne les mesures, et y a pas de temps de réflexion. »* (Yasmine V., CPIP).

l'incarcération. Voilà, y avait ce suivi, quelle que soit la mesure d'ailleurs, qu'il soit incarcéré ou pas, qu'il ait un TIG ou un SME, un SSJ, enfin peu importe, il y avait cette prise en charge qui, de mon point de vue, me semblait beaucoup plus cohérente, beaucoup plus pertinente aussi et pour la personne aussi, me semble-t-il. Donc voilà, moi je trouve que c'est pas du tout une bonne manière de fonctionner parce qu'elle cloisonne, elle segmente. [...] On a déjà pas mal de dossiers, je trouve. Il y a quand même une charge de travail assez importante et on se "paie le luxe", entre guillemets, d'avoir des doublons en gros, qu'une personne soit vue par deux CIP, simplement pour parler des renseignements à recueillir, des choses comme ça, on va tous vers, à peu près, la même chose, peut-être de manière différente, mais grosso modo, on va faire le même travail, un recueil d'informations... » (Vincent U., CPIP).

De sorte que les prétentions socio-éducatives peuvent se voir sans cesse entravées par la réduction des moyens (temps y compris) mis à disposition des agents, avec le risque d'un travail hâtif, bâclé, par conséquent condamné le plus souvent à échouer et, au final, à se voir contesté dans son principe même au nom de rationalités concurrentes. Ceci surtout au bénéfice de la rationalité pénale – plus que celle de gestion des risques – à la fois parce qu'elle constitue le plus petit dénominateur commun, la raison d'être incompressible du métier, mais aussi parce qu'elle est la plus simple, en pratique, à mettre en œuvre. C'est le cas y compris chez des agents ayant commencé le métier en tant qu'éducateurs, attachés « dans l'absolu » au versant social du métier (ils se disent encore « travailleurs sociaux ») et plutôt méfiants ou sceptiques à l'égard des injonctions à gérer le risque de récidive : « *À un moment donné, moi je dis : soit on a le temps, on a suffisamment le temps, parce qu'on est suffisamment nombreux, et on peut aller au-delà du simple respect des obligations, et donc du contrôle des obligations, soit on n'est pas assez nombreux et à un moment donné il faut faire des choix. Le choix, ben il est dicté par la circulaire. [...] On est actuellement dans le contrôle des obligations. Alors, c'est aussi la RGPP et tout ça qui fait qu'on en est arrivé là, hein, mais techniquement, de toute façon, moi je pars du principe qu'avec le nombre d'absents, le nombre de dossiers qui n'arrête pas d'augmenter, toutes les mesures [...] ben on n'a plus le temps quoi.* » (André B., CPIP).

Notons qu'il existe également une coupure logique entre la raison gestionnaire et la raison pénale. De manière générale, la logique pragmatique de la « bonne gestion » ne parle pas le même langage que la logique symbolique de la réparation rétributive. Kant avait déjà marqué l'incompatibilité des deux approches : l'une se base sur la pureté de concepts *a priori*, c'est-à-dire indépendants de la situation telle qu'elle se présente, cette indépendance étant justement garante de la justice de la décision ; l'autre est en prise directe sur l'évolution concrète d'une situation à laquelle elle adapte ses décisions pour en maximiser les aspects favorables. Ainsi, l'exigence symbolique de punition systématique selon le code quelle que soit la situation (politique, sociale, médiatique, individuelle), se heurte sans cesse à des exigences pragmatiques d'opportunités politiques, médiatiques, financières, organisationnelles, etc. D'un côté, l'exigence d'appliquer la loi dans le respect des principes républicains, en particulier d'égalité de traitement ; de l'autre l'exigence accrue de faire avec les moyens du bord, pour cause de restrictions budgétaires, mais aussi par adaptation aux données fluctuantes de la situation (en fonction des rapports de forces politiques et institutionnels – une

réforme urgente et nécessaire devenant rapidement secondaire et gênante – mais aussi pour des raisons très locales de contraintes d’organisation). Or, si la double coupure du calcul gestionnaire vis-à-vis de la raison pénale d’une part, et de l’idéal éducatif d’autre part, est sans doute la plus flagrante, le potentiel limitatif emporté par la logique gestionnaire se décline sans différence de nature (mais avec des différences de degré) en fonction des autres rationalités. Cette logique est toujours potentiellement susceptible d’entrer en conflit avec chacune des autres rationalités, sanitaire en premier lieu (eu égard aux coûts particuliers impliqués par une intervention médicale qui requiert là encore des besoins matériels *et* immatériels), mais aussi dans une moindre mesure d’évaluation et de traitement du risque (l’activité même de diagnostic peut avoir un coût, réclamer certains outils, demander du temps, supposer un suivi individualisé quand la raison gestionnaire porte sur des masses, etc.), dans la mesure où l’enjeu de l’adéquation (ou de l’inadéquation) entre les moyens et les fins est transversal. Bref, si la raison gestionnaire entre en conflit avec l’individualisation du suivi dans une perspective d’assistance ou de réinsertion sociale, elle le fait également pour les dimensions du contrôle et du traitement. Encore faudrait-il distinguer entre plusieurs niveaux, comme dans le cas de la logique gestionnaire, qui remodèle à la fois le suivi des probationnaires et les conditions de travail des agents. C’est ainsi que le motif financier (reclassement statutaire), générateur à court terme de dépenses publiques supplémentaires, a été un catalyseur utilisé pour « faire passer » l’orientation « criminologique » à la suite du conflit de 2008¹.

Enfin, des oppositions peuvent être relevées y compris entre des rationalités qui, sous un certain angle, peuvent paraître comme les plus « naturellement » compatibles. Pensons aux relations entre le sanitaire et la gestion des risques criminologique, tous deux préoccupés de prévention et revendiquant une fonction experte en matière de diagnostic : il est possible, d’un point de vue médical, de récuser la pertinence de la notion de dangerosité en tant qu’elle qualifie une virtualité, ou de mettre en avant la vertu de compassion qu’implique la visée de soulager d’une souffrance, par opposition à une détection des risques à but punitif, qui s’opère au nom d’une entité extérieure (telle que la société) et non dans celui du bien-être de l’individu considéré comme un patient involontairement otage de sa maladie.

1 Les deux aspects sont clairement articulés dans le protocole signé en 2009 dans la partie « *Coeur de métier, statut et formation* ». Ainsi : « *Une nouvelle définition du métier, un statut rénové impliquent une nouvelle dénomination du corps des CIP.* » Ce sera Conseiller Pénitentiaire d’Insertion et de Probation.

3/ Des lignes synergiques aux torsions de sens

Les torsions de sens sont plus subtiles que les contradictions manifestes ; de ce fait elles sont aussi plus intéressantes, parce que l'on peut raisonnablement partir de l'hypothèse qu'elles restent plus inaperçues ou cachées. Certains termes peuvent ainsi apparaître quasi interchangeables à un regard superficiel alors que leur usage recèle des glissements de sens cruciaux et, par extension, réfère à des représentations du monde social sensiblement distinctes. C'est par exemple le cas du passage parfois à peine perceptible de l'accompagnement vers l'assistance, puis de l'assistance vers l'assistantat. Ou bien, dans un genre voisin, d'un terme équivoque comme celui de « réhabilitation », qui peut s'entendre au moins en trois sens distincts¹. D'où l'importance plus grande encore de faire apparaître ces glissements de sens et d'en saisir les effets problématiques et éventuellement nocifs.

Il s'agit ici d'en repérer la possibilité d'un point de vue méthodologique, en suivant chaque ligne synergique. Nous postulons que la mise en relation des matrices de rationalité selon ces lignes impliquent, en deçà de hiatus déniés par-dessus lesquels on saute, des torsions de sens des concepts mobilisés, à l'image d'un ruban que l'on ferait tourner sur lui-même. En parcourant ce ruban sans décoller de sa surface, on peut avoir l'impression d'une parfaite continuité. Mais en prenant du champ, on se rend compte que l'on est en fait passé progressivement cul par-dessus tête. Mettre en lumière ces torsions suppose donc de figer le mouvement d'une rationalité à l'autre – qui opère sinon des modifications insensibles – afin de pouvoir comparer le déplacement conceptuel qui s'est opéré d'un point à un autre.

Cette opération comporte d'abord un intérêt épistémique, dans la mesure où il s'agit de dépister des moments où les différents acteurs de la peine ne parlent pas de la même chose, sans le savoir (du moins pas avec clarté), créant des situations de malentendu dans lesquelles les locuteurs peuvent même se croire d'accord alors qu'ils défendent en fait des positions différentes. Elle possède également un intérêt éthique, dans la mesure où ces torsions de sens impliquent des risques d'abus de pouvoir, parce qu'elles désajustent les formes d'exercice du pouvoir et les formes de légitimité qui leur correspondent. Par exemple, en légitimant par la « loi » des formes d'exercice du pouvoir qui tirent leur légitimité d'autres catégories (comme le soulagement de la souffrance de l'autre, la solidarité sociale ou l'effica-

1 Un sens juridique (rétablissement statutaire) ; un sens moral (effacement du stigmate de l'opprobre lié à la condition de prisonnier) ; un sens social (rendre à nouveau apte, remettre en capacité d'agir). Pensons aussi aux variations de sens entre termes voisins comme resocialisation, réinsertion, réadaptation, reclassement, etc.

cité administrative) ou en légitimant par la « science » ce qui tire en fait sa légitimité d'aspects plus pragmatiques et empiriques.

a) Rôle de la « loi »

Dans le cadre de mesures de justice pénale, l'un des principaux concepts « passeur », en ce qu'il est transversal aux rationalités et viendrait connecter leurs différentes logiques, est inévitablement celui de la « loi », qui se déclinera sous plusieurs modalités selon le champ dans lequel on se situe. Loi pénale, loi symbolique, interdit éducatif, rappel du cadre judiciaire et de la peine comme menace comportementale, légitimation légaliste de l'action publique... Autant de facettes ou de manifestations qui, dans une rhétorique synergique, pourraient s'embrayer l'une sur l'autre de telle sorte que l'action sur le probationnaire soit, à la fois, différenciée et ajustée, mais aussi cohérente et efficace. Il faut pourtant considérer que dans chacune de ces occurrences, ce n'est pas nécessairement de la même « loi » dont il est question.

À titre de première illustration, prenons l'énoncé prescriptif selon lequel « *le rôle du travailleur social de justice doit en effet être centré sur l'objectif d'intégration de la loi par la personne prise en charge* » (AP, 1988, p. 46). De quelle « loi » parle-t-on alors ? Plusieurs acceptions du terme semblent ici se valoir, l'intégration de tout ce qui peut ressembler à une « règle » servant un objectif général : « *La vie dans la collectivité que constitue un établissement pénitentiaire est nécessairement régie par des règles strictes, fondées sur le respect des libertés de chacun et définissant des droits et des obligations pour chacun. [...] Compte tenu de sa mission éducative, de sa connaissance des difficultés rencontrées par le détenu par rapport au respect de la loi et de ses compétences techniques spécifiques, le travailleur social doit trouver là un domaine de travail particulièrement pertinent.* » (Ibid., p. 47). Or, cette affirmation risque bien de constituer à la fois une erreur et une violence, d'autant plus graves qu'elles sont ignorées. Marquons la différence essentielle qui se voile ici : d'un côté, il y a des règles carcérales unilatérales et dissymétriques qui sont tout sauf démocratiques¹ ; de l'autre côté, le respect de ces règles favoriserait celui des règles républicaines d'une nature totalement différente, en théorie réciproques, égalitaires et contractuelles. En dépit d'un voisinage lexical (la continuité des termes de « loi » et de « règle »), le passage de l'un à l'autre n'est pas aussi simple que ce que laisserait supposer l'illusion synergique. L'articulation de différents

1 Et ce, même si leur source de légitimité est démocratique.

registres d'intervention autour de ce point de référence qu'est la « loi » n'a aucun caractère d'évidence ; elle reste au contraire subordonnée à des torsions problématiques quant aux sens octroyés à cette notion traversière.

Avant de déplier quelques-unes des manières avec lesquelles ces torsions surgissent dans les discours des CPIP, explicitons d'abord deux montages théoriques exemplaires où deux rationalités entreraient respectivement en synergie avec une troisième ; où d'un côté l'éducatif, de l'autre le sanitaire, trouveraient dans une référence à la « loi » le fondement de leur action, mais au prix d'une série de forçages sémantiques détournant les notions et leur champ d'application.

Sur le versant éducatif d'abord, il est manifeste que plusieurs discours soucieux d'appréhender les ressorts de l'acte éducatif tâchent de caractériser ce dernier dans son articulation à la « loi » entendue non pas dans un sens seulement juridique mais aussi, et peut-être surtout, dans un sens « symbolique » tel que le déplie une certaine référence à la psychanalyse. L'une des assises théoriques majeures de ce mouvement vient d'un juriste et psychanalyste, Pierre Legendre, dont le projet vise à penser les constructions normatives du droit en tant que conditions de l'institution de la subjectivité en Occident. Première implication : il n'y a de sujet psychique que représenté dans l'ordre normatif sous les insignes du sujet juridique. Deuxième implication : cette représentation n'est viable que si l'ordre normatif se fait mise en scène du principe anthropologique fondamental, celui de la différence des sexes et des générations. Troisième implication : les lois de la Cité sont autant de dérivées de la Loi symbolique garantie par la fonction paternelle. En somme : l'essence du Droit, c'est le Père ; la fonction du Droit, c'est l'Institution du Sujet¹.

Comment un montage de cette nature donne-t-il alors matière à certaines théorisations de l'acte éducatif ? *« Remettre en phase un jeune avec l'impossible qui le castré d'une toute-puissance fantasmatique et le fait advenir comme un parmi d'autres, voilà l'essentiel du travail éducatif. Autrement dit, transmettre la castration, faire coupure, limite, séparation. Cette fonction éducative, reprise de la fonction paternelle, opère dans les gestes du quotidien, l'accompagnement à un métier, une place vivable dans la société et l'initiation à un certain savoir-vivre. [...] Dans ce mouvement d'humanisation que vise le travail éducatif, l'éducateur est*

1 Sur la manière dont ce montage viendrait s'articuler à la question pénale, voir Legendre, 2000 [1989]. Pour une critique de ces théories « psycho-juridiques » concernant le pénal et ses fonctions supposées, voir Chaumon, 2004. Enfin, sur la manière dont les réflexions de Pierre Legendre et ses épigones ont influencé, à partir des années 1990, la formation des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, voir Sallée, 2010.

de fait confronté à ses propres limites. En tant qu'agent de la castration, il est bien éducastréur, en tant qu'il y est soumis. » (Rouzel, 2000, p. 112). L'accompagnement éducatif se voudrait donc transmission d'une Loi, celle de la castration. Et lorsque celle-ci a fait défaut dans l'histoire de l'individu, lorsque l'Interdit et la limite qu'il instaure ne s'est pas inscrit dans la psyché, « *le partage des droits et des devoirs, le respect des valeurs inscrites dans la culture, le travail réalisé en commun, voilà autant de projets qui investissent le manque inaugural de la Loi et donnent corps à la parole paternelle. Telles sont les deux formes du parcours de l'éducation : passer de la Loi découverte dans sa radicalité à la loi citoyenne, ou découvrir, dans les règles de la loi citoyenne, les traits de la Loi conçue comme instance structurante* » (Resweber, 1999, §14). On aperçoit aisément la circularité de l'argumentaire puisque dans le geste éducatif ainsi pensé, la Loi symbolique est tout à la fois cause et produit de la loi citoyenne... et inversement. La ligne synergique de la loi donne l'illusion d'une connexion non problématique, d'un *continuum*, alors que l'on est subrepticement bien passé d'un registre à un autre¹.

Sur le versant sanitaire de la prise en charge des auteurs d'agression sexuelle, maintenant, la référence à la loi est volontiers considérée comme constituant un socle commun au juge, au CPIP et au thérapeute. C'est, entre autres, le point de vue défendu par les cliniciens s'inscrivant dans le sillage du psychiatre et psychanalyste Claude Balier. Estimant que soin et surveillance sont finalement « *cousins germains* », André Ciavaldini précise ainsi que « *par le fait de la loi, on est en présence de trois dimensions : pénale, soignante et sociale qui sont intercontenantes l'une de l'autre. L'effet premier de cette intercontenance est la nécessaire constitution de réseaux Santé-Justice (RSJ) où travailleurs du judiciaire, du soin et du social œuvrent ensemble et ainsi constituent un premier environnement « favorable » (reprenant la notion de « facilitateur » de D. W. Winnicott) et qui présente donc une fonction thérapeutique [...]* » (Ciavaldini, 2008, p. 74). La fonction présumée thérapeutique de la loi² concerne ici au moins deux aspects. D'une part, la justice donnerait au thérapeute une garantie, un socle sur lequel étayer son action. Contraindre pénalement aux soins un individu qui, comme c'est le

1 Nul étonnement à voir alors la figure de l'éducateur voisiner, au point de presque s'y confondre, avec la figure du psychanalyste : « *"L'analyste ne s'autorise que de lui-même"* affirmait Jacques Lacan, mais il ajoutait, ce que certains se sont empressés d'oublier "et de quelques autres" (1969). Il en va de même pour un éducateur. Il est seul devant ses choix subjectifs, seul face à sa position éthique ; mais il ne peut tenir sa place qu'en prenant appui sur un trépied : l'institution, les médiations, le transfert. Je défends ici ce que j'appelle une clinique de l'éducation. Clinique au sens où le cœur du travail éducatif, c'est la rencontre avec un autre humain en souffrance. » (Rouzel, 2000, p. 155-116).

2 Fonction qui n'est d'ailleurs pas sans rappeler la notion de « *peine thérapeutique* » mise en avant dans le projet de « *Loi Toubon* » de 1996 ; projet qui cédera la place à la « *Loi Guigou* » de 1998 instaurant, en remplacement de cette « *peine thérapeutique* » vivement critiquée, l'« *injonction de soins* » dans le cadre du suivi socio-judiciaire. Sur ce point, voir Cordier, 1998.

cas pour nombre d'auteurs d'agression sexuelle, ne se considère pas « en souffrance » permettrait d'orienter le traitement vers l'émergence d'une « demande » de soin qui, alors, consacrerait l'existence effective d'un trouble et légitimerait ainsi le fait de le traiter¹. D'autre part, l'étayage du thérapeute sur la loi dans son acception juridique participerait pleinement d'un travail sur les faits et l'inscription dans la *psyché* de la « Loi symbolique » qui – là encore – viendrait faire défaut. D'où l'importance accordée à une conception du « cadre » en tant que « contenant », donnant au patient la garantie d'un lieu supposé apaisant, sécurisant, où la « limite » et la « Loi » seraient enfin clairement posées. Dans cette perspective, la « contenance » serait d'autant plus efficiente que le cadre pénal redouble le cadre thérapeutique : « *Le double cadre représentera un contenant indispensable, avec d'une part un cadre externe (celui de la Justice qui comporte le respect des lois, règles pénitentiaires et obligations diverses) et d'autre part un cadre interne (celui des soignants).* » (*Guide de l'injonction de soins*, 2009, p. 46).

Ces deux montages par lesquels on tente donc de brancher les unes sur les autres des rationalités hétérogènes ne peuvent tenir théoriquement qu'à la condition de passer outre les hiatus entre les rationalités et, en conséquence, de chercher une articulation cohérente au risque d'égarer le sens des notions convoquées. Il en est ainsi, par exemple, de la fameuse question de la « demande » ou, plus exactement, de l'amalgame consubstantiel au fantasme synergique entre la question des ressorts psychiques de la demande et celle du consentement et de la recherche d'adhésion. Il ne suffit pas de consentir ou d'adhérer à un soin ou un acte éducatif pour faire de cette adhésion l'expression d'une demande à propos de laquelle, peut-on supposer, les cliniciens sont pourtant avertis des multiples tours et détours². Partant, consentir ou adhérer n'est pas nécessairement formuler une demande, et l'analyse clinique de celle-ci n'aura proprement rien à faire avec l'examen et la recherche d'un degré de consentement. L'étayage du cadre clinique sur le cadre judiciaire n'est ici d'aucun secours, si ce n'est celui de donner au clinicien une légitimité judiciaire qui n'a d'autre efficace que de masquer partiellement l'ambiguïté de sa position.

Et d'un point de vue plus général, que penser de cette proposition selon laquelle la subjectivité serait finalement instituée par l'ordre normatif du droit, selon laquelle l'ordre

1 Sur les liens entre demande, souffrance et légitimité du soin dans ce champ clinique, voir Doron, 2010.

2 « *Que quelque chose se fasse jour dans l'analyse, montre le bout de son nez comme plainte, l'analyste s'emploiera à ce que cette plainte émergente, reçue par lui comme une demande, ne trouve son prolongement que dans le virage même de cette demande, laquelle, dès lors qu'elle est formulée, apparaît demande d'autre chose (notamment et spécialement l'amour), d'une autre chose qui deviendra l'objet d'une autre demande. Selon ce concept si décisif dans la pratique psychanalytique de la demande, il y a des tours de la demande.* » (Allouch, 2003, p. 4).

juridique concourrait à la structuration psychique des sujets de droit ? Il s'agit là en fait d'un parfait réductionnisme, d'un recollement point par point de deux catégories de sujet qui, comme telles, n'ont strictement rien à voir l'une avec l'autre : celle du sujet de droit comme fiction d'un ordre normatif donné, comme point d'imputation des droits et des obligations juridiques ; celle du sujet de l'inconscient comme ne pouvant se retrouver quant à ce qui cause son discours, comme divisé, du fait-même du langage, entre un énoncé et une énonciation¹. Postuler de ces deux sujets que l'un est isomorphe à l'autre, voire, comme le théorise Legendre, que l'un est la condition anthropologique d'institution de l'autre, procède bel et bien d'un forçage, d'une tentative d'effacer les points d'exclusion réciproque entre les rationalités.

Ceci posé, qu'en est-il de la référence à la « loi » pour les CPIP ? Point de départ de la mesure de probation, elle est la notion principale qui circule entre les rationalités, celle qui les réunit et viendrait peut-être assurer la continuité de leur articulation. Or, « *l'évolution des pratiques des travailleurs sociaux traduit l'importance prise par la notion de "rappel à la loi". Dans un contexte où le discours public lie la question du chômage, "la crise des valeurs" et la "croissance de la délinquance", cette notion de rappel à la loi, parée d'une symbolique forte, apparaît comme le versant acceptable, légitime et consensuel de la montée, puis de l'installation des idéologies sécuritaires répressives. Des contrats locaux de sécurité aux politiques de la Ville, en passant par l'obligation de soins et les injonctions thérapeutiques, la notion pénètre et mobilise aujourd'hui nombre de services publics, non seulement ceux qui ont une vocation répressive mais aussi bien ceux qui en semblaient les plus éloignés* » (Chauvenet et al., 2001, p. 86). Le problème est qu'au cours de ces trajets, nous n'avons pas toujours affaire à la même « loi ». La plasticité du terme, son usage différencié par différents champs du savoir et l'intensité de sa charge symbolique favorisent de permanents glissements de sens et des analogies qui n'ont que l'apparence du naturel. Par conséquent, cette polyvalence de la loi est source de multiples ambiguïtés pour les conseillers d'insertion et de probation : « *Il y a d'un côté la nécessité de respecter le cadre judiciaire, de l'autre l'obstacle que celui-ci constitue pour établir des relations de confiance, l'écueil d'une trop grande confiance, quand la confiance fonde la relation de travail social et d'une trop grande méfiance qui lui fait obstacle, celui de trop aider jusqu'à*

1 « *Que faisons-nous dans l'analyse, sinon instaurer par la règle un discours ? Ce discours est tel que le sujet y suspend quoi ? Ce qui précisément est sa fonction de sujet. Le sujet y est dispensé de soutenir son discours d'un je dis. C'est autre chose de parler que de poser je dis ce que je viens d'énoncer. Le sujet de l'énoncé dit je dis, dit je pose, comme je fais ici dans mon enseignement. [...] Voici ce sujet dispensé de soutenir ce qu'il énonce.* » (Lacan, 2006 [1968-69], p. 19).

se substituer à autrui et celui de trop s'abstenir au motif que l'on veut faire appel à la responsabilité de la personne et ainsi favoriser son autonomie, le rappel de la loi en tant que moyen socio-éducatif et la loi réduite à ses dimensions de contrôle et de répression, l'écueil qui consiste à réduire l'intégration sociale à des catégories formelles participant aux critères pénaux de dangerosité et celui qui consiste à ignorer, en raison du contexte social, la liberté individuelle. » (Ibid., p. 87). Cette série de difficultés consubstantielles aux pratiques des CPIP produit alors des tentatives de rapprochement plus ou moins forcé entre plusieurs sens de la « loi » afin, moins de travailler avec ces paradoxes que d'essayer au contraire de les réduire, voire de les dissoudre, par l'entremise de connexions synergiques.

Rappelons en premier lieu que l'intervention des CPIP est à la fois légitimée et bornée par le mandat judiciaire qui fixe le cadre dans lequel aura lieu la rencontre avec le probationnaire : *« Je resitue mon rôle et je leur explique grosso modo si "ça, ça et ça", c'est respecté, y aura absolument aucun problème normalement. Et si, a contrario, c'est pas respecté, eh bien moi, mon rôle, c'est de rendre des comptes aussi au juge d'application des peines etc. Voilà, donc simplement bien poser le cadre, en tout cas essayer de définir un peu les règles du jeu. »* (Vincent U., CPIP). Mais le mandat judiciaire n'est pas seulement ce qui fixe les règles du jeu pour la personne ; il est aussi ce qui vient justifier la présence du professionnel et l'étendue de son action. C'est ainsi que par rapport à des travailleurs sociaux dits « de droit commun », comme par exemple des accompagnateurs à l'emploi, *« j'ai vu toute la difficulté du référent à pouvoir mettre quelque chose en place. J'ai assisté à l'entretien [...]. Constamment, j'ai l'impression qu'elle avait du mal à justifier sa place et ses questions, constamment il lui renvoyait : "Mais vous êtes qui ?". [...] Et c'est vrai que nous, on a quand même cet avantage d'avoir les personnes avec un mandat judiciaire, une condamnation pénale, la menace de la sanction. Là je me suis dit : "Mais la pauvre !" Dans un cas pareil, moi, je me serais toujours rattaché à la condamnation, à : "Pourquoi vous êtes là ? Pas à cause de moi mais à cause de vous. Vous n'avez pas de travail mais faites un effort". Le mandat judiciaire heureusement qu'on l'a, ça justifie que la personne soit là en face de nous. »* (Florian C., CPIP). Le mandat judiciaire apparaît donc comme ce qui autorise le CPIP à « être là » face au probationnaire mais aussi, et surtout, comme ce qui autorise le premier à placer le second dans cette relation particulière dont le point de visée est bien de parvenir à un changement – quelles qu'en soient présentement les modalités. Autrement dit, la loi n'est plus simplement ici prescriptive d'un ensemble d'obligations à respecter et à contrôler, elle est pour le professionnel ce qui lui permet de se légitimer, ce *au nom de quoi* il s'autorise à agir sur le probationnaire.

« Travailler sous mandat judiciaire, c'est quand même un confort. [...] J'ai travaillé cinq ans sans mandat, avec juste le mandat "Protection de l'enfance" et croyez-moi, c'est pas facile. Alors que je trouve que là, c'est aussi... Alors c'est sûr qu'on n'est pas les Bisounours, les gens sont dans l'opposition, il faut créer le lien, créer le climat de confiance... Il y en a très peu qui franchissent la porte en disant qu'ils sont contents d'être là ! [...] Quand je dis que le mandat judiciaire, c'est confortable, pas forcément à poser, pas forcément à expliquer, mais ça... Bon an mal an, ça nous légitime pour entendre beaucoup de... Pour rac... Pour toucher, des gens, parce que... Des souffrances, en lien avec le passage à l'acte, et aussi tout ce côté relationnel fait qu'à un moment donné, on pourra peut-être créer une confiance, donner un peu de sens, et d'envie de se questionner... Et sans ce mandat judiciaire, on ne pourrait pas travailler, on ne pourrait pas poser ce cadre. » (Myriam L., CPIP).

La « loi » et le « cadre » qu'elle circonscrit deviennent donc les supports de légitimation d'une action qui, à proprement parler, excède le strict mandat judiciaire puisqu'il ne s'agit pas uniquement de se faire l'agent d'exécution d'une mesure pénale, mais de faire de cette mesure l'occasion d'un accompagnement et d'une ouverture des possibles : « Les gens viennent contraints mais c'est grâce à cette contrainte qu'on les a. Il faut faire de cette contrainte un outil, un outil de rencontre, un outil du possible. Si à chaque fois qu'on a quelqu'un en face de nous et qu'on se dit : "Quel chemin je vais pouvoir faire avec elle ?", "Quel chemin je vais emprunter ?", je trouve que c'est donner du possible à l'autre. » (Hélène A., CPIP). La « loi » n'est alors plus seulement ce qui s'impose dans une extériorité, si elle prend la consistance d'un « outil » permettant de construire la prise en charge. De l'énoncé d'une série d'obligations à respecter, la loi doit dans cette perspective devenir un levier pour rediriger, même modestement, le cours d'une trajectoire de vie.

Voilà pourquoi, sans doute, rabattre la référence à la loi sur les articles du Code n'a pour certains professionnels que peu de pertinence et d'efficacité dans un suivi : « Je crois que les règles, elles sont posées dans mon discours auprès des gens, la règle elle est posée, mais c'est pas l'article machin, truc, chouette, moi je suis incapable. Ou alors chaque fois, il faut que j'aille voir le Code pour revoir des articles que je suis censée connaître depuis trente ans, parce que j'occulte complètement, parce que ça me gave, c'est pas mon truc [...]. Moi, c'est pas mon outil le Code. » (Florence C., CPIP). Dans un même ordre d'idée, la référence à la loi comme seul rappel d'une menace de sanction est loin d'apparaître comme structurante : « Laisser le temps aux gens de comprendre en fait qu'en effet, ben ils ont des comportements qui ne sont pas la "norme", entre guillemets, c'est la seule solution, parce que si on leur dit : "Si vous ne faites

pas ça, vous risquez ça" ; c'est déjà très limité intellectuellement, c'est pas un argument en soi, c'est pas... Ça vaut rien pour les gens. » (Christine G., CPIP). Car dans ces situations comme dans d'autres, se limiter à la littéralité de la loi et au respect de ce qu'elle prescrit court toujours le risque de manquer un élément fondamental, celui du sens intime de la peine : *« Le suivi administratif, dans certains cas ça me paraît très pertinent. Si on prend l'exemple du gars qui doit une certaine somme à une partie et que, sa seule obligation, c'est qu'il nous rapporte des justificatifs de travail et d'indemnisation de la partie civile. Si on l'a par téléphone ou en direct tous les six mois et qu'il envoie tous les mois son justificatif, dans ce cas précis, je vois pas trop l'intérêt... Après il faut pas que ce soit non plus... Après, il y a quand même le sens de la peine à un moment donné, que la personne n'oublie pas qu'elle est condamnée. Donc, c'est toujours trouver le juste milieu... »* (Florian C., CPIP).

La référence à la « loi » comme « outil » effectif de prise en charge doit donc trouver ailleurs que dans le Code quelques-uns de ses principes. Pour ce faire, la « loi » peut se voir parée de certaines vertus qui excèdent une stricte conception juridique. En effet, la loi peut tout d'abord avoir des vertus éducatives dans le sens où elle serait structurante : *« Maintenant, nous on a dans notre... dans notre spécificité un outil qui est très intéressant, qui s'appelle la loi. Voilà. La loi, elle est... [...] Je veux dire, elle est structurante et elle s'impose à vous. Donc, à mon sens, la loi est un outil qui est... Qui est un outil très utile pour une grande partie de notre public, à mettre de côté les pervers narcissiques, les psychopathes mais lorsqu'on voit une grande partie de la population pénale qui se caractérise surtout par une immaturité, là, on a un outil de travail qui est très intéressant. »* (Stéphane B., DPIP). Ainsi, élevée au rang d'outil éducatif, la loi participerait de la (re)construction de la personne à la condition de n'être pas seulement énoncée, mais bel et bien progressivement intégrée. Vecteur de structuration existentielle, le travail d'intégration de la loi peut alors devenir un objectif en soi : *« C'est-à-dire que de par notre travail et de par la loi, le cadre de la loi, le cadre qu'on offre... Parce que, pourquoi ils sont là nos gars ? Parce qu'ils n'ont pas eu le cadre, ils n'ont pas intégré la loi et nous on leur donne la possibilité d'intégrer la loi, à condition qu'ils y adhèrent et qu'ils fassent un certain nombre de choses. Mais, qu'est-ce qui fait que la personne est structurée ? Se structure ou se restructure ? C'est la prise en compte de la loi, c'est l'intégration des valeurs de la loi. C'est la base de tout et ça, notre service, c'est sa spécialité. »* (Carine M., CPIP). On voit là nettement à quel point la « loi », le « cadre » ou encore la « règle », lorsqu'ils sont re-codés dans les termes de la rationalité éducative, ne peuvent remplir ce rôle éducatif à partir d'une position d'extériorité. Il faut à l'inverse que l'individu puisse, pas à pas, témoigner d'un en-

gagement personnel, d'un investissement intime favorisant alors l'inscription de cette dimension structurante. « *Il y a une règle [...], partout il y a des règles, on les respecte, et puis... Enfin, ça me semblait pas... La règle est profondément éducative de toute façon, elle est constructive. Donc, ça me semblait pas impossible à gérer ensemble. Au contraire, ça me paraissait tout à fait logique. On te dit comment il faut faire, on te dit de faire comme ça, tu fais comme ça, et puis le but, c'est que tu te l'appropries et que ça te fasse plaisir à la fin. Je trouvais ça assez bienveillant comme démarche en fait. Un peu paternaliste, tout ça...* » (Chantal G., CPIP).

Éducative car structurante, la loi peut aussi faire preuve de vertus réparatrices au lieu-même, paradoxalement, où la contrainte qu'elle exerce se voudrait essentiellement afflictive : « *Qu'est-ce qui motive la personne, qu'est-ce qui à un moment donné la met en mouvement ? Parce que c'est là-dessus qu'on va construire un après. Du coup, moi, je le vois comme un moment bien à part, certainement douloureux, mais essentiel à la construction de l'individu, la peine, hein... J'ai un regard plus nuancé qu'avant, j'ai pas un regard abolitionniste par exemple, en ce qui concerne la prison. Parce que c'est vrai que je vois pleins de cas où, à un moment donné, ça a vraiment stoppé une dégringolade. Bon, pourquoi pas, ça a même enclenché une forme de réparation, parfois en termes de santé, de rythmes de vie, enfin bref, de règles d'hygiène, des trucs de base, quoi.* » (Laure H., CPIP).

La référence à la loi vient encore, en certaines de ses occurrences, entrer en potentielle synergie avec la rationalité sociale, où le travail d'accompagnement vers la réinsertion nécessiterait lui aussi un étayage et un respect du « cadre » : « *Moi, ce qui me plaît ici, c'est qu'on peut faire du social mais en respectant le cadre, et voilà, moi je suis comme ça. C'est ça qui me plaît dans ce boulot-là. [...]* Pour avoir eu souvent cette discussion-là avec des partenaires, qui ont pas forcément... Qui comprennent pas forcément pourquoi nous, comme ils disent, on va raconter au juge que le gars il fait pas... Bon, ça fait partie pour moi de la réinsertion d'un gars. Faire un accompagnement social, c'est pas forcément accepter tout et n'importe quoi, c'est aussi reposer les... Le cadre. Il y a le cadre, il y a l'accompagnement social [...]. C'est difficile de trouver la balance entre les deux. » (Josiane D., DPIP).

Enfin, la loi est parfois articulée dans le travail des CPIP à la rationalité sanitaire, dans la mesure où le cadre judiciaire pourrait dans certaines situations offrir l'occasion d'une ouverture à des soins autrement hors de portée pour le probationnaire ; ouverture dont nous avons vu par ailleurs toute l'ambiguïté : « *Et du coup, je le leur dis comme ça [...]* : "Vous voyez, cet espace avec votre thérapeute, il vous appartient. Utilisez-le pour vous. Moi, vous ve-

nez, c'est contraint etc. Thérapeute, bien sûr que c'est une obligation, mais en même temps, le thérapeute peut écouter ce que vous avez envie de travailler. Alors profitez-en, utilisez-le. Quitte à y aller, autant s'en servir." » (Hélène A., CPIP). « Non, même au niveau des soins, il n'avait pas mis en place. Je pense que le cadre judiciaire, pour lui, était un préalable à la mise en place... Seul, il l'aurait pas forcément fait parce qu'il n'était pas suffisamment avancé ou mature dans cette prise en charge, dans cette prise de conscience de ce qui s'était passé et les faits l'ont montré. Visiblement, il avait besoin de quelque-chose pour le contraindre [...]. » (Françoise V., CPIP).

D'un côté, tous ces entrelacements et contorsions des différents sens accordés à la « loi » s'entendent très bien d'un point de vue pratique. On perçoit facilement les avantages, ou au moins les arrangements, que les CPIP peuvent retirer de tels montages dans le déroulement d'un suivi. D'un autre côté, cependant, ils impliquent aussi des problèmes (tangibles dans les entretiens bien que d'une manière subtile¹) de débordement du cadre au moment même où l'on pense qu'il fonctionne d'une manière cohérente et efficace : l'extériorité de la loi censée donner accès à l'intériorité de la personne, la rétribution de l'infraction censée favoriser une réinsertion sociale, l'hétéronomie de la contrainte censée permettre l'émergence d'une demande, la responsabilité citoyenne rabattue sur la conformité disciplinaire etc.

Les formes de contractualisation avec les condamnés représentent un autre cas exemplaire de ces emboîtements paradoxaux. En effet, la contractualisation n'est pas une dimension accidentelle de la probation, elle en est un des principes essentiels. Si la prison représente une forme de justice imposée qu'il est impossible de refuser, toute mesure de probation implique une acceptation, mais aussi une participation minimale aux conditions de la mesure. Si vous refusez les obligations d'un SME, d'exécuter un TIG ou de porter un bracelet électronique, la mesure ne peut pas avoir lieu. C'est pourquoi les CPIP conçoivent largement le « rappel du cadre » en début de suivi comme une manière de poser les clauses d'une sorte de « contrat » avec le probationnaire. « *Pour un premier rendez-vous, j'essaie d'informer un peu la personne, à quelle sauce elle va être mangée en fait, c'est-à-dire, en gros,*

1 Par exemple : « *Le rapport à la loi, ça c'est un truc... Mais à la loi au sens large... À la loi du code pénal, au cadre réglementaire d'une entreprise, au cadre de la mesure judiciaire... Voilà. Ça, il va falloir que je creuse un peu là-dessus. [...]* On nous dit qu'on a un rôle éducatif et je le crois, mais après de quelle manière... Parce qu'après, il y a plusieurs manières d'éduquer quelqu'un. En lui disant : "Tu dois faire comme ça et pas comme ça." J'y crois qu'à moitié. En plus, j'ai en face de moi des adultes, même si des fois l'enfant qui est en eux parle très fort... Et puis, il y a peut-être une autre manière, plus indirecte, que je ne connais pas encore complètement...[...] En plus, les magistrats l'ont fait une première fois, leur parler de la loi. Alors moi, je ne suis pas encore à l'aise avec la manière dont on aborde ce sujet-là, par contre. Alors, la loi en général, j'ai du mal. » (Laure H., CPIP).

qu'est-ce qu'on attend d'elle et qu'est-ce qui se passe si elle ne remplit pas un petit peu ce qu'on attend d'elle, c'est-à-dire, quelle est la nature du "contrat" entre guillemets, même si c'est pas vraiment un contrat, pour éviter au moins une chose, c'est qu'elle soit prise en traître en quelque sorte. » (Vincent U., CPIP). Au-delà des obligations pénales, la contractualisation ponctue l'ensemble du suivi, pour contrôler (« si vous ne faites pas ça, alors... ») mais aussi pour stimuler, en donnant des objectifs au fur et à mesure et en valorisant les réussites. « *Alors, moi, je contractualise beaucoup, c'est-à-dire qu'effectivement, les choses sont posées, on sait les objectifs de chacun et petit à petit, on les pose. [...] J'essaie aussi de définir avec elle les objectifs qu'elle peut atteindre en fonction de différents critères, de ses possibilités et, au fur et à mesure, on reprend, à chaque entretien, on reprend. Ben voilà, on en était là, on a fait ça, enfin, vous avez fait ça, on avait prévu de... Enfin, on avait vu ensemble que ça, c'était possible, où vous en êtes ? Donc, on essaie d'avancer petit à petit.* » (Alexandra R., CPIP). Il faut remarquer que l'on passe alors d'une contractualisation « pénale » (le cadre), à une contractualisation disciplinaire (menace de la sanction), à une contractualisation socio-éducative (travail sur soi, élaboration du projet).

Pour autant, si l'on peut concevoir l'opportunité d'une telle démarche pour donner du sens au suivi, elle s'expose à un terrible faux-semblant, celui de croire à la possibilité d'une co-construction de la peine dans une contractualisation d'égal à égal finalement conçue sur le mode du contrat privé. « *C'est un peu comme un règlement, quoi. Il a été écrit par plusieurs personnes. Tout le monde a signé, parce que c'est le cas, ils signent, hein, quand même, à un moment donné. Ils en ont pris connaissance, ils ont signé. Donc, là ouais, ça peut quand même être des leviers. Mais, c'est marrant je m'en sers pas tellement pour leur dire... Comment dire... Je sais pas comment expliquer ça... Faut que je réfléchisse en même temps...* » (Laure H., CPIP). La gêne ici exprimée est compréhensible car assimiler cette contractualisation à un contrat privé (« ils ont signé »), ce serait oublier que la justice acceptée ou négociée de la probation se fait à l'intérieur même d'une justice imposée qui l'englobe. Dit simplement, la probation fonctionne nécessairement sur la menace de la prison. Or, la menace invalide l'obligation d'un contrat dans sa conception privée, il y a vice de consentement. On ne devrait pas, dès lors, pouvoir parler de contractualisation dans les mesures de probation... bien que cela soit le cas dans les pratiques.

Les confusions sur la ligne synergique de la loi, entre hétéronomie et autonomie, produisent la confusion entre deux manières hétérogènes de penser le contrat. Il y a, d'une part, la peine conçue comme conséquence du contrat social, c'est-à-dire la forme supposée

contractuelle du rapport avec la souveraineté. De ce point de vue, effectivement, la menace de la prison n'invalide pas l'obligation contractuelle d'obéir à la loi parce que l'individu, en tant que citoyen législateur, est supposé avoir déjà accepté de se soumettre à la loi qui est l'expression de son autonomie. Mais, précisément, en tant que sujet désobéissant, il entre dans un rapport hétéronome à la loi qui s'impose alors à lui dans un rapport strictement dissymétrique. « *Je ne veux pas dire qu'on réussit à tous les coups, nous, avec notre cadre. Mais, quand même, c'est un outil en soi, c'est un outil parce que le gars, il veut disparaître, bon, il peut, hein, il peut, mais quand même, hein, il a pas beaucoup de chances de s'en sortir, quand même. Il y a toujours un moment où on le rattrape, parce que bon, il est pas... On n'est pas à part égale, bon.* » (Florence C., CPIP). Car, d'autre part, le contrat sous sa forme privée, d'égal à égal, suppose de respecter de critères contradictoires avec la situation pénale. « *L'acceptation d'une discipline peut bien être souscrite par voie de contrat ; la manière dont elle est imposée, les mécanismes qu'elle fait jouer, la subordination non réversible des uns par rapport aux autres, le "plus de pouvoir" qui est toujours fixé du même côté, l'inégalité de position des différents "partenaires" par rapport au règlement commun opposent le lien disciplinaire au lien contractuel.* » (Foucault, 1995 [1975], p. 259). Il y a donc dans cette confusion entre contrat social et contrat privé le risque d'effets de domination puissants, non maîtrisés et illégitimes. Pour le probationnaire, ce serait le risque d'entrer dans une relation de confiance, participative, mobilisant son intériorité, son adhésion, et de la voir brutalement se retourner en répression unilatérale d'autant plus violente que la punition légale, qui *a priori* se limitait à l'extériorité de son action, a dès lors accès à l'intimité d'une conscience. Pour le professionnel, ce serait le risque d'être mis dans une position inconfortable, voire malsaine, professionnellement et moralement, de « manipulateur » jouant de l'autonomie et de l'hétéronomie en ne maîtrisant pas les glissements de cadre impliqués par sa pratique.

b) Expertise et évaluation

Selon cette ligne de connexion entre matrices de rationalité, la conjonction de différents modes d'évaluation de la personne en probation permettrait à la fois de dresser un tableau le plus complet possible de sa situation – ce serait un gain en quantité d'informations – et de cumuler les propriétés de formes de savoir différents – ce serait un gain en qualité d'expertise. Ainsi, évaluer un rapport à la loi et à la condamnation, un parcours de vie, des carences, des besoins, des potentialités, des troubles psychiques plus ou moins identifiés, des risques (de passage à l'acte, de manquement à des obligations...), des résultats (d'insertion, de normalisation, de soin...) etc. ; tout cela pourrait se faire dans un même mouvement et, surtout, par une accumulation d'informations qui se compléteraient et s'enrichiraient les unes les autres. C'est tout aussi vrai, d'ailleurs, au sujet des buts prophylactiques de ces évaluations. Prévenir tour à tour des infractions, des inconduites, des exclusions, des maladies, des risques... ; autant de mesures jugées *a priori* équivalentes quant à leurs attendus et leurs finalités, puisque participant d'un objectif présumé consensuel. Nous verrons que le DAVC repose sur ces postulats, de sorte que les nombreuses difficultés que cet outil d'évaluation a rencontré illustrent parfaitement les ambiguïtés de l'évaluation des probationnaires dans une configuration de rationalités aussi complexe.

D'une manière plus générale, la volonté synergique d'accumuler des connaissances hétérogènes pose la question de la compréhension de ces informations. En premier lieu, l'articulation de différents professionnels manipulant des paradigmes de connaissance différents peut produire des difficultés de communication. « [Il faudrait] *travailler sur le vocabulaire psy... On a eu une vague formation quand même là-dessus, une formation initiale, mais on n'a pas de vocabulaire commun, on n'a pas de... Enfin, c'est compliqué, de lire les gens. J'ai encore lu une expertise psy hier j'ai... pfff... Et pourtant, je m'intéresse particulièrement à ça. [...] Mais non, des fois, y a des trucs qu'on sait pas quoi. Enfin... Et ils sont pas toujours accessibles à la discussion ou alors, quand on les a au téléphone, bon, c'est difficile.* » (Françoise V., CPIP). Ce problème épistémique n'est pas limité à l'appréhension de champs théoriques disciplinaires bien identifiés (la psychiatrie, la psychanalyse, la médecine, le droit, etc.). Il apparaît à toutes les pliures entre institutions, connaissances, pratiques différentes au milieu desquelles le CPIP travaille. C'est en particulier vrai au cours de la formation (initiale ou continue) qui apparaît comme un kaléidoscope de connaissances désajustées. « *Ce qui est*

difficile, c'est qu'on doit aussi prendre connaissance de disciplines qui nous sont complètement étrangères. Donc, là par exemple, on a assisté à des cours sur les dispositifs pour les personnes handicapées, des dispositifs pour les personnes âgées. Donc, on a entendu parler des différents établissements en fonction de leur autonomie ou non. Mais ça me parlait absolument pas, enfin, je m'imprégnais pas du tout de ce qu'on pouvait me dire. J'ai déjà eu, ici aussi, des cours sur les différentes allocations, mais bon déjà c'est très brouillon parce que c'est très technique. Enfin, moi je me sens pas du tout imprégnée des cours de la formation. [...] Le problème aussi c'est qu'on ne sent pas de concertation préalable entre les intervenants, ce qui fait qu'on a pu avoir une association entre des CPIP et un membre de l'association X [qui gère plutôt des groupes de parole] qui venaient nous faire des cours ensemble, mais on sent pas la cohérence entre ces deux intervenants, entre deux manières de travailler différentes. Et ça, ça devrait être intéressant, parce que nous-mêmes on est au centre de tout ça, on doit conjuguer entre ces différentes disciplines, mais eux en amont il n'y a pas de concertation, donc du coup moi je me sens pas immergé dans tout ça. » (Anne F., CPIP). Ces difficultés de compréhension et de communication suffisent à mettre en doute le postulat cumulatif de la juxtaposition de connaissances. Dans la mesure où les notions, les diagnostics, les jugements, les évaluations, les avis mobilisés dans le suivi ne reposent pas sur une structure de sens homogène, sur un même langage partagé par tous les intervenants, rien ne permet de postuler que les mots du médecin prennent sens dans l'évaluation du CPIP ou, plus subtilement, que les notions liées à une certaine finalisation de l'action (pour le JAP, pour le Parquet, pour la hiérarchie du SPIP, etc.) prennent sens dans le montage de rationalités particulier d'un CPIP et inversement.

Plus finement, ce problème « statique » de « vocabulaire » se traduit également par des distorsions du sens du message en fonction du destinataire, en particulier de sa position dans le système de rationalités. Ainsi, un intervenant « sanitaire » peut interpréter une demande du SPIP d'une manière non désirée. En l'occurrence, un souci perçu par le CPIP comme plutôt socio-éducatif peut être interprété comme une intrusion pénale et/ou sécuritaire. « [Les médecins], j'ai le sentiment qu'ils n'essaient pas de comprendre ce qu'on essaie de savoir nous, parce qu'ils vivent souvent ça comme une inquisition de leur travail, de leur entretien. Sauf que nous, ce qui nous intéresse finalement, c'est de savoir si la personne adhère, s'il y a des choses qui se passent. Mais après, ce qu'ils comprennent pas, c'est que même s'il se passe rien, y aura pas forcément de sanction pour la personne. » (Christine G., CPIP). Un problème analogue peut se poser avec le JAP. Ainsi, de cet exemple où deux personnes en semi-liberté arrêtées pour des faits similaires sont traitées différemment, l'une étant incarcérée et l'autre

réintégrant le centre de semi-liberté. Pour le CPIP interrogé, le JAP a réagi très différemment aux deux rapports d'incidents. L'un des rapports était un « *plaidoyer* » jouant sur « *l'émotion* » des conséquences sur la « *situation familiale* » dans une perspective très « *socio-éducative* », il n'a pas été entendu en ce sens par le JAP. L'autre rapport, beaucoup plus factuel, autour du respect des obligations (donc sur un registre plus juridique et pénal) a, lui, été suivi. « *Attention un magistrat il lui faut des données tangibles pour pendre une décision.* » (Laure H., CPIP). D'une manière générale, l'écriture et la circulation des informations dans un champ « éclaté », distendu, et « accéléré » par l'outil informatique, ne donnent aucune garantie à l'émetteur sur l'interprétation et donc l'utilisation qui sera faite de ces données. D'où la tentation de la rétention d'information, tout à fait contradictoire avec le postulat synergique. « *On est dans un tel climat de défiance au sein même de notre institution, qu'on a toujours la crainte que ce qu'on puisse dire ou écrire ou... soit extrait, extrapolé, qu'on ne maîtrise plus du tout du coup notre intervention au quotidien. C'est-à-dire que moi, ça m'est déjà arrivé. Il n'y a rien de pire, entre guillemets, pour un CPIP que de dire au bout d'une évaluation : "La personne a tenu ce genre de propos, a fait ça, n'a pas fait ça, mais nous estimons qu'elle a quand même évolué globalement, que..." ; et que le juge dise : "Incarcération parce que non". À moi, ça ne me va pas quoi ! Et là, y a juste deux ans de travail qui s'effondrent et du coup, on se dit, ben : "Si je l'avais pas dit, si j'avais pas..."* » (Christine G., CPIP)¹.

Ce premier problème de communication externe se retourne sur la nature même du suivi et de l'entretien du CPIP. Les mesures de probation impliquent de recueillir des informations multiples, intimes, affectives, introspectives, branchées sur le soin ou l'éventualité du soin, ce qui donne nécessairement à l'entretien une forme « clinique ». C'est ici bien moins un choix des CPIP qu'une conséquence logique et inévitable des informations requises par la mise en œuvre des rationalités de la probation. « *On est hyper intrusif dans nos interrogatoires – parce que c'est comme un interrogatoire [...] : vous avez eu des antécédents ? Bla-bla, toxico ? Vous prenez quoi ? Depuis quand ? À quelle heure, quel endroit, quelle façon ? – donc ils pensent, vu qu'on vient tout recueillir, du coup ils se souviennent de trucs de leur vie aussi, ça leur remonte quand on leur pose la question : "Vous avez démarré votre toxicomanie à quel*

1 *Idem* avec cet exemple d'un JAP qui veut recevoir les résultats des analyses de sang et d'urine dans le cadre d'obligations de soins. Ces informations médicales, prenaient pour lui un sens pénal (respect ou non respect des obligations), mais elle prenait encore un autre sens (d'accompagnement éducatif avec orientation sanitaire) pour les CPIP qui ont refusé de lui communiquer systématiquement : « *Parce que nous on s'en servait du coup pour réorienter la personne vers des structures de soin, leur prouver par A+B qu'il y avait toujours une consommation, voilà, vraiment s'en servir d'outil et pas comme moyen de contrôle, c'était sur ça où on diverge en fait.* » (Stéphanie T., CPIP).

âge ? Est-ce que c'est lié à un événement particulier ou c'était lors d'une fête par hasard sur un malentendu ? Est-ce qu'à cette époque-là, vous aviez d'autres problèmes plus graves ?" Voilà, essayer de comprendre, de contextualiser tout ça quoi ! Eh ben là, c'est parti. On pose tellement de questions, on ouvre tellement de portes, comment voulez-vous, les mecs en face... Les plus sains, ils sont sur la défensive : "C'est ma vie privée, vous vous êtes la justice, point" ; eux ils ont compris ! Et puis il y a beaucoup d'hommes qui vont pas bien et qui racontent leurs petits malheurs et leurs grands malheurs. Et ça, c'est la porte ouverte à tout. » (Chantal G., CPIP). Cette « porte ouverte » est ensuite difficile à refermer et les entretiens tendent à échapper à la maîtrise des CPIP. D'un point de vue épistémique, d'abord : ils ne se sentent pas les compétences pour interpréter et manipuler les confessions qu'ils reçoivent, ou encore pour faire face aux enjeux relationnels voire transférentiels d'une telle pratique. « Il y a certaines personnes que je préfère, moi, laisser parler et on échange, sans interrompre, je dirais, pour une prise de note [...] : "Moi, je note là, c'est important ce que vous venez de dire" ; et je leur fais comprendre que je tiens à le noter précisément et je fais répéter ou je le relis, pour être bien sûre. [...] Les entretiens étaient longs aussi parce qu'il était... C'est pas qu'il pouvait passer d'une chose à l'autre sans y réfléchir, mais presque. Il parlait de beaucoup de choses et lui-même déroulait en fait beaucoup. Et la prise de note après, moi je faisais quasiment des chapitres à dire : "On a parlé de ça, on a parlé de ça, qu'est-ce qu'il faudrait reprendre la fois d'après parce que ça, ça n'a pas été assez creusé" ; alors qu'il y avait des éléments intéressants. Là, pour le coup, il aurait fallu enregistrer cet entretien pour être sûr de pas louper en fait dans la reprise des notes, des éléments. Y avait des termes qu'il employait qui étaient assez étonnants mais on peut pas, oui, rebondir sur tout, on peut pas... » (Françoise V., CPIP).

Les entretiens deviennent alors difficiles à maîtriser également d'un point de vue éthique parce que les CPIP ne se sentent pas légitimes dans ce rôle « clinique » qui excède le mandat pénal et qui peut aussi rapidement se tourner en « fausse promesse » thérapeutique pour le probationnaire. « Donc avoir toutes ces notions de psychologie, de psychiatrie, de délicatesse dans la compréhension des conflits psychiques de la personne qui subit l'enfermement, même si bon, il est pas là par hasard, oui c'était très, très important. C'était important de comprendre les tenants et aboutissants de la construction de... du psychisme de quiconque, pour pouvoir le comprendre, l'accompagner, lui éviter le pire la plupart du temps et puis pouvoir favoriser aussi une projection sur la libération, aider à réfléchir à ce qui s'était passé... On n'est pas psy, donc on peut pas leur proposer une introspection, on peut pas leur proposer une thérapie, mais on... Il y a cette notion dans le métier qui est indéniable. » (Chantal G., CPIP). D'où la nécessité, à la

fin, de refermer violemment la porte qui a été entrouverte, en rappelant les bornes du mandat pénal, en jouant en quelque sorte le *hiatus* contre la « torsion psy », sur le fond d'une synergie autant désirée qu'impossible. « *Quand ils vont trop loin dans leurs confidences, quand c'est trop débordant, je leur dis : "je suis pas psychologue" ou "je suis pas médecin". Ou je leur dis : "Là, ce que vous me dites c'est particulièrement grave, je vais quand même vous rappeler que je suis mandatée par le juge de l'application des peines pour vérifier que votre demande est bien fondée et lui relater un portrait de vous à un temps T".* » (Chantal G., CPIP).

Par ailleurs, il faut considérer que le forçage effectué par la mise en relation non problématisée de ces jugements dans des discours produit comme un mélange, une hybridation, des concepts relativement clairs et consolidés selon leurs logiques propres. Pour le dire plus simplement, la connexion de fait, dans la pratique, de catégories hétérogènes, tend à produire des catégories mixtes. Catégories qui ne sont pas issues d'une élaboration théorique disciplinaire, mais découlent, de fait, de nécessités empiriques soumises à des contraintes matérielles, organisationnelles, économiques, stratégiques, etc. Et ainsi, s'il est évident que les concepts théoriques, ou dits « scientifiques », des sciences humaines historiquement consolidées, comme la psychologie ou la sociologie, n'échappent pas à une critique de la relation du savoir et du pouvoir, cette critique est plus que nécessaire pour des catégories dont la scientificité apparaît clairement comme une exigence de légitimation après coup d'un savoir issu de l'exercice d'un pouvoir. De ce point de vue, la notion de « trouble de la personnalité » associée à celle de « dangerosité criminologique » est particulièrement éclairante. D'un côté, la distinction entre deux types de dangerosité, psychiatrique et criminologique, semble faire l'objet d'un relatif consensus, tout du moins en France¹. Rappelons que la première renverrait au risque de passage à l'acte lié à un « trouble mental » tandis que la seconde renverrait au risque de commission ou de réitération d'une infraction contre les biens ou contre les personnes, accompagnée de l'usage de la violence (Debuyst, 1984). Dans une écrasante majorité des cas, la dangerosité criminologique qualifie des individus présentant non pas un « trouble mental » à proprement parler, mais un « trouble de la personnalité » – catégorie extensive où viennent se ranger des étiquettes diagnostiques aussi variées et nébuleuses que l'« état-limite », la « psychopathie », la « perversion », la « personnalité antisociale », etc. La distinction entre les deux types de dangerosités recoupe

1 Voir par exemple les rapports Burgelin (2005), Garraud (2006), HAS (2007), Lamanda (2008), Blanc (2012) ; ainsi que Senon, Manzanera, 2008.

donc *in fine* celle admise entre trouble mental et trouble de la personnalité. Véritable digue qu'il importerait coûte que coûte de maintenir (Zagury, 2008, p. 12), cette différenciation apparaît fondamentale aux yeux de nombreux cliniciens non seulement pour orienter le travail clinique mais aussi, et surtout, délimiter les registres d'intervention des professionnels (Senon, Manzanera, 2008, p. 177). Plus précisément, là où la dangerosité psychiatrique ne pose *a priori* pas de problème de positionnement professionnel car elle renverrait le psychiatre à son champ d'intervention estimé légitime (le « trouble mental ») la dangerosité criminologique et son corollaire (le « trouble de la personnalité ») confronterait aux limites d'une prise en charge psychiatrique puisqu'elle concerne des individus non pas « fous » mais pleinement responsables, quoique porteurs d'une organisation de personnalité particulière et problématique.

Mais, d'un autre côté, la pratique effective d'une psychiatrie pénitentiaire¹, corrélatrice d'une psychiatrisation de l'application des peines (par exemple dans les services médico-psychiatriques régionaux (SMPR), dans le jeu judiciaire de l'expertise psychiatrique, dans les soins psychologiques contraints, ou encore dans le rôle de dépistage et d'orientation des CPIP etc.), tout cela ne cesse de brouiller la distinction entre le domaine du soin, celui de la punition, celui de la prévention sécuritaire etc. La pratique effective d'un soin sur des catégories d'individus qui n'en relèvent pas clairement, et pour des finalités qui ne sont pas sanitaires, tend à produire des entités nosographiques dont la légitimité n'est pas assignable puisqu'elle se situe toujours « entre » plusieurs sources de légitimation incompatibles entre elles, dans une sorte de « *no man's land* » théorique qui possède, en même temps et pour cette raison même, des effets pratiques puissants. En particulier, celui de produire un arbitraire de « l'expertise » et de l'évaluation en tant qu'aucune forme de rationalité ne peut en livrer le sens et la légitimité qui se trouvent, à la fois, partout et nulle part. Dès lors, la dangerosité « étayée » sur des catégories nosographiques floues, occupe une place très particulière dans les pratiques, ni pleinement présente comme notion positive à laquelle répondrait des dispositifs techniques d'évaluation, ni absente dans la mesure où la dangerosité associée à la constellation des troubles de la personnalité « hante » la pratique en en reconfigurant le sens d'une manière largement impensée si ce n'est inconsciente. « *Mais tous ces jeunes un petit peu... : troubles du comportement, états-limites, problématiques d'addiction... Ils*

1 À ce sujet, voir par exemple Balier, 2001. Ainsi, « *le renouveau de l'intérêt pour la compréhension psychologique des auteurs d'agressions sexuelles vient de la prise de conscience d'une augmentation des incarcérations de ces auteurs au cours des années 1989 à 1992* » (p. 233). Donc, corrélativement, d'un impératif pratique de prise en charge de ces individus dans un cadre nouveau, pénal et pénitentiaire.

ne rentrent plus dans les cases. [...] Moi j'ai l'impression d'avoir fait plein de métiers, tout en restant... Parce que le sens de la peine n'était pas le même, la société a évolué, le niveau d'exigence et de tolérance, de nous dans notre travail, a beaucoup changé. La notion de risque, et de dangerosité, est omniprésente, ça plane, ça conditionne beaucoup de choses. » (Myriam L., CPIP).

Le Diagnostic à Visée Criminologique ou les ambiguïtés de l'évaluation

Le DAVC est le fruit de l'élaboration progressive d'un outil d'évaluation dans le sillage de la « réforme » des SPIP enclenchée par la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, le protocole relatif à la réforme statutaire des personnels signé en 2009 et la loi pénitentiaire promulguée la même année. Un groupe de travail constitué de CPIP, de cadres de la filière insertion et probation et de représentants de la direction de l'administration pénitentiaire a produit une première grille d'analyse expérimentée sur plusieurs sites et étendue en 2010 sur onze sites pilotes. La circulaire du 8 novembre 2011 relative au DAVC indique que son utilisation devra être généralisée à partir du 1^{er} mars 2012. Pour autant, cette extension a connu de nombreuses difficultés, à la fois techniques, organisationnelles et liées aux réticences voire aux résistances des professionnels. Tant et si bien que de nombreux services ne l'utilisent pas encore, que dans d'autres seule une partie de l'équipe le remplit, pendant que d'autres services ont même décidé de l'abandonner ouvertement en explicitant leurs raisons, sans rencontrer de réactions du côté de l'administration centrale. Et ainsi, selon le syndicat SNEPAP-FSU, la Garde des Sceaux aurait annoncé la fin du DAVC en marge de son discours du 9 janvier 2013 à Marseille¹. Pour autant, et pour ces raisons mêmes, cet outil reste exemplaire des difficultés autour de l'évaluation des personnes prises en charge par les SPIP, en particulier des ambiguïtés autour de l'évaluation technique du risque de récidive ou de la dangerosité. D'ailleurs, le problème n'est pas clos, et on peut penser que la conférence de consensus sur la prévention de la récidive accouchera de préconisations sur les outils d'évaluation. Le SNEPAP-FSU quant à lui en appelle déjà à un « DAVC 2.0² ».

Le DAVC a été intégré comme un onglet de l'outil informatique APPI. Il consiste en une série de champs à remplir par le CPIP : 1. La situation pénale et le respect des obligations

1 SNEPAP-FSU, section départementale de la Gironde, « Le DAVC est mort... Vive l'évaluation ! », 15 janvier 2013, Bordeaux.

2 SNEPAP-FSU, « Le SNEPAP-FSU rencontre le cabinet de la Garde des Sceaux et demande un plan d'action pluriannuel pour les SPIP », 9 juin 2012, Paris.

(par exemple : antécédents judiciaires, incidents sur l’incarcération actuelle, maintien des liens familiaux, activités, respect des obligations, indemnisation des parties civiles) 2. L’appropriation de la condamnation et reconnaissance de l’acte commis (par exemple : positionnement par rapport à la condamnation, positionnement par rapport aux faits et à la loi, place de la victime dans le discours) 3. L’inscription dans l’environnement social, professionnel et familial et/ou capacités personnelles (par exemple : contacts avec l’entourage familial – milieu structurant ou pas, positionnement de la famille par rapport à l’infraction – hébergement, situation au regard de la scolarité et de l’emploi, situation financière, accès aux droits sociaux) 4. Les capacités au changement (par exemple : motivation de la personne à évoluer, degré d’autonomie, capacité relationnelle) 5. Prise en charge médicale dans le cadre des mesures privatives ou restrictives de liberté (suivis psychiatrique, psychologique et somatique, question de la compatibilité de la problématique médicale avec la prise en charge du SPIP). Pour chaque partie du DAVC, le CPIP doit dégager des axes de travail argumentés, à la fin il synthétise la situation et propose des objectifs hiérarchisés pour la prise en charge. Le DAVC initial doit être rempli trois mois après la saisine du SPIP, il est obligatoirement validé par un cadre du service ce qui déclenche une transmission immédiate à l’autorité judiciaire. Le DAVC se veut évolutif et tout changement de situation jugé important doit donner lieu à une nouvelle évaluation.

Les reproches qui sont faits au DAVC sont nombreux et contradictoires. Si l’on met de côté la critique – récurrente et pour ainsi dire unanime, même chez des agents bienveillants à l’égard de l’intention de départ – des problèmes purement techniques et relatifs au temps de travail (formulaire mal conçu, non exempt de bogues, dont la maniement est incommode et chronophage¹), on peut regrouper une part essentielle de ces reproches en deux groupes opposés. Pour certains, une minorité, le DAVC est timide et inabouti, en particulier en ce qui concerne sa teneur en « criminologie ». Il ne permet pas une véritable objectivation de l’évaluation, y compris dans le sens d’une mesure du risque de récidive afin de proposer un traitement adapté de ce risque². Pour d’autres, bien plus nombreux parmi les agents rencontrés, le DAVC est, au contraire, le symptôme (certes inabouti) d’une évolution vers une

1 Nous revenons un peu plus loin sur les critiques relatives à la conception et au formatage du formulaire, ainsi qu’à ses destinataires.

2 « *L’administration a perdu une occasion de créer, enfin, un outil d’évaluation interne aux SPIP permettant de proposer des modalités de prise en charge. Il était certes appuyés sur des données empiriques mais aurait pu être la base d’études plus approfondies. Toutefois cette occasion manquée ne doit pas effacer la nécessité pour les SPIP de se doter d’un tel outil, expérimenté, éprouvé et évalué.* » (SNEPAP-FSU, « Note exhaustive / Commentaire de la note longue "Prévention de la récidive : sortir de l’impasse" », 11 septembre 2012, Paris).

technicisation gestionnaire de l'évaluation et des prises en charge orientée sur le risque¹. En fait, ces deux critiques opposées (y compris sur le fait qu'il soit en principe lisible par tous les acteurs de la chaîne pénale à l'échelle nationale, progrès pour les premiers et danger pour les seconds) pointent toutes deux des vérités, ce qui implique donc qu'elles manquent aussi le cœur du problème. Ni « criminologique », ni « non-criminologique », le DAVC témoigne d'une présence/absence de la rationalité de gestion des risques, source de toutes les ambiguïtés.

Un outil de gestion des risques criminels ? : En premier lieu, il est vrai que la prétention « criminologique » de l'outil n'a cessé d'être revue à la baisse. Si, encore en 2009, on pouvait lire dans un document de communication interne : « *Comment adapter la prise en charge aux besoins des PPSMj : 1- En évaluant les risques de récidive, au moyen du diagnostic à visée criminologique et ainsi inscrire les personnes suivies dans une prise en charge adaptée avec un objectif de prévention de la récidive* » (Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). *Enjeux de la nouvelle organisation*, 2009, p. 3), cette référence à l'évaluation du risque disparaît par la suite : « *Le diagnostic à visée criminologique, élaboré de manière exclusive par les personnels d'insertion et de probation, correspond à la définition la plus exacte possible de la situation et de la personnalité de l'intéressé à un moment donné* » (Mémo SPIP n°14, 2010, p. 1). Dans le même texte, on trouve un peu plus loin une formulation qui possède une certaine ambiguïté, mais sans aucune référence au risque : « *Le DAVC est fondé non seulement sur la nécessité de connaître et de comprendre la personne et sa situation, mais aussi sur les circonstances et les causes de son passage à l'acte pour agir et prévenir la récidive de manière efficace ; il s'agit bien de connaître pour faire et non de connaître pour savoir.* » (Idem).

Ainsi, dans la circulaire du 8 novembre 2011, le mot criminologie n'apparaît qu'une seule fois, tout à la fin (en dehors de sa présence dans le sigle DAVC) : « *Une fois ce travail effec-*

1 « *Derrière le DAVC, et demain la "segmentation" qui pourrait réapparaître sous le doux nom de "typologie", notre culture professionnelle et notre déontologie risquent de connaître le plus grand recul jamais connu à ce jour dans la profession. En effet, le DAVC aura à ne pas en douter des conséquences lourdes sur les libertés publiques. Il ouvre la voie au fichage généralisé de la population sous-main de justice sur des données subjectives ou sensibles. Son interconnexion avec d'autres traitements automatisés amènera les personnels de façon irréversible à devenir des agents de renseignement au service d'une surveillance policière. Outre le fait que pour un certain nombre de prises en charges (contrôle judiciaire, prévenus notamment), il est assurément incompatible avec la présomption d'innocence, le DAVC remet en cause en profondeur la relation positive avec la personne suivie et le nécessaire respect de la confidentialité. Il fragilise ainsi le cadre déontologique et le secret professionnel.* » (UGSP-CGT, « Diagnostic à Visée Criminologique. Un refus légitime ! », 10 février 2012, Montreuil).

tué, le CPIP est en mesure de proposer des modalités de suivi adaptées au profil criminologique de la personne suivie ». Or, et c'est très symptomatique, même formulée avec prudence, cette affirmation est intenable. En effet, pour pouvoir parler de « profil criminologique », il faudrait que préexistent de tels profils (c'est-à-dire la combinaison systématique de critères ou de caractéristiques que l'on puisse relier à une propension au passage à l'acte criminel). Rien de tel ici. Le DAVC s'apparente à une série d'informations juxtaposées renseignant la situation de l'individu en recueillant des éléments sur la situation pénale, des éléments sociaux (environnement social et familial, hébergement, scolarité, emploi, accès aux droits sociaux, degré d'autonomie, etc.), éducatifs (positionnement par rapport à la loi, aux faits, à la victime, motivation au changement, etc.) et sanitaires (situation médicale et compatibilité avec le projet d'insertion). Ces différentes informations doivent permettre au CPIP de proposer des pistes de prise en charge ensuite validées par la hiérarchie (DPIP). On voit donc que chaque DAVC décrit un « profil » singulier en fonction des informations particulières que donnera chaque individu. S'il y a autant de profils que d'individus, la notion de « profil », surtout accompagné de « criminologique », est tout simplement une erreur, une illusion ou, pire, une tromperie. Même si deux « profils » (c'est-à-dire deux « dossiers ») s'avéraient identiques, rien ne permet dans cet outil d'en rapprocher l'évaluation ou le choix de suivi.

D'une manière plus générale, pour parler d'un outil « criminologique », au sens d'une rationalité de gestion probabiliste du risque criminel, il faudrait réunir, au moins, deux éléments¹. Premièrement, une évaluation du risque. Cette évaluation n'est pas nécessairement chiffrée, mais elle implique une corrélation entre des critères relativement précis et l'augmentation ou la diminution d'un risque déterminé. Elle doit, par exemple, relier certaines caractéristiques d'une personne – physiques (âge, sexe), somatiques (pathologie), psychiques (processus cognitif, comportement), sociales (exclusion, précarité) – et l'augmentation du risque de passage à l'acte criminel. Qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, force est de constater que le DAVC ne permet absolument pas de faire une telle corrélation, ni qualitativement, ni quantitativement. Il ne contient aucune information qui soit corrélée à un risque. Deuxièmement, l'existence d'un couplage entre cette évaluation et un traitement de ce risque, c'est-à-dire une action capable de faire baisser la probabilité supposée d'un acte criminel. Là aussi, ce couplage ne fait pas partie du DAVC. Déjà, l'évaluation nécessaire fait

1 Pour une présentation de cette rationalité de gestion des risques dans le système canadien, voir : *Risk Assessment & Risk Management : A Canadian Criminal Justice Perspective*, 2009.

défaut, mais, de plus, le type de suivi proposé ne se réfère pas à un risque qu'il faudrait diminuer, de même qu'il n'existe aucune évaluation des prises en charge en termes de taux de récidive. En somme, on peut affirmer sans difficulté qu'en aucun cas le DAVC ne peut être considéré comme un outil d'évaluation du risque de récidive. Son caractère « criminologique » est dès lors tout à fait incompréhensible si l'on se réfère à une définition positive d'une prétention scientifico-technique de compréhension du phénomène criminel.

La présence « implicite » du risque : Pourtant, déduire de ce qui précède que la « criminologie » comme rationalité de gestion des risques criminels n'aurait rien à voir avec le DAVC serait une vision simpliste, qui cacherait au moins trois enjeux importants.

Tout d'abord, même s'ils sont trop dispersés ou insuffisamment systématisés pour prendre une consistance pleine et entière, on peut repérer des éléments « criminologiques » plus ou moins explicites dans le DAVC. Pour l'essentiel, ces éléments sont issus du (ou recourent le) modèle RBR (pour Risques, Besoin, Réceptivité)¹, modèle utilisé d'une manière systématique au Canada et se diffusant dans le monde entier². On retrouve, en effet, dans le DAVC l'idée générale d'une évaluation multidimensionnelle qui prend en compte des aspects de risques (ici peu présents et guère explicites), des aspects de besoins et de capacités et la notion de réceptivité (adaptation et d'individualisation du suivi). De plus, des items comme le rapport à la loi et à la victime ou les capacités au changement, sont des classiques de la « littérature » criminologique internationale (comme facteurs de risque et de besoin).

Par ailleurs, le « C » du DAVC ne vient pas de nulle part. Il doit être relié à la montée en puissance d'une forme de rationalité de la peine comme gestion des risques criminels dont il a déjà été question³. Ceci contribue à expliquer les fortes résistances qu'a provoquées le DAVC, perçu comme symptôme d'un « tournant criminologique », compris comme « tournant sécuritaire », rejetant l'héritage des prises en charge socio-éducatives basées sur les principes de la défense sociale nouvelle. *« Les situations sont bien plus complexes que ça, je trouve que ça simplifie énormément la situation de la personne. [...] La personne est complètement réduite à un seul... À quelques caractéristiques, et on a l'impression que, tac-tac, on va*

1 Bonta, Andrews, 2007.

2 Ainsi des Règles européennes de probation : « Règle 66. Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions ».

3 Sur ce point, voir Cauchie, Chantraine, 2005 ; Slingeneuer, 2007.

remplir ça et ça et il y a un espèce de chiffre de la récidive qui va sortir, ça fait un peu... C'est un peu choquant. » (Juliette G., CPIP). Même si l'on peut montrer à travers le DAVC que cette rationalité « criminologique » de gestion des risques (en fait abstraite et « fantomatique ») est loin de venir remplacer les formes plus classiques de prises en charge, ce sentiment est attisé de toutes parts : discours politiques, rapports parlementaires, textes institutionnels et syndicaux (subordonnant, par exemple, l'insertion sociale à la lutte contre la récidive)¹. Le tout culminant dans une promotion de la « prévention de la récidive » comme légitimation et finalité de l'action des SPIP. En réalité, le cas du DAVC montre que cette logique de gestion des risques vient plus s'ajouter d'une manière trouble aux autres logiques qu'elle ne peut les englober, les surplomber et les subordonner. Il est indéniable que cette logique possède effectivement un pouvoir de reconfiguration du système de relations entre les différentes rationalités qui structurent le champ de la probation. Néanmoins, cette reconfiguration passe moins par la production d'outils d'évaluation du risque que par la modification, parfois inaperçue, du sens des missions et des actes de prise en charge.

En prolongement de ces torsions de sens, le « risque », si l'on peut dire, est que le DAVC soit utilisé, malgré tout, comme un outil d'évaluation du risque. Ce qui correspond, sans ambiguïté possible, à un mésusage. « *La grille de risque de récidive, alors c'est vrai que j'en connais. C'est un peu aussi ce qui nous inquiétait dans le DAVC puisque c'était : "Comment ce DAVC va être considéré une fois rempli ? Est-ce que ça va être comme une grille : "Tiens celui-là, il est pas d'accord pour la sanction, il a pas de levier pour s'en sortir, il a pas de familles, il a pas de machin". Ben ma foi, y a toutes les chances que vous n'alliez pas bien !"* » (Corinne S., CPIP). La nature ambiguë de cet outil construit autour de la présence/absence d'une rationalité criminologique d'évaluation du risque de récidive peut conduire à remplir et à lire certains champs en pensant qu'il s'agit de « facteurs de risques », en particulier en ce qui concerne le déni des faits, la non-reconnaissance de la victime etc. Cette torsion, par ailleurs inévitable du fait de la configuration de rationalité, peut être mal vécue ou du moins appréciée d'un œil réprobateur. « *On a, par exemple, la capacité au changement, ça me choque énormément [...] c'est-à-dire que moi je considère quand même qu'il y a une personne qui peut ne pas être sensible au changement et être convaincue qu'elle ne changera jamais... Est-ce qu'en*

1 Par exemple : Lamanda, 2008 ; HAS, 2009 ; Blanc, 2012. Dans la circulaire du 19 mars 2008, la mission d'insertion est clairement subordonnée à la prévention de la récidive : « *Les SPIP interviennent dans le cadre du service public pénitentiaire qui participe à l'exécution des décisions et sentences pénales, au maintien de la sécurité publique et doit s'organiser de manière à lutter efficacement contre la récidive en favorisant la réinsertion des personnes* ».

soi, c'est grave ou est-ce qu'en soi, ça mérite pour autant qu'il y ait une sanction derrière ? Est-ce que ça veut forcément dire qu'elle "re-commettra" les mêmes faits, même si je suis profondément convaincue qu'elle ne changera pas ? Peut-être qu'elle changera, peut-être que même si elle ne change pas, elle ne "re-commettra" pas de nouveaux faits ? » (Christine G., CPIP). Pour d'autres, il a fallu un effort de réflexion critique pour se défaire d'une lecture à la fois fautive et induite par la configuration dans laquelle le DAVC prend sens. « Au début, quand on m'a présenté le DAVC, j'avais l'impression que c'était un calculateur, sûr et certain, qui allait se baser essentiellement sur la gravité de l'infraction sur la reconnaissance des faits. Sauf que je me souviens bien de l'intervention que l'on a eu d'un psychiatre que j'ai trouvé très intéressante et qui disait que statistiquement on n'avait aucun lien établi entre la reconnaissance des faits et la récidive. Non mais merci de le dire quoi ! Je veux dire que quelqu'un ait ses défenses psychiques et ne reconnaissent pas les faits, je peux tout à fait le comprendre, je n'irai pas le titiller là-dessus, je ne veux pas qu'il décompense. Et en plus, je pense que ça n'a pas forcément de lien avec le fait qu'il récidive ou pas. Par contre, qu'il comprenne pourquoi il est là. Comment il vit sa condamnation, comment sa famille va le vivre, comment il va recréer du lien derrière, retrouver ses motivations personnelles, oui, ça je pense, mais peut-être que je me trompe, je pense que ça a un lien. » (Laure H., CPIP). Mais la lecture et l'utilisation « criminologique » du DAVC peut également être tout à fait assumée (même s'il s'agit de discours minoritaires dans nos entretiens)¹ : « Que ça s'appelle diagnostic à visée criminologique, déjà je trouve que c'est important, parce que ça nous replace dans le contexte de notre travail. À un moment donné, notre boulot, c'est la prévention de la récidive. Et pour ça, évidemment il faut voir les gens, les rencontrer, on doit rendre des comptes au magistrat ; mais au-delà du fait de rendre des comptes au magistrat, ça veut dire aussi, pour nous, analyser ce que les gens peuvent nous dire, ou se dire : à quel point il se replonge dans le même contexte de commission de l'infraction... Enfin c'est tous les trucs qu'on apprend en crimino, et on n'est pas formé en crimino réellement. [...] Mais, c'est des trucs, ça fonctionne, dans des tas de pays on fonctionne comme ça et ça marche très bien. C'est parce que là on est réfractaires parce qu'on a l'impression qu'on met les gens dans des cases, mais c'est pas ça... [...] Donc ça le fond, moi je le trouve très bien. C'est chouette » (Sophie L., CPIP). Un tel mésusage serait pourtant très dommageable. Si l'on considère que les outils actuariels ou semi-structurés d'évaluation du risque sont déjà soumis à de nombreuses

1 Il est difficile de savoir dans quelle mesure ces discours sont révélateurs des positions générales : on peut notamment deviner un biais dans la propension à être « volontaire » pour témoigner dans le cadre de la présente étude, propension certainement plus marquée chez les opposants aux réformes récentes. Néanmoins les échos convergent – y compris chez les agents portés à la bienveillance à l'égard du DAVC, par exemple – pour considérer ce point de vue comme minoritaire.

critiques d'ordre méthodologique et/ou éthique et politique (Côté, 2001 ; Harcourt, 2007 ; Hart *et al.*, 2007), que penser d'un bricolage où l'on produirait l'évaluation d'un risque en reliant des bribes de connaissances « criminologiques » reçues en formation avec des items neutres en termes de risque, d'une manière intuitive, non encadrée et non explicite, à l'aide d'un outil qui n'est pas fait pour ça ? Cela aurait en fait comme résultat paradoxal une détérioration du jugement professionnel clinique des CPIP par l'usage technique « criminologique » d'un outil qui n'est qu'une formalisation informatique d'un entretien type.

Rationalisation de l'évaluation et perte de sens. Juxtaposition d'informations et récit argumentatif : Au-delà de l'enjeu « criminologique », le DAVC pose le problème de la recherche d'une rationalisation gestionnaire de l'activité des SPIP, comme service public pénitentiaire, et de ses effets sur la qualité de l'évaluation. On peut mettre en avant trois critiques centrales formulées par les agents¹.

Tout d'abord, pour les professionnels, le DAVC représente un appauvrissement du contenu de l'évaluation dans la mesure où la personne est découpée en une série d'items fermés, uniformisés qui doivent être renseignés par un texte court du fait de la standardisation informatique. « *C'est la trame informatique qui, je trouve, nous réduit dans nos interventions à des choses très peu intéressantes et très peu en lien avec notre réalité et avec ce qu'on fait concrètement avec les personnes.* » (Christine G., CPIP). « *On est perplexes et on a l'impression que ça va venir faire rentrer notre travail dans des cases, alors que notre travail, on n'a pas le sentiment qu'il peut rentrer dans des cases. On n'est pas forcément sur du palpable tout le temps, on est sur de l'évolutif, sur du ressenti, et comment parfois bien transcrire le ressenti, surtout avec l'outil tel qu'il est pensé ?* » (Delphine D., CPIP). Cet appauvrissement est accentué par la temporalité serrée de l'évaluation (répondant à des exigences de gestion des flux) qui ne permet pas d'approfondir la compréhension d'une situation globale. « *C'est très bureaucratique à un moment donné, "pourquoi comment" enfin... [...] En trois rendez-vous, on est censé pouvoir se prononcer sur la capacité au changement d'une personne ? Non, moi je suis pas d'accord ! C'est pas... Alors que, souvent, on n'a peut-être même pas encore abordé le fond de la*

1 Ceci sans compter les cas où le DAVC est considéré comme non pertinent pour certaines situations, comme les aménagements de peine : « *Les enquêtes, on fait pas de DAVC sur des enquêtes ! C'est pas un diagnostic, c'est pas des gens qui sont suivis en mesure. On fait une enquête, le 723-15. A partir du moment où c'est une enquête, on sait déjà pas ce que le juge va décider, quelle mesure, parce que du coup le DAVC est pas le même derrière. Donc moi d'entrée de jeu, le DAVC pour des 723-15, j'ai dit : "ne comptez pas sur moi pour en faire, je vais faire un rapport de fin de mesure comme d'habitude, bien détaillé", mais en même temps on sait pas du tout ce que le gars va devenir quoi ! C'est pas fait pour ça.* » (André B., CPIP).

problématique... » (Christine G., CPIP). « Moi, en fait, il y a des informations, quand je sens que c'est pas le moment, je le fais pas. Et je trouve que trois mois, c'est trop court et que six mois ce serait mieux. » (Laure H., CPIP). Par ailleurs, l'obligation de statuer d'une manière « objectivée » aussi rapidement risque également de faire du DAVC un « point de fixation » pour la compréhension de l'évolution de la personne et de son accompagnement « Après, c'est vrai, le danger... On parlait de déterminisme tout à l'heure. Autant je pense qu'il faut qu'il y ait un cadre, une traçabilité, mais aussi une possibilité d'évolution afin de mesurer par des écrits... L'évolution de la personne. Il faudrait pas que ça devienne un outil de... Que les choses soient posées comme ça pour les... Par exemple pour le Parquet. » (Alexandra R., CPIP). Enfin, ces exigences de standardisation, d'objectivation, de temporalité transforment la conduite d'entretien dont l'attention n'est plus centrée sur le discours de la personne mais sur les exigences du dossier à remplir. « Je considère que ça serait vraiment un appauvrissement des pratiques et de l'attitude qu'on peut avoir dans certains entretiens enfin... Moi, ça m'est déjà arrivé que quelqu'un me dise : "J'ai pas envie de vous parler" pendant tout un premier entretien. Est-ce que cette personne n'a pas le droit, à un moment donné, de ne pas vouloir, par ce que je représente et par ce qu'elle est, à ce moment-là, et par ce qu'elle a vécu, de dire : "Non, je n'ai pas envie de vous répondre si je suis marié, si j'ai des enfants, ce que j'ai fait dans ma vie" ? On est quand même dans des choses hyper personnelles, hyper intimes et c'est des personnes avec qui ça va peut-être très bien se passer. » (Christine G., CPIP).

En prolongement, le formatage informatique du DAVC en éléments d'information simplement juxtaposés brise toute dynamique du récit ou de l'argumentation. Mettre en récit, cela suppose de placer ces éléments dans une série où ils se succèdent d'une manière ordonnée selon une direction déterminée qui peut leur donner sens (dans la double acception de signification et de direction). Dit autrement, dans un récit la succession des éléments est choisie de telle manière que l'on parte d'un point A pour arriver à un point B, et chaque moment est nécessaire pour ce passage. Il s'agit donc d'une construction organique dont l'on ne peut pas extraire un élément sans qu'il ne perde sa signification, au contraire de l'éclectisme informatisé du DAVC qui ne permet qu'une juxtaposition d'informations non articulées dans une structure argumentative. « Après, la différence avec un rapport, c'est que l'on peut articuler notre raisonnement de manière beaucoup moins "haché", c'est-à-dire qu'on peut dire quelque chose et le démontrer. On est quand même dans une évaluation, un argumentaire, où on essaie de trouver des liens entre chaque chose, une certaine analyse, une certaine réflexion et le DAVC ne permet plus ça, de faire des liens entre, justement, la capacité au changement et la situation

actuelle de la personne. » (Christine G., CPIP)¹.

Il faut également considérer que cette dynamique du récit est particulièrement importante pour des évaluations socio-éducatives reposant sur la compréhension d'un parcours existentiel. Les argumentations du CPIP répondent en effet au travail de mise en récit par le probationnaire au fil des entretiens. « *C'est aussi toute une histoire, quand on est dans le travail social. C'est vrai que des fois ça pourrait aller très vite, on pourrait faire une description en liste, mais nous on aime bien écrire et raconter.* » (Yasmine V., CPIP). Narration qui n'est pas simplement accessoire, mais fait partie intégrante de la rationalité socio-éducative dans la mesure où la prise de conscience sur les actes passés et le parcours, ainsi que la projection future sous la forme du projet, impliquent une mise en récit progressive par la personne suivie. « *Le temps consacré par le référent éducatif à l'usager à propos du projet et son suivi ne devrait pas lui faire perdre de vue que, au-delà de ce projet, c'est un temps où l'on accompagne l'usager à configurer son récit de vie et à le reconfigurer. [...] Il s'agit de l'aider à mettre en intrigue ce qu'il vit, et que la succession des événements vécus prenne tout son sens. Que ces événements ne soient pas de simples occurrences contingentes traitées de façon administrative et instrumentale par les travailleurs sociaux.* » (Le Goff, 2011, p. 77).

Enfin, la question du sens et du récit se redouble avec celle des interlocuteurs ou des destinataires des informations recueillies dans le DAVC. On n'écrit pas de la même manière, ni les mêmes choses, selon celui à qui on s'adresse. De même qu'un message n'est pas compris de la même manière selon la place et les préoccupations du destinataire. Ainsi, de nombreux professionnels mettent en doute la pertinence d'une « publicité » (en particulier à l'extérieur du service vers le Juge d'Application des Peines ou vers le Parquet) des informations présentées d'une manière non argumentées dans le DAVC. « *Et l'utilisation aussi qui peut en être faite de ce logiciel car, a priori il pouvait être commun aux parquets et ça pose la question de la manière dont on écrit et à qui on l'écrit : on n'écrit pas de la même manière à un JAP qu'à un procureur...* » (Delphine D., CPIP). D'une part, le DAVC ne doit pas remplacer les rapports rédigés par les CPIP parce que ces rapports sont liés à des objectifs argumentatifs particuliers (favoriser un aménagement de peine, empêcher une révocation, demander une modification des obligations) ; argumentations qui supposent un agencement particulier des éléments d'information jugés pertinents. Par exemple, dans le cas des rapports d'audience :

¹ « *La photographie qu'on pouvait donner avec ce qu'on faisait, nous, à quatre mains, avec la fiche diagnostique était quand même... enfin assez importante, où on pouvait, oui, développer. On pouvait nuancer véritablement les choses, ce qui permettait d'en dérouler les différents éléments, qu'ils soient professionnels ou des faits, au niveau des victimes, au niveau des prises en charge ou des obligations de mise en place. Au final, le type de suivi qu'on proposait, il était véritablement logique, il en découlait.* » (Françoise V., CPIP).

« *Moi je suis, mais alors, à ce niveau-là, ferme, c'est que si on doit faire un rapport d'audience, en aucun cas, ça doit être le DAVC, en aucun cas. Ça n'a rien à voir, pour moi... C'est pas l'objectif, c'est pas le destinataire qui convient... [...] Enfin, je pense, au tribunal, c'est de savoir s'ils respectent la mesure, si les obligations sont respectées, si le suivi est effectif, si la personne effectivement... Ou alors, si on sent que la personne part en vrille et tout ça, je crois qu'il faut leur indiquer mais tout ce qui est de l'ordre de : comment la personne a perçu sa condamnation, qu'est-ce qu'elle en pense, comment elle est avec la victime et tout ça, je suis pas sûre que ça puisse forcément être transmis.* » (Corinne S., CPIP). D'autre part, le JAP, et peut-être plus encore le Parquet, risquent de lire certaines informations comme détachées de leur contexte prenant alors un sens qui ne correspond pas au jugement professionnel du CPIP qui suit la personne. Ainsi, certains items (dénier de la place de la victime dans le discours par exemple) pourraient être interprétés, en eux-mêmes, comme des signes inquiétants, des « clignotants », conduisant à une lecture sécuritaire, alors que dans la compréhension plus « clinique » du CPIP, ces mêmes informations peuvent indiquer des étapes dans le travail de la personne sur elle-même ou un blocage nécessaire pour avancer sur d'autres points.

D'une manière générale, la volonté de rationalisation de l'évaluation – standardisation, objectivation, exhaustivité, automatisation, traçabilité – semble reposer sur le postulat d'une compatibilité et d'une cumulativité des informations et des connaissances. Dans ce type d'outil, on semble croire qu'il suffit de juxtaposer des informations, par ailleurs hétérogènes, athéoriques et non organisées, pour qu'elles s'enrichissent les unes les autres dans une connaissance globale de l'individu permettant d'éclairer des décisions de prise en charge. Ce postulat doit être mis en question en référence au problème épistémologique classique d'incommensurabilité des paradigmes de connaissance et par la nécessité de « connecteurs logiques » pour articuler des informations qui fassent sens en fonction d'un objectif argumentatif précis. Deux choses qui actuellement manquent cruellement aux professionnels : une élaboration critique des finalités de l'évaluation des personnes suivies (bien plus qu'un « consensus » sur les moyens) et une structuration logique et professionnelle des différents registres de connaissance qu'ils manipulent.

c) Traitement et changement

On se souvient que les trois missions originaires de l'assistance aux libérés d'après-guerre s'inscrivaient dans l'horizon général d'un « relèvement moral » des repris de justice. Dans la continuité de cette idée, selon cette nouvelle ligne de connexion entre les matrices de rationalité, les effets attendus par les différentes modalités d'action sur la personne sont pensées *a priori* comme allant dans une même direction, avec pour point commun l'idée vague de « changement ». Les différentes facettes de la peine (privation ou restriction de liberté, obligations, projets...) tendent en effet à être conçues comme les différents moments et moyens d'un « traitement » pénitentiaire dont le point d'aboutissement serait l'absence de récidive ; absence de récidive qui ne saurait toutefois être effective qu'à la condition de faire parvenir à un changement, aussi mesuré soit-il.

Le professionnel n'est donc pas uniquement un agent d'exécution d'une mesure pénale. Il est aussi, et peut-être surtout, un *agent de changement* dans le cadre de l'application d'une mesure pénale. « *Je crois que la relation de confiance et le dynamisme que je peux apporter dans le suivi, c'est ce qui peut être porteur de la motivation et de sa dynamique à lui [le probationnaire], en fait. Ce qui m'intéresse, c'est qu'il bouge d'une manière ou d'une autre. Dans le cadre de ses obligations ou pas d'ailleurs, hein... Mais à un moment donné, qu'il y ait quelque chose qui le mette en mouvement.* » (Laure H., CPIP). Une telle posture d'induction d'un changement requiert certes une forme de modestie mais elle reste, de fait, nécessairement impliquée par le type de suivi mis en œuvre : « *Je ne dis pas que c'est nous qui modifions la personne, je ne dis pas qu'on fait une révolution dans sa vie mais dans tous les cas, ça peut lui permettre de percevoir qu'il fonctionne pas, ou ce qui l'a amené "à", et ça peut les aider.* » (Corinne S., CPIP). « *Ça dépend des personnes, ça dépend de leurs problématiques. Parfois, ça peut être les amener à verbaliser un mal-être quand c'est des personnes sous addiction, puisque c'est d'abord leur addiction qui les enferme dans un cercle vicieux. Mais l'addiction, elle est le symptôme d'un malaise plus profond que ce soit familial ou sociétal, donc là c'est plus verbaliser. Après, avec les trafiquants de stupéfiants, j'espère arriver plus à des prises de conscience. Mais après, je pense que je suis plutôt humble dans ce que je peux faire avec les personnes. Plus, essayer de voir avec elles où est leur intérêt. J'essaie d'avoir une approche plus positive en fait, avec elles.* » (Anne F., CPIP).

Comme le suggèrent déjà ces trois citations d'entretiens, il apparaît rapidement que les objectifs d'un suivi ne peuvent se réduire à l'application pure et simple du jugement et au

strict respect de ses obligations. Encore faut-il que tout cela « prenne sens » pour la personne, que celle-ci puisse « cheminer » de telle manière que la non-récidive, loin d'être un résultat obtenu passivement, soit au contraire le fruit d'un « travail » s'actualisant dans des actions aussi variées que le contrôle des obligations, la responsabilisation morale et citoyenne, l'apprentissage d'un « savoir-être » ou de compétences, l'insertion sociale, l'investissement dans des projets culturels, la prise en charge thérapeutique, la normalisation du mode de vie, la gestion cognitivo-comportementale de situations à risque, etc. Or, à cet endroit précis surgit une première difficulté relative à la diversité et, surtout, à la juxtaposition fréquente des modes de prise en charge ponctuant le déroulé d'un suivi. En effet, « *dans la boîte à outils, il y a plein de choses. Donc, l'idée c'est quand même de travailler avec la personne, de faire des propositions au magistrat, avec ce que l'on a repéré et ce qu'on a senti par rapport à la personne, et puis on fait des tests et puis on voit, on réajuste.* » (Nicole J., CPIP). Agir sur la récidive par la recherche d'un changement suppose alors *a minima* de s'adapter à la situation de la personne suivie et de s'orienter dans la pluralité des actions à articuler en vue de satisfaire à cet objectif général : « *Quelqu'un qui va avoir un contexte de vie chaotique, pour moi c'est une alarme parce que la récidive, si j'englobe tout, n'est pas loin. Donc, si mon objectif c'est d'essayer de lutter contre la récidive, par quoi je passe ? L'aider, ça va être de commencer par le bas, j'essaie de stabiliser le contexte, j'essaie de voir quels sont ses besoins, là où ça freine, je mets en relation avec telle ou telle personne qui pourra l'aider. Pourquoi ? Pour qu'à un moment donné, la récidive s'éloigne. Alors ça s'éloigne par ça, ça s'éloigne par la reconnaissance des faits, peut-être aussi les soins pour quelqu'un qui en a besoin... C'est tous ces volets-là qu'on doit explorer et sur lesquels on doit aider la personne à agir pour atteindre la non-récidive. Je vois ça un peu comme ça, des tas de petites articulations.* » (Amélie F., CPIP).

Néanmoins, le postulat d'une finalité capable de relier sur un mode synergique des types de « traitement » hétérogènes dans une série cohérente (« *des tas de petites articulations* »), voile les décrochages qui risquent de s'opérer lorsque l'on passe d'un type d'action à un autre. On peut vouloir la prévention de la récidive, mais rien ne garantit que tous les moyens utilisés à cette fin se mettent bout à bout comme une suite de segments allant dans la même direction et conduisant du point A – un mode de vie « délinquant » – au point B – un mode de vie « responsable ». À l'instar du savoir collecté sur les individus dans une perspective d'évaluation, la cumulativité des actions visant un changement ne peut pas être postulée *a priori*. La subsomption sous la catégorie centrale de « prévention de la récidive »,

comme nous le proposerons dans un prochain chapitre, ne confère qu'une cohérence apparente, langagière, et non pas opératoire, à un tel montage. Rien ne garantit que les diverses manières d'agir sur l'individu, visant à chaque fois un but différent par nature (pénal, éducatif, social, sanitaire, de gestion des risques, gestionnaire et visant aussi, comme on l'a vu, des buts différents à l'intérieur de chacune de ces rationalités), ne constitue pas une série de segments disjoints, se connectant mal et, surtout, n'allant pas dans la même direction, voire se neutralisant ou se contrecarrant l'un l'autre : « *Ce monsieur était un déficient intellectuel, qui avait de gros, gros troubles. On l'a bardé de technologies avec plein d'interdictions, plein d'injonctions, il fallait qu'il aille voir un psychologue tous les quinze jours, il fallait qu'il aille voir un médecin alcool tous les mois, qu'il fasse ci, qu'il fasse ça... [...] Ce monsieur, je le voyais toutes les semaines, je travaillais, j'avais essayé de donner un peu de sens à ce vide dans lequel il était : une famille très déficiente etc. [...] Si ce n'est qu'on n'a pas organisé... On n'a pas préparé sa sortie, finalement. On a sécurisé sa sortie, mais on ne l'a pas préparée. [...] Donc, il a récidivé au bout de trois mois et demi...* » (Myriam L., CPIP). Si bien que du point A, qui n'a lui-même rien de fixe étant donné les ambiguïtés de l'évaluation, on ne peut pas nécessairement dire où conduira la succession des multiples modes de « traitement », qui semble plutôt se perdre dans un mouvement brownien. « *Il faut que toutes ces prises en charge prennent sens pour les gens. On n'est pas là pour des batailles de... [...] Et puis il y en a, je vais te dire, c'est une sacrée cacophonie pour certains, ce n'est plus une polyphonie. Je me suis vue autour de la table avec dix travailleurs sociaux, on appelle ça des réunions de synthèse... C'était l'horreur. Comment ça prend sens pour les gens ?* » (Hélène A., CPIP).

Par ailleurs, si la multiplication des types d'actions visant un changement confronte *ipso facto* à un éclectisme problématique des dispositifs, méthodes, objectifs et intervenants, il s'avère que cette question est encore particulièrement vive au niveau de la posture professionnelle même du CPIP. Plus précisément, si celui-ci est effectivement un agent de changement et que c'est en majeure partie à ce titre que le travail mené avec la personne « prend sens », cela implique alors de venir occuper dans la relation de suivi une place foncièrement ambiguë, dont les limites ne sont pas toujours très assurées : « *Quand on sent qu'il y a une brèche, une ouverture, que la personne est prête à aller plus loin, on essaie, on sent qu'on peut aller plus loin, on y va. Donc, des limites, en fait, je ne m'en fixe... Oui, je m'en fixe, mais en fonction de la personne en face. Je ne sais pas comment vous dire... Euh... [...] Moi je ne suis pas psy donc... Je suis là pour comprendre, mais après je ne vais pas porter d'analyse de*

psy de comptoir, ce n'est pas mon boulot. [...] Donc, les limites, oui, je ne suis pas compétente pour analyser plus que ça certaines choses. Je ne suis pas psy. C'est clair.... Mais, c'est vrai que la frontière, quelques fois, elle est mince... Parce que forcément, on a tendance... On se laisse un peu emporter par le truc. Mais bon, malgré tout, on sent nos limites. Enfin moi, je sens mes limites, très clairement. » (Marie P., AS). Cet effet, même transitoire, de brouillage des limites induit par le type de relation mis en place par un professionnel qui cherche à prescrire du changement est alors parfois vécu comme un risque, celui par exemple de « jouer avec le feu » : « Nous, on essaie d'amener les gens à une certaine adhésion ou à une reconnaissance d'une pathologie ou d'une addiction ou d'une... Mais une fois qu'on a ouvert cette porte-là, qu'est-ce qu'on en fait ? Donc moi, je ne suis pas psychologue, je ne suis pas psychiatre, je ne suis pas médecin, donc, à un moment donné, il faut pas jouer avec les gens non plus. [...] Des fois, je pense, qu'on "joue avec le feu", entre guillemets, mais par la force des choses, quoi. Je pense qu'on a forcément affaire à des personnes qui sont en fragilité, en situation de fragilité, en difficulté, à ce moment-là en tout cas, quand on les rencontre, et on ne maîtrise pas, quoi, forcément tous les entretiens. Ça, c'est clair. » (Christine G., CPIP).

De manière exemplaire, c'est dans son voisinage critique avec la « question psy » que le travail sur le changement impulsé par le CPIP pose les difficultés les plus nettes. Certes, nous l'avons déjà explicité au sujet de la rationalité sanitaire et de son hiatus avec le pénal, le CPIP occupe par rapport au registre médico-psychologique une position particulière puisque, s'il est de fait exclu de la sphère de compétence des soignants, il s'avère qu'il y participe aussi pleinement, ne serait-ce que sous la forme de l'orientation des personnes ou, de manière déjà plus équivoque, sous la forme d'un travail sur l' « adhésion » ou encore la « motivation » aux soins. À travers le prisme d'une synergie entre les rationalités, il serait alors possible, en première approximation, de tracer une limite claire en renvoyant le CPIP à un rôle « complémentaire » de celui des soignants – en première ligne celui des « pys ». Dans cet ordre d'idée, face à une personne dont on estime, par exemple, qu'elle a un « problème d'alcool » certes lié à la commission d'une infraction mais qui excède ce seul contexte, « c'est intéressant quand même qu'on puisse lui dire : "Vous pouvez aller voir un médecin, il va vous filer des médocs etc. Mais finalement, l'origine de votre problème, il sera peut-être toujours là. Aller voir un psychologue et parler de votre consommation d'alcool, certes, mais aussi de ce qui a entraîné cette consommation de l'alcool me paraît tout aussi pertinent." [...] Si, de manière assez prétentieuse, je peux induire ce changement, c'est simplement dans cette manière de faire prendre conscience mais pas ensuite d'avoir.... Pour moi, en gros, quelque

part, là où j'en suis de mes réflexions autour de mon travail, mon travail s'arrête un peu là, c'est-à-dire que pour moi, après, c'est pas que je ne veux plus, c'est que ce n'est plus de ma compétence, c'est que ça relève vraiment après de quelque chose de plus profond que, moi, je n'ai pas du tout maîtrisé... Et si je sens que la personne, elle a déjà verbalisé un certain nombre de choses autour de cette histoire, parfois elle peut être prête, elle peut être prête aussi peut-être pour faire ce travail de remise en question. » (Vincent U., CPIP). On trouve là parfaitement exprimé le rôle que pourrait jouer le CPIP en tant qu'inducteur de changement, prescripteur d'un questionnement qui trouvera ailleurs, en l'occurrence dans le soin, un cadre pertinent pour « travailler » ce qui a ainsi été mis en relief. Il s'agirait donc de « *leur faire comprendre que la réponse qu'ils ont à tel mal-être, à telle façon d'être, n'est pas adaptée. Après, comme justement je fais bien la part des choses entre mon boulot éducatif et la psycho, j'essaie de les amener vers un soin plus adapté comme psychologue ou... Leur faire comprendre que, voilà, ça leur fait du bien d'en parler, de décrypter les choses, il y a quelqu'un qui est plus adapté que moi pour le faire après.* » (Yasmine V., CPIP).

Pour autant, peut-on estimer, comme ici, que le CPIP œuvre exclusivement en amont du soin, sans jamais déborder de sa propre position, sans jamais venir incarner, fût-ce momentanément, celle d'un soignant ? N'y-a-t-il pas au contraire, et nécessairement, une *torsion psy* qui opère dès lors que l'on cherche à engager la personne dans une relation et un processus de changement, tour à tour qualifié de « prise de conscience », « prise de recul », « remise en question », « mise en lien », etc. ?

Déjà, la dimension « psychologique » d'un métier volontiers défini comme « relationnel » et reposant massivement sur la pratique de l'entretien peut contribuer à un détournement de la fonction que l'on serait *a priori* censé incarner face au probationnaire : « *Souvent, moi je dis – c'est un peu, c'est trivial hein... – on est des bassines à dégueuler. On nous vomit dedans toute la journée. On entend les pires horreurs. Tous leurs malheurs, leurs baisses de moral. [...] On entend des horreurs sortir de leur bouche. On entend leurs fantasmes, on entend leurs délires... Même quand ils ont des hémorroïdes on le sait, quoi. [...] Ouais, des bassines, des réceptacles... des vrais réceptacles.* » (Chantal G., CPIP). Réceptacle d'un flot de paroles qu'il a ouvert du fait même de sa position, le professionnel en vient alors à endosser un rôle qui pourtant, de toute évidence, n'est théoriquement pas le sien : « *Parfois, les mecs en face de nous, ils disent par exemple : "Ça sert à rien que j'aille voir la psychologue, parce que c'est vous ma psychologue, c'est à vous que je parle". Mais je pense qu'ils ont pas foncièrement tort, je pense pas que... [...] Quand je discute, je me dis qu'avec certains pysys, je suis pas sûr qu'ils*

fassent plus de travail qu'avec moi. Parce qu'au bout d'un moment on les connaît vachement bien, on a été obligé d'aller dans l'intimité, on connaît les infractions, les casiers judiciaires, des tas de choses, surtout quand ils ont commis des faits extrêmement graves. [...] Alors y en a qui vont vous dire : "Ouais mais c'est pas mon boulot, je suis pas psychologue". Ben jusqu'à preuve du contraire, psy, même si on n'a pas fait psycho, on est obligé de l'être dans notre boulot parce que sinon on peut pas le faire. Et, ça, c'est une certitude. » (Sophie L., CPIP).

Cette torsion psy dans la position professionnelle du CPIP n'est toutefois pas seulement liée à l'ouverture d'un espace de parole qui, relation de confiance aidant, amènerait la personne à livrer quelque chose de son intimité, de son histoire et de sa souffrance. Elle se manifeste aussi et surtout dans la manière avec laquelle le professionnel va projeter ces fragments de discours dans une trame d'analyse particulière, dont l'enjeu est de recueillir puis de relier les éléments jugés significatifs d'une trajectoire existentielle en vue de la (faire) comprendre et, en conséquence, d'en (faire) changer le cours. Dimension consubstantielle du travail lorsque celui-ci se donne pour tâche de prescrire du changement, cette posture contraint celui qui l'incarne à situer son action au point de croisement de rationalités hétérogènes, au risque alors d'éprouver quelque difficulté à rendre raison de ce qu'il y met en jeu.

Une première longue séquence d'entretien exprime très nettement ce problème : « *Ça me pose parfois question parce qu'on va nous confier une mesure, une personne, enfin parce qu'on va être amené à la... Peu importe, parce qu'on va être amené à la recevoir régulièrement, je ne veux pas non plus essayer de résoudre tous les problèmes. C'est pas l'idée, c'est pas... L'idée, c'est pas d'aller farfouiller dans son histoire, ce qu'on pourrait interpréter. [...] Un peu de cette manière-là aussi, de quelle manière la personne, effectivement, va farfouiller, pointer le moindre truc qui peut, un jour, être vu comme un élément qui va favoriser la récidive. Je ne sais pas quel est l'entre-deux qui me paraît le plus pertinent, enfin, comment le définir en tout cas. » (Vincent U., CPIP). Une première ambiguïté se fait jour ici relativement à l'enjeu d'aller « farfouiller » dans l'histoire d'une personne : le but ne serait pas tant de comprendre et d'interpréter une trajectoire de vie dans son ensemble, que de connecter des éléments localisés à une question *a priori* clairement circonscrite, celle d'un risque de récidive. Or cette première ambiguïté se redouble par la suite lorsqu'il s'agit de fixer le critère de pertinence d'un élément par rapport à un autre : « *Ce qui pourrait, ce qui peut souvent éclairer une lanterne, un peu, comme ça, dans l'entretien, c'est quand même souvent des éléments qui laissent penser qu'il y a... Que la condamnation n'est que la partie... La partie visible de l'iceberg. C'est-**

à-dire que derrière, il y a un vrai gros problème que la personne... » (Idem). L'élément *ad hoc* connecté à un éventuel risque de récidive excéderait ainsi la seule question de l'acte et de sa répétition pour faire plutôt figure de signe, voire de symptôme, d'un « problème » plus global qu'il s'agirait alors d'entendre, d'identifier et de traiter. Par ailleurs, le fait que le problème en question soit verbalisé plus ou moins distinctement à l'adresse du CPIP n'est sans doute pas anodin : « *Et peut-être d'ailleurs, si la personne m'en parle, me décrit un petit peu ses problèmes de violence, notamment durant son adolescence, c'est peut-être une demande d'aide déjà, aussi. On pourrait se poser des questions.* » (Idem). « Farfouillant » dans une histoire sans être pleinement assuré de la direction à prendre, le professionnel en vient logiquement à recueillir des éléments jugés pertinents au regard d'un risque certes, mais aussi, et peut-être davantage, au regard d'un mal-être, dont la verbalisation même, signe une demande, donc une ouverture : « *Elle est pas obligée, hein, elle en parle comme ça mais, ce que je veux dire, c'est que peut-être que mon devoir, là, pour le coup, est quand même malgré tout d'aborder certains sujets et de proposer certaines solutions comme aller voir un psy, par exemple. Dès lors que je considère, d'une part, qu'il y a, effectivement, potentiellement, un risque, mais aussi qu'il y a une forme de mal-être manifeste devant moi. Parce que, quelque part, certes, je suis dans un cadre judiciaire, je vais dire au type : "Ce serait peut-être bien que vous alliez voir un psy".* » (Idem). Oscillant d'emblée, dès que l'invitation à parler de soi est formulée, entre le prisme criminologique du risque et le prisme sanitaire de la souffrance sans pouvoir clairement situer de quel côté de la frontière il se place, le professionnel en vient à tordre le sens de son acte d'écoute d'un côté l'autre, au risque de se confronter à un déficit manifeste de rationalité et de légitimité : « *Mais, en fin de compte, est-ce que ce n'est pas exactement la même chose que quand je bois un coup avec un pote, qu'il me dit qu'il va pas bien et que peut-être je vais lui dire : "Peut-être que tu devrais aller voir quelqu'un". Finalement, la démarche, elle n'est pas forcément très différente puisque il n'y a pas d'obligation ni dans un cadre ni dans l'autre, mais il n'y a pas que ça aussi, quoi, je veux dire l'idée, c'est aussi que... Je m'embourbe là, je vais un peu dans...* » (Idem).

Seconde séquence d'entretien exemplaire de la manière avec laquelle peut opérer une torsion psy dans la posture professionnelle du CPIP, la suivante concerne le travail sur le passage à l'acte auprès des auteurs d'infraction à caractère sexuel où, on va le voir, l'une des faces du métier voisine non sans difficultés avec un autre type de positionnement qui lui est hétérogène. « *On parle souvent d'agression sexuelle ou viol sur des personnes plus jeunes où là, les profils seront à l'inverse. Les gens vont venir à l'heure, avec les papiers. Mais quand il s'agi-*

ra d'aller creuser un peu plus, c'est là que ça va être plus compliqué, c'est là où le lien, évidemment avec les personnels soignants est indispensable, sachant qu'on a la chance d'avoir un CMP spécialisé dans la prise en charge des auteurs de violence sexuelle, donc on sait orienter, voilà, on a des... » (Valérie G., CPIP). Toutefois, dans cette situation précise, le travail du CPIP n'est pas seulement celui d'une orientation vers des partenaires s'inscrivant dans une autre sphère de compétence. Un travail propre au SPIP, et parallèle à celui des soignants, doit effectivement être mis en place : « Mais là, le problème ne sera pas sur les respect des obligations, la mesure des obligations, ce sera d'aller creuser sur le passage à l'acte et où en est la personne, avec parfois des questions très délicates sur leur vie sexuelle actuellement, sur leur vie sexuelle passée et comment est-ce qu'ils gèrent les questions d'attirance, de libido et où est-ce qu'ils en sont aussi avec les difficultés. On demande aux personnes d'aller creuser dans leur propre histoire familiale et parfois, c'est juste extrêmement difficile, sans empiéter sur le terrain du soin évidemment. » (Idem). Outre la complexité à aborder ces thématiques dans les suivis, l'un des enjeux évidents serait donc d'éviter l'empiètement sur le registre du soin pour, au contraire, maintenir les deux types de prise en charge dans une certaine autonomie. Qu'est-ce qui permet alors de distinguer les modalités de suivi du SPIP de celles des soignants ? « Moi je pense que la coupure entre le soin et l'éducatif, parfois, c'est juste du pipeau, en particulier dans notre métier, puisqu'on se retrouve quand même à... » (Idem). On remarquera tout d'abord que le type de prise en charge envisagé juste avant comme propre au SPIP – le travail sur le passage à l'acte – est ici qualifié d'éducatif, là-même où d'aucun pourrait le définir comme résolument *criminologique* puisque centré sur l'acte et la question sexuelle qui lui est consubstantielle¹. On remarquera ensuite que le souci de ne pas empiéter sur un autre terrain que le sien se réduit considérablement à partir du moment où l'on estime, finalement, que l'on fait le même travail. En effet, « il y a des gars qui me disent : "Mais vous me dites la même chose que mon thérapeute..." Oui, parce qu'on leur dit des trucs de bon sens et on n'a pas besoin d'être soignant pour avoir des trucs de bon sens à leur dire. Que quand ils sentent la pression monter avec leur gonzesse, il serait peut-être temps qu'ils aillent faire un petit tour dehors enfin je veux dire, il s'agit de choses comme ça. Moi je suis convaincue parfois, que l'on fait un travail thérapeutique plus important que certains soignants. » (Idem). Recouvrement partiel des registres d'intervention, donc, mais qui n'en appellera pas moins à une ultime tentative de retracer une frontière, au risque toutefois d'un léger paradoxe dans la logique

1 On aperçoit ici un premier indice de recodage de la rationalité de gestion des risques dans les termes de la rationalité éducative ; mouvement que nous tâchons d'illustrer *infra* à propos des Programmes de prévention de la récidive.

de l'argumentation ; ce qui, en retour, vaut bien comme symptôme de l'inconfort inhérent à la torsion psy : « *Je veux dire, en entretien, on se retrouve des fois sur une ligne extrêmement complexe de la limite entre le psy ou pas. Ce qui est sûr, c'est que notre positionnement n'est jamais celui du soignant. On n'est pas là pour soigner les gens. On est là, peut-être, pour qu'ils se fassent soigner, pour qu'ils puissent arrêter de faire des bêtises.* » (Idem).

Les Programmes de prévention de la récidive ou les ambiguïtés d'une forme de traitement

Présentés dans la circulaire du 19 mars 2008 comme un mode de prise en charge spécifiquement ancré dans une dimension « criminologique » et non exclusivement individuelle, les Programmes de prévention de la récidive (PPR) sont exemplaires d'une certaine inflexion criminologique des missions attribuées au SPIP, dont la finalité – la « prévention de la récidive » – impliquerait désormais d'orienter fortement la prise en charge sur le passage à l'acte, ses déterminants (*i.e.* les facteurs de risque de récidive) et les intérêts de la victime. Résolument centrés sur le passage à l'acte, ces programmes collectifs permettraient ainsi « *d'assurer une prise en charge spécifique de certains délinquants au regard de l'analyse des faits commis (délinquance sexuelle, violences conjugales, violences urbaines, etc.). Ainsi, les personnels d'insertion et de probation construisent, développent et animent des programmes sous forme de groupes de parole qui s'inscrivent dans les parcours d'exécution de peines, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert* ». Si ce dispositif nous intéresse ici en tant que « cas », c'est parce qu'il représente une claire illustration des torsions de sens opérant sur la ligne du traitement et du changement¹. Les PPR peuvent en effet être considérés comme un type de « traitement » pénitentiaire, dont l'objectif minimal est bien de produire du changement : « *Le groupe, ça va être... L'objectif, c'est le changement, et je me dis que d'avoir des témoignages de personnes qui ont réussi à changer des choses, qui ont pris des décisions dans leur vie qui les amènent maintenant à être quelqu'un d'autre, qui les éloigne petit à petit de la récidive, ça ils s'en imprègnent. Ils se disent : "Pourquoi pas moi ?" ; "Telle décision, je n'y avais pas pensé" ; "Telle personne ressource, je pourrais m'appuyer dessus". Voilà, c'est vraiment en termes de témoignages des autres que ça permet de déplacer le curseur vers, on espère en tout cas, une non-récidive et vers le changement.* » (Amélie F., CPIP). Or, comme on va le voir, ces groupes

1 Partant, l'objectif n'est ici, ni de se prononcer sur la manière avec laquelle ce dispositif pourrait harmonieusement s'intégrer dans les pratiques des CPIP, l'organisation d'un service et plus largement les missions du SPIP, ni d'identifier puis d'évaluer les potentiels effets qu'il pourrait avoir sur les personnes qui en font l'objet. Sur ces deux registres, voir l'analyse fragmentaire de la perspective « psycho-criminologique » proposée, en réponse à un appel à projet de la Mission de Recherche Droit et Justice, par Moulin, Palaric, Laurent, 2012.

de parole somment les professionnels de manipuler des rationalités différentes dont il n'est pas certain qu'elles puissent naturellement entrer en synergie les unes avec les autres, sauf à sauter par-dessus les hiatus qui les opposent et, en conséquence, à en détourner quelque peu les logiques propres.

Les équivoques de la définition institutionnelle : Première source d'ambiguïtés qui ne manquent pas de faire retour dans les pratiques, la définition institutionnelle du dispositif tâche de circonscrire clairement ses objectifs, son contenu et les modalités de son déroulement. Ainsi, « *les programmes de prévention de la récidive sont conçus comme des programmes éducatifs et non thérapeutiques visant, dans une perspective proprement criminologique, à travailler collectivement sur le passage à l'acte délictueux et ses conséquences pour la victime et la société* [Renvoi vers une note de fin : « *Quoique délibérément distincte de la dimension du soin, cette approche est en même temps – et pour cette raison même – résolument complémentaire de celle-ci.* »]. » (Brillet, 2009, p. 2). On voit déjà que le PPR ne se définit que dans son rapport à trois rationalités distinctes : éducative, criminologique (comme gestion des risques) et sanitaire. En ce qui concerne cette dernière, trois modes rhétoriques successifs permettent ici de lui assigner une place : d'abord un mode exclusif (« *et non thérapeutique* »), puis un mode distinctif (« *délibérément distincte* ») et pour finir un mode supplétif (« *résolument complémentaire* »). Le souci de distinction de ces programmes d'avec le registre sanitaire n'exclurait donc pas, de fait, une forme de complémentarité, comme le précise par ailleurs le Référentiel PPR : « *L'encadrement du SPIP veillera à distinguer les PPR des groupes de parole thérapeutiques et présentera leur aspect criminologique complémentaire de la prise en charge sanitaire, dans le cadre de la mission de prévention de la récidive dévolue au SPIP. Ainsi, il convient de rappeler que le PPR ne constitue pas et ne s'inscrit pas dans une démarche individuelle de soin ; il peut en être un élément déclencheur.* » (Référentiel PPR, p. 16). Ce qui est donc mis au travail dans le groupe ne relèverait pas du soin mais, en revanche, pourrait éventuellement constituer une ouverture au soin. Ceci posé, on peut encore relever une autre manière de situer le PPR au regard de la question thérapeutique : « *À l'articulation du rappel à la loi et de l'approche systémique, cette forme de "guidance" collective s'insère ainsi entre les notions de contrôle et de thérapie, sans pour autant être réductible à l'un ou l'autre domaine. Elle est autre chose, quelque chose de plus.* » (Brillet, 2009, p. 2). Ces éléments de définition seulement négative établis, qu'en est-il alors de cet « *autre chose* », de ce « *quelque chose de plus* » ?

Le Référentiel indique que le PPR consiste à « réunir un groupe de personnes (condamnées ou prévenues) présentant une problématique commune, liée au type d'infraction commise. Il s'agit de s'appuyer sur la dynamique du groupe et sur l'utilisation d'outils pédagogiques, pour faire réfléchir les participants aux conséquences de leur conduite, les amener à mieux se connaître et leur donner la possibilité d'adapter leurs comportements aux règles de vie en société. [...] La pédagogie utilisée est à visée éducative et d'inspiration cognitivo-comportementale : – cognitive parce qu'elle vise à faire prendre conscience aux participants de l'écart existant entre leurs pensées et la réalité ; – comportementale en ce qu'elle recherche une modification du comportement par l'apprentissage et non par l'exploration des causes profondes, comme en thérapie. » (Référentiel PPR, p. 9). Surgit donc ici une autre référence distinctive à la question thérapeutique, renvoyée cette fois à une psychologie des profondeurs visiblement sans commune mesure avec la méthode « cognitivo-comportementale » mise en jeu dans les groupes. Or il convient de marquer qu'une telle séparation procède tout simplement d'un forçage conceptuel, le « cognitivo-comportementalisme » étant avant tout un paradigme dont le champ d'application privilégié est bien... psychothérapeutique¹. Il n'y a dès lors aucune raison logique à ce qu'il prenne la consistance d'un critère fiable de distinction par rapport à un champ qu'il a de fait colonisé, et depuis bien longtemps. Autrement dit, l'activité psychothérapeutique n'est pas nécessairement élucidation de causes profondes et peut tout aussi bien procéder de la réduction des dissonances cognitives comme de la correction des comportements. Mais alors, si la méthode d'inspiration du PPR n'est pas rationnellement à même de le définir positivement, peut-être est-ce dans sa visée, présentement qualifiée d'« éducative », que cela sera possible.

Sur ce point, pourtant, un nouveau problème émerge. Car si l'on plaide en faveur d'une visée éducative du PPR, encore faut-il veiller à l'articuler à la « perspective proprement criminologique » qu'on lui assigne également et qui dans le passage suivant, ayant à coup sûr

1 Par ailleurs, en dépit d'évidences communément admises, la synergie des deux registres « comportemental » et « cognitif » en matière de psychothérapie, à l'occasion dénommée « thérapie comportementale et cognitive » ou « thérapie cognitivo-comportementale » (TCC), n'est elle-même pas très assurée d'un point de vue historique et épistémologique. En effet, premièrement, « l'acceptation des référentiels cognitifs dans les années 1970 a été hautement disputée et continue de poser substantiellement problème, puisqu'une faction importante du comportementalisme adhère encore au behaviorisme radical skinnérien qui a refusé cette introduction. Un fossé entre les principales factions du comportementalisme s'est peut-être même creusé de ce fait. Deuxièmement, quel que soit au juste le zeitgeist des années 1970, l'intégration cognitivocomportementale de la thérapie ne s'est pas faite par référence à un modèle du traitement de l'information. [...] Le cognitivisme originel des TCC ne s'est même pas rigoureusement conceptualisé en fonction de théories cognitives du fonctionnement psychologique, et consistait plutôt en un ensemble de pratiques en attente de théorisation, apparues en réponse à des interrogations anthropologiques et éthiques sur le contrôle cognitif du comportement. » (Ravon, 2010, p. 216-217).

inspiré le précédent, ne souffre d'aucune ambiguïté : « *La pédagogie utilisée est d'inspiration cognitivo-comportementale – cognitive parce qu'elle vise à faire prendre conscience aux participants de l'écart existant entre leur analyse de la situation et les conséquences réelles de leurs actes pour les victimes et la société ; et comportementale en ce qu'elle recherche une modification du comportement par l'apprentissage de stratégies d'évitement des situations à risque, et non par l'exploration des causes profondes.* » (Brillet, 2009, p. 2). Outre leur proximité évidente, on notera surtout de sensibles différences entre les deux citations puisque dans la première, l'éducatif est nommé et la méthode explicitée sans recourir à un vocabulaire « criminologique » particulier tandis que dans la seconde, l'éducatif (mais aussi le thérapeutique) est absent et la méthode cette fois référée à la problématique du passage à l'acte et de ses résonances. S'agit-il là seulement de détails ? Ne peut-on pas s'autoriser à y reconnaître aussi l'indice d'un symptôme, celui d'une connexion pour le moins hasardeuse entre les deux rationalités, éducative et de gestion des risques criminels ?

Un autre indice littéral nous indiquera ici la voie. À la section « *Rôle des personnels d'insertion et de probation* », le Référentiel annonce qu' « *afin de garantir le caractère criminologique ou éducatif du PPR, l'animation par un binôme psychologue/personnel d'insertion ou l'intervention de tout autre partenaire extérieur ne doit pas être envisagée. Il s'agirait alors d'un groupe de parole ne correspondant pas à un PPR.* » (Référentiel PPR, p. 20¹). Puis quelques pages plus loin, à la section « *Les principes de fonctionnement* », il est dit qu' « *afin de garantir le caractère « criminologique » et éducatif du PPR, l'animation relève de la compétence exclusive des personnels d'insertion et de probation, qui doivent être de préférence les mêmes pendant toute la durée d'un PPR.* » (Référentiel PPR, p. 44²). Relevons d'abord qu'une nouvelle fois, les éléments de définition sont essentiellement négatifs : est labellisé comme « PPR » le groupe animé par des personnels d'insertion et de probation à l'exclusion de tout autre intervenant. En second lieu, que penser de la coexistence, au sein du même Référentiel, de ces deux modes diamétralement opposés de rapport entre l'éducatif « *et/ou* » le criminologique (compris comme gestion des risques) ? Quel type d'articulation peut-on fonder positivement sur l'alternance discrète entre un « *et* » et un « *ou* » ? Quelle est la perspective propre au PPR s'il ne peut se définir que par la négative au regard du soin, et par l'indécidable au regard de l'éducatif « *et/ou* » du criminologique ? Suffit-il de qualifier cette perspective d' « *éducativo-criminologique* » (Brillet, 2009, p. 5) pour résoudre la difficul-

1 Nous soulignons.

2 Nous soulignons.

té ? Y'a-t-il effectivement « *quelque chose* » donnant consistance au trait d'union ou celui-ci se réduit-il à un ensemble vide ? Si les textes institutionnels posent ces problèmes sans donner matière à les résoudre, charge alors d'interroger les professionnels pour repérer, au moins partiellement, comment ils s'en saisissent.

Le recodage éducatif d'une perspective « criminologique » : Les discours des professionnels à l'égard des Programmes de prévention de la récidive portent eux-mêmes la marque de l'ambiguïté relative à la visée, éducative « *et/ou* » criminologique, de ce dispositif. Certes, une forme de consensus semble régner en la matière : le PPR est presque unanimement qualifié d'« éducatif » tandis que le « criminologique », comme gestion des risques, brille par une *quasi* absence. Doit-on en conclure que la manière avec laquelle sont nommés le dispositif et le rôle qu'on y joue suffit à en déterminer le contenu ? Rien n'est moins sûr : l'usage du mot « éducatif » fait ici parfois figure de geste performatif, l'énoncé signant l'action. Plus précisément, les éléments de rationalité de gestion des risques constitutifs du PPR dans sa définition « théorique » sont fréquemment recodés dans les termes d'une rationalité éducative, sans nécessairement prendre la mesure du décrochage opéré au cours de ce mouvement.

On en trouvera un exemple des plus nets dans la citation suivante : « *Objectif numéro un : prévention de la récidive. On est au SPIP, ils ont été condamnés, tous. Donc, ici on va parler des faits. C'est de l'éducatif, hein, je sais pas comment le dire autrement : "On va vous apprendre à ne plus faire ça. Parce que la société elle a décidé que ça, ça se faisait pas. Donc vous devez plus le faire. Et on va vous aider à trouver en vous non seulement ce qui vous a fait passer à l'acte, et à repérer les moments où vous risquez de passer à l'acte". C'est ça, en fait. Parce qu'ils arrivent en disant : "C'est pas de ma faute, j'avais bu. J'avais tellement bu que je m'en souviens même plus". Et, donc, on essaie de dire que c'est pas parce qu'ils ont bu que... Tous les gens qui boivent, ils vont pas violer leur gamine, et d'une. Et puis que, certes, ils avaient bu, mais ils avaient peut-être bu justement pour avoir le courage d'y aller, de passer à l'acte. Et ils comprennent, hein. [...] Bon, ça se fait pas tout de suite, hein.* » (Josiane D., DPIP). La logique d'action ici décrite est en parfaite adéquation avec la perspective de traitement du risque assignée au dispositif : repérage des facteurs du passage à l'acte et des situations à risque, apprentissage de stratégies d'évitement et pédagogie de la loi. Pour autant, il n'y a manifestement pas d'autre manière de qualifier la chose que d'user du terme d'« éducatif », c'est-à-dire de recoller point par point la rationalité éducative sur la rationalité de gestion des

risques criminels, sans nommer cette dernière. La référence éducative court alors le risque de se dissoudre intégralement dans un registre avec lequel elle n'a, pourtant, logiquement rien à faire. Autre manifestation de collusion entre les deux rationalités, cette professionnelle estimant que le PPR « *peut vraiment faire partie de nos missions parce que c'est vraiment centré sur l'éducatif* », son but étant « *de faire une prise de conscience, mais sur le délit ou sur le crime, pas sur soi. C'est ça le PPR.* » (Sandra L., CPIP). Cette focalisation de l'action sur l'infraction inflige une torsion évidente à la référence éducative. En effet, la prétention d'avoir une action éducative implique rationnellement de considérer la personne dans sa globalité et sa complexité, dans la perspective d'un retour réflexif sur le sens d'une existence dans laquelle s'inscrit, entre autres choses, un passage à l'acte. Pas de conversion axiologique possible s'il ne s'agit pas de travailler « sur soi ».

Objet privilégié du PPR, le « travail sur le passage à l'acte », est lui aussi l'objet de discours contrastés, où une compréhension en termes de risque le dispute clairement à une compréhension éducative. « [Q :] *Je pose la question parce qu'en général, quand on parle de PPR, ça va être "passage à l'acte", "comportement", "chaîne délictuelle", "stratégies d'évitement"...* [R :] *Oui... Oui... On va passer par ça, mais pas que ça. Le gros, ce n'est pas ça, en fait. Parce que le passage à l'acte, ça reste une partie seulement, un acte qui a été commis... Mais l'acte, tout ce qui entoure, c'est tout ce parcours, enfance, par rapport...* » (Malika H, CPIP). S'il « faut » en passer par le passage à l'acte, finalité « criminologique » oblige, cette injonction est de suite débordée par ce qu'implique la compréhension du sens de cet acte, et pas simplement sa neutralisation technique. Ce sens n'est accessible, pour le CPIP peut-être mais surtout pour le travail réflexif de la personne elle-même, que replacé dans un contexte le plus large possible, celui d'un monde vécu : « *Il y a un jeune, dernièrement, dans ce groupe-là, il nous dit : "Mais attendez, on n'appartient pas au même monde !". Parce que je demandais : "Comment ça se passe chez vous ?". "Oui mais chez nous, c'est pas comme ça, vous le savez bien. Vous le savez bien". Parce que, moi, on me légitime, je suis d'origine maghrébine donc je devrais... Je lui dis : "Non, explique-moi comment ça se passe chez toi". "Chez nous, on est frappé, on a été frappé". Il a vu sa mère se faire frapper, mais violemment, quoi... Il a frappé sa femme, et il frappera aussi son fils, c'est comme ça aussi. Et nous on travaille sur ça. Qu'est-ce que vous voulez que j'aie travailler tout de suite sur le passage à l'acte ? Hein ? On va travailler sur ça. Est-ce que c'est comme ça que tout le monde vit ? Est-ce que c'est ça, la vie ? Elle devrait être comme ça ? Vous voyez ? C'est une prise de conscience. Les groupes de parole, c'est aussi ouvrir des fenêtres aux personnes, de réflexion. Quand on a ouvert cette petite fenêtre de*

lecture du monde, je crois qu'on a fait un grand, grand... En travaillant sur le passage à l'acte aussi, hein ! Mais quand on a ouvert cette petite fenêtre de réflexion, on a fait un petit bout de chemin. » (Idem). La prise de conscience ne peut pas porter directement sur l'acte, elle doit avoir l'ambition un peu exorbitante de la rationalité éducative de porter sur l'ensemble des valeurs qu'a structuré un parcours, avec la modestie en retour de ne pas prétendre produire cette prise de conscience mais seulement de l'accompagner sur « *un petit bout de chemin* ».

Pour autant, les PPR peuvent être aussi rabattus sur le rapport aux faits, en particulier parce qu'ils semblent posséder une certaine efficacité plus spectaculaire que l'entretien individuel, et peut-être plus simple à appréhender que les effets d'un travail profond sur le sens. « *C'est assez hallucinant, comment le discours d'une personne peut changer. Un gars qui va être bloqué sur un discours, peut-être pas en complète non-reconnaissance des faits mais en tout cas qui minimise, qui est bloqué là-dessus depuis le début ; eh bien en groupe, le fait d'entendre d'autres qui sont passés par là, qui reconnaissent, qui vont aller lui dire : "Nous aussi on était comme ça", c'est vraiment... Ça les change, et ils arrivent à la reconnaissance plus authentique des faits.* » (Amélie F., CPIP). D'où une difficulté permanente, et structurelle, à qualifier de manière adéquate cette modalité de prise en charge, dans une oscillation croisée très subtile et complexe de légitimation de la pratique. D'un côté, la dimension « criminologique » et cognitivo-comportementale peut être perçue comme plus légitime qu'une approche éducative vis-à-vis d'un cœur de métier centré sur le passage à l'acte et la prévention de la récidive. Mais d'un autre côté, cette perspective est aussi source de fragilité parce que les professionnels ne maîtrisent pas le cadre théorique « cognitivo-comportemental », ni ne peuvent assumer la posture thérapeutique qu'elle implique, de même, on l'a vu, que la seule focalisation sur le passage à l'acte peut leur paraître trop restrictive. D'où une autre légitimation (contradictoire mais repliée sur la première) par la dimension éducative, plus valorisante, plus en accord avec les fondements humanistes de l'action mais aussi plus en rapport avec la réalité de la pratique. D'où le tour de passe-passe consistant à dire que finalement, c'est tout à la fois alors que ce n'est logiquement pas possible. « *La ligne de partage... Alors moi je vais te dire... Je défends que je fais du socio-éducatif [rire]. [Q :] Et pas du cognitivo-comportemental ? [R :] Euh... On vise un changement, par effectivement une mise en pensée, donc ça pourrait être du cognitivo-comportemental, voilà. Mais je... Je ne soigne pas les phobies, je ne vais pas transformer un délinq... Enfin, un acte délinquant, parce que je ne pense pas que quelqu'un est délinquant par définition, ce n'est pas marqué sur sa carte d'identité... Il a des actes délinquants, des passages à l'acte délinquants, mais il a aussi un tas d'autres*

choses. *Je suis assez d'accord pour utiliser des compétences dans un domaine pour pouvoir les réadapter dans un autre domaine. Et je trouve que quand on travaille ça avec les gens, ça donne des résultats assez intéressants.* » (Hélène A., CPIP). Pourtant, distorsions cognitives, analyse serrée de la séquence causale du passage à l'acte, stratégies d'évitement des situations à risque, etc. – ou – réflexion sur le parcours de vie, introspections sur le sens des valeurs d'un monde vécu, implications des choix existentiels, etc. : il va falloir choisir. Faire les deux à la fois confronte au risque d'entretenir des confusions épistémiques et une fragilité éthique, peut-être dommageables pour le professionnel et les personnes suivies. S'il reste pensable, bien sûr, d'articuler les deux niveaux d'action, ce sera *a minima* en ne tenant pas pour rien le changement de registre (donc de finalité, de moyens, de position de sujet et de position d'objet) qui s'opère alors.

La torsion psy du groupe de parole : Si l'on a pu se rendre compte que les PPR ne procèdent pas d'une connexion harmonieuse entre l'éducatif et la gestion des risques mais bien plus d'une irréductible torsion de sens de l'un comme de l'autre, qu'en est-il maintenant de leur rapport à la question du soin ? Nous avons certes vu que le discours institutionnel a le souci de limiter ce rapport à une relation d'exclusion et, « *pour cette raison même* », de complémentarité. Pour autant, le discours des professionnels à cet endroit apparaît plus nuancé et tramé de questions relatives au positionnement à adopter dès lors que l'on ouvre un espace de parole, ici collectif. En d'autres termes, l'insistance à exclure du dispositif toute dimension thérapeutique est peut-être à la juste mesure de son incessant retour.

Tout d'abord, la crainte de ne pas être « à sa place » dans l'animation d'un groupe de parole est sans doute l'un des arguments les plus récurrents pour exprimer ses réticences face au dispositif en lui-même : « *Je n'en ai pas animé. Au départ, j'étais super réticente parce que je trouvais que ce n'était pas du tout notre compétence. Je me disais, les groupes de parole, je voyais vraiment ça... Peut-être que j'avais une idée un peu "thérapeutique", entre parenthèses.* » (Corinne S., CPIP). « *Alors, j'ai eu beaucoup de réticences au départ parce que je me suis dit, comme beaucoup : "Chacun son métier". Je ne me voyais pas faire ça. Il faut pas tomber dans les... On n'est pas des psys. [...] Ça me paraissait trop compliqué et relevait d'un champ qui n'était pas le mien.* » (Carine M., CPIP). Le problème principal semblerait, plus précisément, être celui des compétences techniques requises pour animer le groupe et, surtout, maîtriser la complexité des processus qui s'y enclenchent : « *Le groupe de parole, si ça doit amener à un changement, ça se réfléchit. Nous avec la formation qu'on a, on n'est pas apte à réfléchir à*

ça, ça doit être un psychologue ou un psychiatre qui est formé sur ça, même si ça reste à visée éducative, comme on dit. Il y a une autre réflexion à avoir. » (Yasmine V., CPIP). « *Le groupe de parole, on est pas là pour parler de la pluie et du beau temps. Comment ça va... On est là pour parler de violence et de sexualité. Moi, c'est pas les deux journées [de formation à l'animation de groupe] que j'ai eu la semaine dernière qui me forment à ce genre de boulot. [...] Devant un groupe de dix personnes qui sont là pour avoir été condamnées pour des agressions sexuelles, pour des faits graves, et il est question de ça et on est là pour parler de ça. Et comment ça va se passer. Parce qu'effectivement, je pense que le groupe, ça génère des choses. Mais qu'il faut être en mesure de maîtriser à un moment donné. Quand ça dérape, eh bien les animateurs, ce sont nous, c'est à nous de tenir la barre et voilà ! Et qu'on doit aborder sur dix séances, en gros, de travail. On doit aborder un certain nombre de choses et il faut que chacun ait avancé sur ces choses-là. Ça s'improvise pas ce genre de boulot. Je ne dis pas que c'est pas intéressant, bien sûr que c'est intéressant. Mais pourquoi c'est à nous à le faire ?* » (Florence C., CPIP). Par ailleurs, certaines des réticences à l'égard des PPR dans leur voisinage jugé trop problématique avec la « question psy » peuvent aussi concerner, non plus la question de l'animation de groupe *stricto sensu*, mais celle des types de public pouvant être pris en charge sur ce mode : « *Ces groupes-là [de délinquants sexuels] ne peuvent pas relever que de l'éducatif. Je suis pas thérapeute, je suis pas psychiatre. Ce que l'on sait, c'est qu'une personnalité perverse sait très bien, et on aura beau faire de l'éducatif, c'est pas le problème, elle a très bien intégrée ce qu'elle doit faire, pas faire, donc on est dans de la pathologie. Donc, pour moi, c'est un non-sens de faire un PPR avec ce type de personnalité. Enfin moi, j'en reviens toujours pas, d'animer des groupes de parole sur des délinquants sexuels. [...] C'est juste hallucinant, et qu'on puisse nous dire que ce n'est pas thérapeutique, qu'il ne faut pas que ça soit thérapeutique, que ça n'a rien à voir avec le soin...* » (Christine G., CPIP¹).

A *contrario* de cette vision « thérapeutique » du PPR constituant comme telle un fort motif de réticence et de rejet, on pourrait estimer qu'il s'agit là, en fait, d'un faux problème en ce sens que le domaine de compétence du CPIP s'arrêtant précisément à la frontière du soin, il n'y aurait finalement pas lieu de craindre le moindre glissement sur autre terrain que le sien : « *Là, c'est quoi ? C'est mettre en mots, finalement, sans aller... Notre objectif n'est pas*

¹ En guise de contre-exemple de cette manière d'envisager la catégorie de « pervers » : « *Là récemment, dans le groupe AICS que je fais en ce moment, j'ai pris un mec, [...], quand j'ai voulu l'inclure dans le groupe AICS parce qu'il en avait fait la demande, on m'a dit : "C'est un pervers, t'en feras rien, pourquoi tu le prends ?" J'ai dit : "Je ne sais pas ce que c'est qu'un pervers, je m'en fous. Il sera dans le groupe à l'égal d'un autre. C'est-à-dire que s'il dit des conneries, on lui dire de se taire. S'il monopolise la parole, on lui dire de se taire. Et s'il la prend pas, on lui demandera de la prendre". Voilà, c'est clair. Il avait droit à une place, comme n'importe quel autre AICS, et qu'on arrête de dire qu'untel est pervers, untel est ceci, cela... Je m'en fous.* » (Hélène A., CPIP).

d'aller gratter plus loin au niveau de sa souffrance. Voilà, c'est vraiment une difficulté... Presque qui ne l'est pas puisque je me dis que je n'y connais rien, niveau psychologie etc. On reste quand même dans notre domaine parce que la lutte contre la récidive, ça passe quand même par l'écoute, l'empathie. Donc, si la personne nous parle de sa souffrance, OK on l'entend, ça peut faire résonner autre chose chez les autres, mais j'imagine que pendant ses séances, le médecin les reprend différemment. On ne va pas aller plus loin, je dirais. Comme je ne sais pas faire, ça ne me pose pas de problème. » (Amélie F., CPIP). Autre manière, symétrique, de considérer le voisinage avec la « question psy » comme un faux problème, celle qui consisterait non plus à faire volontiers confiance à l'étanchéité de la frontière, mais à finalement estimer qu'elle n'existe pas, ou si peu : « Elle [la frontière] est beaucoup moins claire quand je pratique parce que je pense que toute parole peut être thérapeutique dans la mesure où effectivement, elle peut apporter un éclaircissement sur : Pourquoi on l'a fait ? Dans quelles circonstances on l'a fait ? Avec qui on l'a fait ? Comment on l'a fait ? Etc. Donc, soigner quelque-chose de l'ordre de la déviance par rapport à une norme sociale... Mais... Euh... Oui, il y a peut-être cette limite autour des fantasmes, de... de... Tout ça, où je ne vais pas avec les gens... » (Hélène A., CPIP). Et dans un même ordre d'idée, « je pense qu'au bout d'un moment, ça devenait moins une obligation et ça leur faisait du bien. Ça n'a pas une visée thérapeutique mais je pense qu'au bout du compte, ça fait comme un patient qui sort de sa séance avec son thérapeute. » (Sophie L., CPIP).

Il est ainsi manifeste que, du point de vue de certains CPIP animateurs, l'exclusion de la dimension thérapeutique du PPR n'est pas si clairement établie qu'on pourrait *a priori* le concevoir. Que donc, cette dimension que l'on a expressément veillé à écarter du champ d'action ne cesse peut-être pas d'y participer. Groupe de parole à visée éducative « *et/ou* » criminologique, ce dispositif reste aussi de part en part traversé et structuré (négativement certes, mais pas seulement) par une rationalité sanitaire dont l'insistance rend toujours plus incertain le tracé de la frontière et, en conséquence, toujours plus efficiente la torsion psy à l'œuvre dans ce cadre. « *On est vraiment à la frontière entre le soin et l'éducatif, et nous on est censés... Donc, les PPR sont quand même assez encadrés. Ça, je trouve ça pas mal, par contre, qu'il y ait un référentiel pour que ce soit très encadré, qu'on est vraiment centré sur l'éducatif, et que c'est un complément aux soins. Parce que nous, on avait beau le dire, que le groupe de guidance c'était un complément aux soins, qu'en aucun cas il ne se substituait aux soins, qu'il pouvait éventuellement servir aux personnes pour réfléchir et pour apporter quelque chose lors de leurs séances avec leur psych... leur thérapeute, d'accord, mais qu'en aucun cas... Et des fois,*

on arrivait à des moments... Je me rappellerai toujours, c'était mon premier groupe, au bout de quelques séances, c'était un père incestueux qui avait violé trois de ses six enfants, qui avait perdu l'autorité parentale, il avait été incarcéré quelques années, qui était sorti en conditionnelle, qui fait le groupe. Et là, à un moment donné, il commence à nous parler du comment, parce qu'on parle du passage à l'acte. Et là, il commence à nous parler de comment il s'est mis dans les conditions, et aussi comment il s'est dénoncé à la police. Et là on se disait : "C'est pas à nous d'entendre ça, ça relève plus de la thérapie" et en même temps, on ne pouvait pas l'arrêter, parce qu'il avait besoin de parler. » (Sandra L., CPIP).

Illustration exemplaire des torsions de sens sur la ligne du traitement et du changement, les programmes de prévention de la récidive témoignent dans leur constitution interne de connexions forcées, et en tant que telles problématiques, entre des matrices de rationalité hétérogènes qui ne peuvent pas rendre clairement raison de la finalité du dispositif. D'un point de vue plus général, c'est aussi la question de l'articulation de ce mode de « traitement », dont le socle épistémique est déjà bien fragilisé, avec les autres moyens d'action possibles sur la personne qui se trouve posée avec une certaine acuité. « *Maintenant, c'est bien, on fait des groupes. Maintenant, on a un gros travail à faire sur l'articulation. Le problème de notre métier, c'est qu'au final on est toujours en train d'avancer en pratiquant des choses, sans avoir le temps de vraiment les réfléchir et de les poser avant. [...] La grosse question, c'est pas : "Faire du groupe" / "Pas faire du groupe". C'est : "Qui on met en groupe ? Quand ? Comment ? Comment on articule ?" Comment on va articuler un suivi pour faire en sorte qu'il soit le plus à-même de permettre à quelqu'un de passer d'habitudes délinquantes à une vie sans délinquance ?* » (Jacques P., CPIP). Penser les conditions de possibilité d'un tel changement, c'est *a minima* refuser d'en dissoudre les enjeux dans l'illusion d'une synergie entre les rationalités conflictuelles qui lui donnent forme.

d) Efficacité administrative et qualité du service

L'existence de cette ligne de torsion se manifeste dans une mise en valeur déjà signalée : celle de la figure du « technicien », et avec elle d'une conception techniciste de l'action publique. Cette approche repose sur le déni de toute charge axiologique ou idéologique sous prétexte d'une efficacité neutre et impartiale. La rencontre entre rationalité gestionnaire et rationalité de gestion des risques est à cet égard typique : « *Diagnostic criminologique et impératifs gestionnaires s'accordent ainsi pour favoriser la fluidification du trafic pénal en cours d'exécution, à travers une différenciation du suivi qui ira, selon le profil des condamnés, d'un simple contrôle administratif à une surveillance plus intensive.* » (Larminat, 2011a, p. 1).

Pour sa part, le credo gestionnaire se traduit d'abord par une redistribution de l'allocation budgétaire au sein de l'État et, simultanément, l'externalisation de certaines fonctions à des acteurs privés, dans le but de réduire les dépenses publiques. L'appel aux compétences avérées ou supposées d'acteurs privés à but lucratif dans l'organisation judiciaire ne s'arrête cependant pas à l'aspect immédiatement financier. Il relève aussi du domaine du conseil, car la mise en œuvre de refontes bureaucratiques structurelles justifie le mandatement de consultants auxquels la bonne marche de cette tâche est confiée¹. Le *Manuel utilisateur DAVC APPI* daté de juin 2011 (version 1.4) en fournit le meilleur exemple. Il résulte d'une mission confiée par le Ministère de la Justice et des Libertés à la société SOPRA Group, firme spécialisée dans le conseil et l'ingénierie dont le champ d'action s'est étendu de la banque à l'administration publique, et qui a été mandatée plus généralement pour contribuer à la « modernisation de la chaîne pénale ». La rationalité gestionnaire peut alors se brancher sur des rationalités connexes : la figure du « consultant » rejoint ainsi aisément celle du technicien-expert², et il est concevable qu'elle puisse, sous réserve d'une formation

1 Par extension, par-delà des prescriptions apparemment purement organisationnelles, c'est toute une vision du monde qui se trouve par là engagée : « *Le management public et son jargon défendent, sous l'apparence de leur impeccable technicité et de façon souvent indirecte, un point de vue moral : les impératifs qu'ils décrivent reposent sur certaines conceptions de la nature humaine, du respect de la hiérarchie, du rapport au travail et du contenu pratique de la citoyenneté.* » (Ogien, 1996, p. 80).

2 Figure complexe à accepter pour les CPIP, nous l'avons vu. D'un côté, elle entre en conflit avec les dimensions plus humanistes et intuitives des rationalités éducatives et sanitaires (dans une moindre mesure sociale) mais, d'un autre côté, elle peut être perçue comme un vecteur de valorisation du métier (symbolique et matérielle) efficace : « *Moi, ça fait sept ans que j'ai eu le concours, et j'ai l'impression qu'en sept années on m'a rajouté des tâches et des tâches, et ça s'arrête jamais, au bout du compte l'essence du travail est un peu compliquée. Et après, il faut pas se leurrer, moi je veux bien tout ce qu'on veut, mais mon salaire il a jamais bougé quoi. [...] Si c'est pour nous ramener à des tâches que quelqu'un qui a juste le bac peut faire, il faut le dire quoi. [...] C'est là que je trouve que l'aspect DAVC et l'intitulé "expert criminologue" est intéressant, parce que ça force à avoir une autre image de nous et à utiliser nos compétences à nous d'une façon beaucoup plus intéressante. Parce que moi, personnellement, si ça continue à stagner, je partirai comme tout le monde.* » (Sophie L., CPIP). Il faut pointer l'ambiguïté de cet argument, d'un côté la technicisation est perçue comme

qui soit gage de compétence dans le domaine du « social » ou de l' « éducatif », investir les figures du conseiller coordinateur (ce qui est déjà le cas comme on l'a vu précédemment) ou de l'accompagnateur au nom de l'efficacité administrative, au service de laquelle sont valorisés des partenariats entre secteurs publics et avec le secteur privé. Ainsi, de ce CPIP pour qui les difficultés de collaboration avec les dispositifs sanitaires ont été aplanies à partir du moment où tout le monde a parlé le même langage, gestionnaire. Exemple typique d'une ligne synergique risquant de masquer les hiatus et torsion entre rationalités. « *Quand j'étais [à X], c'est simple : 60% des personnes que j'avais en suivi, c'était des problèmes liés à l'alcool. Donc un partenariat très fort avec les centres d'alcoologie, Un partenariat plus difficile à établir avec les CMP, sur le suivi des toxicomanes et tout ça, et les gens qui n'allaient pas bien, et puis après les CCAS, tout ça, ça s'est dégoupillé à partir du moment où on a parlé clairement chiffres, et à un moment donné on se répartit les zones d'intervention.* » (Jacques P., CPIP).

C'est dire que si la nécessité d'allouer les ressources au plus près des besoins et des objectifs peut être présentée comme la marque d'un gouvernement responsable, celle-ci ne suffit pas à elle seule à asseoir la légitimité d'une rationalité gestionnaire qui, si elle peut être analysée de façon autonome, enveloppe ou traverse l'ensemble des autres logiques. La formalisation des pratiques à travers des instruments dédiés peut ainsi être l'occasion de marquer des distinguos entre certaines rationalités en définissant des orientations de « valeurs » au sein même de la démarche « technique ». Il en va ainsi de la fiche technique des groupes de parole élaborée par l'administration centrale dans le cadre des PPR à laquelle est associée un « contrat d'engagement » qui stipule dans son objet que l'approche engagée est « criminologique et non thérapeutique » (Brillet, 2009, p. 5). Ce même contrat véhicule, par définition, une approche contractualiste solidaire d'une mise en scène du détenu ou du probationnaire comme être responsable, susceptible donc de prendre des engagements et de s'y tenir sous peine de sanction. Sous un autre aspect, la notion gestionnaire de traçabilité de l'information peut aussi s'entrelacer d'une manière complexe avec une approche plus « humaniste » (éducative, sociale ou politique) du respect de la personne suivie. « *Quand je suis arrivée à X, APPI n'était pas utilisé. Je suis l'une des premières... Je faisais moi tous mes rapports sur APPI, j'envoyais mes rapports au magistrat. [...] Pour moi, cette traçabilité, alors je sais pas, c'est peut-être lié à mon passé un petit peu dans le privé, mais pour moi, la traçabilité, le fait qu'il y ait quand même... Qu'on ait le même discours, qu'on ait les mêmes... Voilà, par*

un appauvrissement du métier qui, dès lors, justifie une stagnation statutaire et, de l'autre, la solution se trouverait dans une figure technicienne du métier...

rapport aux personnes, c'est aussi une forme de respect, parce qu'une personne qui a été vue dans un service, qui a été vue par un collègue, on lui redemande exactement la même chose et au bout d'un moment... [...] Alors après, il y a le relationnel, il y a quelque chose qui se crée avec la personne, mais y a quand même des choses de base que je trouve qu'il faut... C'est pas la peine de raconter dix fois tout le temps les mêmes choses aux personnes. C'est bien d'avoir une certaine forme de traçabilité. » (Alexandra R., CPIP).

Cette rencontre de la raison gestionnaire avec les autres matrices de rationalité entraîne donc une torsion qui, tout à la fois, étend son emprise et déplace son sens et celui des autres logiques. En une formule, on peut dire que la perspective gestionnaire, telle qu'elle se saisit d'abord matériellement, non seulement dans des discours mais dans des outils (contrôle de gestion, comptabilité analytique, indicateurs chiffrés, etc.), favorise le déploiement d'une problématisation gestionnaire qui affecte le sens que l'on donne à la question pénitentiaire et plus largement à la question pénale. Elle se manifeste notamment dans la réduction de la question pénitentiaire à un problème d'engorgement ou de surnombre, appelant une gestion équilibrée des stocks et flux de personnes placées sous main de justice. Or, cette problématisation évince des enjeux classiques relatifs, tant aux fondements du droit souverain de punir, qu'à la construction sociale des normes et des déviances, et en particulier de la délimitation et de la hiérarchisation de ce qui est passible ou non de punition. Mais, en retour, le gestionnaire pris dans un montage éclectique de rationalité est capable de capter des modes de légitimation qui lui sont étrangers. L'aspect étroitement pragmatique de la raison technique est sublimé par des considérations axiologiques (éthiques, sociales, politiques, humanistes), sous la forme générique de la bonne gestion au service des bonnes causes. Nous sommes là au cœur de la torsion de sens, puisque la gestion ne capte pas ces formes de légitimation sans, en même temps, rabattre systématiquement les considérations de valeur sur des considérations comptables.

D'où la promotion, en lieu et place du condamné, d'une figure aux connotations positives telle que l'utilisateur qui circule entre les rationalités de la probation, connectant les différentes positions d'objet, non sans provoquer de redoutables torsions. Ainsi, la rencontre de l'utilisateur avec la figure du malade débouche sur celle du patient. On peut à cet égard apercevoir des analogies. En effet, dans l'univers pénal comme dans le monde hospitalier (où l'hôpital est redéfini comme « entreprise de soins »), la figure de l'utilisateur est double et ambivalente : démocratique et marchande. Elle oscille entre celle du citoyen et celle du consommateur.

Plutôt qu'une figure stable aux contours parfaitement tracés, l'utilisateur doit alors être saisi comme un « enjeu de luttes entre des groupes qui prétendent parler en son nom et en définir les attentes » ; dès lors que la logique gestionnaire domine, il sert volontiers d'« adjuvant symbolique » au processus de technocratisation auquel correspond le plus souvent, sous couvert de décentralisation ou d'autonomie, une redistribution administrative renforçant la bureaucratie (Pierru, 2007, p. 276-77). Ainsi, ce qui d'un point de vue gestionnaire peut être conçu comme à l'avantage de l'utilisateur – l'évaluation standardisée du DAVC doit permettre rapidité, traçabilité, transparence – peut aussi être perçu comme problématique du point de vue de l'évaluation qualitative, du temps consacré aux entretiens, de la confidentialité des informations etc. « Parce que quand on le remplit bien, avec les antécédents judiciaires, c'est vrai que ça peut être efficace dans les prises en charge, pas forcément dans l'intérêt de la PPSM]. [...] C'est pas au service de la PPSM], parce que c'est du temps que l'on pourrait utiliser différemment, mais là c'est plus de la bureaucratie, donc... » (Anne F., CPIP).

Plus encore, en se connectant avec la logique de gestion des risques, le souci gestionnaire entre dans une ambiguïté troublante. À quel usager s'adresse réellement le service public pénitentiaire ? À mesure que l'on pense la peine comme soumise à une obligation de résultat en termes de réduction des risques de récidive, l'on voit bien que l'efficacité de cette action est redevable devant les « citoyens », ou plutôt le reste de la population conçu comme multiplicité de victimes potentielles. Peut-on dire alors que l'exigence d'efficacité reste tournée vers les usagers pris en charge, c'est-à-dire les prévenus et les condamnés ? Dire que le service public pénitentiaire fait tout simplement les deux à la fois, c'est-à-dire protéger la société efficacement en assurant une prise en charge de qualité, c'est précisément occulter que l'on superpose alors des intérêts inconciliables. C'est prétendre qu'il s'agit d'un service « Janus » capable de se tourner, en même temps, dans deux directions opposées. De la qualité du « service » rendu aux condamnés, « service » qui est aussi une peine strictement imposée, on glisse insensiblement à la qualité du service rendu au « public » qui peut impliquer une neutralisation stricte des premiers. « [Q :] Quelle est la présence du risque dans vos prises en charge ? [R :] C'est quelque chose qui est toujours présent surtout pour des faits extrêmement... Qui ont déjà été extrêmement graves ou quelqu'un qui n'est pas chez nous pour une condamnation pour des faits graves mais qui en a eu avant. C'est quand même toujours présent, enfin, la victime est toujours quelqu'un un peu... Ou les victimes potentielles... C'est toujours l'autre personne de l'entretien, je dirais. » (Valérie G., CPIP). Pour autant, ce positionnement n'est pas simple, il met nécessairement le professionnel en tension puisqu'il

doit, de fait, concilier l'inconciliable : les intérêts de la personne dont il a la charge et celle de sa victime (en ce qui concerne son indemnisation ou sa protection) ou de victimes potentielles. « *Souvent, il y a la permission de voir l'autre partie donc, souvent, on est obligé de la contacter à un moment donné, ne serait-ce que pour savoir si cette obligation est respectée. Cela donne lieu aussi à des échanges toujours dans l'informel, un peu compliqué puisqu'on se retrouve dans une position qui est celle d'écoute vis-à-vis de la victime et c'est pas la victime qu'on suit. [...] Par contre, sur le cas des violences conjugales, qu'il y a une partie avec des interdictions, là, systématiquement, je vais me manifester auprès de la personne victime en lui disant : "De toute façon, monsieur [X] a une interdiction, s'il la respecte pas, le procédé pour vous, c'est une plainte au commissariat puis vous m'avertissez avec la copie de la plainte que je transmets au juge d'application des peines qui convoquera le monsieur et ensuite, on verra ce qui se passe".* » (Alexandra R., CPIP)¹. Ainsi, la promotion d'un service public pénitentiaire efficace trouble les fondements même de la mission du CPIP (la prise en charge socio-éducative des condamnés) en introduisant plus ou moins implicitement une obligation de résultat tournée vers la collectivité, plus encore en « superposant » les deux « usagers ». Ce qui fait que certains professionnels ne comprennent même plus leur dénomination. « *Conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation... Mais on est conseiller pour qui ? Le conseiller de qui et pour qui ? Je comprends pas trop. Nous, au SPIP de [X], on avait remarqué que, quand on marquait "agent de probation" ou "officier de probation" – ce que vous voulez mais du moins les termes anglo-saxons – eh ben les mecs ils percutaient tout de suite. Et que bizarrement, ça pose un cadre beaucoup plus ferme et rigide. [...] Mais je conseille qui... ? Et je vois pas, et encore aujourd'hui, je comprends pas le sens.* » (Sophie L., CPIP)².

1 Même idée, ambiguïté équivalente avec une torsion supplémentaire, les victimes risquent elles-mêmes d'être captées par le processus judiciaire au-delà de ce qu'elles pourraient souhaiter : « *À l'issue du bilan du groupe de parole sur les conjoints violents, les collègues animatrices ont fait état de leur préoccupation des victimes. Et, elles ont proposé... Parce qu'elles trouvaient qu'il y avait un déséquilibre dans le traitement entre les agresseurs, enfin les violents et les victimes. Et elles ont donc proposé de communiquer les coordonnées des victimes à une association de droit des femmes, je crois, enfin qui défend, qui milite dans le cadre des violences conjugales. Donc, ça s'est parlé en réunion de service et moi j'ai... Enfin, ça me paraissait évident que, certes l'intention était bonne, mais que la méthode pour moi me paraissait pas acceptable, parce que... En extrapolant, c'est comme si on communiquait nos fichiers, enfin, nos listings de personnes sous main de justice, alors je dis n'importe quoi, moi, à une agence commerciale quoi. À savoir qu'on ne décide pas à la place des personnes et qu'il fallait, au minimum, que ces personnes soient contactées et qu'elles soient... Et recueillir leur accord ou leur désaccord.* » (Nicole J., AS).

2 Cette inversion du sens de la pratique du point de vue de la position d'objet et les ambiguïtés qu'elle porte pour les professionnels a été clairement repérée dans la technicisation du système canadien : « *Le premier public qu'on sert c'est la communauté. [Mais], dans leur présentation du modèle de gestion du risque, les cadres du système correctionnel expriment une certaine réserve. D'une part, l'instauration de ce modèle pose des questions organisationnelles, les établissements ne disposant pas toujours de moyens pour mettre ce système en œuvre efficacement. D'autre part, celui-ci implique certains changements importants dans la perspective correctionnelle. Non seulement la relation d'aide qui existait jusqu'alors semble s'atténuer de façon importante,*

La figure de l'utilisateur est, en même temps, un excellent vecteur de l'injonction à la responsabilisation. Ainsi, la rationalité gestionnaire en matière de protection sociale dénigre l'assuré social « passivement » indemnisé ou remboursé pour lui substituer l'idéal d'un « *individu autonome, informé, rationnel, responsabilisé* » (Pierru, 2007, p. 26). Idéal qui, dans le domaine de la probation, est censé trancher avec la figure de l'individu « sous main de justice », assisté et encadré, dans une situation de dépendance qui jette le doute sur sa capacité à se prendre en main dans le monde social commun. La promotion de la figure de l'utilisateur marque la volonté de valoriser un individu non plus défini dans la passivité, voire dans la captivité (« sous main de justice »), dans un rapport de pure dépendance vis-à-vis de l'État ou en tout cas de contrainte étatique forte, mais dans son autonomie, sa faculté de choisir, son statut d'utilisateur consentant des ressources et potentialités que l'autorité politique met à sa disposition. Pour autant, relier la figure de l'utilisateur à la rationalité gestionnaire peut surprendre. L'avènement de la raison gestionnaire est généralement décrite comme une menace pour la figure de l'utilisateur, insensiblement transformé en client, au fur et à mesure d'une prestation de plus en plus envisagée sur un mode marchand. Ceci renvoie à l'ambivalence juridico-historique qui caractérise ce domaine, où la conversion statutaire, ou du moins symbolique, de la fonction pénitentiaire en « service public pénitentiaire » s'est opérée simultanément à la pénétration des catégories managériales, et a même été sa condition de possibilité. La figure de l'utilisateur laisse donc miroiter tous les reflets du kaléidoscope de la probation. En jouant dans le cadre pénitentiaire l'ambiguïté d'une valorisation gestionnaire, selon un prisme marchand, des relations entre l'État et les citoyens – première figure de l'utilisateur comme client – tout en adoucissant cette « privatisation » et cette « technicisation » par l'autre face de la figure – l'utilisateur comme citoyen – la notion de « service public pénitentiaire » déclenche des ambiguïtés en cascades dans lesquelles le condamné est rapproché du patient comme utilisateur, mais aussi de l'utilisateur des services sociaux dits de « droit commun », expression qui montre en même temps la bizarrerie d'un utilisateur puni, dans un rapport unilatéral avec une décision souveraine qui excède justement le dit « droit commun ». Cette torsion paradoxale se boucle dans la figure d'un utilisateur de dispositifs de gestion des risques dont la qualité le concerne autant que la collectivité puisqu'il s'agit de le mobiliser subjectivement pour le protéger, lui et les autres, des risques qu'il incarne¹.

mais encore ce modèle doit faire face aux attentes et à l'intolérance du public. » (Vacheret, 1998, p. 43-44).

1 Sur cette involution du thérapeutique dans le pénal sous le prisme de la gestion des risques, voir Quirion, 2006.

D'une certaine manière, cette promotion/injonction de l'autonomie et de la responsabilité est transposée au niveau des agents administratifs eux-mêmes, avec ses ambiguïtés. Se présentant comme une alternative à l'imposition bureaucratique de projets conçus « d'en haut » dont les professionnels de terrain seraient les simples exécutants contraints, elle vante la capacité d'organisation et de proposition, voire d'imagination, des services locaux – ainsi dans la mise en place des PPR : « *Ce programme se défie [...] d'une approche autoritaire et uniforme : rien n'est imposé ni complètement formaté. La DAP se veut avant tout force de proposition au niveau national. Elle valide et apporte son soutien aux projets élaborés localement par les SPIP.* » (Brillet, 2009, p. 2). Dans le même temps, DAVC et PPR, présentés comme issus de la pratique des services, expérimentés avant leur généralisation, ont malgré tout provoqué de vives résistances, à tel point que le DAVC doit être abandonné sous sa forme actuelle. Manifestement, il n'y a pas de continuité simple entre une perception administrative de la bonne gestion et la manière dont les personnels conçoivent la bonne manière de travailler.

Ceci est parfaitement illustré par les difficultés pour penser l'évaluation de l'activité des SPIP, et plus précisément par ce que l'on pourrait appeler le paradoxe de « la double évaluation ». « *Si on évalue un CIP, individuellement, c'est vrai qu'on aura tendance, pour moi, à aller voir ce qu'il a mis en place. Ce qu'il a mis en place, est-ce qu'il a réussi à le faire aboutir ? Est-ce que, déjà, il a décidé de mettre en place quelque chose ? Déjà, voir s'il a évalué les besoins et orienté la personne vers ces besoins, donc ça déjà... Mais si on veut évaluer l'action des services ou d'une administration, c'est vrai qu'on aura plus tendance à aller voir sur les finalités et la lutte contre la récidive. C'est vrai que si on met en place un minimum d'argent et qu'à la fin il n'y a pas d'objectif, c'est vrai que ça sert à rien, à ce moment là on dirige tout le monde vers le droit commun... et il n'y a pas de différence.* » (Florian C., CPIP). Or, il n'est pas possible d'articuler sur le même plan ces deux évaluations. L'évaluation du travail effectué est tournée vers le professionnel. Elle doit rendre compte le plus fidèlement possible de l'activité réelle et, surtout, des critères qui organisent ce travail. Dit autrement, on ne peut pas évaluer une activité en fonction de critères qui ne la guident pas. Or, nous avons vu que les professionnels ne peuvent pas et, pour la grande majorité, ne veulent pas, organiser leurs prises en charge en fonction de l'évaluation d'un risque de récidive et du résultat mesurable de la baisse de ce risque. Ils considèrent cette action comme hors de leur portée. L'évaluation de l'activité du service au sein d'un « service public pénitentiaire » doit, elle, rendre compte d'une efficience comptable au regard d'objectifs administratifs et politiques qui dé-

passent de loin l'action de l'agent. Il y aurait ici une opposition entre une évaluation immanente de l'activité, c'est-à-dire en fonction de critères intrinsèques à la conduite de l'action, et une évaluation transcendante, c'est-à-dire en fonction de critères extrinsèques qui ne guident pas l'action mais répondent à d'autres exigences. C'est ce que montrait déjà l'exemple du « TIG de 35 heures » : l'objectif positif du CPIP (celui dont il peut donner raison avec le plus de solidité), c'est la capacité à mettre en place un aménagement de peine pertinent et de le mener à son terme dans les meilleures conditions possibles. Par contre, devoir rendre des comptes sur la récidive d'une personne pendant ou après le suivi, c'est un tout autre problème¹.

Les DPIP, en tant que cadres intermédiaires des services, sont au cœur de cette ambivalence entre les deux évaluations. D'un côté, ils ont un rôle de mesure de l'activité pour leur hiérarchie mais, s'ils s'en contentent, ils risquent de « perdre » leurs équipes. *« Pour moi, à part faire des jolis tableaux pour nous dire que là, dans trois mois : "Vous serez plus à 130 mais à 117 de mesures ou personnes" ; je m'en fous ! Je veux dire, ok, c'est son job, qu'il le fasse, il faut le faire, très bien. Moi, c'est pas ça qui m'importe. Ça ne m'aide pas dans la pratique... »* (Christine G., CPIP). C'est pourquoi ils doivent aussi proposer aux CPIP une compréhension et une évaluation plus qualitative de leur travail réel, par exemple en animant une réflexion collective sur le sens des pratiques. *« À mon sens, on a deux manières de concevoir l'animation d'équipe : soit on a un gestionnaire, c'est les tableaux de service, la gestion des congés, c'est l'évaluation du temps de travail etc. Bon, je ne le mets pas de côté parce qu'il fait partie de mon travail, mais franchement, ce n'est pas ce qui m'excite. Soit on essaie d'impulser... d'impulser une politique de service mais qui est à destination de... à destination de notre public. Alors, c'est très prétentieux ce que je dis, ça n'arrive pas tous les jours, mais c'est être une sorte de leader pour amener... Amener les personnels d'insertion et de probation à avoir une pratique commune, à leur apporter des outils qui soient les plus performants possibles et puis qui permettent de faire le paratonnerre et de donner de la cohérence dans ce flot de notes, de circulaires, de décrets et de lois. C'est essayer de mettre un petit peu de cohérence là-dedans parce que je pense qu'il y en a, vraiment je pense qu'il y en a. »* (Stéphane B., DPIP).

1 *« On a une mission, la mission, c'est la prévention de la récidive. Si on se concentre sur un SPIP et que le taux de récidive des personnes suivies par le SPIP est plus élevé ou moins élevé, c'est vrai que d'une manière objective, ça peut... Ça peut être vrai. On peut pas forcément s'opposer à ça. Après, ce qui est intéressant, c'est de se focaliser sur les objectifs qu'on se fixe pour justement éviter la récidive. Parce que si on se fixe comme objectif que la personne accroche au soin, et si elle accroche, peut-être qu'on peut considérer que la mission du SPIP a finalement réussi, parce que si on considérait que c'est ça qu'il fallait faire et la personne a plus ou moins accroché, après qu'elle récidive ou pas, bon, c'est loupé, mais l'objectif a été atteint. Si l'on considère que c'est de rembourser la partie civile, le but, là, si la personne a remboursé, que sa seule obligation c'est de rembourser la partie civile, le SPIP aura réussi son but. »* (Florian C., CPIP).

Tout le problème est ensuite de jongler avec cette double évaluation contradictoire de l'activité. Les cas critiques sont particulièrement éclairants pour restituer la complexité de la question. De nombreux CPIP témoignent en effet d'une forme de « traumatisme » lié à des récurrences graves de personnes qu'ils suivaient. Au-delà des considérations morales individuelles, ce traumatisme est dû à la gestion de « l'incident » par l'administration (que le traitement ait été interne ou judiciaire). D'un côté, nous l'avons dit, il n'y a pas d'obligation de résultat formelle, donc le CPIP ne peut pas être accusé d'avoir échoué selon ce que l'on peut attendre rationnellement de lui d'une manière immanente, selon l'obligation de moyens. Mais, d'un autre côté, selon l'autre évaluation, cet « échec » du système en fonction d'exigences extérieures (image de l'administration, sécurité publique, postures politiciennes) est inacceptable. Le résultat est une présence indirecte, bien que puissante, de l'obligation de résultat sous la forme d'une pression anormale sur l'obligation de moyens (vérifier tous les détails, demander tous les éléments démontrant le caractère irréprochable de la prise en charge etc.). Mais, ce qui est paradoxal, c'est que d'une part, ce traitement ne permet absolument pas de comprendre ce qui s'est passé pour l'agent (et le service), c'est-à-dire de régler le problème épistémique. Qu'au moins des leçons soient tirées¹. Et que, d'autre part, cela plonge les agents dans une grande instabilité éthique en induisant une responsabilité, d'autant plus angoissante qu'elle ne porte pas sur ce qui est en leur pouvoir. *« Enfin, je suis comme tout le monde. J'ai très mal vécu, moi, l'affaire Pornic. Ben, d'une part, par ce qui est arrivé à la petite Laetitia, mais aussi par rapport à un petit peu tout, voilà, c'est... Tout ce qu'il y avait autour mais, en même temps, je me dis... Et c'est vrai que quand... Dès qu'il y a des affaires on se dit : "Mon Dieu, j'espère que c'est pas une personne qu'on suit !" Pourquoi ? Pas seulement pour soi, enfin c'est... C'est... Mais, est-ce qu'on n'aurait pas vu quelque chose ? Il y a cette responsabilité. Comme je vous dis, quand je suis arrivée. Lutte contre la récurrence, c'est quoi ? [...] C'est quelque chose qui me perturbe parce que... C'est quoi ? Comment je peux lutter ? C'est sûr qu'il y a des choses qui sont compliquées parce que l'obligation, on est un peu*

1 « Je me suis occupé d'un mec [...]. Le mec, il sort, il était là pour des histoires de mœurs. Il a récidivé [...]. Je le connais. Dans mon secteur, j'avais le mec en charge. Ma première question que je me suis posée : "Comment ça se fait que je suis passé à côté de ça ?" La première question qu'on m'a demandé : "Vous l'avez reçu combien de fois, vous avez les certificats, tout ?" J'étais pile poil. J'avais les convocations, les certificats médicaux, le certificat de travail. "Ah, très bien ! Comme ça. Parfait !" Vous voyez ce que je veux dire ? La forme et le fond. Alors là, personne n'est venu me dire : "Mais attendez, on s'assoit autour d'une table, on réfléchit, donnez-moi la situation, où est-ce que vous avez merdé, comment ça se fait que vous n'avez pas..." C'est pas de ma faute. Je vais pas non plus me flageller, c'est clair. Mais ça aurait été intéressant de dire : "Comment ça se fait qu'on soit passé à côté de ça ?" Vous comprenez ? » (Éric P., CPIP) On remarquera que l'agent est mis dans la position étrange de « réclamer » une forme de responsabilité, précisément sur la nature complexe de son travail et des logiques qu'il doit manipuler, alors même que l'administration se contente « d'ouvrir le parapluie » pour reprendre l'expression de ce même CPIP.

comme... Maintenant, je me sens un peu comme un médecin avec une obligation de moyens, sachant très bien que l'obligation de résultat, on pourra jamais l'avoir. [...] On va nous demander des obligations de résultat un jour.. [...] C'est sûr que ça... Ça... Oui, il y a la peur, chaque fois, qu'effectivement... Il y a une responsabilité de cette affaire, à titre individuel qu'on porte aussi. [Q :] Et vous trouvez que ça a pu changer votre manière de travailler ? [R :] Non, non, simplement il y a peut être une angoisse [...], il y a peut-être une angoisse que j'avais ... Qui est liée justement... Oui un poids qu'on porte, qu'on n'a peut-être pas forcément... Et qu'on peut pas... Sur lequel on n'est pas maître enfin, quelque chose qu'on porte et qu'on ne peut pas maîtriser malgré tout. [...] Ça n'a pas modifié ma prise en charge mais par contre, ça a modifié par rapport à quelque chose de plus... De plus personnel, plus intime oui, ce sentiment peut-être de culpabilité, de choses que j'ai... Qu'on n'a pas à porter non plus quoi. Mais bon... » (Alexandra R., CPIP).

4/ La prévention de la récidive comme rationalité unique ?

Face à l'éclectisme des rationalités impliquées par l'évolution des mesures pénales, le réflexe d'une institution est de produire de la cohérence et de l'efficacité en rabattant cette complexité sur un centre de gravité unique qui suffirait à en donner raison. Dit autrement, devant l'hétérogénéité des missions, des tâches, des positions que doivent réaliser les CPIP, hétérogénéité bien repérée par l'institution elle-même (Gorce, 2008, p. 2) et dont le symptôme le plus visible serait la « crise identitaire » récurrente des agents (elle-même perçue comme cause principale de la difficulté à gérer ou maîtriser ce corps professionnel), le réflexe institutionnel est de proposer une nouvelle définition des missions qui subordonne clairement cet éclectisme à une seule rationalité d'action qui suffirait à résumer la finalité et les moyens propres à la probation française. C'est clairement ce qui a été tenté à travers la promotion de la « prévention de la récidive » comme l'*alpha* et l'*oméga* de l'action des SPIP, objectif censé, à la fois, légitimer et orienter pratiquement les prises en charges. Ainsi, la circulaire du 19 mars 2008 promeut-elle la prévention de la récidive comme finalité centrale des SPIP afin de répondre à la nécessité de « *clarifier leurs missions et de définir les conditions de leurs interventions.* ». Et, de fait, l'expression se retrouve partout pour définir ce champ d'une manière, semble-t-il, consensuelle¹. Pour autant, cette notion, en particulier dans son utilisation systématique et non critique, est-elle structurante pour les pratiques ? Suffit-elle à fixer une rationalité précise et déterminante pour clarifier la nature de la probation française ? Cela impliquerait, au moins, deux choses. D'une part, que la prévention de la récidive puisse être définie par une finalité univoque, claire et distincte, finalité qui supposerait d'une manière nécessaire des moyens spécifiques seuls aptes à la réaliser. Finalité et moyen qui impliqueraient également, en creux, des positions de sujet et d'objet dépourvues de toute ambiguïté. D'autre part, cette rationalité devrait être capable, soit d'occuper seule le terrain, c'est-à-dire d'exclure toutes les autres rationalités actuelles qui structurent les mesures pénales, soit de surplomber et d'organiser ces rationalités de telle manière que leur articulation soit cohérente et synergique. Nous verrons qu'aucune de ces conditions n'est respectée.

Tout d'abord, la notion de prévention de la récidive peut-elle être considérée comme une nouvelle définition du pénal qui en réglerait les ambiguïtés héritées de l'histoire ? Pas du

1 Cette finalité centrale est reprise de la circulaire de 2008, aux tracts du SNEPAP-FSU mais aussi de la CGT pénitentiaire (voir « La prévention de la récidive, c'est nous ! », Communiqué de presse du 25 juin 2008) à la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive qui s'est tenue les 14 et 15 février 2013. Et nous le verrons, la notion est largement reprise dans le discours des professionnels, bien qu'au prix de contradictions et de torsions redoutables qui la rendent totalement inopérante.

tout. La loi du 14 août 1885 détermine déjà « *les moyens de prévenir la récidive* », mais ces moyens portent la marque de l'époque en misant sur la libération conditionnelle, le patronage et la réhabilitation. Ces objectifs, « *prévenir la récidive* » par « *l'amendement des condamnés et le reclassement social des libérés* » sont rappelés par la circulaire du 1^{er} février 1946 relative au patronage des libérés¹. La circulaire du 25 juillet 1986 en application du décret du 14 mars 1986 précise que « *le contrôle des obligations* » et « *l'action socio-éducative* » dans le cadre du SME ou de la LC restent fondamentales par « *leur impact à long terme sur la prévention de la récidive* ». La circulaire de 2008 pose la prévention de la récidive comme objectif central mais en lui associant des modalités d'action variées (« *la réinsertion* », « *le contrôle des obligations* », le travail « *sur le passage à l'acte et le sens de la peine* », en apportant « *le soutien nécessaire* », en s'adaptant aux personnes « *au regard des faits commis, des éventuelles difficultés sociales, du profil psychologique et du risque de récidive* », selon « *une dimension criminologique et une dimension sociale* », tout en mobilisant « *un réseau partenarial* », « *pluridisciplinaire* », autour « *du repérage de l'illettrisme et l'enseignement* », « *la formation [et l'insertion] professionnelle* », « *l'action culturelle et socio-culturelle* », « *les activités physiques et sportives* », « *l'éducation à la santé* », « *l'accès au(x) droit(s)* » etc.)². Dans le même temps, des rapports parlementaires interprètent la prévention de la récidive dans un sens plus spécifique, centré sur la dangerosité et la sécurité publique. Ainsi dans le rapport Lamanda, la préconisation 6 : « *Faire figurer la prévention de la récidive dans les missions des services pénitentiaires d'insertion et de probation.* » se fait-elle dans la perspective générale d'« *amoindrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux* ». [...] *C'est précisément le contrôle des criminels les plus dangereux, après leur sortie de prison qui, aujourd'hui, pose un problème d'une acuité accrue* » (Lamanda, 2008, p. 5). Quant à lui, le jury de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive considère que « *la sanction pénale doit, pour garantir efficacement la sécurité de tous, viser en priorité l'insertion ou la réinsertion des personnes qui ont commis une infraction* » (Conférence de consensus, 2013, p. 3). « *La récidive est en effet la marque visible des limites du système de justice pénale qui ne peut à lui seul appréhender un problème qui concerne la société toute entière. En un mot, la prévention de la*

1 C'est également le cas dans la note du 15 janvier 1948 relative à l'activité des assistantes sociales des établissements pénitentiaires : « *Cette manière de faire est de nature à permettre à l'assistante [...] de rechercher avec succès un emploi et un gîte, c'est-à-dire de placer le libéré dans les conditions les plus favorables pour éviter la récidive* ».

2 Pour autant, on repère une inflation des occurrences du terme de « récidive » dans la période récente. Treize occurrences dans la circulaire du 19 mars 2008, seulement quatre dans la circulaire du 21 novembre 2000 relative aux méthodes d'intervention des travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation. Effet de répétition produisant l'illusion rhétorique d'un centre de gravité des missions.

récidive, enjeu humain et social majeur, est à la fois une question de politique pénale et une question de politique sociale. » (Ibid., p. 6). La prévention de la récidive comme finalité pénitentiaire a donc davantage accompagné la complexification des rationalités qu'elle ne serait un point d'orgue permettant d'y mettre fin. La probation s'est toujours donné comme objectif de prévenir la récidive des personnes suivies, toute la question reste de savoir quels sens politiques et pratiques on donne à cette action de prévention.

En premier lieu, la notion de prévention de la récidive se caractérise par une très forte polysémie, à tel point que l'on peut lui donner des contenus politiquement et logiquement incompatibles ou, du moins, conflictuels. C'est cette polysémie qui lui permet de fonctionner comme un concept passeur qui semble commun à toutes les rationalités de la probation, alors qu'il ne fait qu'en voiler l'hétérogénéité sous l'apparence d'une uniformité surtout langagière, rhétorique. Tout est, en effet, affaire d'interprétation. « *C'est un peu compliqué parce qu'en fait, je vais pouvoir parfois dire des choses que moi, personnellement, je vais pas mettre en lien directement avec une volonté de baisser le risque de récidive, mais qui pourrait être interprété par quelqu'un d'autre pour faire baisser le risque de récidive.* » (Vincent U., CPIP).

La prévention de la récidive peut se comprendre selon le prisme éducatif de l'accompagnement vers une prise de conscience permettant à un individu de décider un changement de vie ou de comportement. « *Alors, moi, dans mon idée, je pense que quelqu'un qui peut être averti des conséquences pour lui et pour les autres de ses actes peut réfléchir la prochaine fois et ne pas les re-commettre. Quand il y a pas cette prise de conscience, je pense que c'est plus facile d'être toujours dans le même mode de fonctionnement et de se dire : "Ben après tout, je fais pas autant de mal que ça".* » (Corinne S., CPIP). « *Il y a la prévention de la récidive certes, mais après c'est une prise conscience personnelle de la personne qu'on a en face de nous. Qu'il ait conscience de ce qui a été commis, de pourquoi c'est interdit, de pourquoi il y a une victime, qu'est-ce qu'elle a pu ressentir à ce moment-là, enfin voilà. Forcément, à plus long terme et à plus grande échelle, on va dire que c'est la prévention de la récidive, mais c'est aussi du coup ce travail pour la personne, pour qu'elle respecte les règles de la société, qu'elle soit, on va dire, inclus dans la société et pas en dehors, que ça ne lui préjudicie pas aussi. Au-delà de l'intérêt de la société qui est en jeu par rapport à une condamnation pénale, c'est aussi l'intérêt de la personne condamnée qui est là aussi, donc c'est aussi dans son intérêt de travailler sur ça pour qu'elle ne soit pas pénalisée par la suite.* » (Stéphanie T., CPIP). Cette interprétation implique nécessairement une grande modestie dans la mesure où le CPIP ne peut que favoriser un processus

de prise de conscience qui n'a pas, en lui-même, d'effet nécessaire sur la récidive. Dit autrement, la prévention de la récidive se comprend ici au troisième degré, non pas empêcher un acte futur, mais contribuer, peut-être, à une réflexion sur les conditions des actes passés pouvant, peut-être, déclencher une véritable prise de conscience, pouvant, peut-être, favoriser une non-récidive. « *Je présente pas ça comme une garantie, mais je me dis qu'au minimum, dans notre suivi, c'est au moins d'aborder ça.* » (Corinne S., CPIP). Modestie de l'action également assumée par des jeunes professionnels : « *Agir pour transformer [la personne], c'est un peu... Fonder beaucoup d'espoir dans notre métier aussi, hein... De là à transformer les gens... Je pense que déjà quand on insuffle un petit peu de prise de recul sur eux, c'est déjà beaucoup. Enfin, je pense qu'on ne devrait pas avoir la prétention de devoir changer les gens non plus.* » (Stéphanie T., CPIP).

La prévention de la récidive se comprend également selon un prisme social. « *L'objectif principal devrait toujours rester la réinsertion et la non-récidive. Voilà, c'est ça. [...] Alors là, quand je dis "travailleur social", oh putain, qu'est-ce que j'ai pas dit là ! C'est comme si c'était une insulte. On n'est plus des travailleurs sociaux et merde ! Faut pas avoir... On est là bien pour insérer et éviter la récidive ! C'est l'objectif principal. L'objectif principal, c'est bien la prévention de la récidive ! Si on veut prévenir la récidive, il faut d'abord comprendre pourquoi ils en sont arrivés là.* » (Éric P., CPIP). De ce point de vue, de nombreux professionnels retournent, à leur tour, ce qu'ils considèrent comme une inversion des textes récents. Ce n'est pas l'insertion qui est au service de la prévention de la récidive, mais le travail sur la non-réitération qui est au service d'une réinsertion sociale. Centre de gravité social également défendu par de jeunes professionnels : « *Au-delà de l'intérêt de la société qui est en jeu par rapport à une condamnation pénale, c'est aussi l'intérêt de la personne condamnée qui est là aussi, donc c'est aussi dans son intérêt de travailler sur ça pour qu'elle soit pas pénalisée par la suite. [...] Mais pour moi, on va dire que l'objectif principal ce serait l'insertion de la personne et que le fait de travailler sur la loi et sur cette récidive ce serait concourir à l'insertion de la personne et l'insertion ne serait pas un des outils pour arriver à la prévention de la récidive.* » (Stéphanie T., CPIP). « *Bien sûr la prévention de la récidive, c'est la finalité. Mais quand la personne est bien, bien avec elle-même et bien avec la société, qu'elle se réconcilie... On réconcilie les gens avec eux-mêmes et avec la société. Moi je dirais que c'est ça, mon boulot. J'exagère, hein... Mais c'est ça, mon boulot, c'est réconcilier les gens avec eux-mêmes, avec leur colère...* » (Malika H., CPIP). Cette compréhension de la prévention de la récidive implique elle aussi une forme de modestie mais qui se double d'une ambition qui excède de loin le mandat pé-

nal. Modestie parce qu'il ne s'agit pas d'obtenir des résultats futurs prévisibles mais de travailler sur la situation présente ; ambition parce que cela suppose de traiter des causes lointaines plutôt que de se contenter d'effets immédiats. « *Comparer, chercher, comprendre, avec la personne, avec leur entourage. Il m'arrive de demander aux gens de demander à leur compagne de les accompagner une fois, même si c'est pas une victime, pour qu'on discute. Eh ben, ils ressortent toujours avec des trucs hyper intéressants. Toujours. Y a des personnes qui m'appellent, des mamans, des frères, des sœurs, des machins, voilà. On prend ce qu'on peut prendre et on essaie de mettre en place, à chaque élément qu'on a, on essaie de mettre en place quelque chose. [...]* C'est en fonction du contenu de la mesure de justice, de ce que la personne fait pour la respecter ou pas et du lien plus ou moins direct entre le contexte de vie sur lequel on essaie de travailler et la mesure de justice. Mais parfois, effectivement, c'est ... Très éloigné hein, très très éloigné. [...] Et la mesure de justice, elle est toujours là, toujours là en filigrane, mais il y a des suivis pour lesquels, je l'ai, depuis longtemps, complètement oubliée en fait. » (Valérie G., CPIP)¹.

La prévention de la récidive est également aussi très largement comprise comme un souci, au sens propre, de la personne suivie. « *La première phrase que je dis aux stagiaires, quand j'en avais : "Tu peux pas faire ce boulot, si t'aimes pas les gens !" Ça fait curé de dire ça, mais c'est ça. Si vous n'aimez pas les gens, il faut pas faire ce boulot.* » (Éric P., CPIP). « *Moi, pour moi, c'est-à-dire par rapport à mes valeurs fondamentales, rentrer chez moi et me dire que j'en ai rien à foutre du p'tit jeune enfin, je ne peux pas.* » (Christine G., CPIP). Ce souci se donne pour objectif de soulager la personne suivie d'une souffrance. « *Il y a d'autres personnes, on se dit mais comment ça se passe dans leur vie, là. Qu'est-ce qui se passe ? Ça va pas bien quoi, ça va pas bien. On sent qu'ils perdent pied, on sent qu'il y a des choses qui... Et on sait pas si c'est en termes de récidive que ça se pose le risque, mais c'est surtout déjà dans leur propre vie qu'il y a..., Pour eux-mêmes quoi.* » (Corinne S., CPIP). « *Mais ce n'était pas mon objectif qu'il*

1 « *Par exemple, le dossier dont je parlais, sur lequel j'ai passé un temps complètement fou. [...] Eh bien, sur cette situation, risque quasi zéro. [...] Cette dame-là, si je passe pas un temps à m'occuper d'elle, en lien avec la personne qui est chargée de sa curatelle, en lien avec les collègues qui vont être chargés du suivi de ce monsieur qu'il soit incarcéré ou pas, ça va pas aller en fait. Elle a plus la garde de ses enfants qui sont à la garde de sa mère à elle... Si j'avais pas passé tout ce temps-là sur sa situation, elle aurait probablement plus d'appart', aucune chance de récupérer ses gosses. [...] Et donc l'idée, c'est que je vais quand même pas faire semblant de pas voir que cette situation nécessite une prise en charge intensive, régulière, compliquée puisqu'il y a des moments où il faut aussi lâcher, reprendre, voilà, en lien avec les autres institutions. Je veux dire, c'est des gens que... je veux dire, je la croise dans la rue. Enfin, ce sont des gens qu'on apprend à connaître, qui finissent par nous livrer des trucs hyper importants, des choses qu'ils ont jamais dites à qui que ce soit, que ce soit un soignant ou pas, on crée un vrai lien, évidemment. Il faut pas non plus y mettre trop d'affect, ça c'est pas un souci. N'empêche que cette situation nécessite un temps très important. [...] Vous vous rendez compte si je passais le temps proportionnel au risque sur cette situation ?* » (Valérie G., CPIP).

arrête, mon objectif était qu'il soit bien, justement, un jour pour se rendre compte qu'il peut vivre, entre guillemets, d'une manière "normale". » (Malika H., CPIP). Souffrance double donc, la fois la souffrance d'un nouveau délit (selon le postulat que faire une victime est aussi une souffrance pour soi) et d'une nouvelle sanction (dans la mesure où cela risque de dégrader une situation déjà difficile) et, plus largement, le soulagement d'une souffrance existentielle et sociale conçue comme la cause principale de la délinquance. « *Moi, ce qui m'intéresse, c'est que les gens à un moment donné, petit à petit, aillent dans un sens où ils se font de moins en moins de mal à eux-mêmes, parce que quand on fait mal à quelqu'un d'autre, c'est à soi qu'on le fait hein, de toute façon. Alors peut-être que pour certains ça va passer par de la rechute, par de la récidive, et tant pis si ça met du temps.* » (Laure H., CPIP). « *Depuis que je suis ici, je ne veux pas qu'ils puissent retourner en incarcération, parce que j'ai fréquenté l'incarcération trop longtemps, et je sais comme c'est horrible, comme c'est glauque, comme c'est triste, comme ça peut tuer un homme et... Même le pire des cons ici, je lui souhaite pas d'y aller.* » (Chantal G., CPIP). « *L'objectif premier, cette histoire de récidive, c'est le premier objectif d'éviter la récidive, c'est évident ! Ça me paraît tellement évident que je l'ai pas dit. Mais bien sûr qu'il faut essayer d'éviter la récidive et toute la mise en œuvre de l'obligation de soins, de travailler en partenariat, ça vise à quoi ? À ce que la personne soit mieux, retrouve confiance en elle pour mieux trouver sa place dans la société, dans sa famille. [...] Qu'est-ce qui fait la récidive ? La souffrance... psychique. C'est pas la souffrance matérielle, la souffrance psychique c'est ça, c'est... La grande leçon de ma vie...* » (Carine M., CPIP)¹. Dans cette optique, la prévention de la récidive est très clairement interprétée selon une polarité inverse de la conception en termes de sécurité publique, l'action est centrée sur l'amélioration de la situation de la personne condamnée et pas sur des victimes potentielles, il faut insister sur le fait que cette conception des choses est largement majoritaire parmi les personnes que nous avons interrogées et qu'elle est souvent perçue comme contradictoire avec l'interprétation institutionnelle. D'où un porte-à-faux fondamental, d'autant plus perturbant que tout le monde utilise malgré tout les mêmes termes. « *Parce que ce qui m'intéresse, c'est la personne*

1 « *Une dégradation, ça peut être parce que ce jour-là, ce monsieur qui d'habitude est assez convivial, est assez ouvert, fermé, je le trouve fermé. Qu'est-ce que ça veut dire ? C'est pas pour autant qu'il va aller me piquer le sac d'une vieille, sauf qu'il se remet peut-être dans un... Dans une... Comment trouver le mot adéquat, dans une position où ça va être difficile pour lui, ça va être douloureux pour lui, ça va le déstabiliser. Alors, c'est pas pour autant qu'il va récidiver sauf que cette personne-là, à un moment donné, elle va connaître un mal être et ce mal être-là peut voilà, s'accroître et amener "à". Mais si, d'entrée de jeu, on arrive à cibler ça et lui dire : "Attention, là, qu'est-ce qui se passe ? Là, pourquoi ? Là, vous trouvez pas que ça se dégrade ou ça s'empire ou ça va pas ou... Vous en avez conscience ? Vous vous en rendez compte que là, ça bascule un peu du mauvais côté de la force ?" Mais pour lui ! Parce que, je veux dire, s'ils étaient tous riches, beaux, en bonne santé, s'ils sentaient bons, ça serait bonne pioche.* » (Maria N., CPIP).

en fait. Oui, je devrais dire que c'est aussi la protection de la société, euh... J'avoue que non, je suis pas... [...] Parce que je pense que je ne suis pas puissante à ce point et heureusement. Il est hors de question que je porte une telle responsabilité sur mes frêles épaules... [...] En fait, ce qui m'embête, c'est ce que j'interprète derrière l'utilisation de la prévention de la récidive. C'est-à-dire, il y a, moi, l'emploi que j'en fais pour moi, en fait j'en fais une torsion qui me convient à moi. Parce que je trouve qu'on est dans une société suffisamment hypocrite pour nous demander de prévenir la récidive et de tout mettre en place par ailleurs pour la créer cette récidive, voilà. » (Laure H., CPIP).

Pour autant, la légitimation de l'action passe également par la protection de la société, ou plutôt des victimes potentielles, selon une logique de gestion des risques. « On oublie que notre objectif à nous, c'est que la mesure, certes se passe bien, mais que le type, on n'ait plus à le revoir. L'objectif premier, il est là. [...] Qu'est-ce qui importe ? Évidemment qu'une acuité particulière serait à apporter sur les personnes dont le risque de récidive est évalué comme important. » (Stéphane B., DPIP). « L'idée, c'est de faire mon boulot, c'est-à-dire s'il y a des victimes potentielles, l'idée, c'est de mettre en place tout ce que je peux mettre en place pour qu'elles soient pas victimes à nouveau, en tout cas. Si c'est des gens qui sont des gens qui sont dangereux pour la sécurité publique, ben l'idée, c'est de les rendre le moins dangereux possible. » (Valérie G., CPIP). Il faut pourtant immédiatement préciser qu'il ne s'agit pas là d'une simple opposition entre des positionnements professionnels ou des manières de travailler différentes. Ces mêmes professionnels partagent également l'idée que la prévention de la récidive passe par l'insertion sociale, l'action socio-éducative, l'amélioration de la situation des personnes suivies etc. Ils témoignent ainsi d'une « polyphonie dissonante » que laisse malgré tout subsister la notion de prévention de la récidive.

Enfin, la prévention de la récidive peut aussi être interprétée comme une exigence professionnelle à laquelle il faut se plier en tant qu'agent de l'État. Il s'agit essentiellement de faire ce pour quoi on est payé. « Tu es dans une administration, pas la moindre en plus, la pénitentiaire, on te demande pas de faire que de l'insertion et de dire que les personnes condamnées ont tous une excuse. Et en plus je lui ai dit [à une collègue] : le métier tend à venir vers la probation. Juste pour dire : ou tu es pas bien dans un métier comme ça et dans ce cas-là tu changes, parce que quand tu auras des commandes... Ben voilà, t'es un agent, tu vas devoir exécuter, si tu es pas d'accord, on a le droit de pas être d'accord, mais à ce moment-là tu pars. » (Romain F., CPIP). Mais, en réalité, derrière une apparence de bon sens, il s'agit là aussi d'une interprétation particulière de la prévention de la récidive. Elle est d'ailleurs immédiatement

discutable puisque même la circulaire du 19 mars 2008 relie fortement prévention de la récidive et insertion. En fait, personne ne peut dire aujourd'hui quel est le sens exact, officiel, légitime ou opérationnel de cette notion. Ce sens navigue entre plusieurs eaux, il oscille entre plusieurs interprétations, il rebondit entre plusieurs positions. Il se produit alors comme un point médian flottant, un « sens commun » qui, dès que l'on creuse un peu se révèle être un « non-sens » en ce qu'il ne permet finalement pas de structurer les pratiques.

En effet, en second lieu, la notion de prévention de la récidive ne définissant pas une rationalité unique, implique en fait l'éclectisme des pratiques. *« Alors, à un niveau superficiel, s'assurer du respect par la personne de sa mesure de justice, s'assurer que la personne a conscience du risque, enfin, essayer d'amener la personne à ne pas récidiver. Ça c'est un objectif global, lointain et parfois très flou qui passe par pas mal de choses. »* (Valérie G., CPIP). *« Moi, je pense qu'il faut un peu de tout, quoi : de la crimino, oui, mais continuer à bosser sur le volet psy, socio... Il faut un petit peu de tout. Mais après ça dépend de ce qu'attend de nous notre administration. »* (Delphine D., CPIP). *« L'objectif général, celui de la pénitentiaire, c'est d'éviter la récidive. Mais, à travers ça, il y a plusieurs objectifs à mettre en place. C'est-à-dire, si ça passe par une réinsertion professionnelle, si ça passe par la santé, si ça passe par une stabilisation au niveau familial, parce qu'il y a des conflits familiaux des choses comme ça, par remettre en place certains droits parce que souvent ce qui les stabilise, c'est des gens qui ont perdu l'accès à la CAF, perdu l'accès à certaines ressources, voilà... Ça va passer par ça. Et travailler, ce qui est important, sur ce qui s'est passé pour qu'il en arrive à cet acte-là, ou ce qui s'est passé pour qu'il en arrive à faire tout le temps le même acte. »* (Yasmine V., CPIP)¹. La prévention de la récidive n'est pas une rationalité de prise en charge qui pourrait supplanter les autres, elles les présupposent tout en prétendant leur donner un objectif commun. Il s'agirait de faire feu de tout bois, mais cela n'est possible qu'au prix des hiatus et des torsions de sens que nous avons décrits. Dissonances qui fragilisent, voire rendent impossibles une légitimité et une rationalité simples de l'action. Ce qui ne signifie pas pour autant l'absence de toute légitimité ou de toute rationalité, mais la nécessité de produire des agencements pratiques qui permettent de rendre compte de l'action en intégrant la com-

1 *« Moi, qu'est-ce que je peux l'amener à faire pour qu'il ne récidive pas ? Puisque mon point d'orgue à moi, c'est de faire en sorte que cette personne qui était condamnée parce qu'elle a commis des actes délictueux ait compris le contexte, le "pourquoi", le "comment", qu'est-ce qu'elle peut mettre en place pour ne plus se retrouver dans cette situation-là et quelle que soit la condamnation, quels que soient les faits. [...] Après, ça balaie très large. Ça peut balayer, oui, le social, ça peut balayer le médical, ça peut balayer le psychiatrique, le psychologique, le familial. »* (Maria N., CPIP).

plexité et les paradoxes, nous y reviendrons.

Car, si la prévention de la récidive implique l'éclectisme, elle ne permet pas pour autant d'en clarifier le sens, de configurer les rationalités hétérogènes selon une logique unique qui permette de structurer et de légitimer clairement les pratiques. « *Je trouve la formulation [prévention de la récidive] trop large. Enfin, c'est pas trop large... Qui peut être interprétée de la manière dont on veut et on peut y mettre ce qu'on veut au final, donc du coup ça définit pas grand chose.* » (Stéphanie T., CPIP). Cette formulation ne paraît pas capable de subsumer la variété des formes de prise en charge, c'est-à-dire de les penser comme partie d'un tout qui les englobe¹. Plus précisément, elle ne peut pas les surplomber de telle manière qu'elle les organise selon un axe central de rationalité. Ainsi, la prévention de la récidive ne permet pas de fusionner la variété des mesures, en particulier les différentes inflexions sur la finalité qu'on leur donne. « *C'est un peu abstrait la prévention de la récidive sur un TIG, donc c'est un peu moins présent quand même... Pour moi, les TIG, c'est sanction-réparation. Ça va être, en effet, sur une mesure comme ça, éviter une incarcération, donc essayer que ça ait du sens et essayer de faire en sorte que les choses se passent le plus intelligemment possible.* » (Christine G., CPIP). Elle n'est pas non plus en mesure de réunir dans un même paradigme les différents niveaux d'action qu'elle peut impliquer (en l'occurrence de réunir la prévention de la récidive individuelle et la prévention socialisée de la délinquance). « *Moi je pense que la manière dont on travaille est plus orientée sur l'utilisateur... Du fait que l'on intervienne que sur l'utilisateur en lui-même, voilà, pour moi la prévention de la récidive elle se situe plus à ce niveau là que de manière plus globale... Parce que ça supposerait d'autres actions du coup. Si on intervenait sur la prévention de la récidive sur quelque chose de plus global et sur d'autres personnes que celles qui ont commis des infractions, ça supposerait de faire des actions de prévention dans les écoles, en divers endroits.* » (Stéphanie T., CPIP). La prévention de la récidive ne permet pas non plus de rassembler les différentes positions professionnelles qui se présentent comme inconciliables. « *Oui, je pense que c'est deux visions qui s'opposent, qui sont présentes et [...] qui se manifestent en fait dans le débat très actuel aujourd'hui sur notre profession fina-*

1 « *Je pense que c'est plus prévu pour englober toutes les logiques, mais pour moi elle s'ajoute. Mais en effet, je pense qu'à la base c'est plus pour englober... À la limite pour mettre un terme pour tout ça : le mandat judiciaire, la dimension sociale, la dimension probation, voilà : hop, on va mettre un terme pour tout ça. Maintenant, c'est peut-être pas le terme qui convient. Ici, on est conseillers d'insertion et de probation : moi le "et" je l'ai très bien intégré. Je ne suis pas assistante sociale, je ne suis pas non plus agent de probation comme on le voit aux États-Unis ou dans les films à la télé, ce qui n'a rien à voir avec notre métier [...]. Donc, on a toutes ces dimensions-là. Je suis consciente que je travaille sous mandat judiciaire, que les personnes si je les reçois c'est parce qu'au départ il y a un mandat judiciaire, donc je rappelle toujours au premier rendez-vous le cadre, les obligations, même si elles le savent. Après, il faut trouver un équilibre entre tout ça.* » (Sandra L., CPIP).

lement : est-ce qu'on doit être des travailleurs sociaux ou est-ce qu'on doit se concentrer sur la prévention de la récidive finalement ? » (Vincent U., CPIP). Enfin, elle ne permet pas de rendre compte des différences de nature, et pas seulement de degré, entre toutes les formes de récidives, selon les types de personnes suivies. « *Je suis incapable de mettre un diagnostic sur quelqu'un, de savoir si, oui ou non, il va récidiver. Moi, j'ai pas mal de SDF dans mon effectif, sur le papier ils récidivent tous ! Sauf qu'en fait, c'est pas le cas du tout. Et puis après, il y a récidive et récidive.* » (Juliette G., CPIP)¹. Bref, la prévention de la récidive comme formule ne peut pas tenir son objectif de clarifier les rationalités de la probation française parce qu'elle ne permet pas d'en articuler les finalités, les moyens, les positions de sujet et d'objet d'une manière unifiée et cohérente. Justement, nous avons vu que cela est impossible du fait de la configuration des logiques discursives qui structurent la probation. Le problème vient donc moins de l'éclectisme, inévitable, de cette configuration que de la prétention à l'éliminer. Le problème vient du voilement des hiatus et des torsions de sens qu'implique la prétention synergique institutionnelle et cela favorise une instabilité, une confusion professionnelle que l'on peut repérer à deux niveaux, déjà évoqués. Une confusion épistémique tout d'abord, dans la mesure où les professionnels ont d'autant plus de mal à savoir ce qu'ils font que l'objectif qu'on leur donne repose sur le déni d'une réalité logique. Déni qui prend la forme d'une injonction paradoxale à manipuler des logiques hétérogènes en faisant comme si elles revenaient au même. D'où un embarras palpable. « *C'est sûr que si la personne retrouve un emploi, reprend confiance, [...] ça luttera aussi contre la récidive. Donc, quelque part, oui, et non... Enfin, c'est jamais tranché vraiment non plus, c'est vrai, mais dans un cas, c'est beaucoup plus évident, dans l'autre, ça l'est peut-être un peu moins.* » (Alexandra R., CPIP). Une confusion éthique et politique surtout, puisqu'il est alors difficile de fonder la légitimité de pratiques qui ont des modes de légitimation hétérogènes, voire inconciliables, avec pour risque majeur d'être ramené brutalement à l'arbitraire de sa position et de son action. « *Est-ce que la peine doit être une contrainte, ou est-ce que la peine doit permettre à la personne d'évoluer positivement au sein de la société ? Donc, parfois l'équilibre entre les deux, il se joue sur des choses du quotidien. Et c'est vrai que même, parfois, on se pose la question de savoir si nous on est... Quelle est notre légitimité à statuer sur ce type de cas ? C'est assez déroutant hein,*

1 « *Alors, c'est partagé, parce qu'il y en a un effectivement dont le risque de récidive était plus plus, le petit jeune, étant donné son parcours, alors lui, c'était pratiquement sûr que ça se passe mal. Rien n'était inscrit comme quoi ça allait aussi bien se passer [...]. Et le deuxième, le risque de récidive n'était pas aussi prégnant. Par contre, c'était quelqu'un qui était dans une phase de changement, donc c'était aussi important, parce que le risque de récidive... [...] Là c'était pas... C'était plus la personne qui ... L'évolution de la personne. Donc, ça a été deux choses en fait un petit peu différentes.* » (Alexandra R., CPIP).

quand on arrive dans un service où on doit... On nous dit tout le temps de construire notre propre identité professionnelle et du coup on doit composer un peu avec tout ça. C'est un métier que l'on dit humain, mais ça laisse une part de subjectivité et parfois d'arbitraire. » (Anne F., CPIP).

On peut alors se poser la question de l'utilité d'une telle définition de la profession. Pour quelle raison une institution se dote-t-elle d'un paradigme qui ne permet pas en lui-même la structuration théorique et la légitimation des pratiques ? Les professionnels le savent très bien, la prévention de la récidive permet de justifier l'action des services pour un regard extérieur. Le risque est alors que la prévention de la récidive agisse comme un « trompe-l'œil » parce qu'elle définit un champ professionnel selon des critères qui ne correspondent pas nécessairement à son activité réelle, en particulier la manière dont les agents orientent leurs pratiques. Il s'agit de se rendre crédible pour une logique administrative de bonne gestion, nous l'avons vu, mais aussi pour une logique politique d'affichage d'une action efficace contre l'insécurité. *« Le cœur du métier ? C'est fou hein, mais spontanément, je devrais répondre : la prévention de la récidive. C'est pour vous dire l'imprégnation. Spontanément, ça me viendrait comme ça. Le cœur du métier ? L'accompagnement. L'accompagnement humain. Mais ça, ça veut rien dire. Et puis, c'est pas productif, alors en termes de rentabilité ça va pas plaire. Trouver la bonne formule pour se vendre... »* (Chantal G., CPIP). Si cela est vrai à un niveau institutionnel, le problème se complique dans la mesure où les professionnels eux-mêmes sont amenés à présenter leur pratique d'une manière qu'ils savent inadéquate dans un souci de crédibilité face aux différents partenaires, en particulier judiciaires. *« Ce serait pas honnête si je ne disais pas que c'est aussi quelque chose dont on se sert beaucoup, enfin beaucoup... Dont on se sert parfois pour argumenter des positionnements sur des demandes du JAP. C'est-à-dire que, bon, on fait état de lutte contre la récidive, enfin de dispositifs qui permettraient de lutter contre la récidive, voilà et qui viennent appuyer des préconisations. »* (Nicole J., AS).

Si cette stratégie rhétorique est compréhensible et, peut-être, parfois efficace, tout le travail qui a été mené ici tend à montrer qu'elle ne résout pas les problèmes théoriques, éthiques et politiques de la probation française. Tout au contraire, la tentation synergique gêne une véritable réflexion sur les enjeux de cet éclectisme pénal, réflexion qui ne peut que remettre sur la table la question fondamentale du sens de la peine redonnant sa vivacité critique à la question foucaldienne : « Pourquoi punir ? ». *« Le droit de punir, comme celui de*

faire la guerre, est l'un des plus importants et des plus discutables : je veux dire à tout le moins qu'il mérite à chaque instant d'être discuté. Il fait trop régulièrement appel à l'usage de la force et il repose trop profondément sur une morale implicite pour ne pas devoir l'être, avec attention et âpreté. » (Foucault, 1994 [1981]). Si cette âpreté critique peut venir de l'extérieur de l'institution, elle peut et doit également venir de l'intérieur, en considérant que les professionnels ont largement le désir et les ressources nécessaires à cette tâche. « *Enfin, pour moi, vraiment, la prévention de la récidive, c'est de la poudre aux yeux qu'on veut mettre à l'opinion publique, c'est politique [...]. Pour moi, les personnes qui commettent des infractions sont aussi le résultat de la société, c'est une forme d'échec, non pas de la personne, enfin si parce qu'elle est responsable, mais c'est aussi la société en amont qui n'a pas su déceler des failles dans le système éducatif parce qu'on est dans des sociétés où les personnes sont... c'est le culte de l'individualisme, hein. Et puis voilà c'est facile de pointer du doigt des personnes... »* (Anne F., CPIP)¹.

1 Il ne faudrait pas croire pour autant que ces problèmes sont « franco-français » comme on l'entend trop souvent. Certes, la configuration de rationalité que nous avons décrite est spécifique au cas français. Mais d'autres systèmes réputés plus cohérents et synergique sont eux aussi confrontés à cet éclectisme proprement postmoderne des rationalités pénales. Ainsi, après une présentation synthétique de l'histoire du système correctionnel canadien, Guy Lemire peut-il affirmer que ce système est traversé par une tension entre deux finalités bien plus opposées que complémentaires : la protection de la société et la réinsertion sociale des délinquants (Lemire, 2000). De même, le modèle de gestion des risques au Canada « *avait pour objectif d'instaurer une continuité, une logique et une cohérence dans la prise en charge du détenu, d'avoir une suite logique et des liens entre chaque étape de gestion d'incarcération. Les cadres parlent d'une sorte de chaîne de montage dans laquelle chaque intervenant doit prendre la relève de l'autre et compléter sa démarche, tant au niveau des recommandations et des évaluations, qu'au niveau des programmes proposés, notamment entre les établissements et la communauté. [Or], il semble par ailleurs que la continuité entre les interventions soit difficile à obtenir. Les intervenants ne tenant pas compte des évaluations et recommandations précédentes, les décisions dans la prise en charge du détenu restent scindées et sans suite logique. [...] Dans cet environnement complexe, la finalité première du système correctionnel est la protection de la société. Cependant cette organisation doit concilier cette préoccupation non seulement avec la réinsertion sociale des détenus mais encore avec des objectifs organisationnels souvent très divers, tels les coûts de l'incarcération et la surpopulation carcérale. Cette situation engendre plusieurs questionnements à la fois sur la question de savoir qui est le véritable client du système et sur la question de l'ambivalence entre l'objectif d'aider le détenu et celui de le contrôler. »* (Vacheret et al., 1998, p. 40, 41, 46).

Conclusion

La configuration des rationalités de la probation française apparaît comme un cas exemplaire d'agencement de pouvoir-savoir, ou de gouvernementalité, postmoderne, au sens de Jean-François Lyotard. Peut être dit postmoderne, de ce point de vue, un agencement théorique et pratique qui ne se ramène pas à un discours unique de légitimation ; en particulier pour Lyotard aux grands métarécits de la Vérité par la science et de la Justice par le peuple, ou plutôt l'Humanité. On reconnaîtrait sans peine ici les deux sources du droit de punir : d'une part, la légitimation pénale symbolique et juridico-politique du Code, d'autre part la légitimation sécuritaire pragmatique à prétention scientifique de la défense sociale. L'affrontement, en réalité la dialectique, entre ces deux métarécits apparaît aujourd'hui comme désuet dans la mesure où la légitimité de la sanction pénale est immédiatement disséminée dans une multiplicité non réductible de rationalités, ou « jeux de langage » pour reprendre les termes de Lyotard. « *Elle se disperse en nuages d'éléments langagiers narratifs, mais aussi dénotatifs, prescriptifs, descriptifs, etc., chacun véhiculant avec soi des valences pragmatiques sui generis. Chacun de nous vit aux carrefours de beaucoup de celles-ci. Nous ne formons pas des combinaisons langagières stables nécessairement, et les propriétés de celles que nous formons ne sont pas nécessairement communicables.* » (Lyotard, 1979, p. 8). Le pénal, l'éducatif, le social, le sanitaire, la gestion des risques criminels, le gestionnaire, comme autant de « jeux de langage » dispersés, au milieu desquels les différents protagonistes cherchent à s'orienter et à trouver leur place.

Or, on peut concevoir trois réactions distinctes à un tel agencement postmoderne. La première, que l'on peut nommer réactionnaire (qui peut aussi être nostalgique et romantique), consiste à en appeler au rétablissement des métarécits de légitimation. Cela suppose d'affirmer la prééminence d'un jeu de langage unique et totalisant qui donnerait sens (signification et direction) aux « nuages » postmodernes. Ce serait, par exemple, le cas si l'on tente de recentrer la légitimité de l'application des peines sur le pénal selon un discours républicain de stricte application de la loi ou, au contraire, d'en appeler à un virage pragmatique fondant la réaction sociale à la déviance criminelle sur les « données probantes » de « la » science¹. En dehors du fait qu'une telle tentative n'est pas nécessairement souhaitable,

1 Sur la notion de « données probantes » (*evidence*) dans le champ criminologique, voir en particulier le numéro de la revue *Criminologie* consacré à « L'intervention à l'aune des données "probantes" » (Lafortune, 2009). Le paradigme en est la *evidence-based medicine* (parfois traduite par « médecine des preuves » ou « médecine fondée sur les preuves »).

la loi et la science étant d'autant plus autoritaires qu'elles se drapent d'une légitimité dogmatique, elle est surtout vouée à l'échec. D'une part, parce que chacun des métarécits de légitimation coexiste de fait et donc neutralise les efforts d'unification de l'autre. L'antinomie entre des rationalités incommensurables mais co-présentes ne peut dès lors que favoriser le *statu quo* de l'éclectisme. D'autre part, parce que les « nuages » de jeux de langage sont inscrits dans des pratiques. Ils ne se maîtrisent pas par une simple tactique de discours. L'hétérogénéité des discours produit, autant qu'elle est étayée sur, des dispositifs de pouvoir concrets dont le fonctionnement échappe assez largement aux seuls enjeux symboliques.

La deuxième réaction aux formes postmodernes de gouvernementalité consiste à s'ébattre joyeusement au sein de la dissémination des formes de rationalité du pouvoir-savoir. On peut la nommer cybernétique, dans le sens exact du pilotage efficient des systèmes. Lyotard l'appelle la légitimation par la puissance ou performativité. Dans ce cadre, l'hétérogénéité théorique et axiologique des rationalités manipulées ne pose aucun problème à partir du moment où leur agencement est efficient, c'est-à-dire permet le meilleur *ratio* coût-bénéfice possible. « *Ce sont donc des jeux dont la pertinence n'est ni le vrai, ni le juste, ni le beau, etc., mais l'efficient : un « coup » technique est « bon » quand il fait mieux et/ou quand il dépense moins qu'un autre.* » (Lyotard, 1979, p. 73). Or, cette forme de légitimation se heurte elle aussi à une série de problèmes. Elle postule tout d'abord l'homogénéité des manières de penser et de faire, elle en écrase les véritables différences et se heurte donc sans cesse aux ruptures, contradictions, tensions, oppositions, qu'elle provoque tout en faisant mine de les ignorer. Elle a ainsi pour résultat paradoxal d'appauvrir les contenus de connaissance qu'elle manipule en les réduisant au plus petit dénominateur commun ; ce qui est contradictoire avec l'efficience d'un système s'appuyant sur la connaissance la plus précise possible de la situation qu'il gère. C'est d'en bas que cette difficulté est la plus sensible : si l'institution peut vivre dans l'illusion de la synergie, ceux qui travaillent et ceux sur qui l'on travaille savent que cela ne marche pas comme on le prétend. Par ailleurs, la légitimation par l'efficacité des montages éclectiques de rationalités rencontre manifestement une impossibilité, celle de produire l'évaluation de cette efficacité. Cette prétention est vouée à rester essentiellement rhétorique puisque les différentes rationalités manipulées ont des lignes de construction et des critères d'évaluation incompatibles. Nous l'avons vu au niveau des rationalités pratiques, le « succès » d'une rationalité donnée n'étant pas seulement différent mais souvent contradictoire ou même incommensurable avec le « succès » d'une autre. C'est éga-

lement vrai au niveau des grands discours de légitimation : l'évaluation de la peine en termes de Justice n'a tout simplement rien à voir avec son évaluation en termes de défense sociale. Au final, la légitimation cybernétique basée sur l'efficacité est incapable de produire des finalités autres que tautologiques (la finalité du système, c'est le système lui-même). Elle dépolitise donc radicalement l'action gouvernementale. Or, cela est d'autant plus inacceptable que cette action implique une légitimation politique forte, comme c'est le cas pour le pénal. L'argument de l'efficacité ne peut certes pas rendre raison du droit de punir. Légitimer une action basée sur des valeurs par des arguments instrumentaux, cela ne devrait pas pouvoir fonctionner, et pourtant...

D'où l'alliance paradoxale, mais pratiquement active, entre ces deux réactions. Les deux tentations contradictoires, l'Un symbolique ou la multiplicité synergique, pour conjurer les failles de la postmodernité, l'illégitimité et l'inefficacité, se connectent elles-mêmes dans un agencement typiquement postmoderne. La double incapacité à rendre raison de l'exercice du pouvoir – par les valeurs ou par la gestion – se transforme en point de force à travers la figure d'un chiasme, d'une légitimation croisée dans laquelle la défaillance de l'une rattrape celle de l'autre. Les métarécits de la Justice et de la Vérité continuent de fonctionner parce qu'une pratique gouvernementale ne peut pas se présenter comme exclusivement instrumentale, seulement guidée par des objectifs (effectivement gouvernementaux ou trivialement politiques) disjoints des valeurs communes. La cybernétique sociale a encore besoin d'une parure symbolique démocratique. Cela est d'autant plus vrai que cette légitimation par l'efficacité est minée par son impossibilité interne à rendre compte, même techniquement, de l'hétérogénéité de ses critères. Mais, inversement, la légitimation par les grandes valeurs se heurte au « principe de réalité » de l'éclectisme gestionnaire. Elle ne peut pas prétendre éliminer les différences de nature entre les jeux de langage sans se confronter à une double critique, d'autoritarisme et d'abstraction. Autoritarisme d'une « pensée unique » qui prétendrait dominer toutes les autres formes de rationalité, mais aussi abstraction d'une « pensée métaphysique » qui ne saurait convaincre de son efficacité sociale. D'où un permanent mouvement de balancier entre deux stratégies irréductibles de légitimation, par le sens et par le pragmatisme. Le « sens de la peine », tour à tour appréhendé comme « juste dû », réhabilitation citoyenne, traitement des inadaptations etc., vient habiller des mécanismes de gestion différentielle des populations dont les enjeux sont ailleurs. En retour, le « réalisme pragmatique », en particulier sur son versant sécuritaire, donne consistance à ce qui apparaîtrait sinon comme des grands mots vides de sens. La loi républicaine reposant sur le

fondement évanescant du contrat social ne peut plus se légitimer seule mais seulement supportée par son tout autre, la promesse d'une gestion technique efficace de la sûreté individuelle.

Le résultat politique de ces montages postmodernes de pouvoir-savoir est la production d'une légitimité d'autant plus redoutable qu'elle est impossible à situer puisqu'elle hante un non-lieu : l'intersection de logiques incompatibles. La légitimation fonctionne alors comme un jeu de renvoi permanent entre des pôles de rationalités hétérogènes : « ce n'est pas moi, c'est lui ». À la question du pourquoi de la punition répond désormais une chorale dissonante où chacun revendique la source de ce droit tout en le renvoyant systématiquement aux autres. La punition légale s'autorise des décisions des représentants du peuple, mais aussi de l'inadaptation d'une population immature, de l'exclusion sociale de « surnuméraires », de la souffrance induite par des troubles extensifs et flous, du risque de répétition d'un passage à l'acte, de la peur fantasmatique de victimes potentielles, de l'efficacité requise de l'action de l'État. Elle appelle ainsi un traitement multiforme jouant de tous les registres : judiciaire, moral, social (voire humanitaire), sanitaire, policier, administratif. On prétend tout faire, sans rien faire en particulier, ce qui permet d'exercer un pouvoir diffracté dont il est impossible d'exiger une légitimation positive. Le montage postmoderne des logiques pénales réactive de fait une justice arbitraire. Une justice qui ne peut livrer les critères de validité et de légitimité de ses décisions, mais dont le pouvoir coercitif s'exerce malgré tout ; toujours plus intense, étendu et diversifié pour cette raison même.

Pourtant, il existe logiquement une troisième réaction possible aux configurations de rationalités postmodernes. Réaction qui ne rejette pas l'éclectisme mais en prend acte sans pour autant postuler son efficacité, voire sans poser l'efficacité comme juste forme de légitimation. Cette réaction s'appuierait sur une critique postmoderne de la postmodernité¹, qui inviterait à se placer résolument dans des agencements postmodernes de pouvoir-savoir sa-

1 De ce point de vue, nous pourrions nous situer dans la continuité d'une critique de l'idéologie telle qu'Habermas la définit en évoquant la Théorie critique, première période, de ce que l'on appelle communément l'« École de Francfort » : « Il devient possible de mettre en doute l'autonomie de la validité revendiquée par une théorie – qu'elle soit empirique ou normative –, si l'on soupçonne que cette autonomie n'est qu'apparence et ne fait que dissimuler des intérêts et des prétentions au pouvoir. La critique inspirée par un tel soupçon s'efforcera alors de démontrer que la théorie suspecte exprime implicitement, dans les énoncés dont elle revendique ouvertement la validité, des dépendances qu'elle ne peut admettre sans perdre sa crédibilité [souligné par nous]. La critique se change en critique de l'idéologie, lorsqu'elle cherche à montrer que la validité de la théorie ne s'est pas suffisamment dégagée du contexte de sa genèse, que la théorie dissimule un mélange illicite de pouvoir et de validité, et que c'est même à cela qu'elle doit son prestige. » (Habermas, 2011 [1985], p. 139). Pour autant, nous ne pensons pas ici qu'une telle critique présuppose l'existence de quelque chose comme une rationalité unique qui en donnerait les critères, elle se contente de s'appuyer sur les prétentions à la validité des formes discursives existantes.

chant qu'il n'y a pas de retour en arrière possible. D'où la nécessité de décrire et comprendre le fonctionnement de ces systèmes, mais pour en faire apparaître les effets de savoir et de pouvoir spécifiques, en particulier les dissonances épistémiques, les conflictualités éthiques et politiques, et les effets de domination.

Selon cette perspective, l'analyse de la probation française en termes de configuration de rationalités permet d'éviter deux sources d'incompréhension opposées. Elle ouvre ainsi, au moins, deux pistes pour l'élaboration d'une réflexion professionnelle critique qui prenne acte des dimensions paradoxales et conflictuelles du métier, afin de se réappropriier le questionnement sur la technicité et la légitimité des pratiques.

Premièrement, il s'agit de ne pas se laisser abuser par l'apparente confusion des formes de prise en charge, pour en déduire que leur multiplicité signifie une absence de rationalité. Cette manière de voir peut aussi bien avoir pour conséquences : une ignorance des mécanismes réels qui façonnent l'application des peines, un mépris du savoir-faire des professionnels, une croyance scientiste dans la validité de modèles technicisés, en particulier étrangers. Ce fantasme de l'Un se trouve aussi bien au niveau institutionnel dans la volonté, certes inévitable pour une institution, d'éviter toutes les sources présumées d'incohérence, d'inefficacité et donc de perte de légitimité en promouvant la « prévention de la récidive » comme finalité unique et consensuelle, que chez les professionnels eux-mêmes, dans le désir de clarifier et consolider leur positionnement, comme travailleurs sociaux, ou criminologues... On la trouve encore dans une pensée critique qui perçoit la montée en puissance de la rationalité de gestion des risques comme une suppression ou une domination des autres rationalités, alors qu'elle se surajoute plutôt à elles en modifiant l'équilibre de leur agencement¹. Il s'agit en fait d'échapper au présupposé selon lequel la rationalité ne se comprend qu'au singulier, pour penser *a contrario* le fonctionnement d'un système structuré par les relations entre plusieurs rationalités hétérogènes. Dès lors, le problème n'est pas de déplorer un déficit de rationalité et d'appeler de ses vœux le rétablissement de la rationalité perdue, mais de décrire et comprendre le fonctionnement d'un système rationnel, complexe et conflictuel. Cet effort de *cartographie* des rationalités, dont cette recherche se veut un premier acte, doit permettre de s'orienter dans la pratique, non pas en cherchant une étoile dans le ciel, mais en connaissant les difficultés du terrain, ses propriétés, ses failles et ses anfractuosités. Il ne s'agit pas de donner le sens dernier de la peine mais de savoir où l'on met

1 Voir à ce sujet le programme de la *Conférence de dissensus sur la récidive. Exercices critiques sur une production de vérité* du 14 février 2013, co-organisée par l'Université de Paris Ouest Nanterre-La Défense et le Centre à Paris de l'Université de Chicago, sous la responsabilité de B. Harcourt et P. Poncela.

les pieds en parcourant un terrain accidenté. La modestie apparente de cette tâche ne doit pas pour autant en masquer la difficulté. Elle suppose une élaboration théorique ardue : repérer et définir les registres de discours et d'action, les organiser logiquement, sentir les ruptures de sens (épistémiques, éthiques, politiques) dans le déroulement des suivis et les différentes collaborations, être vigilant face aux transformations subreptices de la signification des concepts mobilisés dans l'éclectisme du parcours pénitentiaire. Ce travail est d'autant plus difficile qu'aucun savoir préexistant ou extérieur à la profession ne peut lui-même donner la carte. Seuls les professionnels, qui parcourent effectivement ce terrain, peuvent en élaborer le plan, avec l'aide, bien entendu, de tous les éléments de connaissance utiles (qu'ils soient universitaires, provenant d'autres champs professionnels aux enjeux connexes, issus de la recherche ou provenant de l'expérience des probationnaires eux-mêmes, nous y reviendrons). Ce travail est difficile encore parce qu'il doit être repris en permanence dans la mesure où les configurations du champ professionnel sont mobiles, en particulier du fait de l'instabilité du système de relation entre rationalités. Ce travail suppose donc une compétence bien particulière, non pas la technicité prétendue d'un savoir expert (par exemple sous la forme d'un technicien-expert « criminologue »), mais l'agilité d'une pensée critique capable de se maintenir dans la curiosité, l'interrogation et la recherche. C'est entre autres cela que devrait consacrer la formation initiale et continue, ainsi que la construction de réseaux interprofessionnels de réflexion sur les pratiques.

Deuxièmement, l'analyse des rationalités permet également d'échapper au fantasme de la synergie éclectique selon lequel la diversité est nécessairement source de validité et d'efficacité. Cette conception suppose, elle, une compatibilité et une cumulativité des rationalités du fait même de leurs différences et de leur prétendu enrichissement mutuel. La multiplicité est ici affirmée et valorisée, mais au prix d'un déni général des conflits inévitables entre rationalités hétérogènes – conflits épistémiques entre paradigmes incommensurables, conflits éthiques entre positions non superposables, conflits politiques entre finalités inconciliables. On ne peut pas connecter six rationalités, clairement distinctes d'un point de vue structural, sans provoquer des contradictions et des torsions de sens au sein même de la situation pratique qui les entremêle (pour les professionnels, mais aussi pour les personnes suivies). De ce point de vue, il n'y a pas de consensus possible. Ce qui implique ici un autre travail autour du sens à donner aux pratiques. En effet, ce n'est pas parce qu'on a une carte que l'on sait où aller. Or, s'il n'est pas possible de se mettre d'accord, la pratique impliquant des finalités qui ne peuvent s'aligner et des positions de sujet qui ne peuvent coïncider, il reste à

ouvrir un espace d'*élaboration du dissensus*. Cela implique de favoriser une mise en discussion ouverte et permanente des différentes formes de légitimation des pratiques qui permette, d'une part, de ne pas rabattre immédiatement les différences de positionnement sur une seule position normative. Dire que la discussion n'a pas le consensus pour objectif (en refusant le présupposé qu'il est possible et souhaitable), cela permet de ne pas écraser les écarts entre les différentes positions pensables et donc de respecter dans une certaine mesure la variété des savoir-faire et des positionnements éthiques et politiques impliqués par l'éclectisme de la situation, dans l'objectif d'une plus grande justice du champ professionnel. L'élaboration du *dissensus* permet, d'autre part, la formulation et l'articulation d'arguments inédits que bloquent les prétentions totalisantes du système. C'est seulement à partir d'une telle ouverture aux possibles que peut s'élaborer un rapport lucide et inventif avec les paradoxes qui (dé)structurent la pratique. Bref, cela appellerait une véritable démocratisation du champ pénitentiaire de la probation dont il faut immédiatement relever les difficultés¹.

Tout d'abord, l'élaboration du *dissensus* suppose de créer des espaces de discussion, de confrontation, entre les différentes manières d'agencer la complexité de la pratique. Or, du fait même de cette complexité, croisée avec le déni synergique et la pression gestionnaire de l'institution, le champ professionnel apparaît extrêmement morcelé, pour ne pas dire fracturé, entre les différents intervenants, bien sûr, mais surtout entre les différents positionnements adoptés par les CPIP. Les professionnels semblent très isolés dans leur recherche de sens, pourtant nécessaire et ce d'autant plus dans l'exercice d'un pouvoir coercitif justifié par des valeurs et des normes collectives. Ce manque d'échange favorise un climat de suspicion généralisée dans lequel le collègue peut être perçu comme différent, jugeant, hostile, ce qui en retour ne favorise pas la discussion, surtout nécessairement conflictuelle. Pour autant, les entretiens témoignent qu'il existe une base professionnelle commune suffisante (tous les CPIP manipulent les mêmes rationalités, certes avec des accents différents, mais ils mettent en œuvre les mêmes mesures, rencontrent les mêmes populations et partagent beaucoup de présupposés axiologiques), pour permettre un affron-

1 Nous sommes ici très proche de ce que Lyotard nomme la « *légitimation par la paralogie* », face à la « *terreur* » de la légitimation synergique. « *On entend par terreur l'efficacité tirée de l'élimination ou de la menace d'élimination d'un partenaire hors du jeu de langage auquel on jouait avec lui. Il se taira ou donnera son assentiment non parce qu'il est réfuté, mais menacé d'être privé de jouer. L'orgueil des décideurs [...] revient à exercer cette terreur. Il dit : Adaptez vos aspirations à nos fins, sinon...* » (Lyotard, 1979, p. 103). À l'inverse, il faudrait privilégier un fonctionnement selon « *un modèle de "système ouvert" dans lequel la pertinence de l'énoncé est qu'il "donne naissance à des idées", c'est-à-dire à d'autres énoncés et à d'autres règles de jeux. [...] la reconnaissance de l'hétéromorphie des jeux de langage est un premier pas dans cette direction. Elle implique évidemment la renonciation à la terreur, qui suppose et essaie de réaliser leur isomorphie.* » (Ibid., p. 104 et 107).

tement d'idées fertile. De ce point de vue, si les pratiques sont très différenciées du fait de l'éclectisme du champ, la dimension « relationnelle » et « clinique » du métier est une constante forte et particulièrement valorisée, qui peut d'ailleurs s'actualiser aussi bien dans les suivis individuels que collectifs. Plus précisément, s'il n'est certes pas possible de réduire la polyphonie des pratiques à une logique d'action consensuelle dans sa finalité et exclusive dans ses moyens, il serait par contre important de chercher à élucider le « modèle clinique » propre à l'intervention des CPIP. Qu'il s'agisse en effet des questions relatives à l'évaluation d'une situation individuelle, au jugement professionnel en matière de définition et d'orientation dans une modalité de prise en charge, aux techniques d'entretien ou d'animation de groupe et, plus globalement, au type de relation de suivi instaurée avec le probationnaire dans une perspective d'accompagnement et de changement, il apparaît à l'évidence qu'un véritable travail clinique, comme tel irréductible aux seules résonances « thérapeutiques », est ici à l'œuvre. Tramé de rationalités hétérogènes, l'enjeu ne serait cependant pas d'en fixer une fois pour toutes les paramètres mais, bien plus, d'en circonscrire les différentes configurations possibles et pensables. Quelles sont les connaissances, les compétences, les postures et les exigences éthiques qu'un tel « modèle clinique » suppose ? Quelles formes peut-il prendre en fonction des professionnels et des situations auxquelles ils font face ? Quelles consistances lui trouver au regard d'un éclectisme pénal incapable, en lui-même, de donner sens à l'action ? Reconnaître pleinement l'importance de ces questionnements impliquerait aussi de former les personnels aux spécificités relationnelles et cliniques de leur métier. Elle permettrait enfin de concevoir une évaluation qualitative des pratiques plus réaliste et plus respectueuse que la seule quantification administrative, car centrée sur ce qui, professionnellement et donc concrètement, oriente la prise en charge.

Par ailleurs, accepter le *dissensus* est un risque considérable pour une institution, en particulier chargé de l'exercice d'une fonction de souveraineté. Cela apparaît même comme un paradoxe strict, la souveraineté ne se discutant pas. Mais ce paradoxe n'est qu'apparent, où plutôt il est consubstantiel à la légitimation démocratique. Dans un régime gouvernemental qui prétend à une telle légitimité, une mise en discussion réelle, c'est-à-dire n'évacuant pas de ses prérogatives le conflit et le *dissensus*, est une implication logique à laquelle il ne devrait pas pouvoir échapper, et c'est un devoir politique que de le ramener à cette obligation.

Pour finir, il faut évoquer une dimension de la question qui n'a été traitée qu'en filigrane ici ; une ligne de perspective qu'il s'agirait de tracer pour un travail futur. Nous avons mon-

tré qu'une critique postmoderne de la postmodernité des formes de gouvernementalité, ici de la probation, pouvait passer d'abord par une cartographie des agencements concrets de rationalité afin de rendre raison des dissonances épistémiques qu'ils impliquent, et ensuite par une *élaboration du dissensus* permettant de rendre compte des conflits éthiques et politiques qu'ils suscitent. Il reste à analyser en détail *les effets de pouvoir* spécifiques qu'ils produisent pour les personnes sur lesquelles s'appliquent ces rationalités. Or, nous pouvons provisoirement constater que la configuration de rationalités de la probation française (et par extension pénitentiaire) produit comme une saturation contradictoire de procédures de pouvoir-savoir. Pour le dire rapidement, à quel vécu peut correspondre le fait d'être tout à la fois traité comme un citoyen à punir, un immature à éduquer, un exclu à insérer, un malade à soigner, un dangereux à neutraliser, un usager à gérer ? On peut imaginer que cela fait beaucoup pour un seul homme. L'articulation et/ou la succession de modalités de prise en charge supposant chacune des exigences propres de prélèvement d'information, de contraintes comportementales, d'effort de subjectivation qui s'accumulent autant qu'elles interfèrent entre elles ne peut que produire *une expérience pénale* singulière, qu'il s'agirait de discerner à partir du discours des probationnaires eux-mêmes. Ce travail répondrait d'ailleurs à plusieurs exigences. Il permettrait de saisir la cartographie des rationalités du point de vue de ceux qui en sont *a priori* les objets – c'est une exigence épistémique. Il aurait également pour vocation de prendre en considération tous les protagonistes dans l'élaboration du *dissensus* autour de la question pénale – c'est une exigence éthique. Enfin, dans la mesure même où une institution exerce un pouvoir dont elle ne peut pas rendre compte d'une manière positive mais qu'elle prétend se fonder, en même temps, sur une légitimité démocratique, elle ne peut que porter une attention extrême aux excès de pouvoir qui risquent de découler d'un processus de complexification et de saturation de son action qu'elle ne maîtrise pas – c'est une exigence politique.

Bibliographie

Abbott A. *The System of Professions. A Essay on the Division of Expert Labor*, Chicago, University of Chicago Press, 1988.

Administration pénitentiaire, *Justice et milieu ouvert. Les comités de probation et d'assistance aux libérés*, Ministère de la Justice, 1996.

Administration pénitentiaire, *Pour une méthodologie de travail social en établissement pénitentiaire*, Paris, Ministère de la Justice, 1988.

Allouch J., « Foin de la plainte ! », Intervention lors d'une journée *Études freudiennes* sur la plainte, Toulouse, 20-21 septembre 2003 [En ligne].

Alvarez J., Gourmelon N., *La prise en charge pénitentiaire des auteurs d'agressions sexuelles : un objet révélateur d'évolutions institutionnelles et professionnelles*, GIP Mission de recherche Droit et Justice, ENAP, Ministère de la Justice, novembre 2009.

Ancel M., *La défense sociale*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1985.

Autès M., *Les paradoxes du travail social*, 2^e édition, Paris, Dunod, 2004.

Bachmann C., *La formation des éducateurs au Ministère de la Justice*, Paris, IREDES, Ministère de la Justice, 1986.

Balier C., « Psychothérapie psychodynamique des auteurs d'agression sexuelle », in *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agression sexuelle*, Conférence de consensus, 22 et 23 novembre 2001, Paris/Montrouge, Fédération Française de Psychiatrie/John Libbey Eurotext, 2001, p. 233-242.

Benkara P., *À guichet fermé. Les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une maison d'arrêt dans le dispositif carcéral*, mémoire de sociologie, Master Pratiques de l'Interdisciplinarité en Sciences Sociales, ENS/EHESS, 2012.

Blanc E., *Sur le suivi des auteurs d'infractions à caractère sexuel*, Rapport d'information, Paris, Assemblée Nationale, février 2012.

Bonelli L., Pelletier W. (dir.), *L'État démantelé*, Paris, La Découverte, 2010.

Bonta J., Andrews A., *Modèle d'évaluation et de réadaptation des délinquants fondé sur les principes du risque, des besoins et de la réceptivité*, Rapport pour spécialistes n° 2007-06, Ottawa, Sécurité Publique Canada, 2007.

Bouagga Y., « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'État pénal ? », *Sociologie du travail*, n° 54, 2012, p. 317-337.

Bouloc B., *Droit pénal général*, 21^e édition, Paris, Dalloz, Précis, 2009.

Bourdieu P., *Choses dites*, Paris, éd. de Minuit, 1987.

Brichaux J., *L'éducateur spécialisé en question(s). La professionnalisation de l'activité socio-éducative*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 2001.

Brillet E., « Une nouvelle méthode d'intervention auprès des personnes placées sous main de justice : les programmes de prévention de la récidive (PPR) », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n° 31, août 2009.

- Bruno I., Didier E., *Benchmarking. L'État sous pression statistique*, Paris, Zones/La Découverte, 2013.
- Burgelin J.-F., *Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive*, Rapport de la commission Santé-Justice, Paris, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Solidarités, juillet 2005.
- Capull M., Lemay M., *De l'éducation spécialisée*, Ramonville-Saint-Agne, Érès, 2006.
- Casadamont G., « Institution judiciaire, travail éducatif et inscription sociale », in *Etudes (1983-1987)*, Plessis-le-Comte, Enap, 1987a, p. 21-35.
- Casadamont G., « Sur la fonction éducative dans l'institution pénitentiaire », in *Etudes (1983-1987)*, Plessis-le-Comte, Enap, 1987b, p. 10-19.
- Castel R., « De la dangerosité au risque », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°47-48, 1983, p. 119-127.
- Castel R., *Les Métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, Folio essais, 1999.
- Cauchie J.-F., Chantraine G., « De l'usage du risque dans le gouvernement du crime. Nouveau prudentialisme et nouvelle pénologie », *Champ pénal/Penal Field* [En ligne], Vol. II, 2005.
- Champion F. (dir.), *Psychothérapie et Société*, Paris, Armand Colin, coll. Sociétales, 2008.
- Chaumon F., *Lacan. La loi, le sujet et la jouissance*, Paris, Michalon, coll. Le bien commun, 2004.
- Chauvaud F. (avec Yvorel J.-J.), *Le juge, le tribun et le comptable*, Paris, Anthropos, 2001.
- Chauvenet A., « Note d'analyse sur l'impact de la mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE) », *Bulletin officiel du ministère de la justice*, Annexe III, 28 février 2009, texte 32/36, p. 6-13.
- Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhanna C., Orlic F., *Contraintes et possibles : les pratiques d'exécution des peines en milieu ouvert*, Rapport de recherche, Paris, GIP Justice, décembre 1999.
- Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhanna C., Orlic F., « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, n°23, 1, 2001, p. 71-91.
- Chauvenet A., Orlic F., « Sens de la peine et contraintes en milieu ouvert et fermé », *Déviance et société*, Vol. 26, n° 4, 2002, p. 443-461.
- Ciavaldini A., « Nouvelles cliniques du passage à l'acte et nouvelles prises en charge thérapeutiques », in Senon J.-L., Lopez G., Cario R. (dir.), *Psycho-criminologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Paris, Dunod, 2008, p. 65-77.
- Cliquennois G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et société*, Vol. 30, n°3, 2006, p. 355-371.
- Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive. Principes d'action et méthodes*, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre,

Paris, 20 février 2013.

Cordier B., « La prise en charge des délinquants sexuels. Commentaire de la loi du 17 juin 1998 », *Médecine et droit*, n°32, 1998, p. 17-20.

Cornier K., « Les soins pénalement ordonnés », *Les Tribunes de la santé*, n°17, 2007, p. 87-95.

Côté G., « Les instruments d'évaluation du risque de comportements violents : mise en perspective critique », *Criminologie*, Vol. 34, n° 1, 2001, p. 31-45.

Debuyst C., « La notion de dangerosité, maladie infantile de la criminologie », *Criminologie*, Vol. 17, n°2, 1984, p. 7-24.

Debuyst C., Digneffe F., Labadie J.-M., Pirès A.-P., *Histoire des savoirs et des crimes sur la peine. Tome I. Des savoirs diffus à la notion de criminel-né*, Bruxelles, Larcier, coll. Crimen, 2008.

Defrance M., « Plaidoyer pour un travail social à plusieurs », in Chauvière M., Belorgey J.-M., Ladsous J. (dir.), *Reconstruire l'action sociale*, Paris, Dunod, 2006, p. 218-220.

Dindo S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire/Bureau PMJ 1, mai 2011.

Dorlhac de Borne H., *Changer la prison*, Paris, Plon, 1984.

Doron C.-O., « Soigner par la souffrance. La prise en charge des auteurs de violences sexuelles », in Doron C.-O., Lefève C., Masquelet A.-C. (dir.), *Soin et subjectivité*, Paris, PUF, Les Cahiers du Centre Georges Canguilhem, 2010, p. 87-113.

DSM-IV-TR. Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux. Texte révisé, Paris, Elsevier Masson, 2003.

Dubois V., *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2003 [1999].

Durkheim E., *De la division du travail social*, Paris, PUF, coll. Quadrige, 1998 [1893].

Faget J., *Justice et travail social. Le rhizome pénal*, Toulouse, Érès, coll. Trajets, 1992.

Faugeron C., Le Boulaire J.-M., « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et société*, Vol. 12, n° 4, 1988, p. 317-359.

Fayen J., Jean J.-P., Moreau D., *Évaluation du fonctionnement des comités de probation et propositions pour améliorer l'efficacité de leur action*, Paris, Inspection générale des services judiciaires, 1993.

Feyerabend P., *Contre la méthode*, Paris, Seuil, coll. Points Sciences, 1988 [1975].

Foucault M., « Sur l'archéologie des sciences. Réponses au Cercle d'épistémologie », in Foucault M., *Dits et écrits*, tome I, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994 [1968].

Foucault M., *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1969.

Foucault M., *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.

Foucault M., « Table ronde » (entretien avec J.-M. Domenach, J. Donzelot, J. Julliard, P. Meyer, P. Pucheu, P. Thibaud, J.-R. Tréanton, P. Virilio), in Foucault M., *Dits et écrits*, tome II, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994 [1972].

Foucault M., *Les anormaux. Cours au Collège de France*, Gallimard/Le Seuil, Hautes études, 1999 [1974-75].

Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1995 [1975].

Foucault M., « Michel Foucault : il faut tout repenser, la loi et la prison », in Foucault M., *Dits et écrits*, tome IV, Paris, Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines, 1994 [1981].

Garapon A., Salas D., « Pour une nouvelle intelligence de la peine », *Esprit*, n° 215, octobre 1995, p. 145-161.

Garraud J.-P., *Réponses à la dangerosité*, Rapport de la mission parlementaire sur la dangerosité et la prise en charge des individus dangereux, Paris, Ministère de la Justice, Ministère de la Santé et des Solidarités, octobre 2006.

Gorce I., *Propositions pour une définition du métier de Conseiller d'Insertion et de Probation*, Paris, 29 septembre 2008.

Goujon P., Gautier C., *Les délinquants dangereux atteints de troubles psychiatriques : Comment concilier la protection de la société et une meilleure prise en charge médicale ?*, Rapport d'information, Paris, Sénat, juin 2006.

Gras L., *La socialisation professionnelle des conseillers d'insertion et de probation. Profil et représentations du métier des élèves de la 12^{ème} promotion*, Rapport intermédiaire, ENAP, 2008.

Guide de l'injonction de soins, Paris, Ministère de la Santé et des Sports, Ministère de la Justice, 2009.

Guide santé justice. Les soins obligés en addictologie, Paris, Anitea/F3A, novembre 2009.

Guignard L., « Un « réquisit de rationalité » : responsabilité pénale et aliénation mentale au XIX^e siècle » in Cicchini M., Porret M. (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault*, Lausanne, Antipodes, coll. Histoire, 2007, p. 155-167.

Habermas J., *Le discours philosophique de la modernité*, Paris, Gallimard, coll. TEL, 2011 [1985].

Harcourt B., « Critique du champ pénal à l'âge actuariel », *Cahiers parisiens*, n°3, 2007, p. 785-808.

Hart S., Michie C., Cooke D., « Precision of actuarial risk assessment instruments. Evaluating the « margins of error » of group v. individual predictions of violences », *British Journal of Psychiatry*, Vol. 190, Issue 49, 2007, p. 60-65.

Haute Autorité de Santé, *Expertise psychiatrique pénale*, Rapport de la commission d'audition réunie par la Fédération Française de Psychiatrie, janvier 2007.

Haute Autorité de Santé, *Prise en charge des auteurs d'agression sexuelle à l'encontre des mineurs de moins de quinze ans*, Argumentaire, juillet 2009.

IGA/IGF/IGAS, *Bilan de la RGPP et conditions de réussite d'une nouvelle politique de réforme de l'État*, septembre 2012.

IGAS/IGSJ, *Rapport sur l'évaluation du dispositif de l'injonction de soins*, Paris, 2011

International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy, *Risk Assessment & Risk Management : A Canadian Criminal Justice Perspective*, Vancouver, 2009.

Kant E., *Métaphysique des moeurs*, Flammarion, GF, 1994 [1795].

Kensey A., « La réalité statistique des peines et mesures concernées par l'obligation de soins, le suivi socio-judiciaire », *Actualité Juridique Pénale*, n°2, février 2009, p. 58-62.

Kuhn T., *La structure des révolutions scientifiques*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 2008 [1970].

Lacan J., *Le Séminaire. Livre XVI. D'un Autre à l'autre*, Paris, Seuil, 2006 [1968-69].

Lafortune D. (dir.), « L'intervention à l'aune des données "probantes" », *Criminologie*, Vol. 42, n°1, 2009, p. 3-266.

Lalande P., « Les services de probation au Québec », in Herzog-Evans M. (dir.), *Transnational Criminology Manual*, Volume 3, Nijmegen, Netherland, Wolf Legal Publishers, 2010, p. 703-720.

Lalande P., *La probation perdue dans l'angle mort de la criminologie québécoise*, Direction des programmes, Direction générale des services correctionnels, Ministère de la Sécurité publique du Québec, juillet 2012.

Lamanda V., *Amoinrir les risques de récidive criminelle des condamnés dangereux*, Rapport à M. le Président de la République, mai 2008.

Larminat X. de, « L'exécution des peines en milieu ouvert entre diagnostic criminologique et gestion des flux », *Questions pénales*, XXIV, 2, mai 2011a, p. 1-4.

Larminat X. de, « La reconfiguration des modes de prise en charge des condamnés en milieu ouvert : l'essor des Programmes de Prévention de la Récidive (PPR) », Communication au Congrès de l'AFS, Grenoble, juillet 2011b.

Larminat X. de, « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies pratiques*, n° 24, 2012, p. 26-38.

Lascoumes P., Depaigne A., « Catégoriser l'ordre public : la réforme du Code pénal français de 1992 », *Genèses*, n°27, 1997, p. 5-29.

Lascoumes P., Le Galès P. (dir.), *Gouverner par les instruments*, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 2004.

Legendre P., *Leçons VIII. Le crime du caporal Lortie. Traité sur le Père*, Paris, Flammarion, coll. Champs, 2000 [1989].

Le Goff Y., « De la référence éducative à la mise en intrigue du récit de l'usager », *Les cahiers de l'Actif*, n° 424/425, sept-oct 2011, p. 49-84.

Lemire G., « De la dangerosité au risque : 40 ans d'évaluation clinique et de réinsertion sociale », Conférence prononcée au colloque *Réinsertion sociale et recherche*, Service

correctionnel du Canada, Mirabel, 24 mai 2000.

Les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, Paris, Inspection générale des finances, Inspection générale des services judiciaires, juillet 2011.

Lhuillier D. (dir.), *Changements et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, juillet 2007.

Lynch M., « Waste Managers ? The New Penology, Crime Fighting, and Parole Agent Identity », *Law & Society Review*, Vol. 32, n° 4, 1998, p. 839-870.

Lyotard J.-F., *La condition postmoderne. Rapport sur le savoir*, Paris, éd. de Minuit, coll. Critique, 1979.

Manuel utilisateur DAVC APPI, version 1.4, Ministère de la Justice et des Libertés/Sopra Group, 6 juin 2011.

Mary P., « Le Travail d'intérêt général et la médiation pénale face à la crise de l'État social : dépolitisation de la question criminelle et pénalisation du social » in *Travail d'intérêt général et médiation pénale : Socialisation du pénal ou pénalisation du social ?*, École des Sciences criminologiques Léon Cornil, Bruxelles, Bruylant, 1997.

Mary P., « Pénalité et gestion des risques : vers une justice « actuarielle » en Europe ? », *Déviance et société*, Vol. 25, n°1, 2001, p. 33-51.

Médecins. Bulletin d'information de l'Ordre national des médecins, Dossier « Prison : menace sur le secret médical », n° 18, juillet-août 2011.

Mémo SPIP n°14. Organisation des SPIP, document de communication interne, Direction de l'administration pénitentiaire, 18 mai 2010.

Milly B., *Soigner en prison*, Paris, PUF, 2001.

Mission ministérielle, *Projets annuels de performance*, Annexe au projet de loi de finances pour 2012.

Moulin V. (dir.), Palaric R., Laurent C., *Les groupes de parole de prévention de la récidive des personnes placées sous main de justice*, Rapport final de recherche, Paris, Mission de Recherche Droit et Justice, avril 2012.

Mucchielli L. (dir.), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.

Ogien A., *L'esprit gestionnaire. Une analyse de l'air du temps*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1996.

Paperman P., Laugier S. (dir.), *Le souci des autres. Éthique et politique du care*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2011 [2006].

Pasquino P., « Naissance d'un savoir spécial : la criminologie », *Sociétés & représentations*, n° 3, novembre 1996, p. 173-186.

Plan Psychiatrie et Santé mentale 2011-2015, Paris, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, Ministère des Solidarités et de la Cohésion sociale, février 2012.

- Pierru F., *Hippocrate malade de ses réformes*, Bellecombe-en-Bauges, éd. du Croquant, 2007.
- Pierru F., « Le mandarin, le gestionnaire et le consultant. Le tournant néolibéral de la politique hospitalière », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 194, 2012, p. 32-51.
- Pirès A.P., « Kant face à la justice criminelle », in Debuyst C., Digneffe F., Labadie J.-M., Pirès A.P., *Histoire des savoirs sur le crime et la peine. Tome II*, Les Presses de l'Université de Montréal, Les Presses de l'Université d'Ottawa, De Boeck Université, Collection Perspectives criminologiques, 1998, p. 145-205.
- Poncela P., « Promenade de politique pénale sur les chemins hasardeux de la dangerosité » in Mbanzoulou P., Bazex H., Razac O., Alvarez J. (dir.), *Les nouvelles figures de la dangerosité*, Paris, L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2008, p. 93-112.
- Pottier P., « Insertion et probation : évolutions et questionnements contemporains », in Senon J.-L., Lopez G., Cario R. (dir.), *Psycho-criminologie. Clinique, prise en charge, expertise*, Paris, Dunod, 2008, p. 235-241.
- Quirion B., « Traiter les délinquants ou contrôler les conduites : le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie », *Criminologie*, Vol. 39, n°2, 2006, p. 137-164.
- Rapport du groupe de travail sur le service de l'application des peines*, Ministère de la Justice et des Libertés, juin 2011.
- Ravon D., « L'introduction faussement simple du cognitivisme dans la thérapie comportementale », *Psychiatrie Sciences Humaines Neurosciences*, 8, 2010, p. 207-218.
- Razac O., *Le placement sous surveillance électronique mobile : un nouveau modèle pénal ?*, Rapport de recherche, CIRAP/ENAP, Ministère de la Justice et des Libertés, 2010.
- Référentiel Programme de prévention de la récidive*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, mai 2010.
- Resweber J.-P., « Les paradoxes de l'éducation », *Le Portique* [En ligne], 4, 1999.
- Roussillon R., Chabert C., Ciccone A. (dir.), *Manuel de psychologie et de psychopathologie clinique générale*, Paris, Elsevier Masson, 2007.
- Rouzel J., « Éducateur : un métier impossible », *Le sociographe*, 1, 2000, p. 107-118.
- Rullac S., Ott L. (dir.), *Dictionnaire pratique du travail social*, Paris, Dunod, 2010.
- Sallée N., « Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquants », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. VII, 2010.
- Senon J.-L., Manzanera C., « Psychiatrie et justice : de nécessaires clarifications à l'occasion de la loi relative à la rétention de sûreté », *AJ Pénal*, n°4, avril 2008, p. 176-180.
- Serre D., *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*, Paris, Raisons d'agir, 2009.
- Services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP). Enjeux de la nouvelle organisation*, document de communication interne, Direction de l'administration pénitentiaire, Ministère de la Justice et des Libertés, septembre 2009.

Slingeneyer T., « La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité », *Champ pénal/ Penal field* [En ligne], Vol. IV, 2007.

Trabut C., *Rapport de la mission d'expertise et de proposition sur les SPIP* (version synthétique), Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2008.

Vacheret M., Dozois J., Lemire G., « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque », *Déviance et société*, Vol. 22, n°1, 1998, p. 37-50.

Vacheret M., « Scientificité, technicisation et mécanisation, la déresponsabilisation des agents pénaux », in Actes du colloque *Le pénal aujourd'hui : pérennité ou mutations* [En ligne], Centre international de criminologie comparée, 2008, p. 165-175.

Vaucher A., Willemez L., *La Justice face à ses réformateurs (1980-2006)*, Paris, PUF, 2007.

Verdès-Leroux J., *Le travail social*, Paris, éd. de Minuit, 1978.

Zagury D., « Les troubles de la personnalité sont-ils des maladies mentales ? », *L'Information Psychiatrique*, n°84, 2008, p. 11-13.

CÍRAP

Centre Interdisciplinaire de Recherche
Appliquée au champ Pénitentiaire



École nationale
d'administration
pénitentiaire

Les rationalités de la probation française

440 av. Michel Serres
47916 AGEN cedex 9 - CS10028
☎ +33 (0)5 53 98 98 98
Fax : +33 (0)5 53 98 98 99

Mars 2013